



**PREFET
DE LA RÉGION
HAUTS-DE-FRANCE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS
N°R32-2026-143

PUBLIÉ LE 7 AVRIL 2026

Sommaire

Agence régionale de santé Hauts-de-France /

R32-2026-04-03-00007 - 2026-04 autorisation annexe HAD CALAIS SAINT OMER (6 pages)	Page 7
R32-2026-04-07-00008 - DECISION DOS-PAC-N°2026- 170 ?? REFUSANT AU CENTRE HOSPITALIER DE HAM L'AUTORISATION D'EXERCER L'ACTIVITE D'HOSPITALISATION A DOMICILE, POUR LES MENTIONS SOCLE, READAPTATION, ANTE ET POST-PARTUM ET ENFANTS DE MOINS DE TROIS ANS ?? (3 pages)	Page 13
R32-2026-04-07-00024 - DÉCISION DOS-PAC-N°2026-127 REFUSANT AU GIE NORD-TEP L'AUTORISATION D'EXERCER L'ACTIVITÉ DE MÉDECINE NUCLÉAIRE, SUR LE SITE DE L'HÔPITAL PRIVÉ LE BOIS À LILLE, POUR LES MENTIONS A ET B (2 pages)	Page 16
R32-2026-04-07-00023 - DÉCISION DOS-PAC-N°2026-128 REFUSANT AU GIE HUMANITEP L'AUTORISATION D'EXERCER L'ACTIVITÉ DE MÉDECINE NUCLÉAIRE, SUR LE SITE DE L'HÔPITAL SAINT-PHILIBERT À LOMME, POUR LA MENTION B (2 pages)	Page 18
R32-2026-04-07-00026 - DÉCISION DOS-PAC-N°2026-133 REFUSANT À LA SCM HERMEUGOZ L'AUTORISATION D'EXERCER L'ACTIVITÉ DE MÉDECINE NUCLÉAIRE, SUR LE SITE DE L'HÔPITAL PRIVÉ LE BOIS, À LILLE, POUR LA MENTION B (2 pages)	Page 20
R32-2026-04-03-00008 - DECISION DOS-PAC-N°2026-158 ?? ACCORDANT AU CENTRE HOSPITALIER DE MAUBEUGE L'AUTORISATION D'EXERCER, SUR SON SITE, ?? L'ACTIVITE DE CHIRURGIE SELON LA MODALITE BARIATRIQUE ?? (4 pages)	Page 22
R32-2026-04-03-00006 - DECISION DOS-PAC-N°2026-30 ?? ACCORDANT AU CENTRE HOSPITALIER DE CALAIS L'AUTORISATION D'EXERCER, SUR SON SITE, ?? L'ACTIVITE DE CHIRURGIE SELON LA MODALITE BARIATRIQUE (4 pages)	Page 26
R32-2026-04-03-00005 - DECISION DOS-PAC-N°2026-31 ?? ACCORDANT AU CENTRE HOSPITALIER DE LA REGION DE SAINT-OMER L'AUTORISATION D'EXERCER, SUR SON SITE, ?? L'ACTIVITE DE CHIRURGIE SELON LA MODALITE BARIATRIQUE (4 pages)	Page 30
R32-2026-04-07-00009 - DECISION DOS-PAC-N°2026-32 ?? ACCORDANT A TEMPS DE VIE, SUR LE SITE DE L'HAD TEMPS DE VIE, A SAINT QUENTIN, L'AUTORISATION D'EXERCER ?? L'ACTIVITE D'HOSPITALISATION A DOMICILE, POUR LES MENTIONS SOCLE, READAPTATION, ANTE ET POST-PARTUM ET ENFANTS DE MOINS DE TROIS ANS ?? (6 pages)	Page 34
R32-2026-04-03-00009 - DECISION DOS-PAC-N°2026-34 ?? ACCORDANT A LA MUTUALITE FRANÇAISE AISNE - NORD - PAS-DE-CALAIS, SUR LE SITE DE L'HAD DU DOUAISIS, L'AUTORISATION D'EXERCER L'ACTIVITE D'HOSPITALISATION A DOMICILE, POUR LES MENTIONS SOCLE, READAPTATION, ANTE ET POST-PARTUM ET ENFANTS DE MOINS	

R32-2026-04-03-00011 - DECISION DOS-PAC-N°2026-34?? ACCORDANT A LA MUTUALITE FRANÇAISE AISNE - NORD - PAS-DE-CALAIS SUR LE SITE DE L'HAD DU CAMBRESIS, L'AUTORISATION D'EXERCER L'ACTIVITE D'HOSPITALISATION A DOMICILE POUR LES MENTIONS SOCLE, READAPTATION, ANTE ET POST-PARTUM ET ENFANTS DE MOINS DE TROIS ANS?? (5 pages)	Page 45
R32-2026-04-07-00011 - DECISION DOS-PAC-N°2026-35?? ACCORDANT A LA CROIX ROUGE FRANÇAISE, SUR LE SITE DE L'HAD CRF CHAUNY, L'AUTORISATION D'EXERCER L'ACTIVITE D'HOSPITALISATION A DOMICILE, POUR LES MENTIONS SOCLE, READAPTATION, ANTE ET POST-PARTUM ET ENFANTS DE MOINS DE TROIS ANS?? (5 pages)	Page 50
R32-2026-04-03-00010 - DECISION DOS-PAC-N°2026-36?? ACCORDANT A L'ASSOCIATION AHNAC, SUR LE SITE DE L'HAD DU HAINAUT, L'AUTORISATION D'EXERCER L'ACTIVITE D'HOSPITALISATION A DOMICILE POUR LES MENTIONS SOCLE, READAPTATION, ANTE ET POST-PARTUM ET ENFANTS DE MOINS DE TROIS ANS?? (5 pages)	Page 55
R32-2026-04-07-00012 - DECISION DOS-PAC-N°2026-38?? ACCORDANT L'ASSOCIATION MEDICO-SOCIALE ANNE MORGAN, SUR LE SITE DE L'HAD AMSAM SOISSONS, L'AUTORISATION D'EXERCER L'ACTIVITE D'HOSPITALISATION A DOMICILE POUR LES MENTIONS SOCLE, READAPTATION, ANTE ET POST-PARTUM ET ENFANTS DE MOINS DE TROIS ANS?? (8 pages)	Page 60
R32-2026-04-07-00010 - DECISION DOS-PAC-N°2026-40?? ACCORDANT AU CENTRE HOSPITALIER DE GUISE, SUR SON SITE, L'AUTORISATION D'EXERCER L'ACTIVITE D'HOSPITALISATION A DOMICILE, POUR LES MENTIONS SOCLE ET READAPTATION?? (5 pages)	Page 68
R32-2026-04-07-00003 - DECISION DOS-PAC-N°2026-49?? ACCORDANT A SANTELYS ASSOCIATION LOOS SUR LE SITE DE SANTELYS HAD DU BETHUNOIS?? L'AUTORISATION D'EXERCER L'ACTIVITE D'HOSPITALISATION A DOMICILE,?? POUR LES MENTIONS SOCLE, READAPTATION, ANTE ET POST-PARTUM ET ENFANTS DE MOINS DE TROIS ANS (5 pages)	Page 73
R32-2026-04-07-00004 - DECISION DOS-PAC-N°2026-50?? ACCORDANT SANTE SERVICES DE LA REGION DE LENS SUR LE SITE DE L'HOPITAL A DOMICILE REGION DE LENS, L'AUTORISATION D'EXERCER L'ACTIVITE D'HOSPITALISATION A DOMICILE POUR LES MENTIONS SOCLE, READAPTATION, ANTE ET POST-PARTUM ET ENFANTS DE MOINS DE TROIS ANS (5 pages)	Page 78
R32-2026-04-07-00005 - DECISION DOS-PAC-N°2026-51?? ACCORDANT A L'ASSOCIATION HAD LITTORAL BOULOGNE/MONTREUIL SUR SON SITE L'AUTORISATION D'EXERCER L'ACTIVITE D'HOSPITALISATION A DOMICILE POUR LES MENTIONS SOCLE, READAPTATION, ANTE ET POST-PARTUM ET ENFANTS DE MOINS DE TROIS ANS (6 pages)	Page 83

R32-2026-04-07-00006 - DECISION DOS-PAC-N°2026-52 ?? ACCORDANT A SANTELYS ASSOCIATION LOOS SUR LE SITE DE SANTELYS HAD ARTOIS ET TERNOIS L'AUTORISATION D'EXERCER L'ACTIVITE D'HOSPITALISATION A DOMICILE POUR LES MENTIONS SOCLE, READAPTATION, ANTE ET POST-PARTUM ET ENFANTS DE MOINS DE TROIS ANS (7 pages)	Page 89
R32-2026-04-03-00013 - DÉCISION DOS-PAC-N°2026-54 ACCORDANT À LA MUTUALITÉ FRANÇAISE AISNE - NORD - PAS-DE-CALAIS, SUR LE SITE DE L'HAD FLANDRE MARITIME L'AUTORISATION D'EXERCER L'ACTIVITÉ D'HOSPITALISATION À DOMICILE POUR LES MENTIONS SOCLE, RÉADAPTATION, ANTE ET POST-PARTUM ET ENFANTS DE MOINS DE TROIS ANS (5 pages)	Page 96
R32-2026-04-03-00014 - DÉCISION DOS-PAC-N°2026-55 ACCORDANT AU CENTRE HOSPITALIER D'HAZEBROUCK L'AUTORISATION D'EXERCER L'ACTIVITÉ D'HOSPITALISATION À DOMICILE POUR LES MENTIONS SOCLE, RÉADAPTATION, ANTE ET POST-PARTUM ET ENFANTS DE MOINS DE TROIS ANS (5 pages)	Page 101
R32-2026-04-03-00015 - DÉCISION DOS-PAC-N°2026-56 ACCORDANT AU CENTRE HOSPITALIER UNIVERSITAIRE DE LILLE L'AUTORISATION D'EXERCER L'ACTIVITÉ D'HOSPITALISATION À DOMICILE POUR LES MENTIONS SOCLE, RÉADAPTATION, ANTE ET POST-PARTUM ET ENFANTS DE MOINS DE TROIS ANS (5 pages)	Page 106
R32-2026-04-03-00017 - DÉCISION DOS-PAC-N°2026-57 ACCORDANT À L'ASSOCIATION SANTELYS LOOS SUR LE SITE SANTELYS HAD LILLE MÉTROPOLE L'AUTORISATION D'EXERCER L'ACTIVITÉ D'HOSPITALISATION À DOMICILE POUR LES MENTIONS SOCLE, RÉADAPTATION ET ENFANTS DE MOINS DE TROIS ANS (5 pages)	Page 111
R32-2026-04-03-00016 - DÉCISION DOS-PAC-N°2026-58 ACCORDANT AU GCS GROUPEMENT DES HÔPITAUX DE L'INSTITUT CATHOLIQUE DE LILLE (GHICL), L'AUTORISATION D'EXERCER L'ACTIVITÉ D'HOSPITALISATION À DOMICILE, POUR LES MENTIONS SOCLE ET RÉADAPTATION (5 pages)	Page 116
R32-2026-04-07-00014 - DECISION DOS-PAC-N°2026-65 PORTANT MODIFICATION DE LA DECISION DOS-PAC-N° 2024-183 ?? ACCORDANT A LA SARL CLINIQUE AMBROISE PARE L'AUTORISATION D'EXERCER L'ACTIVITE DE SOINS DE CHIRURGIE SUR LE SITE DE LA CLINIQUE AMBROISE PARE A BETHUNE (3 pages)	Page 121
R32-2026-04-03-00012 - DÉCISION DOS-PAC-N°2026-66 ACCORDANT À L'ASSOCIATION POLYCLINIQUE DE GRANDE-SYNTHÉ L'AUTORISATION D'EXERCER, SUR LE SITE DE LA POLYCLINIQUE GRANDE-SYNTHÉ À GRANDE-SYNTHÉ L'ACTIVITÉ DE MÉDECINE D'URGENCE SELON LA MODALITÉ D'ANTENNE DE MÉDECINE D'URGENCE (4 pages)	Page 124

R32-2026-04-07-00019 - DECISION DOS-PAC-N°2026-73 ACCORDANT AU CENTRE HOSPITALIER DE VALENCIENNES L'AUTORISATION D'EXERCER L'ACTIVITE DE MEDECINE NUCLEAIRE, SUR SON SITE, POUR LA MENTION B (4 pages)	Page 128
R32-2026-04-07-00020 - DÉCISION DOS-PAC-N°2026-80 ACCORDANT AU GCS GROUPEMENT DES HÔPITAUX DE L'INSTITUT CATHOLIQUE DE LILLE (GHICL), L'AUTORISATION D'EXERCER L'ACTIVITÉ DE MÉDECINE NUCLÉAIRE, SUR LE SITE DE L'HÔPITAL SAINT-PHILIBERT À LOMME, POUR LA MENTION B (4 pages)	Page 132
R32-2026-04-07-00022 - DÉCISION DOS-PAC-N°2026-81 ACCORDANT AU CENTRE DE LUTTE CONTRE LE CANCER OSCAR LAMBRET L'AUTORISATION D'EXERCER L'ACTIVITÉ DE MÉDECINE NUCLÉAIRE, SUR SON SITE À LILLE, POUR LA MENTION B (4 pages)	Page 136
R32-2026-04-07-00021 - DÉCISION DOS-PAC-N°2026-82 ACCORDANT AU CENTRE HOSPITALIER UNIVERSITAIRE DE LILLE L'AUTORISATION D'EXERCER L'ACTIVITÉ DE MÉDECINE NUCLÉAIRE, SUR SON SITE, POUR LA MENTION B (4 pages)	Page 140
R32-2026-04-07-00025 - DÉCISION DOS-PAC-N°2026-83 ACCORDANT À LA SELAS IRIS L'AUTORISATION D'EXERCER L'ACTIVITÉ DE MÉDECINE NUCLÉAIRE, SUR LE SITE DE L'HÔPITAL PRIVÉ LE BOIS À LILLE, POUR LA MENTION B (4 pages)	Page 144
R32-2026-04-07-00018 - DECISION DOS-PAC-N°2026-84 ACCORDANT A LA SAS TEP JEAN PERRIN L'AUTORISATION D'EXERCER L'ACTIVITE DE MEDECINE NUCLEAIRE, SUR LE SITE DE ESPACE ARTOIS SANTE A ARRAS, POUR LA MENTION A (4 pages)	Page 148
R32-2026-04-07-00016 - DECISION DOS-PAC-N°2026-85 ACCORDANT AU CENTRE HOSPITALIER DE LENS L'AUTORISATION D'EXERCER L'ACTIVITE DE MEDECINE NUCLEAIRE, SUR LE SITE DU CENTRE HOSPITALIER A LENS, POUR LA MENTION A (4 pages)	Page 152
R32-2026-04-07-00017 - DECISION DOS-PAC-N°2026-86 ACCORDANT A LA SAS TEP HENRI BECQUEREL L'AUTORISATION D'EXERCER L'ACTIVITE DE MEDECINE NUCLEAIRE, SUR LE SITE DE HOPITAL BOIS-BERNARD, POUR LA MENTION A (4 pages)	Page 156
R32-2026-04-07-00015 - DECISION DOS-PAC-N°2026-88 ACCORDANT AU CENTRE HOSPITALIER BETHUNE BEUVRY L'AUTORISATION D'EXERCER L'ACTIVITE DE MEDECINE NUCLEAIRE, SUR LE SITE DU CENTRE HOSPITALIER A BETHUNE, POUR LA MENTION B (4 pages)	Page 160

Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement - Hauts-de-France /

R32-2026-04-02-00003 - ARRETE FIMO-FCO MARCHANDISES COTARD FORMATIONS (3 pages)	Page 164
---	----------

Direction régionale des affaires culturelles - Hauts-de-France /

R32-2025-12-19-00017 - Arrêté préfectoral dérogatoire portant modification du périmètre de l'opération et prorogation du délai d'achèvement pour la restauration du clos et couvert de l'aile de l'hémicycle des grandes écuries du Domaine de Chantilly (60) (4 pages)	Page 167
---	----------

Secrétariat général pour les affaires régionales Hauts-de-France /

R32-2026-04-07-00027 - Arrêté préfectoral prorogeant par dérogation la date de commencement d'une opération subventionnée au titre de la dotation de soutien à l'investissement des départements (2 pages)

Page 171

R32-2026-04-07-00028 - Arrêté préfectoral prorogeant par dérogation la date de commencement d'une opération subventionnée au titre de la dotation de soutien à l'investissement des départements (2 pages)

Page 173

R32-2026-04-07-00029 - Arrêté préfectoral prorogeant par dérogation la date de commencement d'une opération subventionnée au titre de la dotation de soutien à l'investissement des départements (2 pages)

Page 175

DÉCISION DOS-PAC-N°2026-48

ACCORDANT À LA MUTUALITÉ FRANÇAISE AISNE - NORD - PAS-DE-CALAIS SUR LE SITE DE L'HAD CALAIS-SAINT OMER, L'AUTORISATION D'EXERCER L'ACTIVITÉ D'HOSPITALISATION À DOMICILE POUR LES MENTIONS SOCLE, RÉADAPTATION, ANTE ET POST-PARTUM ET ENFANTS DE MOINS DE TROIS ANS

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DE L'AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ HAUTS-DE-FRANCE

Vu le code de la santé publique (CSP) et notamment ses articles L.6122-1 et suivants, L.6162-1 et suivants, R.1434-4, R.1434-7, R.6122-23 et suivants, R.6123-139 à R.6123-148, D.6124-194 à D.6124-215 ;

Vu le code de la sécurité sociale et notamment l'article L.162-21 relatif à l'autorisation de dispenser des soins remboursables aux assurés sociaux ;

Vu l'ordonnance n° 2021-583 du 12 mai 2021 portant modification du régime des autorisations d'activités de soins et des équipements matériels lourds ;

Vu le décret du 2 novembre 2022 portant nomination du directeur général de l'ARS des Hauts-de-France - M. Hugo Gilardi ;

Vu la décision de la directrice générale de l'ARS Hauts-de-France du 15 juin 2017 modifiée délimitant les zones du schéma régional de santé donnant lieu à la répartition des activités de soins et des équipements matériels lourds (EML) ;

Vu l'arrêté du 5 juillet 2018 de la directrice générale de l'ARS Hauts-de-France portant adoption du projet régional de santé Hauts-de-France 2018-2028 ;

Vu l'arrêté du directeur général de l'ARS Hauts-de-France du 27 octobre 2023 modifié portant adoption du schéma régional de santé et du programme régional relatif à l'accès à la prévention et aux soins des personnes les plus démunies révisés du projet régional de santé Hauts-de-France 2018-2028 ;

Vu l'arrêté du directeur général de l'ARS Hauts-de-France du 24 juin 2025 portant adoption de l'avenant n°1 au schéma régional de santé révisé du projet régional de santé Hauts-de-France 2018-2028 ;

Vu l'arrêté du 27 juillet 2021 fixant le contenu du dossier de demande d'autorisation d'activité de soins et équipements matériels lourds ;

Vu l'arrêté n° DOS-PAC-AUT-2025-290 du 30 juin 2025 du directeur général de l'ARS Hauts-de-France relatif à l'ouverture d'une période de dépôt des demandes pour les matières dont l'autorisation relève du directeur général de l'agence régionale de santé ;

Vu l'arrêté n° DOS-PAC-AUT-2025-291 du 30 juin 2025 du directeur général de l'ARS Hauts-de-France relatif au bilan quantifié de l'offre de soins pris pour application de l'article R.6122-30 du CSP ;

Vu la décision du directeur général de l'ARS Hauts-de-France du 29 janvier 2026 portant délégations de signature du directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France ;

Vu la demande présentée par le directeur de la Mutualité Française Aisne - Nord - Pas-de-Calais, visant à obtenir l'autorisation d'exercer l'activité d'hospitalisation à domicile et le dossier justificatif afférent ;

Vu l'avis de la commission spécialisée de l'organisation des soins de la conférence régionale de la santé et de l'autonomie émis lors de sa séance du 24 mars 2026 ;

Considérant que l'article L.6122-2 du CSP prévoit que l'autorisation est accordée, en tenant compte des éléments des rapports de certification émis par la Haute autorité de santé qui concernent le projet pour lequel elle est sollicitée et qui sont pertinents à la date de la décision, lorsque le projet

1° Répond aux besoins de santé de la population identifiés par les schémas mentionnés aux articles L.1434-2 ;

2° Est compatible avec les objectifs fixés par ce schéma ;

3° Satisfait à des conditions d'implantation et à des conditions techniques de fonctionnement ;

Considérant que les éléments des rapports de certification émis par la Haute autorité de santé ne conduisent pas à émettre de réserve sur la demande d'autorisation déposée par la Mutualité Française Aisne - Nord - Pas-de-Calais ;

Considérant que le bilan quantifié de l'offre de soins prévoit, pour la zone n°8D – « Audomarois Calais »,

1 implantation pour l'exercice de l'activité d'hospitalisation à domicile pour la mention socle,

1 implantation pour l'exercice de l'activité d'hospitalisation à domicile pour la mention réadaptation,

1 implantation pour l'exercice de l'activité d'hospitalisation à domicile pour la mention ante et post-partum,

1 implantation pour l'exercice de l'activité d'hospitalisation à domicile, pour la mention enfants de moins de trois ans,

et que par conséquent le projet répond aux besoins de santé de la population identifiés par le schéma régional de santé Hauts-de-France ;

Considérant que le projet est compatible avec les objectifs fixés par le SRS ;

Considérant que le projet satisfait aux conditions d'implantation et aux conditions techniques de fonctionnement de l'activité d'hospitalisation à domicile susvisées ;

Considérant que le demandeur souscrit aux engagements particuliers concernant les dépenses à la charge de l'assurance maladie, le volume d'activité et la réalisation d'une évaluation, conformément à l'article L.6122-5 du CSP ;

DECIDE

Article 1^{er} – L'autorisation d'exercer l'activité d'hospitalisation à domicile est accordée à la Mutualité Française Aisne - Nord - Pas-de-Calais sur le site de l'HAD Calais – Saint Omer, sur l'aire géographique définie en annexe, pour les mentions :

socle

réadaptation

ante et post-partum

enfants de moins de trois ans

Article 2 – Ces autorisations concernant les mentions socle, réadaptation, ante et post-partum et enfants de moins de trois ans seront réputées caduques si l’opération n’a pas fait l’objet d’un commencement d’exécution dans un délai de trois ans. Elles seront également caduques pour la partie de l’activité, de la structure ou de l’équipement dont la réalisation, la mise en œuvre ou l’implantation n’est pas achevée dans un délai de quatre ans. Ces délais courent du jour de la notification de la présente décision conformément à l’article R.6122-36 du CSP.

Ces autorisations valent de plein droit autorisation de fonctionner, sous réserve de l’autorisation de dispenser des soins remboursables aux assurés sociaux par application de l’article L.162-21 du code de la sécurité sociale.

Lorsque le titulaire de l’autorisation débute l’activité de soins, il en fait sans délai la déclaration au directeur général de l’ARS conformément à l’article R.6122-37 du CSP. Cette déclaration devra être accompagnée d’une attestation du titulaire de l’autorisation s’engageant à la conformité de l’activité de soins aux conditions d’autorisation, conformément à l’article D.6122-38 du CSP.

La durée de validité de la présente autorisation sera de 7 ans à partir de la date de réception de cette déclaration.

Article 3 – Dans le délai de six mois prévus à l’article L.6122-4 du même code, une visite de conformité peut être réalisée par l’ARS après programmation par accord entre l’ARS et le titulaire. A défaut de visite au terme de ce délai par le fait du titulaire, le directeur général de l’ARS peut suspendre l’autorisation dans les conditions prévues au II de l’article L.6122-13 du CSP. La visite de conformité est effectuée dans les conditions prévues par l’article D.6122-38 du CSP.

Lorsque les installations ou le fonctionnement ne sont pas conformes aux éléments sur la base desquels l’autorisation a été accordée ou aux conditions auxquelles elle est subordonnée, le directeur général de l’ARS, sur la base du compte-rendu établi par les personnes ayant effectué la visite, fait sans délai connaître au titulaire de l’autorisation les constatations faites et les transformations ou les améliorations à réaliser pour assurer la conformité. Il est alors fait application des dispositions de l’article L.6122-13 du CSP.

Article 4 – Cette activité de soins sera répertoriée au fichier national des établissements sanitaires et sociaux (F.I.N.E.S.S.) sous les critères suivants :

Numéros F.I.N.E.S.S. : EJ 590024469 / ET 620010348

Activité : Hospitalisation à domicile

Mention : socle

Mention : réadaptation

Mention : ante et post-partum

Mention : enfants de moins de trois ans

Article 5 – Conformément aux dispositions de l’article L.6122-10 du CSP, le renouvellement de l’autorisation est subordonné au respect des conditions prévues aux articles L.6122-2 et L.6122-5 du CSP et aux résultats de l’évaluation appréciés selon des modalités arrêtées par le ministre chargé de la santé. Le titulaire de l’autorisation adresse les résultats de l’évaluation à l’ARS au plus tard quatorze mois avant l’échéance de l’autorisation. Au vu de ce document et de la compatibilité de l’autorisation avec le SRS, l’ARS peut enjoindre au titulaire de déposer un dossier de renouvellement dans les conditions fixées par l’article L.6122-9 du CSP. A défaut d’injonction un an avant l’échéance de l’autorisation, et par dérogation aux dispositions de l’article L.6122-9 du CSP, celle-ci est tacitement renouvelée. L’avis de la commission spécialisée de la conférence régionale de santé et de l’autonomie compétente pour le secteur sanitaire n’est alors pas requis.

Article 6 – La présente décision est susceptible de faire l’objet d’un recours hiérarchique dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication, par toute personne ayant intérêt à agir. Ce recours ne constitue pas un recours préalable au recours contentieux qui peut être formé dans le même délai auprès du tribunal administratif territorialement compétent.

Article 7 – Le directeur de l’offre de soins de l’ARS Hauts-de-France est chargé de l’exécution de la présente décision, qui sera publiée au recueil des actes administratifs de l’Etat en Hauts-de-France.

Fait à Lille, le

Pour le directeur général de l’ARS et par délégation,

Le directeur de l’offre de soins

Pierre BUSSEMART

A large, stylized handwritten signature in black ink, consisting of several overlapping loops and lines, positioned over the printed name 'Pierre BUSSEMART'.

Zone n°8 D – Audomarois – Calaisis

Code commune	Nom commune	Code commune	Nom commune	Code commune	Nom commune
62008	Acquin-Westbécourt	62254	Coyecques	62543	Mametz
62010	Affringues	62265	Delettes	62548	Marck
62014	Aire-sur-la-Lys	62267	Dennebrœucq	62567	Mentque-Nortbécourt
62020	Alembon	62271	Dohem	62569	Merck-Saint-Liévin
62024	Alquines	62288	Ecques	62592	Moringhem
62031	Andres	62292	Elnes	62595	Moulle
62038	Ardres	62295	Enquin-lez-Guinegatte	62598	Muncq-Nieurlet
62040	Arques	62297	Éperlecques	62613	Nielles-lès-Bléquin
62043	Les Attaques	62304	Erny-Saint-Julien	62614	Nielles-lès-Ardres
62053	Audincthun	62307	Escalles	62615	Nielles-lès-Calais
62055	Audrehem	62308	Escoœuilles	62618	Nordausques
62057	Audruicq	62309	Esquerdes	62621	Nortkerque
62059	Autingues	62325	Fauquembergues	62622	Nort-Leulinghem
62067	Avroult	62327	Febvin-Palfart	62623	Nouvelle-Église
62076	Bainghen	62334	Fiennes	62634	Offekerque
62078	Balinghem	62336	Fléchin	62644	Ouve-Wirquin
62087	Bayenghem-lès-Éperlecques	62360	Fréthun	62645	Oye-Plage
62088	Bayenghem-lès-Seninghem	62393	Guemps	62654	Peuplingues
62095	Beaumetz-lès-Aire	62397	Guînes	62656	Pihem
62139	Blendecques	62403	Hallines	62657	Pihen-lès-Guînes
62140	Bléquin	62408	Hames-Boucres	62662	Polincove
62149	Boisdinghem	62412	Hardinghen	62674	Quelmes
62153	Bomy	62419	Haut-Loquin	62675	Quercamps
62155	Bonningues-lès-Ardres	62423	Helfaut	62681	Quiestède
62156	Bonningues-lès-Calais	62432	Herbinghen	62684	Racquinghem
62161	Bouquehault	62439	Hermelinghen	62691	Saint-Augustin
62167	Boursin	62452	Heuringhem	62692	Rebergues
62169	Bouvelinghem	62455	Hocquinghen	62696	Reclinghem
62174	Brêmes	62458	Houille	62699	Recques-sur-Hem
62191	Caffiers	62471	Bellinghem	62702	Remilly-Wirquin
62193	Calais	62478	Journy	62704	Renty
62203	Campagne-lès-Guînes	62485	Laires	62716	Rodelinghem
62205	Campagne-lès-Wardrecques	62488	Landrethun-lès-Ardres	62721	Roquetoire
62225	Clairmarais	62495	Ledinghem	62730	Ruminghem
62228	Clerques	62504	Leulinghem	62748	Saint-Folquin
62229	Cléty	62506	Licques	62756	Sainte-Marie-Kerque
62239	Coquelles	62525	Longuenesse	62757	Saint-Martin-lez-Tatinghem
62244	Coulogne	62531	Louches	62760	Saint-Martin-d'Hardinghem
62245	Coulombly	62534	Lumbres	62765	Saint-Omer

Code commune	Nom commune	Code commune	Nom commune	Code commune	Nom commune
62766	Saint-Omer-Capelle	62803	Surques	62882	Wavrans-sur-l'Aa
62769	Saint-Tricat	62811	Thérouanne	62897	Wismes
62772	Salperwick	62812	Thiembronne	62898	Wisques
62774	Sangatte	62819	Tilques	62901	Wittes
62775	Sanghen	62827	Tournehem-sur-la-Hem	62902	Wizernes
62788	Seninghem	62837	Vaudringhem	62904	Zouafques
62792	Serques	62852	Vieille-Église	62905	Zudausques
62794	Setques	62875	Wardrecques	62906	Zutkerque

DÉCISION DOS-PAC-N°2026- 170

**REFUSANT AU CENTRE HOSPITALIER DE HAM L'AUTORISATION D'EXERCER L'ACTIVITÉ D'HOSPITALISATION À DOMICILE,
POUR LES MENTIONS SOCLE, RÉADAPTATION, ANTE ET POST-PARTUM ET ENFANTS DE MOINS DE TROIS ANS**

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DE L'AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ HAUTS-DE-FRANCE

Vu le code de la santé publique (CSP) et notamment ses articles L.6122-1 et suivants, L.6162-1 et suivants, R.1434-4, R.1434-7, R.6122-23 et suivants, R.6123-139 à R.6123-148, D.6124-194 à D.6124-215 ;

Vu le code de la sécurité sociale et notamment l'article L.162-21 relatif à l'autorisation de dispenser des soins remboursables aux assurés sociaux ;

Vu l'ordonnance n° 2021-583 du 12 mai 2021 portant modification du régime des autorisations d'activités de soins et des équipements matériels lourds ;

Vu le décret du 2 novembre 2022 portant nomination du directeur général de l'ARS des Hauts-de-France - M. Hugo Gilardi ;

Vu la décision de la directrice générale de l'ARS Hauts-de-France du 15 juin 2017 modifiée délimitant les zones du schéma régional de santé donnant lieu à la répartition des activités de soins et des équipements matériels lourds (EML) ;

Vu l'arrêté du 5 juillet 2018 de la directrice générale de l'ARS Hauts-de-France portant adoption du projet régional de santé Hauts-de-France 2018-2028 ;

Vu l'arrêté du directeur général de l'ARS Hauts-de-France du 27 octobre 2023 modifié portant adoption du schéma régional de santé et du programme régional relatif à l'accès à la prévention et aux soins des personnes les plus démunies révisés du projet régional de santé Hauts-de-France 2018-2028 ;

Vu l'arrêté du directeur général de l'ARS Hauts-de-France du 24 juin 2025 portant adoption de l'avenant n°1 au schéma régional de santé révisé du projet régional de santé Hauts-de-France 2018-2028 ;

Vu l'arrêté du 27 juillet 2021 fixant le contenu du dossier de demande d'autorisation d'activité de soins et équipements matériels lourds ;

Vu l'arrêté n° DOS-PAC-AUT-2025-290 du 30 juin 2025 du directeur général de l'ARS Hauts-de-France relatif à l'ouverture d'une période de dépôt des demandes pour les matières dont l'autorisation relève du directeur général de l'agence régionale de santé ;

Vu l'arrêté n° DOS-PAC-AUT-2025-291 du 30 juin 2025 du directeur général de l'ARS Hauts-de-France relatif au bilan quantifié de l'offre de soins pris pour application de l'article R.6122-30 du CSP ;

Vu la décision du directeur général de l'ARS Hauts-de-France du 29 janvier 2026 portant délégations de signature du directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France ;

Vu la demande présentée par le directeur du centre hospitalier de Ham, visant à obtenir l'autorisation d'exercer l'activité d'hospitalisation à domicile et le dossier justificatif afférent ;

Considérant que l'article L.6122-2 du CSP prévoit que l'autorisation est accordée, en tenant compte des éléments des rapports de certification émis par la Haute autorité de santé qui concernent le projet pour lequel elle est sollicitée et qui sont pertinents à la date de la décision, lorsque le projet

1° Répond aux besoins de santé de la population identifiés par les schémas mentionnés aux articles L.1434-2 ;

2° Est compatible avec les objectifs fixés par ce schéma ;

3° Satisfait à des conditions d'implantation et à des conditions techniques de fonctionnement ;

Considérant que les éléments des rapports de certification émis par la Haute autorité de santé ne conduisent pas à émettre de réserve sur la demande d'autorisation déposée par le centre hospitalier de Ham ;

Considérant que le bilan quantifié de l'offre de soins prévoit, pour la zone n°20D – « Aisne nord-ouest Haute-Somme »,

1 implantation pour l'exercice de l'activité d'hospitalisation à domicile pour la mention socle,

1 implantation pour l'exercice de l'activité d'hospitalisation à domicile pour la mention réadaptation,

1 implantation pour l'exercice de l'activité d'hospitalisation à domicile pour la mention ante et post-partum,

1 implantation pour l'exercice de l'activité d'hospitalisation à domicile, pour la mention enfants de moins de trois ans,

et que par conséquent le projet répond aux besoins de santé de la population identifiés par le schéma régional de santé Hauts-de-France ;

Considérant que le projet est compatible avec les objectifs fixés par le SRS ;

Considérant que le projet satisfait aux conditions d'implantation et aux conditions techniques de fonctionnement de l'activité d'hospitalisation à domicile susvisées ;

Considérant que le demandeur souscrit aux engagements particuliers concernant les dépenses à la charge de l'assurance maladie, le volume d'activité et la réalisation d'une évaluation, conformément à l'article L.6122-5 du CSP ;

Considérant que le centre hospitalier de Ham, sur son site et Temps de Vie, sur le site de l'HAD Temps de Vie, à Saint Quentin, ont déposé une demande visant à obtenir l'autorisation d'exercer l'activité d'hospitalisation à domicile mentions socle, réadaptation, ante et post partum et enfants de trois ans sur la zone d'activités de soins et d'équipements matériels lourds n°20 D – « Aisne nord-ouest Haute-Somme », que ces deux demandes répondent aux critères d'autorisation prévus à l'article L6122-2 du CSP et qu'aucun autre motif de refus énoncé à l'article R. 6122-34 du CSP ne peut leur être opposé ;

Considérant que le bilan quantifié de l'offre de soins prévoit, pour la zone n°20 D – « Aisne nord-ouest Haute-Somme », la possibilité d'autoriser 1 implantation pour l'activité d'hospitalisation à domicile mention « socle », 1 implantation pour l'activité d'hospitalisation à domicile mention « réadaptation », 1 implantation pour l'activité d'hospitalisation à domicile mention « ante et post partum » et 1

implantation pour l'activité d'hospitalisation à domicile mention « enfant de moins de trois ans », et que le nombre de demandes étant supérieur au nombre maximum d'autorisations d'activité d'hospitalisation à domicile pour les mentions socle, réadaptation, ante et post partum et enfant de moins de 3 ans pouvant être accordées au regard du bilan quantifié pour cette zone, il convient d'apprécier les mérites respectifs de ces demandes au regard des besoins de santé de la population identifiés par le schéma régional de santé ;

Considérant que Temps de vie indique dans sa demande un périmètre géographique correspondant aux communes mentionnées pour la zone n°20 D – « Aisne nord-ouest Haute-Somme » dans l'annexe n°3 de la décision n° DOS-PAC-N°2025-229 du 17 avril 2025 susvisée, alors que la demande du centre hospitalier de Ham ne reprend pas l'intégralité des communes mentionnées pour ce même périmètre géographique ;

Considérant au regard de ces données, que Temps de Vie répond complètement aux conditions de périmètre géographique mentionnées dans la décision DOS-PAC-n°2025-229 du 17 avril 2025 susvisée alors que le centre hospitalier de Ham n'y répond pas complètement ;

Considérant qu'au vu des éléments susvisés et après examen des mérites respectifs de ces deux demandes d'autorisation d'exercer l'activité d'hospitalisation à domicile mentions socle, réadaptation, ante post-partum et enfants de moins de trois ans, la demande de Temps de Vie, sur le site de l'HAD Temps de Vie, à Saint Quentin, apporte une meilleure réponse aux besoins de santé de la population de la zone et répond ainsi mieux aux objectifs qualitatifs du schéma régional de santé, que le centre hospitalier de Ham, sur son site.

DECIDE

Article 1^{er} – L'autorisation d'exercer l'activité d'hospitalisation à domicile est refusée au centre hospitalier de Ham, sur son site, pour les mentions socle, réadaptation, ante et post-partum, et enfants de moins de trois ans.

Article 2 – Dans le cadre de la fermeture de l'activité subséquente et pour assurer la continuité des soins, le centre hospitalier de Ham pourra continuer d'exploiter l'autorisation d'activité de soins de médecine sous forme d'hospitalisation à domicile pour les patients déjà pris en charge au moment de la notification de la présente décision et au plus tard jusqu'au 14 juin 2026.

Article 3 – La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours hiérarchique dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication, par toute personne ayant intérêt à agir. Ce recours ne constitue pas un recours préalable au recours contentieux qui peut être formé dans le même délai auprès du tribunal administratif territorialement compétent.

Article 4 – Le directeur de l'offre de soins de l'ARS Hauts-de-France est chargé de l'exécution de la présente décision, qui sera publiée au recueil des actes administratifs de l'Etat en Hauts-de-France.

Fait à Lille, le 7 avril 2026

Pour le directeur général de l'ARS et par délégation,

Le directeur de l'offre de soins

Pierre BUSSEMART



DÉCISION DOS-PAC-N°2026-127
REFUSANT AU GIE NORD-TEP L'AUTORISATION D'EXERCER L'ACTIVITÉ DE MÉDECINE NUCLÉAIRE, SUR LE SITE DE
L'HÔPITAL PRIVÉ LE BOIS À LILLE, POUR LES MENTIONS A ET B

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DE L'AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ HAUTS-DE-FRANCE

Vu le code de la santé publique (CSP) et notamment ses articles L.6122-1 et suivants, L.6162-1 et suivants, R.1434-4, R.1434-7, R.6122-23 et suivants, R.6123-134 à R.6123-138, D.6124-186 à D.6124-193-1 ;

Vu le code de la sécurité sociale et notamment l'article L.162-21 relatif à l'autorisation de dispenser des soins remboursables aux assurés sociaux ;

Vu l'ordonnance n° 2021-583 du 12 mai 2021 portant modification du régime des autorisations d'activités de soins et des équipements matériels lourds ;

Vu le décret du 2 novembre 2022 portant nomination du directeur général de l'ARS des Hauts-de-France - M. Hugo Gilardi ;

Vu la décision de la directrice générale de l'ARS Hauts-de-France du 15 juin 2017 modifiée délimitant les zones du schéma régional de santé donnant lieu à la répartition des activités de soins et des équipements matériels lourds (EML) ;

Vu l'arrêté du 5 juillet 2018 de la directrice générale de l'ARS Hauts-de-France portant adoption du projet régional de santé Hauts-de-France 2018-2028 ;

Vu l'arrêté du directeur général de l'ARS Hauts-de-France du 27 octobre 2023 modifié portant adoption du schéma régional de santé et du programme régional relatif à l'accès à la prévention et aux soins des personnes les plus démunies révisés du projet régional de santé Hauts-de-France 2018-2028 ;

Vu l'arrêté du directeur général de l'ARS Hauts-de-France du 24 juin 2025 portant adoption de l'avenant n°1 au schéma régional de santé révisé du projet régional de santé Hauts-de-France 2018-2028 ;

Vu l'arrêté du 27 juillet 2021 fixant le contenu du dossier de demande d'autorisation d'activité de soins et équipements matériels lourds ;

Vu l'arrêté du 1er février 2022 fixant pour un site autorisé le nombre d'équipements de médecine nucléaire en application du II de l'article R. 6123-136 du CSP ;

Vu l'arrêté n° DOS-PAC-AUT-2025-290 du 30 juin 2025 du directeur général de l'ARS Hauts-de-France relatif à l'ouverture d'une période de dépôt des demandes pour les matières dont l'autorisation relève du directeur général de l'agence régionale de santé ;

Vu l'arrêté n° DOS-PAC-AUT-2025-291 du 30 juin 2025 du directeur général de l'ARS Hauts-de-France relatif au bilan quantifié de l'offre de soins pris pour application de l'article R.6122-30 du CSP;

Vu la décision du directeur général de l'ARS Hauts-de-France du 29 janvier 2026 portant délégations de signature du directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France;

Vu la demande présentée par l'administrateur du GIE Nord-Tep, visant à obtenir l'autorisation d'exercer sur le site de l'hôpital privé le Bois, à Lille, l'activité de médecine nucléaire et le dossier justificatif afférent;

Considérant que conformément au 3°) de l'article L.6122-3 du CSP, l'autorisation ne peut être accordée qu'à une personne morale dont l'objet porte, notamment, sur l'exploitation d'un établissement de santé, d'une activité de soins ou d'un équipement matériel lourd mentionnés à l'article L. 6122-1 ou la pratique des activités propres aux laboratoires de biologie médicale;

Considérant que la détention d'équipements matériels lourds de médecine nucléaire est devenue une activité de soins, qui ne peut être délivrée à certaines personnes morales dont l'objet est la mise en commun du matériel nécessaire à l'exercice de l'activité de leurs membres et qui sont notamment titulaires, au jour du dépôt des demandes, des autorisations d'EML; Considérant qu'en particulier les groupements d'intérêt économique [GIE] et les sociétés civiles de moyens [SCM] sont concernés et ne peuvent être titulaires d'autorisations d'activités de soins;

Considérant que le GIE Nord-Tep ne peut être titulaire d'une autorisation d'activité de soins, et qu'en conséquence celle-ci ne peut lui être accordée;

DECIDE

Article 1^{er} – L'autorisation d'exercer l'activité de médecine nucléaire est refusée au GIE Nord-Tep, sur le site de l'hôpital privé le Bois, à Lille, pour les mentions A et B.

Article 2 – La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours hiérarchique dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication, par toute personne ayant intérêt à agir. Ce recours ne constitue pas un recours préalable au recours contentieux qui peut être formé dans le même délai auprès du tribunal administratif territorialement compétent.

Article 3 – Le directeur de l'offre de soins de l'ARS Hauts-de-France est chargé de l'exécution de la présente décision, qui sera publiée au recueil des actes administratifs de l'Etat en Hauts-de-France.

Fait à Lille, le 7 avril 2026

Pour le directeur général de l'ARS et par délégation,

Le directeur de l'offre de soins

Pierre BOUSSEMART



DÉCISION DOS-PAC-N°2026-128
REFUSANT AU GIE HUMANITEP L'AUTORISATION D'EXERCER
L'ACTIVITÉ DE MÉDECINE NUCLÉAIRE, SUR LE SITE DE L'HÔPITAL SAINT-PHILIBERT À LOMME, POUR LA MENTION B

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DE L'AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ HAUTS-DE-FRANCE

Vu le code de la santé publique (CSP) et notamment ses articles L.6122-1 et suivants, L.6162-1 et suivants, R.1434-4, R.1434-7, R.6122-23 et suivants, R.6123-134 à R.6123-138, D.6124-186 à D.6124-193-1 ;

Vu le code de la sécurité sociale et notamment l'article L.162-21 relatif à l'autorisation de dispenser des soins remboursables aux assurés sociaux ;

Vu l'ordonnance n° 2021-583 du 12 mai 2021 portant modification du régime des autorisations d'activités de soins et des équipements matériels lourds ;

Vu le décret du 2 novembre 2022 portant nomination du directeur général de l'ARS des Hauts-de-France - M. Hugo Gilardi ;

Vu la décision de la directrice générale de l'ARS Hauts-de-France du 15 juin 2017 modifiée délimitant les zones du schéma régional de santé donnant lieu à la répartition des activités de soins et des équipements matériels lourds (EML) ;

Vu l'arrêté du 5 juillet 2018 de la directrice générale de l'ARS Hauts-de-France portant adoption du projet régional de santé Hauts-de-France 2018-2028 ;

Vu l'arrêté du directeur général de l'ARS Hauts-de-France du 27 octobre 2023 modifié portant adoption du schéma régional de santé et du programme régional relatif à l'accès à la prévention et aux soins des personnes les plus démunies révisés du projet régional de santé Hauts-de-France 2018-2028 ;

Vu l'arrêté du directeur général de l'ARS Hauts-de-France du 24 juin 2025 portant adoption de l'avenant n°1 au schéma régional de santé révisé du projet régional de santé Hauts-de-France 2018-2028 ;

Vu l'arrêté du 27 juillet 2021 fixant le contenu du dossier de demande d'autorisation d'activité de soins et équipements matériels lourds ;

Vu l'arrêté du 1er février 2022 fixant pour un site autorisé le nombre d'équipements de médecine nucléaire en application du II de l'article R. 6123-136 du CSP ;

Vu l'arrêté n° DOS-PAC-AUT-2025-290 du 30 juin 2025 du directeur général de l'ARS Hauts-de-France relatif à l'ouverture d'une période de dépôt des demandes pour les matières dont l'autorisation relève du directeur général de l'agence régionale de santé ;

Vu l'arrêté n° DOS-PAC-AUT-2025-291 du 30 juin 2025 du directeur général de l'ARS Hauts-de-France relatif au bilan quantifié de l'offre de soins pris pour application de l'article R.6122-30 du CSP;

Vu la décision du directeur général de l'ARS Hauts-de-France du 29 janvier 2026 portant délégations de signature du directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France;

Vu la demande présentée par l'administrateur du GIE Humanitep, visant à obtenir l'autorisation d'exercer sur le site de l'hôpital Saint-Philibert, à Lomme, l'activité de médecine nucléaire et le dossier justificatif afférent ;

Considérant que conformément au 3°) de l'article L.6122-3 du CSP, l'autorisation ne peut être accordée qu'à une personne morale dont l'objet porte, notamment, sur l'exploitation d'un établissement de santé, d'une activité de soins ou d'un équipement matériel lourd mentionnés à l'article L. 6122-1 ou la pratique des activités propres aux laboratoires de biologie médicale ;

Considérant que la détention d'équipements matériels lourds de médecine nucléaire est devenue une activité de soins, qui ne peut être délivrée à certaines personnes morales dont l'objet est la mise en commun du matériel nécessaire à l'exercice de l'activité de leurs membres et qui sont notamment titulaires, au jour du dépôt des demandes, des autorisations d'EML; Considérant qu'en particulier les groupements d'intérêt économique [GIE] et les sociétés civiles de moyens [SCM] sont concernés et ne peuvent être titulaires d'autorisations d'activités de soins ;

Considérant que le GIE Humanitep ne peut être titulaire d'une autorisation d'activité de soins, et qu'en conséquence celle-ci ne peut lui être accordée ;

DECIDE

Article 1^{er} – L'autorisation d'exercer l'activité de médecine nucléaire est refusée au GIE Humanitep, sur le site de l'hôpital Saint-Philibert, à Lomme, pour la mention B.

Article 2 – La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours hiérarchique dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication, par toute personne ayant intérêt à agir. Ce recours ne constitue pas un recours préalable au recours contentieux qui peut être formé dans le même délai auprès du tribunal administratif territorialement compétent.

Article 3 – Le directeur de l'offre de soins de l'ARS Hauts-de-France est chargé de l'exécution de la présente décision, qui sera publiée au recueil des actes administratifs de l'Etat en Hauts-de-France.

Fait à Lille, le 7 avril 2026

Pour le directeur général de l'ARS et par délégation,

Le directeur de l'offre de soins

Pierre BOUSSEMART



DÉCISION DOS-PAC-N°2026-133
REFUSANT À LA SCM HERMEUGOZ L'AUTORISATION D'EXERCER
L'ACTIVITÉ DE MÉDECINE NUCLÉAIRE, SUR LE SITE DE L'HÔPITAL PRIVÉ LE BOIS, À LILLE, POUR LA MENTION B

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DE L'AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ HAUTS-DE-FRANCE

Vu le code de la santé publique (CSP) et notamment ses articles L.6122-1 et suivants, L.6162-1 et suivants, R.1434-4, R.1434-7, R.6122-23 et suivants, R.6123-134 à R.6123-138, D.6124-186 à D.6124-193-1 ;

Vu le code de la sécurité sociale et notamment l'article L.162-21 relatif à l'autorisation de dispenser des soins remboursables aux assurés sociaux ;

Vu l'ordonnance n° 2021-583 du 12 mai 2021 portant modification du régime des autorisations d'activités de soins et des équipements matériels lourds ;

Vu le décret du 2 novembre 2022 portant nomination du directeur général de l'ARS des Hauts-de-France - M. Hugo Gilardi ;

Vu la décision de la directrice générale de l'ARS Hauts-de-France du 15 juin 2017 modifiée délimitant les zones du schéma régional de santé donnant lieu à la répartition des activités de soins et des équipements matériels lourds (EML) ;

Vu l'arrêté du 5 juillet 2018 de la directrice générale de l'ARS Hauts-de-France portant adoption du projet régional de santé Hauts-de-France 2018-2028 ;

Vu l'arrêté du directeur général de l'ARS Hauts-de-France du 27 octobre 2023 modifié portant adoption du schéma régional de santé et du programme régional relatif à l'accès à la prévention et aux soins des personnes les plus démunies révisés du projet régional de santé Hauts-de-France 2018-2028 ;

Vu l'arrêté du directeur général de l'ARS Hauts-de-France du 24 juin 2025 portant adoption de l'avenant n°1 au schéma régional de santé révisé du projet régional de santé Hauts-de-France 2018-2028 ;

Vu l'arrêté du 27 juillet 2021 fixant le contenu du dossier de demande d'autorisation d'activité de soins et équipements matériels lourds ;

Vu l'arrêté du 1er février 2022 fixant pour un site autorisé le nombre d'équipements de médecine nucléaire en application du II de l'article R. 6123-136 du CSP ;

Vu l'arrêté n° DOS-PAC-AUT-2025-290 du 30 juin 2025 du directeur général de l'ARS Hauts-de-France relatif à l'ouverture d'une période de dépôt des demandes pour les matières dont l'autorisation relève du directeur général de l'agence régionale de santé ;

Vu l'arrêté n° DOS-PAC-AUT-2025-291 du 30 juin 2025 du directeur général de l'ARS Hauts-de-France relatif au bilan quantifié de l'offre de soins pris pour application de l'article R.6122-30 du CSP;

Vu la décision du directeur général de l'ARS Hauts-de-France du 29 janvier 2026 portant délégations de signature du directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France;

Vu la demande présentée par le co-gérant de la SCM Hermeugoz, visant à obtenir l'autorisation d'exercer sur le site de l'hôpital privé le Bois, à Lille, l'activité de médecine nucléaire et le dossier justificatif afférent ;

Considérant que conformément au 3°) de l'article L.6122-3 du CSP, l'autorisation ne peut être accordée qu'à une personne morale dont l'objet porte, notamment, sur l'exploitation d'un établissement de santé, d'une activité de soins ou d'un équipement matériel lourd mentionnés à l'article L. 6122-1 ou la pratique des activités propres aux laboratoires de biologie médicale ;

Considérant que la détention d'équipements matériels lourds de médecine nucléaire est devenue une activité de soins, qui ne peut être délivrée à certaines personnes morales dont l'objet est la mise en commun du matériel nécessaire à l'exercice de l'activité de leurs membres et qui sont notamment titulaires, au jour du dépôt des demandes, des autorisations d'EML; Considérant qu'en particulier les groupements d'intérêt économique [GIE] et les sociétés civiles de moyens [SCM] sont concernés et ne peuvent être titulaires d'autorisations d'activités de soins ;

Considérant que la SCM Hermeugoz ne peut être titulaire d'une autorisation d'activité de soins, et qu'en conséquence celle-ci ne peut lui être accordée ;

DECIDE

Article 1^{er} – L'autorisation d'exercer l'activité de médecine nucléaire est refusée à la SCM Hermeugoz, sur le site de l'hôpital privé le Bois, à Lille, pour la mention B.

Article 2 – La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours hiérarchique dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication, par toute personne ayant intérêt à agir. Ce recours ne constitue pas un recours préalable au recours contentieux qui peut être formé dans le même délai auprès du tribunal administratif territorialement compétent.

Article 3 – Le directeur de l'offre de soins de l'ARS Hauts-de-France est chargé de l'exécution de la présente décision, qui sera publiée au recueil des actes administratifs de l'Etat en Hauts-de-France.

Fait à Lille, le 7 avril 2026

Pour le directeur général de l'ARS et par délégation,

Le directeur de l'offre de soins

Pierre BOUSSEMART



DÉCISION DOS-PAC-N°2026-158
ACCORDANT AU CENTRE HOSPITALIER DE MAUBEUGE L'AUTORISATION D'EXERCER, SUR SON SITE,
L'ACTIVITÉ DE CHIRURGIE SELON LA MODALITÉ BARIATRIQUE

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DE L'AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ HAUTS-DE-FRANCE

Vu le code de la santé publique (CSP) et notamment ses articles L.6122-1 et suivants, L.6162-1 et suivants, R.1434-4, R.1434-7, R.6122-23 et suivants, R.6123-201 à R.6123-212, D.6124-267 à D.6124-290 ;

Vu le code de la sécurité sociale et notamment l'article L.162-21 relatif à l'autorisation de dispenser des soins remboursables aux assurés sociaux ;

Vu l'ordonnance n° 2021-583 du 12 mai 2021 portant modification du régime des autorisations d'activités de soins et des équipements matériels lourds ;

Vu le décret du 2 novembre 2022 portant nomination du directeur général de l'ARS des Hauts-de-France - M. Hugo Gilardi ;

Vu la décision de la directrice générale de l'ARS Hauts-de-France du 15 juin 2017 modifiée délimitant les zones du schéma régional de santé donnant lieu à la répartition des activités de soins et des équipements matériels lourds (EML) ;

Vu l'arrêté du 5 juillet 2018 de la directrice générale de l'ARS Hauts-de-France portant adoption du projet régional de santé Hauts-de-France 2018-2028 ;

Vu l'arrêté du directeur général de l'ARS Hauts-de-France du 27 octobre 2023 modifié portant adoption du schéma régional de santé et du programme régional relatif à l'accès à la prévention et aux soins des personnes les plus démunies révisés du projet régional de santé Hauts-de-France 2018-2028 ;

Vu l'arrêté du directeur général de l'ARS Hauts-de-France du 24 juin 2025 portant adoption de l'avenant n°1 au schéma régional de santé révisé du projet régional de santé Hauts-de-France 2018-2028 ;

Vu l'arrêté du 27 juillet 2021 fixant le contenu du dossier de demande d'autorisation d'activité de soins et équipements matériels lourds ;

Vu l'arrêté du 29 décembre 2022 fixant la liste des interventions chirurgicales mentionnées à l'article R.6123-208 du CSP et le nombre minimal annuel d'actes pour l'activité de chirurgie bariatrique prévu à l'article R. 6123-212 du code de la santé publique ;

Vu l'arrêté n° DOS-PAC-AUT-2025-290 du 30 juin 2025 du directeur général de l'ARS Hauts-de-France relatif à l'ouverture d'une période de dépôt des demandes pour les matières dont l'autorisation relève du directeur général de l'agence régionale de santé ;

Vu l'arrêté n° DOS-PAC-AUT-2025-291 du 30 juin 2025 du directeur général de l'ARS Hauts-de-France relatif au bilan quantifié de l'offre de soins pris pour application de l'article R.6122-30 du CSP ;

Vu la décision du directeur général de l'ARS Hauts-de-France du 29 janvier 2026 portant délégations de signature du directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France ;

Vu la demande présentée par le directeur du centre hospitalier de Maubeuge, visant à obtenir l'autorisation d'exercer sur le site du centre hospitalier, à Maubeuge, l'activité de chirurgie bariatrique et le dossier justificatif afférent ;

Vu l'avis de la commission spécialisée de l'organisation des soins de la conférence régionale de la santé et de l'autonomie émis lors de sa séance du 30 mars 2026 ;

Considérant que l'article L.6122-2 du CSP prévoit que l'autorisation est accordée, en tenant compte des éléments des rapports de certification émis par la Haute autorité de santé qui concernent le projet pour lequel elle est sollicitée et qui sont pertinents à la date de la décision, lorsque le projet

1° Répond aux besoins de santé de la population identifiés par les schémas mentionnés aux articles L.1434-2 ;

2° Est compatible avec les objectifs fixés par ce schéma ;

3° Satisfait à des conditions d'implantation et à des conditions techniques de fonctionnement ;

Considérant que les éléments des rapports de certification émis par la Haute autorité de santé ne conduisent pas à émettre de réserve sur la demande d'autorisation déposée par le centre hospitalier de Maubeuge ;

Considérant que le bilan quantifié de l'offre de soins prévoit, pour la zone n°8A – « Sambre-Avesnois », 3 implantations pour l'exercice de la chirurgie bariatrique et que par conséquent le projet répond aux besoins de santé de la population identifiés par le schéma régional de santé Hauts-de-France ;

Considérant que le projet est compatible avec les objectifs fixés par le SRS ;

Considérant que le projet satisfait aux conditions d'implantation et aux conditions techniques de fonctionnement de l'activité de chirurgie selon la modalité bariatrique susvisées ;

Considérant que le demandeur souscrit aux engagements particuliers concernant les dépenses à la charge de l'assurance maladie, le volume d'activité et la réalisation d'une évaluation, conformément à l'article L.6122-5 du CSP ;

DECIDE

Article 1^{er} – L'autorisation d'exercer l'activité de chirurgie selon la modalité bariatrique est accordée au centre hospitalier de Maubeuge, sur son site.

Article 2 – Cette autorisation sera réputée caduque si l'opération n'a pas fait l'objet d'un commencement d'exécution dans un délai de trois ans. Elle sera également caduque pour la partie de l'activité, de la structure ou de l'équipement dont la réalisation, la mise en œuvre ou l'implantation n'est pas achevée dans un délai de quatre ans. Ces délais courent du jour de la notification de la présente décision conformément à l'article R.6122-36 du CSP.

Cette autorisation vaut de plein droit autorisation de fonctionner, sous réserve de l'autorisation de dispenser des soins remboursables aux assurés sociaux par application de l'article L.162-21 du code de la sécurité sociale.

Lorsque le titulaire de l'autorisation débute l'activité de soins, il en fait sans délai la déclaration au directeur général de l'ARS conformément à l'article R.6122-37 du CSP. Cette déclaration devra être accompagnée d'une attestation du titulaire de l'autorisation s'engageant à la conformité de l'activité de soins aux conditions d'autorisation, conformément à l'article D.6122-38 du CSP.

La durée de validité de la présente autorisation sera de 7 ans à partir de la date de réception de cette déclaration.

Article 3 – Dans le délai de six mois prévus à l'article L.6122-4 du même code, une visite de conformité peut être réalisée par l'ARS après programmation par accord entre l'ARS et le titulaire. A défaut de visite au terme de ce délai par le fait du titulaire, le directeur général de l'ARS peut suspendre l'autorisation dans les conditions prévues au II de l'article L.6122-13 du CSP. La visite de conformité est effectuée dans les conditions prévues par l'article D.6122-38 du CSP.

Lorsque les installations ou le fonctionnement ne sont pas conformes aux éléments sur la base desquels l'autorisation a été accordée ou aux conditions auxquelles elle est subordonnée, le directeur général de l'ARS, sur la base du compte-rendu établi par les personnes ayant effectué la visite, fait sans délai connaître au titulaire de l'autorisation les constatations faites et les transformations ou les améliorations à réaliser pour assurer la conformité. Il est alors fait application des dispositions de l'article L.6122-13 du CSP.

Article 4 – Cette activité de soins sera répertoriée au fichier national des établissements sanitaires et sociaux (F.I.N.E.S.S.) sous les critères suivants :

Numéros F.I.N.E.S.S. : EJ 590781803 / ET 590000535

Activité : Chirurgie

Modalité : Bariatrique

Article 5 – Conformément aux dispositions de l'article L.6122-10 du CSP, le renouvellement de l'autorisation est subordonné au respect des conditions prévues aux articles L.6122-2 et L.6122-5 du CSP et aux résultats de l'évaluation appréciés selon des modalités arrêtées par le ministre chargé de la santé. Le titulaire de l'autorisation adresse les résultats de l'évaluation à l'ARS au plus tard quatorze mois avant l'échéance de l'autorisation. Au vu de ce document et de la compatibilité de l'autorisation avec le SRS, l'ARS peut enjoindre au titulaire de déposer un dossier de renouvellement dans les conditions fixées par l'article L.6122-9 du CSP. A défaut d'injonction un an avant l'échéance de l'autorisation, et par dérogation aux dispositions de l'article L.6122-9 du CSP, celle-ci est tacitement renouvelée. L'avis de la commission spécialisée de la conférence régionale de santé et de l'autonomie compétente pour le secteur sanitaire n'est alors pas requis.

Article 6 – La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours hiérarchique dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication, par toute personne ayant intérêt à agir. Ce recours ne constitue pas un recours préalable au recours contentieux qui peut être formé dans le même délai auprès du tribunal administratif territorialement compétent.

Article 7 – Le directeur de l'offre de soins de l'ARS Hauts-de-France est chargé de l'exécution de la présente décision, qui sera publiée au recueil des actes administratifs de l'Etat en Hauts-de-France.

Fait à Lille, le 3 avril 2026

Le directeur de l'offre de soins

Pour le directeur général de l'ARS et par délégation,

Pierre BOUSSEMART



DÉCISION DOS-PAC-N°2026-30
ACCORDANT AU CENTRE HOSPITALIER DE CALAIS L'AUTORISATION D'EXERCER, SUR SON SITE,
L'ACTIVITÉ DE CHIRURGIE SELON LA MODALITÉ BARIATRIQUE

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DE L'AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ HAUTS-DE-FRANCE

Vu le code de la santé publique (CSP) et notamment ses articles L.6122-1 et suivants, L.6162-1 et suivants, R.1434-4, R.1434-7, R.6122-23 et suivants, R.6123-201 à R.6123-212, D.6124-267 à D.6124-290 ;

Vu le code de la sécurité sociale et notamment l'article L.162-21 relatif à l'autorisation de dispenser des soins remboursables aux assurés sociaux ;

Vu l'ordonnance n° 2021-583 du 12 mai 2021 portant modification du régime des autorisations d'activités de soins et des équipements matériels lourds ;

Vu le décret du 2 novembre 2022 portant nomination du directeur général de l'ARS des Hauts-de-France - M. Hugo Gilardi ;

Vu la décision de la directrice générale de l'ARS Hauts-de-France du 15 juin 2017 modifiée délimitant les zones du schéma régional de santé donnant lieu à la répartition des activités de soins et des équipements matériels lourds (EML) ;

Vu l'arrêté du 5 juillet 2018 de la directrice générale de l'ARS Hauts-de-France portant adoption du projet régional de santé Hauts-de-France 2018-2028 ;

Vu l'arrêté du directeur général de l'ARS Hauts-de-France du 27 octobre 2023 modifié portant adoption du schéma régional de santé et du programme régional relatif à l'accès à la prévention et aux soins des personnes les plus démunies révisés du projet régional de santé Hauts-de-France 2018-2028 ;

Vu l'arrêté du directeur général de l'ARS Hauts-de-France du 24 juin 2025 portant adoption de l'avenant n°1 au schéma régional de santé révisé du projet régional de santé Hauts-de-France 2018-2028 ;

Vu l'arrêté du 27 juillet 2021 fixant le contenu du dossier de demande d'autorisation d'activité de soins et équipements matériels lourds ;

Vu l'arrêté du 29 décembre 2022 fixant la liste des interventions chirurgicales mentionnées à l'article R.6123-208 du CSP et le nombre minimal annuel d'actes pour l'activité de chirurgie bariatrique prévu à l'article R. 6123-212 du code de la santé publique ;

Vu l'arrêté n° DOS-PAC-AUT-2025-290 du 30 juin 2025 du directeur général de l'ARS Hauts-de-France relatif à l'ouverture d'une période de dépôt des demandes pour les matières dont l'autorisation relève du directeur général de l'agence régionale de santé ;

Vu l'arrêté n° DOS-PAC-AUT-2025-291 du 30 juin 2025 du directeur général de l'ARS Hauts-de-France relatif au bilan quantifié de l'offre de soins pris pour application de l'article R.6122-30 du CSP ;

Vu la décision du directeur général de l'ARS Hauts-de-France du 29 janvier 2026 portant délégations de signature du directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France ;

Vu la demande présentée par la directrice du centre hospitalier de Calais, visant à obtenir l'autorisation d'exercer sur le site du centre hospitalier, à Calais, l'activité de chirurgie bariatrique et le dossier justificatif afférent ;

Vu l'avis de la commission spécialisée de l'organisation des soins de la conférence régionale de la santé et de l'autonomie émis lors de sa séance du 30 mars 2026 ;

Considérant que l'article L.6122-2 du CSP prévoit que l'autorisation est accordée, en tenant compte des éléments des rapports de certification émis par la Haute autorité de santé qui concernent le projet pour lequel elle est sollicitée et qui sont pertinents à la date de la décision, lorsque le projet

1° Répond aux besoins de santé de la population identifiés par les schémas mentionnés aux articles L.1434-2 ;

2° Est compatible avec les objectifs fixés par ce schéma ;

3° Satisfait à des conditions d'implantation et à des conditions techniques de fonctionnement ;

Considérant que les éléments des rapports de certification émis par la Haute autorité de santé ne conduisent pas à émettre de réserve sur la demande d'autorisation déposée par le centre hospitalier de Calais ;

Considérant que le bilan quantifié de l'offre de soins prévoit, pour la zone n°9A – « Calais », 2 implantations pour l'exercice de la chirurgie bariatrique et que par conséquent le projet répond aux besoins de santé de la population identifiés par le schéma régional de santé Hauts-de-France ;

Considérant que le projet est compatible avec les objectifs fixés par le SRS ;

Considérant que le projet satisfait aux conditions d'implantation et aux conditions techniques de fonctionnement de l'activité de chirurgie selon la modalité bariatrique susvisées ;

Considérant que le demandeur souscrit aux engagements particuliers concernant les dépenses à la charge de l'assurance maladie, le volume d'activité et la réalisation d'une évaluation, conformément à l'article L.6122-5 du CSP ;

DECIDE

Article 1^{er} – L'autorisation d'exercer l'activité de chirurgie selon la modalité bariatrique est accordée au centre hospitalier de Calais, sur son site.

Article 2 – Cette autorisation sera réputée caduque si l'opération n'a pas fait l'objet d'un commencement d'exécution dans un délai de trois ans. Elle sera également caduque pour la partie de l'activité, de la structure ou de l'équipement dont la réalisation, la mise en œuvre ou l'implantation n'est pas achevée dans un délai de quatre ans. Ces délais courent du jour de la notification de la présente décision conformément à l'article R.6122-36 du CSP.

Cette autorisation vaut de plein droit autorisation de fonctionner, sous réserve de l'autorisation de dispenser des soins remboursables aux assurés sociaux par application de l'article L.162-21 du code de la sécurité sociale.

Lorsque le titulaire de l'autorisation débute l'activité de soins, il en fait sans délai la déclaration au directeur général de l'ARS conformément à l'article R.6122-37 du CSP. Cette déclaration devra être accompagnée d'une attestation du titulaire de l'autorisation s'engageant à la conformité de l'activité de soins aux conditions d'autorisation, conformément à l'article D.6122-38 du CSP.

La durée de validité de la présente autorisation sera de 7 ans à partir de la date de réception de cette déclaration.

Article 3 – Dans le délai de six mois prévus à l'article L.6122-4 du même code, une visite de conformité peut être réalisée par l'ARS après programmation par accord entre l'ARS et le titulaire. A défaut de visite au terme de ce délai par le fait du titulaire, le directeur général de l'ARS peut suspendre l'autorisation dans les conditions prévues au II de l'article L.6122-13 du CSP. La visite de conformité est effectuée dans les conditions prévues par l'article D.6122-38 du CSP.

Lorsque les installations ou le fonctionnement ne sont pas conformes aux éléments sur la base desquels l'autorisation a été accordée ou aux conditions auxquelles elle est subordonnée, le directeur général de l'ARS, sur la base du compte-rendu établi par les personnes ayant effectué la visite, fait sans délai connaître au titulaire de l'autorisation les constatations faites et les transformations ou les améliorations à réaliser pour assurer la conformité. Il est alors fait application des dispositions de l'article L.6122-13 du CSP.

Article 4 – Cette activité de soins sera répertoriée au fichier national des établissements sanitaires et sociaux (F.I.N.E.S.S.) sous les critères suivants :

Numéros F.I.N.E.S.S. : EJ 620101337/ ET 620000323

Activité : Chirurgie

Modalité : Bariatrique

Article 5 – Conformément aux dispositions de l'article L.6122-10 du CSP, le renouvellement de l'autorisation est subordonné au respect des conditions prévues aux articles L.6122-2 et L.6122-5 du CSP et aux résultats de l'évaluation appréciés selon des modalités arrêtées par le ministre chargé de la santé. Le titulaire de l'autorisation adresse les résultats de l'évaluation à l'ARS au plus tard quatorze mois avant l'échéance de l'autorisation. Au vu de ce document et de la compatibilité de l'autorisation avec le SRS, l'ARS peut enjoindre au titulaire de déposer un dossier de renouvellement dans les conditions fixées par l'article L.6122-9 du CSP. A défaut d'injonction un an avant l'échéance de l'autorisation, et par dérogation aux dispositions de l'article L.6122-9 du CSP, celle-ci est tacitement renouvelée. L'avis de la commission spécialisée de la conférence régionale de santé et de l'autonomie compétente pour le secteur sanitaire n'est alors pas requis.

Article 6 – La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours hiérarchique dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication, par toute personne ayant intérêt à agir. Ce recours ne constitue pas un recours préalable au recours contentieux qui peut être formé dans le même délai auprès du tribunal administratif territorialement compétent.

Article 7 – Le directeur de l'offre de soins de l'ARS Hauts-de-France est chargé de l'exécution de la présente décision, qui sera publiée au recueil des actes administratifs de l'Etat en Hauts-de-France.

Fait à Lille, le

Pour le directeur général de l'ARS et par délégation,

Le directeur de l'offre de soins

Pierre BOUSSEMART



DÉCISION DOS-PAC-N°2026-31

**ACCORDANT AU CENTRE HOSPITALIER DE LA RÉGION DE SAINT-OMER L'AUTORISATION D'EXERCER, SUR SON SITE,
L'ACTIVITÉ DE CHIRURGIE SELON LA MODALITÉ BARIATRIQUE**

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DE L'AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ HAUTS-DE-FRANCE

Vu le code de la santé publique (CSP) et notamment ses articles L.6122-1 et suivants, L.6162-1 et suivants, R.1434-4, R.1434-7, R.6122-23 et suivants, R.6123-201 à R.6123-212, D.6124-267 à D.6124-290 ;

Vu le code de la sécurité sociale et notamment l'article L.162-21 relatif à l'autorisation de dispenser des soins remboursables aux assurés sociaux ;

Vu l'ordonnance n° 2021-583 du 12 mai 2021 portant modification du régime des autorisations d'activités de soins et des équipements matériels lourds ;

Vu le décret du 2 novembre 2022 portant nomination du directeur général de l'ARS des Hauts-de-France - M. Hugo Gilardi ;

Vu la décision de la directrice générale de l'ARS Hauts-de-France du 15 juin 2017 modifiée délimitant les zones du schéma régional de santé donnant lieu à la répartition des activités de soins et des équipements matériels lourds (EML) ;

Vu l'arrêté du 5 juillet 2018 de la directrice générale de l'ARS Hauts-de-France portant adoption du projet régional de santé Hauts-de-France 2018-2028 ;

Vu l'arrêté du directeur général de l'ARS Hauts-de-France du 27 octobre 2023 modifié portant adoption du schéma régional de santé et du programme régional relatif à l'accès à la prévention et aux soins des personnes les plus démunies révisés du projet régional de santé Hauts-de-France 2018-2028 ;

Vu l'arrêté du directeur général de l'ARS Hauts-de-France du 24 juin 2025 portant adoption de l'avenant n°1 au schéma régional de santé révisé du projet régional de santé Hauts-de-France 2018-2028 ;

Vu l'arrêté du 27 juillet 2021 fixant le contenu du dossier de demande d'autorisation d'activité de soins et équipements matériels lourds ;

Vu l'arrêté du 29 décembre 2022 fixant la liste des interventions chirurgicales mentionnées à l'article R.6123-208 du CSP et le nombre minimal annuel d'actes pour l'activité de chirurgie bariatrique prévu à l'article R. 6123-212 du code de la santé publique ;

Vu l'arrêté n° DOS-PAC-AUT-2025-290 du 30 juin 2025 du directeur général de l'ARS Hauts-de-France relatif à l'ouverture d'une période de dépôt des demandes pour les matières dont l'autorisation relève

du directeur général de l'agence régionale de santé ;

Vu l'arrêté n° DOS-PAC-AUT-2025-291 du 30 juin 2025 du directeur général de l'ARS Hauts-de-France relatif au bilan quantifié de l'offre de soins pris pour application de l'article R.6122-30 du CSP ;

Vu la décision du directeur général de l'ARS Hauts-de-France du 29 janvier 2026 portant délégations de signature du directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France ;

Vu la demande présentée par le directeur du centre hospitalier de la région de Saint-Omer, visant à obtenir l'autorisation d'exercer sur son site, à Helfaut, l'activité de chirurgie bariatrique et le dossier justificatif afférent ;

Vu l'avis de la commission spécialisée de l'organisation des soins de la conférence régionale de la santé et de l'autonomie émis lors de sa séance du 30 mars 2026 ;

Considérant que l'article L.6122-2 du CSP prévoit que l'autorisation est accordée, en tenant compte des éléments des rapports de certification émis par la Haute autorité de santé qui concernent le projet pour lequel elle est sollicitée et qui sont pertinents à la date de la décision, lorsque le projet

1° Répond aux besoins de santé de la population identifiés par les schémas mentionnés aux articles L.1434-2 ;

2° Est compatible avec les objectifs fixés par ce schéma ;

3° Satisfait à des conditions d'implantation et à des conditions techniques de fonctionnement ;

Considérant que les éléments des rapports de certification émis par la Haute autorité de santé ne conduisent pas à émettre de réserve sur la demande d'autorisation déposée par le centre hospitalier de la région de Saint-Omer ;

Considérant que le bilan quantifié de l'offre de soins prévoit, pour la zone n°10A – « Audomarois », 2 implantations pour l'exercice de la chirurgie bariatrique et que par conséquent le projet répond aux besoins de santé de la population identifiés par le schéma régional de santé Hauts-de-France ;

Considérant que le projet est compatible avec les objectifs fixés par le SRS ;

Considérant que le projet satisfait aux conditions d'implantation et aux conditions techniques de fonctionnement de l'activité de chirurgie selon la modalité bariatrique susvisées ;

Considérant que le demandeur souscrit aux engagements particuliers concernant les dépenses à la charge de l'assurance maladie, le volume d'activité et la réalisation d'une évaluation, conformément à l'article L.6122-5 du CSP ;

DECIDE

Article 1^{er} – L'autorisation d'exercer l'activité de chirurgie selon la modalité bariatrique est accordée au centre hospitalier de la région de Saint-Omer, sur son site.

Article 2 – Cette autorisation sera réputée caduque si l'opération n'a pas fait l'objet d'un commencement d'exécution dans un délai de trois ans. Elle sera également caduque pour la partie de l'activité, de la structure ou de l'équipement dont la réalisation, la mise en œuvre ou l'implantation n'est pas achevée dans un délai de quatre ans. Ces délais courent du jour de la notification de la présente

décision conformément à l'article R.6122-36 du CSP.

Cette autorisation vaut de plein droit autorisation de fonctionner, sous réserve de l'autorisation de dispenser des soins remboursables aux assurés sociaux par application de l'article L.162-21 du code de la sécurité sociale.

Lorsque le titulaire de l'autorisation débute l'activité de soins, il en fait sans délai la déclaration au directeur général de l'ARS conformément à l'article R.6122-37 du CSP. Cette déclaration devra être accompagnée d'une attestation du titulaire de l'autorisation s'engageant à la conformité de l'activité de soins aux conditions d'autorisation, conformément à l'article D.6122-38 du CSP.

La durée de validité de la présente autorisation sera de 7 ans à partir de la date de réception de cette déclaration.

Article 3 – Dans le délai de six mois prévus à l'article L.6122-4 du même code, une visite de conformité peut être réalisée par l'ARS après programmation par accord entre l'ARS et le titulaire. A défaut de visite au terme de ce délai par le fait du titulaire, le directeur général de l'ARS peut suspendre l'autorisation dans les conditions prévues au II de l'article L.6122-13 du CSP. La visite de conformité est effectuée dans les conditions prévues par l'article D.6122-38 du CSP.

Lorsque les installations ou le fonctionnement ne sont pas conformes aux éléments sur la base desquels l'autorisation a été accordée ou aux conditions auxquelles elle est subordonnée, le directeur général de l'ARS, sur la base du compte-rendu établi par les personnes ayant effectué la visite, fait sans délai connaître au titulaire de l'autorisation les constatations faites et les transformations ou les améliorations à réaliser pour assurer la conformité. Il est alors fait application des dispositions de l'article L.6122-13 du CSP.

Article 4 – Cette activité de soins sera répertoriée au fichier national des établissements sanitaires et sociaux (F.I.N.E.S.S.) sous les critères suivants :

Numéros F.I.N.E.S.S. : EJ 620101360 / ET 620000349

Activité : Chirurgie

Modalité : Bariatrique

Article 5 – Conformément aux dispositions de l'article L.6122-10 du CSP, le renouvellement de l'autorisation est subordonné au respect des conditions prévues aux articles L.6122-2 et L.6122-5 du CSP et aux résultats de l'évaluation appréciés selon des modalités arrêtées par le ministre chargé de la santé. Le titulaire de l'autorisation adresse les résultats de l'évaluation à l'ARS au plus tard quatorze mois avant l'échéance de l'autorisation. Au vu de ce document et de la compatibilité de l'autorisation avec le SRS, l'ARS peut enjoindre au titulaire de déposer un dossier de renouvellement dans les conditions fixées par l'article L.6122-9 du CSP. A défaut d'injonction un an avant l'échéance de l'autorisation, et par dérogation aux dispositions de l'article L.6122-9 du CSP, celle-ci est tacitement renouvelée. L'avis de la commission spécialisée de la conférence régionale de santé et de l'autonomie compétente pour le secteur sanitaire n'est alors pas requis.

Article 6 – La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours hiérarchique dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication, par toute personne ayant intérêt à agir. Ce recours ne constitue pas un recours préalable au recours contentieux qui peut être formé dans le même délai auprès du tribunal administratif territorialement compétent.

Article 7 – Le directeur de l'offre de soins de l'ARS Hauts-de-France est chargé de l'exécution de la présente décision, qui sera publiée au recueil des actes administratifs de l'Etat en Hauts-de-France.

Fait à Lille, le

Pour le directeur général de l'ARS et par délégation,

Le directeur de l'offre de soins

Pierre BOUSSEMART

A large, stylized handwritten signature in black ink, consisting of several overlapping loops and lines, positioned over the text.

DÉCISION DOS-PAC-N°2026-32

ACCORDANT A TEMPS DE VIE, SUR LE SITE DE L'HAD TEMPS DE VIE, À SAINT QUENTIN, L'AUTORISATION D'EXERCER L'ACTIVITÉ D'HOSPITALISATION À DOMICILE, POUR LES MENTIONS SOCLE, RÉADAPTATION, ANTE ET POST-PARTUM ET ENFANTS DE MOINS DE TROIS ANS

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DE L'AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ HAUTS-DE-FRANCE

Vu le code de la santé publique (CSP) et notamment ses articles L.6122-1 et suivants, L.6162-1 et suivants, R.1434-4, R.1434-7, R.6122-23 et suivants, R.6123-139 à R.6123-148, D.6124-194 à D.6124-215 ;

Vu le code de la sécurité sociale et notamment l'article L.162-21 relatif à l'autorisation de dispenser des soins remboursables aux assurés sociaux ;

Vu l'ordonnance n° 2021-583 du 12 mai 2021 portant modification du régime des autorisations d'activités de soins et des équipements matériels lourds ;

Vu le décret du 2 novembre 2022 portant nomination du directeur général de l'ARS des Hauts-de-France - M. Hugo Gilardi ;

Vu la décision de la directrice générale de l'ARS Hauts-de-France du 15 juin 2017 modifiée délimitant les zones du schéma régional de santé donnant lieu à la répartition des activités de soins et des équipements matériels lourds (EML) ;

Vu l'arrêté du 5 juillet 2018 de la directrice générale de l'ARS Hauts-de-France portant adoption du projet régional de santé Hauts-de-France 2018-2028 ;

Vu l'arrêté du directeur général de l'ARS Hauts-de-France du 27 octobre 2023 modifié portant adoption du schéma régional de santé et du programme régional relatif à l'accès à la prévention et aux soins des personnes les plus démunies révisés du projet régional de santé Hauts-de-France 2018-2028 ;

Vu l'arrêté du directeur général de l'ARS Hauts-de-France du 24 juin 2025 portant adoption de l'avenant n°1 au schéma régional de santé révisé du projet régional de santé Hauts-de-France 2018-2028 ;

Vu l'arrêté du 27 juillet 2021 fixant le contenu du dossier de demande d'autorisation d'activité de soins et équipements matériels lourds ;

Vu l'arrêté n° DOS-PAC-AUT-2025-290 du 30 juin 2025 du directeur général de l'ARS Hauts-de-France relatif à l'ouverture d'une période de dépôt des demandes pour les matières dont l'autorisation relève du directeur général de l'agence régionale de santé ;

Vu l'arrêté n° DOS-PAC-AUT-2025-291 du 30 juin 2025 du directeur général de l'ARS Hauts-de-France relatif au bilan quantifié de l'offre de soins pris pour application de l'article R.6122-30 du CSP ;

Vu la décision du directeur général de l'ARS Hauts-de-France du 29 janvier 2026 portant délégations de signature du directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France ;

Vu la demande présentée par le directeur de Temps de vie, visant à obtenir l'autorisation d'exercer l'activité d'hospitalisation à domicile et le dossier justificatif afférent ;

Vu l'avis de la commission spécialisée de l'organisation des soins de la conférence régionale de la santé et de l'autonomie émis lors de sa séance du 24 mars 2026 ;

Considérant que l'article L.6122-2 du CSP prévoit que l'autorisation est accordée, en tenant compte des éléments des rapports de certification émis par la Haute autorité de santé qui concernent le projet pour lequel elle est sollicitée et qui sont pertinents à la date de la décision, lorsque le projet

1° Répond aux besoins de santé de la population identifiés par les schémas mentionnés aux articles L.1434-2 ;

2° Est compatible avec les objectifs fixés par ce schéma ;

3° Satisfait à des conditions d'implantation et à des conditions techniques de fonctionnement ;

Considérant que les éléments des rapports de certification émis par la Haute autorité de santé ne conduisent pas à émettre de réserve sur la demande d'autorisation déposée par Temps de vie ;

Considérant que le bilan quantifié de l'offre de soins prévoit, pour la zone n°20D – « Aisne nord-ouest Haute-Somme »,

1 implantation pour l'exercice de l'activité d'hospitalisation à domicile pour la mention socle,

1 implantation pour l'exercice de l'activité d'hospitalisation à domicile pour la mention réadaptation,

1 implantation pour l'exercice de l'activité d'hospitalisation à domicile pour la mention ante et post-partum,

1 implantation pour l'exercice de l'activité d'hospitalisation à domicile, pour la mention enfants de moins de trois ans,

et que par conséquent le projet répond aux besoins de santé de la population identifiés par le schéma régional de santé Hauts-de-France ;

Considérant que le projet est compatible avec les objectifs fixés par le SRS ;

Considérant que le projet satisfait aux conditions d'implantation et aux conditions techniques de fonctionnement de l'activité d'hospitalisation à domicile susvisées ;

Considérant que le demandeur souscrit aux engagements particuliers concernant les dépenses à la charge de l'assurance maladie, le volume d'activité et la réalisation d'une évaluation, conformément à l'article L.6122-5 du CSP ;

Considérant que le centre hospitalier de Ham, sur son site et Temps de Vie, sur le site de l'HAD Temps de Vie, à Saint Quentin, ont déposé une demande visant à obtenir l'autorisation d'exercer l'activité d'hospitalisation à domicile mentions socle, réadaptation, ante et post partum et enfants de trois ans sur la zone d'activités de soins et d'équipements matériels lourds n°20 D – « Aisne nord-ouest Haute-Somme », que ces deux demandes répondent aux critères d'autorisation prévus à l'article L6122-2 du CSP et qu'aucun autre motif de refus énoncé à l'article R. 6122-34 du CSP ne peut leur être opposé ;

Considérant que le bilan quantifié de l'offre de soins prévoit, pour la zone n°20 D – « Aisne nord-ouest

Haute-Somme », la possibilité d'autoriser 1 implantation pour l'activité d'hospitalisation à domicile mention « socle », 1 implantation pour l'activité d'hospitalisation à domicile mention « réadaptation », 1 implantation pour l'activité d'hospitalisation à domicile mention « ante et post partum » et 1 implantation pour l'activité d'hospitalisation à domicile mention « enfant de moins de trois ans », et que le nombre de demandes étant supérieur au nombre maximum d'autorisations d'activité d'hospitalisation à domicile pour les mentions socle, réadaptation, ante et post partum et enfant de moins de 3 ans pouvant être accordées au regard du bilan quantifié pour cette zone, il convient d'apprécier les mérites respectifs de ces demandes au regard des besoins de santé de la population identifiés par le schéma régional de santé ;

Considérant que Temps de vie indique dans sa demande un périmètre géographique correspondant aux communes mentionnées pour la zone n°20 D – « Aisne nord-ouest Haute-Somme » dans l'annexe n°3 de la décision n° DOS-PAC-N°2025-229 du 17 avril 2025 susvisée, alors que la demande du centre hospitalier de Ham ne reprend pas l'intégralité des communes mentionnées pour ce même périmètre géographique ;

Considérant au regard de ces données, que Temps de Vie répond complètement aux conditions de périmètre géographique mentionnées dans la décision DOS-PAC-n°2025-229 du 17 avril 2025 susvisée alors que le centre hospitalier de Ham n'y répond pas complètement ;

Considérant qu'au vu des éléments susvisés et après examen des mérites respectifs de ces deux demandes d'autorisation d'exercer l'activité d'hospitalisation à domicile mentions socle, réadaptation, ante post-partum et enfants de moins de trois ans, la demande de Temps de Vie, sur le site de l'HAD Temps de Vie, à Saint Quentin, apporte une meilleure réponse aux besoins de santé de la population de la zone et répond ainsi mieux aux objectifs qualitatifs du schéma régional de santé, que le centre hospitalier de Ham, sur son site.

DECIDE

Article 1^{er} – L'autorisation d'exercer l'activité d'hospitalisation à domicile est accordée à Temps de vie, sur le site HAD Temps de Vie à Saint-Quentin, sur l'aire géographique définie en annexe, pour les mentions :

socle

réadaptation

ante et post-partum

enfants de moins de trois ans

Article 2 – Ces autorisations concernant les mentions socle, réadaptation, ante et post-partum et enfants de moins de trois ans seront réputées caduques si l'opération n'a pas fait l'objet d'un commencement d'exécution dans un délai de trois ans. Elles seront également caduques pour la partie de l'activité, de la structure ou de l'équipement dont la réalisation, la mise en œuvre ou l'implantation n'est pas achevée dans un délai de quatre ans. Ces délais courent du jour de la notification de la présente décision conformément à l'article R.6122-36 du CSP.

Ces autorisations valent de plein droit autorisation de fonctionner, sous réserve de l'autorisation de dispenser des soins remboursables aux assurés sociaux par application de l'article L.162-21 du code de la sécurité sociale.

Lorsque le titulaire de l'autorisation débute l'activité de soins, il en fait sans délai la déclaration au directeur général de l'ARS conformément à l'article R.6122-37 du CSP. Cette déclaration devra être accompagnée d'une attestation du titulaire de l'autorisation s'engageant à la conformité de l'activité de

soins aux conditions d'autorisation, conformément à l'article D.6122-38 du CSP.

La durée de validité de la présente autorisation sera de 7 ans à partir de la date de réception de cette déclaration.

Article 3 – Dans le délai de six mois prévus à l'article L.6122-4 du même code, une visite de conformité peut être réalisée par l'ARS après programmation par accord entre l'ARS et le titulaire. A défaut de visite au terme de ce délai par le fait du titulaire, le directeur général de l'ARS peut suspendre l'autorisation dans les conditions prévues au II de l'article L.6122-13 du CSP. La visite de conformité est effectuée dans les conditions prévues par l'article D.6122-38 du CSP.

Lorsque les installations ou le fonctionnement ne sont pas conformes aux éléments sur la base desquels l'autorisation a été accordée ou aux conditions auxquelles elle est subordonnée, le directeur général de l'ARS, sur la base du compte-rendu établi par les personnes ayant effectué la visite, fait sans délai connaître au titulaire de l'autorisation les constatations faites et les transformations ou les améliorations à réaliser pour assurer la conformité. Il est alors fait application des dispositions de l'article L.6122-13 du CSP.

Article 4 – Cette activité de soins sera répertoriée au fichier national des établissements sanitaires et sociaux (F.I.N.E.S.S.) sous les critères suivants :

Numéros F.I.N.E.S.S. : EJ 590805065 / ET 020014767

Activité : Hospitalisation à domicile

Mention : socle

Mention : réadaptation

Mention : ante et post-partum

Mention : enfants de moins de trois ans

Article 5 – Conformément aux dispositions de l'article L.6122-10 du CSP, le renouvellement de l'autorisation est subordonné au respect des conditions prévues aux articles L.6122-2 et L.6122-5 du CSP et aux résultats de l'évaluation appréciés selon des modalités arrêtées par le ministre chargé de la santé. Le titulaire de l'autorisation adresse les résultats de l'évaluation à l'ARS au plus tard quatorze mois avant l'échéance de l'autorisation. Au vu de ce document et de la compatibilité de l'autorisation avec le SRS, l'ARS peut enjoindre au titulaire de déposer un dossier de renouvellement dans les conditions fixées par l'article L.6122-9 du CSP. A défaut d'injonction un an avant l'échéance de l'autorisation, et par dérogation aux dispositions de l'article L.6122-9 du CSP, celle-ci est tacitement renouvelée. L'avis de la commission spécialisée de la conférence régionale de santé et de l'autonomie compétente pour le secteur sanitaire n'est alors pas requis.

Article 6 – La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours hiérarchique dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication, par toute personne ayant intérêt à agir. Ce recours ne constitue pas un recours préalable au recours contentieux qui peut être formé dans le même délai auprès du tribunal administratif territorialement compétent.

Article 7 – Le directeur de l'offre de soins de l'ARS Hauts-de-France est chargé de l'exécution de la présente décision, qui sera publiée au recueil des actes administratifs de l'Etat en Hauts-de-France.

Fait à Lille, le 7 avril 2026

Pour le directeur général de l'ARS et par délégation,
Le directeur de l'offre de soins

Pierre BOUSSEMART



Zone n°20 D – Aisne nord-ouest – Haute-Somme

Code commune	Nom commune	Code commune	Nom commune	Code commune	Nom commune
02009	Alaincourt	02359	Grugies	02710	Seraucourt-le-Grand
02025	Artemps	02367	Happencourt	02717	Séry-lès-Mézières
02029	Attilly	02370	Hargicourt	02721	Sissy
02030	Aubenchaul-aux-Bois	02371	Harly	02726	Sommette-Eaucourt
02032	Aubigny-aux-Kaisnes	02374	Lehaucourt	02741	Thenelles
02057	Beaurevoir	02380	Hinacourt	02747	Trefcon
02060	Beauvois-en-Vermandois	02382	Holnon	02752	Tugny-et-Pont
02063	Bellenglise	02383	Homblières	02756	Urvillers
02065	Bellicourt	02387	Itancourt	02772	Vaux-en-Vermandois
02066	Benay	02390	Jeancourt	02774	Vendelles
02075	Berthenicourt	02392	Joncourt	02776	Vendhuile
02100	Bony	02402	Lanchy	02782	Le Verguier
02117	Bray-Saint-Christophe	02417	Lempire	02785	Vermand
02124	Brissy-Hamégicourt	02420	Lesdins	02808	Villeret
02142	Castres	02426	Levergies	02813	Villers-le-Sec
02143	Le Catelet	02446	Ly-Fontaine	02815	Villers-Saint-Christophe
02144	Caulaincourt	02451	Magny-la-Fosse	80034	Athies
02149	Cerizy	02452	Maissemy	80088	Bernes
02170	Châtillon-sur-Oise	02459	Marcy	80097	Béthencourt-sur-Somme
02199	Clastres	02481	Mesnil-Saint-Laurent	80128	Bouvincourt-en-Vermandois
02214	Contescourt	02483	Mézières-sur-Oise	80139	Breuil
02257	Dallon	02504	Montescourt-Lizerolles	80144	Brouchy
02270	Douchy	02525	Morcourt	80158	Buverchy
02273	Dury	02532	Moÿ-de-l'Aisne	80226	Croix-Moligneaux
02287	Essigny-le-Grand	02539	Nauroy	80239	Devise
02288	Essigny-le-Petit	02549	Neuville-Saint-Amand	80252	Douilly
02291	Estrées	02552	Neuville	80267	Ennemain
02296	Étreillers	02570	Ollezy	80271	Épehy
02303	Fayet	02571	Omissy	80272	Épénancourt
02310	Fieulaine	02604	Pithon	80274	Eppeville
02317	Fluquières	02614	Pontru	80284	Esmery-Hallon
02319	Fonsomme	02615	Pontruet	80300	Falvy
02320	Fontaine-lès-Clercs	02636	Regny	80404	Guyencourt-Saulcourt
02322	Fontaine-Notre-Dame	02637	Remaucourt	80410	Ham
02327	Foreste	02648	Ribemont	80413	Hancourt
02330	Francilly-Selency	02658	Roupy	80434	Hervilly
02340	Gauchy	02659	Rouvroy	80435	Hesbécourt
02343	Germaine	02691	Saint-Quentin	80438	Heudicourt
02345	Gibercourt	02694	Saint-Simon	80442	Hombleux
02352	Gouy	02702	Savy	80465	Languevoisin-Quiquery
02355	Gricourt	02708	Sequehart	80487	Longavesnes

Code commune	Nom commune	Code commune	Nom commune	Code commune	Nom commune
80516	Marquaix	80616	Pargny	80748	Templeux-le-Guérard
80519	Matigny	80629	Pœuilly	80750	Tertry
80542	Mesnil-Saint-Nicaise	80638	Potte	80762	Tincourt-Boucly
80555	Monchy-Lagache	80658	Quivières	80771	Ugny-l'Équipée
80557	Estrées-Mons	80677	Roisel	80794	Villecourt
80568	Morchain	80679	Ronssoy	80802	Villers-Faucon
80576	Moyencourt	80683	Rouy-le-Grand	80811	Voyennes
80579	Muille-Villette	80684	Rouy-le-Petit	80812	Vraignes-en-Vermandois
80605	Offoy	80726	Sancourt	80829	Y

DÉCISION DOS-PAC-N°2026-34

ACCORDANT À LA MUTUALITÉ FRANÇAISE AISNE - NORD - PAS-DE-CALAIS, SUR LE SITE DE L'HAD DU DOUAISIS, L'AUTORISATION D'EXERCER L'ACTIVITÉ D'HOSPITALISATION À DOMICILE, POUR LES MENTIONS SOCLE, RÉADAPTATION, ANTE ET POST-PARTUM ET ENFANTS DE MOINS DE TROIS ANS

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DE L'AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ HAUTS-DE-FRANCE

Vu le code de la santé publique (CSP) et notamment ses articles L.6122-1 et suivants, L.6162-1 et suivants, R.1434-4, R.1434-7, R.6122-23 et suivants, R.6123-139 à R.6123-148, D.6124-194 à D.6124-215 ;

Vu le code de la sécurité sociale et notamment l'article L.162-21 relatif à l'autorisation de dispenser des soins remboursables aux assurés sociaux ;

Vu l'ordonnance n° 2021-583 du 12 mai 2021 portant modification du régime des autorisations d'activités de soins et des équipements matériels lourds ;

Vu le décret du 2 novembre 2022 portant nomination du directeur général de l'ARS des Hauts-de-France - M. Hugo Gilardi ;

Vu la décision de la directrice générale de l'ARS Hauts-de-France du 15 juin 2017 modifiée délimitant les zones du schéma régional de santé donnant lieu à la répartition des activités de soins et des équipements matériels lourds (EML) ;

Vu l'arrêté du 5 juillet 2018 de la directrice générale de l'ARS Hauts-de-France portant adoption du projet régional de santé Hauts-de-France 2018-2028 ;

Vu l'arrêté du directeur général de l'ARS Hauts-de-France du 27 octobre 2023 modifié portant adoption du schéma régional de santé et du programme régional relatif à l'accès à la prévention et aux soins des personnes les plus démunies révisés du projet régional de santé Hauts-de-France 2018-2028 ;

Vu l'arrêté du directeur général de l'ARS Hauts-de-France du 24 juin 2025 portant adoption de l'avenant n°1 au schéma régional de santé révisé du projet régional de santé Hauts-de-France 2018-2028 ;

Vu l'arrêté du 27 juillet 2021 fixant le contenu du dossier de demande d'autorisation d'activité de soins et équipements matériels lourds ;

Vu l'arrêté n° DOS-PAC-AUT-2025-290 du 30 juin 2025 du directeur général de l'ARS Hauts-de-France relatif à l'ouverture d'une période de dépôt des demandes pour les matières dont l'autorisation relève du directeur général de l'agence régionale de santé ;

Vu l'arrêté n° DOS-PAC-AUT-2025-291 du 30 juin 2025 du directeur général de l'ARS Hauts-de-France relatif au bilan quantifié de l'offre de soins pris pour application de l'article R.6122-30 du CSP ;

Vu la décision du directeur général de l'ARS Hauts-de-France du 29 janvier 2026 portant délégations de signature du directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France ;

Vu la demande présentée par le directeur de la Mutualité Française Aisne Nord-Pas-De-Calais, visant à obtenir l'autorisation d'exercer l'activité d'hospitalisation à domicile et le dossier justificatif afférent ;

Vu l'avis de la commission spécialisée de l'organisation des soins de la conférence régionale de la santé et de l'autonomie émis lors de sa séance du 24 mars 2026 ;

Considérant que l'article L.6122-2 du CSP prévoit que l'autorisation est accordée, en tenant compte des éléments des rapports de certification émis par la Haute autorité de santé qui concernent le projet pour lequel elle est sollicitée et qui sont pertinents à la date de la décision, lorsque le projet

1° Répond aux besoins de santé de la population identifiés par les schémas mentionnés aux articles L.1434-2 ;

2° Est compatible avec les objectifs fixés par ce schéma ;

3° Satisfait à des conditions d'implantation et à des conditions techniques de fonctionnement ;

Considérant que les éléments des rapports de certification émis par la Haute autorité de santé ne conduisent pas à émettre de réserve sur la demande d'autorisation déposée par la Mutualité Française Aisne Nord-Pas-De-Calais ;

Considérant que le bilan quantifié de l'offre de soins prévoit, pour la zone n°4D – « Douaisis »,
1 implantation pour l'exercice de l'activité d'hospitalisation à domicile pour la mention socle,
1 implantation pour l'exercice de l'activité d'hospitalisation à domicile pour la mention réadaptation,
1 implantation pour l'exercice de l'activité d'hospitalisation à domicile pour la mention ante et post-partum,
1 implantation pour l'exercice de l'activité d'hospitalisation à domicile, pour la mention enfants de moins de trois ans,
et que par conséquent le projet répond aux besoins de santé de la population identifiés par le schéma régional de santé Hauts-de-France ;

Considérant que le projet est compatible avec les objectifs fixés par le SRS ;

Considérant que le projet satisfait aux conditions d'implantation et aux conditions techniques de fonctionnement de l'activité d'hospitalisation à domicile susvisées ;

Considérant que le demandeur souscrit aux engagements particuliers concernant les dépenses à la charge de l'assurance maladie, le volume d'activité et la réalisation d'une évaluation, conformément à l'article L.6122-5 du CSP ;

DECIDE

Article 1^{er} – L'autorisation d'exercer l'activité d'hospitalisation à domicile est accordée à la Mutualité Française Aisne Nord-Pas-De-Calais, sur le site de l'HAD du Douaisis, sur l'aire géographique définie en annexe, pour les mentions :

socle

réadaptation

ante et post-partum

enfants de moins de trois ans

Article 2 – Ces autorisations concernant les mentions socle, réadaptation, ante et post-partum et enfants de moins de trois ans seront réputées caduques si l'opération n'a pas fait l'objet d'un commencement d'exécution dans un délai de trois ans. Elles seront également caduques pour la partie de l'activité, de la structure ou de l'équipement dont la réalisation, la mise en œuvre ou l'implantation n'est pas achevée dans un délai de quatre ans. Ces délais courent du jour de la notification de la présente décision conformément à l'article R.6122-36 du CSP.

Ces autorisations valent de plein droit autorisation de fonctionner, sous réserve de l'autorisation de dispenser des soins remboursables aux assurés sociaux par application de l'article L.162-21 du code de la sécurité sociale.

Lorsque le titulaire de l'autorisation débute l'activité de soins, il en fait sans délai la déclaration au directeur général de l'ARS conformément à l'article R.6122-37 du CSP. Cette déclaration devra être accompagnée d'une attestation du titulaire de l'autorisation s'engageant à la conformité de l'activité de soins aux conditions d'autorisation, conformément à l'article D.6122-38 du CSP.

La durée de validité de la présente autorisation sera de 7 ans à partir de la date de réception de cette déclaration.

Article 3 – Dans le délai de six mois prévus à l'article L.6122-4 du même code, une visite de conformité peut être réalisée par l'ARS après programmation par accord entre l'ARS et le titulaire. A défaut de visite au terme de ce délai par le fait du titulaire, le directeur général de l'ARS peut suspendre l'autorisation dans les conditions prévues au II de l'article L.6122-13 du CSP. La visite de conformité est effectuée dans les conditions prévues par l'article D.6122-38 du CSP.

Lorsque les installations ou le fonctionnement ne sont pas conformes aux éléments sur la base desquels l'autorisation a été accordée ou aux conditions auxquelles elle est subordonnée, le directeur général de l'ARS, sur la base du compte-rendu établi par les personnes ayant effectué la visite, fait sans délai connaître au titulaire de l'autorisation les constatations faites et les transformations ou les améliorations à réaliser pour assurer la conformité. Il est alors fait application des dispositions de l'article L.6122-13 du CSP.

Article 4 – Cette activité de soins sera répertoriée au fichier national des établissements sanitaires et sociaux (F.I.N.E.S.S.) sous les critères suivants :

Numéros F.I.N.E.S.S. : EJ 590024469 / ET 590032108

Activité : Hospitalisation à domicile

Mention : socle

Mention : réadaptation

Mention : ante et post-partum

Mention : enfants de moins de trois ans

Article 5 – Conformément aux dispositions de l'article L.6122-10 du CSP, le renouvellement de l'autorisation est subordonné au respect des conditions prévues aux articles L.6122-2 et L.6122-5 du CSP et aux résultats de l'évaluation appréciés selon des modalités arrêtées par le ministre chargé de la santé. Le titulaire de l'autorisation adresse les résultats de l'évaluation à l'ARS au plus tard quatorze mois avant l'échéance de l'autorisation. Au vu de ce document et de la compatibilité de l'autorisation avec le SRS, l'ARS peut enjoindre au titulaire de déposer un dossier de renouvellement dans les conditions fixées par l'article L.6122-9 du CSP. A défaut d'injonction un an avant l'échéance de l'autorisation, et par dérogation aux dispositions de l'article L.6122-9 du CSP, celle-ci est tacitement renouvelée. L'avis de la commission spécialisée de la conférence régionale de santé et de l'autonomie compétente pour le secteur sanitaire n'est alors pas requis.

Article 6 – La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours hiérarchique dans un délai

de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication, par toute personne ayant intérêt à agir. Ce recours ne constitue pas un recours préalable au recours contentieux qui peut être formé dans le même délai auprès du tribunal administratif territorialement compétent.

Article 7 – Le directeur de l'offre de soins de l'ARS Hauts-de-France est chargé de l'exécution de la présente décision, qui sera publiée au recueil des actes administratifs de l'Etat en Hauts-de-France.

Fait à Lille, le 3 avril 2026

Pour le directeur général de l'ARS et par délégation,

Le directeur de l'offre de soins

Pierre BOUSSEMART



Zone n°4 D – Douaisis

Code commune	Nom commune	Code commune	Nom commune	Code commune	Nom commune
59004	Aix-en-Pévèle	59211	Esquerchin	59390	Masny
59007	Anhiers	59214	Estrées	59409	Monchecourt
59008	Aniche	59222	Faumont	59414	Montigny-en-Ostrevent
59015	Arleux	59224	Féchain	59435	Nomain
59024	Auberchicourt	59227	Fenain	59449	Orchies
59026	Aubigny-au-Bac	59228	Férin	59456	Pecquencourt
59028	Auby	59234	Flers-en-Escrebieux	59486	Râches
59029	Auchy-lez-Orchies	59239	Flines-lez-Raches	59489	Raimbeaucourt
59080	Beuvry-la-Forêt	59254	Fressain	59501	Rieulay
59105	Bouvignies	59263	Gœulzin	59509	Roost-Warendin
59113	Bruille-lez-Marchiennes	59276	Guesnain	59513	Roucourt
59115	Brunémont	59280	Hamel	59551	Saméon
59117	Bugnicourt	59314	Hornaing	59569	Sin-le-Noble
59126	Cantin	59327	Lallaing	59574	Somain
59156	Courchelettes	59329	Lambres-lez-Douai	59596	Tilloy-lez-Marchiennes
59158	Coutiches	59330	Landas	59620	Villers-au-Tertre
59165	Cuincy	59334	Lauwin-Planque	59629	Vred
59170	Dechy	59336	Lécluse	59637	Wandignies-Hamage
59178	Douai	59345	Lewarde	59642	Warlaing
59185	Écaillon	59354	Loffre	59654	Waziers
59199	Erchin	59375	Marchiennes		
59203	Erre	59379	Marcq-en-Ostrevent		

DÉCISION DOS-PAC-N°2026-34

**ACCORDANT À LA MUTUALITÉ FRANÇAISE AISNE – NORD – PAS-DE-CALAIS SUR LE SITE DE L’HAD DU CAMBRÉSIS,
L’AUTORISATION D’EXERCER L’ACTIVITÉ D’HOSPITALISATION À DOMICILE POUR LES MENTIONS SOCLE, RÉADAPTATION,
ANTE ET POST-PARTUM ET ENFANTS DE MOINS DE TROIS ANS**

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DE L’AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ HAUTS-DE-FRANCE

Vu le code de la santé publique (CSP) et notamment ses articles L.6122-1 et suivants, L.6162-1 et suivants, R.1434-4, R.1434-7, R.6122-23 et suivants, R.6123-139 à R.6123-148, D.6124-194 à D.6124-215 ;

Vu le code de la sécurité sociale et notamment l’article L.162-21 relatif à l’autorisation de dispenser des soins remboursables aux assurés sociaux ;

Vu l’ordonnance n° 2021-583 du 12 mai 2021 portant modification du régime des autorisations d’activités de soins et des équipements matériels lourds ;

Vu le décret du 2 novembre 2022 portant nomination du directeur général de l’ARS des Hauts-de-France - M. Hugo Gilardi ;

Vu la décision de la directrice générale de l’ARS Hauts-de-France du 15 juin 2017 modifiée délimitant les zones du schéma régional de santé donnant lieu à la répartition des activités de soins et des équipements matériels lourds (EML) ;

Vu l’arrêté du 5 juillet 2018 de la directrice générale de l’ARS Hauts-de-France portant adoption du projet régional de santé Hauts-de-France 2018-2028 ;

Vu l’arrêté du directeur général de l’ARS Hauts-de-France du 27 octobre 2023 modifié portant adoption du schéma régional de santé et du programme régional relatif à l’accès à la prévention et aux soins des personnes les plus démunies révisés du projet régional de santé Hauts-de-France 2018-2028 ;

Vu l’arrêté du directeur général de l’ARS Hauts-de-France du 24 juin 2025 portant adoption de l’avenant n°1 au schéma régional de santé révisé du projet régional de santé Hauts-de-France 2018-2028 ;

Vu l’arrêté du 27 juillet 2021 fixant le contenu du dossier de demande d’autorisation d’activité de soins et équipements matériels lourds ;

Vu l’arrêté n° DOS-PAC-AUT-2025-290 du 30 juin 2025 du directeur général de l’ARS Hauts-de-France relatif à l’ouverture d’une période de dépôt des demandes pour les matières dont l’autorisation relève du directeur général de l’agence régionale de santé ;

Vu l’arrêté n° DOS-PAC-AUT-2025-291 du 30 juin 2025 du directeur général de l’ARS Hauts-de-France relatif au bilan quantifié de l’offre de soins pris pour application de l’article R.6122-30 du CSP ;

Vu la décision du directeur général de l'ARS Hauts-de-France du 29 janvier 2026 portant délégations de signature du directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France ;

Vu la demande présentée par le directeur de la Mutualité Française Aisne Nord-Pas-De-Calais, visant à obtenir l'autorisation d'exercer l'activité d'hospitalisation à domicile et le dossier justificatif afférent ;

Vu l'avis de la commission spécialisée de l'organisation des soins de la conférence régionale de la santé et de l'autonomie émis lors de sa séance du 24 mars 2026 ;

Considérant que l'article L.6122-2 du CSP prévoit que l'autorisation est accordée, en tenant compte des éléments des rapports de certification émis par la Haute autorité de santé qui concernent le projet pour lequel elle est sollicitée et qui sont pertinents à la date de la décision, lorsque le projet

1° Répond aux besoins de santé de la population identifiés par les schémas mentionnés aux articles L.1434-2 ;

2° Est compatible avec les objectifs fixés par ce schéma ;

3° Satisfait à des conditions d'implantation et à des conditions techniques de fonctionnement ;

Considérant que les éléments des rapports de certification émis par la Haute autorité de santé ne conduisent pas à émettre de réserve sur la demande d'autorisation déposée par la Mutualité Française Aisne Nord-Pas-De-Calais ;

Considérant que le bilan quantifié de l'offre de soins prévoit, pour la zone n°6D – « Cambrésis »,

1 implantation pour l'exercice de l'activité d'hospitalisation à domicile pour la mention socle,

1 implantation pour l'exercice de l'activité d'hospitalisation à domicile pour la mention réadaptation,

1 implantation pour l'exercice de l'activité d'hospitalisation à domicile pour la mention ante et post-partum,

1 implantation pour l'exercice de l'activité d'hospitalisation à domicile, pour la mention enfants de moins de trois ans,

et que par conséquent le projet répond aux besoins de santé de la population identifiés par le schéma régional de santé Hauts-de-France ;

Considérant que le projet est compatible avec les objectifs fixés par le SRS ;

Considérant que le projet satisfait aux conditions d'implantation et aux conditions techniques de fonctionnement de l'activité d'hospitalisation à domicile susvisées ;

Considérant que le demandeur souscrit aux engagements particuliers concernant les dépenses à la charge de l'assurance maladie, le volume d'activité et la réalisation d'une évaluation, conformément à l'article L.6122-5 du CSP ;

DECIDE

Article 1^{er} – L'autorisation d'exercer l'activité d'hospitalisation à domicile est accordée à la Mutualité Française Aisne - Nord - Pas-de-Calais sur le site de l'HAD du Cambrésis, sur l'aire géographique définie en annexe, pour les mentions :

socle

réadaptation

ante et post-partum

enfants de moins de trois ans

Article 2 – Ces autorisations concernant les mentions socle, réadaptation, ante et post-partum et enfants de moins de trois ans seront réputées caduques si l'opération n'a pas fait l'objet d'un commencement d'exécution dans un délai de trois ans. Elles seront également caduques pour la partie de l'activité, de la structure ou de l'équipement dont la réalisation, la mise en œuvre ou l'implantation n'est pas achevée dans un délai de quatre ans. Ces délais courent du jour de la notification de la présente décision conformément à l'article R.6122-36 du CSP.

Ces autorisations valent de plein droit autorisation de fonctionner, sous réserve de l'autorisation de dispenser des soins remboursables aux assurés sociaux par application de l'article L.162-21 du code de la sécurité sociale.

Lorsque le titulaire de l'autorisation débute l'activité de soins, il en fait sans délai la déclaration au directeur général de l'ARS conformément à l'article R.6122-37 du CSP. Cette déclaration devra être accompagnée d'une attestation du titulaire de l'autorisation s'engageant à la conformité de l'activité de soins aux conditions d'autorisation, conformément à l'article D.6122-38 du CSP.

La durée de validité de la présente autorisation sera de 7 ans à partir de la date de réception de cette déclaration.

Article 3 – Dans le délai de six mois prévus à l'article L.6122-4 du même code, une visite de conformité peut être réalisée par l'ARS après programmation par accord entre l'ARS et le titulaire. A défaut de visite au terme de ce délai par le fait du titulaire, le directeur général de l'ARS peut suspendre l'autorisation dans les conditions prévues au II de l'article L.6122-13 du CSP. La visite de conformité est effectuée dans les conditions prévues par l'article D.6122-38 du CSP.

Lorsque les installations ou le fonctionnement ne sont pas conformes aux éléments sur la base desquels l'autorisation a été accordée ou aux conditions auxquelles elle est subordonnée, le directeur général de l'ARS, sur la base du compte-rendu établi par les personnes ayant effectué la visite, fait sans délai connaître au titulaire de l'autorisation les constatations faites et les transformations ou les améliorations à réaliser pour assurer la conformité. Il est alors fait application des dispositions de l'article L.6122-13 du CSP.

Article 4 – Cette activité de soins sera répertoriée au fichier national des établissements sanitaires et sociaux (F.I.N.E.S.S.) sous les critères suivants :

Numéros F.I.N.E.S.S. : EJ 590024469 / ET 590032199

Activité : Hospitalisation à domicile

Mention : socle

Mention : réadaptation

Mention : ante et post-partum

Mention : enfants de moins de trois ans

Article 5 – Conformément aux dispositions de l'article L.6122-10 du CSP, le renouvellement de l'autorisation est subordonné au respect des conditions prévues aux articles L.6122-2 et L.6122-5 du CSP et aux résultats de l'évaluation appréciés selon des modalités arrêtées par le ministre chargé de la santé. Le titulaire de l'autorisation adresse les résultats de l'évaluation à l'ARS au plus tard quatorze mois avant l'échéance de l'autorisation. Au vu de ce document et de la compatibilité de l'autorisation avec le SRS, l'ARS peut enjoindre au titulaire de déposer un dossier de renouvellement dans les conditions fixées par l'article L.6122-9 du CSP. A défaut d'injonction un an avant l'échéance de l'autorisation, et par dérogation aux dispositions de l'article L.6122-9 du CSP, celle-ci est tacitement renouvelée. L'avis de la commission spécialisée de la conférence régionale de santé et de l'autonomie compétente pour le secteur sanitaire n'est alors pas requis.

Article 6 – La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours hiérarchique dans un délai

de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication, par toute personne ayant intérêt à agir. Ce recours ne constitue pas un recours préalable au recours contentieux qui peut être formé dans le même délai auprès du tribunal administratif territorialement compétent.

Article 7 – Le directeur de l'offre de soins de l'ARS Hauts-de-France est chargé de l'exécution de la présente décision, qui sera publiée au recueil des actes administratifs de l'Etat en Hauts-de-France.

Fait à Lille, le 3 avril 2026

Pour le directeur général de l'ARS et par délégation,

Le directeur de l'offre de soins

Pierre BOUSSEMART



Zone n°6 D – Cambrésis

Code commune	Nom commune	Code commune	Nom commune	Code commune	Nom commune
59001	Abancourt	59213	Estourmel	59485	Quiévy
59010	Anneux	59216	Eswars	59488	Raillencourt-Sainte-olle
59023	Aubencœur-au-Bac	59219	Estrun	59492	Ramillies
59037	Avesnes-les-Aubert	59236	Flesquières	59496	Rejet-de-Beaulieu
59039	Awoingt	59243	Fontaine-au-Pire	59498	Reumont
59047	Banteux	59244	Fontaine-Notre-Dame	59500	Ribécourt-la-Tour
59048	Bantigny	59246	Forest-en-Cambrésis	59502	Rieux-en-Cambrésis
59049	Bantouzelle	59255	Fressies	59506	Romeries
59055	Bazuel	59267	Gonnelieu	59517	Les Rues-des-Vignes
59057	Beaumont-en-Cambrésis	59269	Gouzeaucourt	59520	Rumilly-en-Cambrésis
59059	Beaumont-en-Cambrésis	59274	La Groise	59521	Sailly-lez-Cambrai
59060	Beaurain	59287	Haucourt-en-Cambrésis	59528	Saint-Aubert
59063	Beauvois-en-Cambrésis	59289	Haussey	59531	Saint-Benin
59069	Bermerain	59294	Haynecourt	59533	Saint-Hilaire-lez-Cambrai
59074	Bertry	59300	Hem-Lenglet	59537	Saint-Martin-sur-Écaillon
59075	Béthencourt	59311	Honnechy	59541	Saint-Python
59081	Bévillers	59312	Honnecourt-sur-Escaut	59545	Saint-Souplet
59085	Blécourt	59321	Inchy	59547	Saint-Vaast-en-Cambrésis
59102	Boussières-en-Cambrésis	59322	Iwuy	59549	Salesches
59108	Briastre	59341	Lesdain	59552	Sancourt
59118	Busigny	59349	Ligny-en-Cambrésis	59558	Saulzoir
59121	Cagnoncles	59372	Malincourt	59567	Séranvillers-Forenvil
59122	Cambrai	59377	Marcoing	59571	Solesmes
59125	Cantaing-sur-Escaut	59382	Maretz	59575	Sommaing
59127	Capelle	59389	Masnières	59593	Thun-l'Évêque
59132	Carnières	59394	Maurois	59595	Thun-Saint-Martin
59136	Le Cateau-Cambrésis	59395	Mazinghien	59597	Tilloy-lez-Cambrai
59137	Catillon-sur-Sambre	59412	Montay	59604	Troisvilles
59138	Cattenières	59413	Montigny-en-Cambrésis	59607	Vendegies-au-Bois
59139	Caudry	59415	Montrécourt	59608	Vendegies-sur-Écaillon
59140	Caulery	59422	Naves	59612	Vertain
59141	Cauroir	59425	Neuville-en-Avesnois	59614	Viesly
59149	Clary	59428	Neuville-Saint-Rémy	59622	Villers-en-Cauchies
59161	Crèvecœur-sur-l'Escaut	59430	Neuvilly	59623	Villers-Guislain
59167	Cuvillers	59432	Niergnies	59624	Villers-Outréaux
59171	Dehéries	59438	Noyelles-sur-Escaut	59625	Villers-Plouich
59191	Élincourt	59450	Ors	59631	Walincourt-Selvigny
59204	Escarmain	59455	Pailencourt	59635	Wambaix
59206	Escaudœuvres	59465	Pommereuil		
59209	Esnes	59476	Proville		

DÉCISION DOS-PAC-N°2026-35
ACCORDANT À LA CROIX ROUGE FRANÇAISE, SUR LE SITE DE L'HAD CRF CHAUNY, L'AUTORISATION D'EXERCER
L'ACTIVITÉ D'HOSPITALISATION À DOMICILE, POUR LES MENTIONS SOCLE, RÉADAPTATION, ANTE ET POST-PARTUM ET
ENFANTS DE MOINS DE TROIS ANS

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DE L'AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ HAUTS-DE-FRANCE

Vu le code de la santé publique (CSP) et notamment ses articles L.6122-1 et suivants, L.6162-1 et suivants, R.1434-4, R.1434-7, R.6122-23 et suivants, R.6123-139 à R.6123-148, D.6124-194 à D.6124-215 ;

Vu le code de la sécurité sociale et notamment l'article L.162-21 relatif à l'autorisation de dispenser des soins remboursables aux assurés sociaux ;

Vu l'ordonnance n° 2021-583 du 12 mai 2021 portant modification du régime des autorisations d'activités de soins et des équipements matériels lourds ;

Vu le décret du 2 novembre 2022 portant nomination du directeur général de l'ARS des Hauts-de-France - M. Hugo Gilardi ;

Vu la décision de la directrice générale de l'ARS Hauts-de-France du 15 juin 2017 modifiée délimitant les zones du schéma régional de santé donnant lieu à la répartition des activités de soins et des équipements matériels lourds (EML) ;

Vu l'arrêté du 5 juillet 2018 de la directrice générale de l'ARS Hauts-de-France portant adoption du projet régional de santé Hauts-de-France 2018-2028 ;

Vu l'arrêté du directeur général de l'ARS Hauts-de-France du 27 octobre 2023 modifié portant adoption du schéma régional de santé et du programme régional relatif à l'accès à la prévention et aux soins des personnes les plus démunies révisés du projet régional de santé Hauts-de-France 2018-2028 ;

Vu l'arrêté du directeur général de l'ARS Hauts-de-France du 24 juin 2025 portant adoption de l'avenant n°1 au schéma régional de santé révisé du projet régional de santé Hauts-de-France 2018-2028 ;

Vu l'arrêté du 27 juillet 2021 fixant le contenu du dossier de demande d'autorisation d'activité de soins et équipements matériels lourds ;

Vu l'arrêté n° DOS-PAC-AUT-2025-290 du 30 juin 2025 du directeur général de l'ARS Hauts-de-France relatif à l'ouverture d'une période de dépôt des demandes pour les matières dont l'autorisation relève du directeur général de l'agence régionale de santé ;

Vu l'arrêté n° DOS-PAC-AUT-2025-291 du 30 juin 2025 du directeur général de l'ARS Hauts-de-France relatif au bilan quantifié de l'offre de soins pris pour application de l'article R.6122-30 du CSP ;

Vu la décision du directeur général de l'ARS Hauts-de-France du 29 janvier 2026 portant délégations de signature du directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France ;

Vu la demande présentée par le directeur de la Croix Rouge Française, visant à obtenir l'autorisation d'exercer l'activité d'hospitalisation à domicile et le dossier justificatif afférent ;

Vu l'avis de la commission spécialisée de l'organisation des soins de la conférence régionale de la santé et de l'autonomie émis lors de sa séance du 24 mars 2026 ;

Considérant que l'article L.6122-2 du CSP prévoit que l'autorisation est accordée, en tenant compte des éléments des rapports de certification émis par la Haute autorité de santé qui concernent le projet pour lequel elle est sollicitée et qui sont pertinents à la date de la décision, lorsque le projet

1° Répond aux besoins de santé de la population identifiés par les schémas mentionnés aux articles L.1434-2 ;

2° Est compatible avec les objectifs fixés par ce schéma ;

3° Satisfait à des conditions d'implantation et à des conditions techniques de fonctionnement ;

Considérant que les éléments des rapports de certification émis par la Haute autorité de santé ne conduisent pas à émettre de réserve sur la demande d'autorisation déposée par la Croix Rouge Française ;

Considérant que le bilan quantifié de l'offre de soins prévoit, pour la zone n°22D – « Aisne centre »,
1 implantation pour l'exercice de l'activité d'hospitalisation à domicile pour la mention socle,
1 implantation pour l'exercice de l'activité d'hospitalisation à domicile pour la mention réadaptation,
1 implantation pour l'exercice de l'activité d'hospitalisation à domicile pour la mention ante et post-partum,
1 implantation pour l'exercice de l'activité d'hospitalisation à domicile, pour la mention enfants de moins de trois ans,
et que par conséquent le projet répond aux besoins de santé de la population identifiés par le schéma régional de santé Hauts-de-France ;

Considérant que le projet est compatible avec les objectifs fixés par le SRS ;

Considérant que le projet satisfait aux conditions d'implantation et aux conditions techniques de fonctionnement de l'activité d'hospitalisation à domicile susvisées ;

Considérant que le demandeur souscrit aux engagements particuliers concernant les dépenses à la charge de l'assurance maladie, le volume d'activité et la réalisation d'une évaluation, conformément à l'article L.6122-5 du CSP ;

DECIDE

Article 1^{er} – L'autorisation d'exercer l'activité d'hospitalisation à domicile est accordée à la Croix Rouge Française, sur le site de l'HAD CRF Chauny, à Chauny, sur l'aire géographique définie en annexe, pour les mentions :

socle

réadaptation

ante et post-partum

enfants de moins de trois ans

Article 2 – Ces autorisations concernant les mentions socle, réadaptation, ante et post-partum et enfants de moins de trois ans seront réputées caduques si l'opération n'a pas fait l'objet d'un commencement d'exécution dans un délai de trois ans. Elles seront également caduques pour la partie de l'activité, de la structure ou de l'équipement dont la réalisation, la mise en œuvre ou l'implantation n'est pas achevée dans un délai de quatre ans. Ces délais courent du jour de la notification de la présente décision conformément à l'article R.6122-36 du CSP.

Ces autorisations valent de plein droit autorisation de fonctionner, sous réserve de l'autorisation de dispenser des soins remboursables aux assurés sociaux par application de l'article L.162-21 du code de la sécurité sociale.

Lorsque le titulaire de l'autorisation débute l'activité de soins, il en fait sans délai la déclaration au directeur général de l'ARS conformément à l'article R.6122-37 du CSP. Cette déclaration devra être accompagnée d'une attestation du titulaire de l'autorisation s'engageant à la conformité de l'activité de soins aux conditions d'autorisation, conformément à l'article D.6122-38 du CSP.

La durée de validité de la présente autorisation sera de 7 ans à partir de la date de réception de cette déclaration.

Article 3 – Dans le délai de six mois prévus à l'article L.6122-4 du même code, une visite de conformité peut être réalisée par l'ARS après programmation par accord entre l'ARS et le titulaire. A défaut de visite au terme de ce délai par le fait du titulaire, le directeur général de l'ARS peut suspendre l'autorisation dans les conditions prévues au II de l'article L.6122-13 du CSP. La visite de conformité est effectuée dans les conditions prévues par l'article D.6122-38 du CSP.

Lorsque les installations ou le fonctionnement ne sont pas conformes aux éléments sur la base desquels l'autorisation a été accordée ou aux conditions auxquelles elle est subordonnée, le directeur général de l'ARS, sur la base du compte-rendu établi par les personnes ayant effectué la visite, fait sans délai connaître au titulaire de l'autorisation les constatations faites et les transformations ou les améliorations à réaliser pour assurer la conformité. Il est alors fait application des dispositions de l'article L.6122-13 du CSP.

Article 4 – Cette activité de soins sera répertoriée au fichier national des établissements sanitaires et sociaux (F.I.N.E.S.S.) sous les critères suivants :

Numéros F.I.N.E.S.S. : EJ 750721334 / ET 020010898

Activité : Hospitalisation à domicile

Mention : socle

Mention : réadaptation

Mention : ante et post-partum

Mention : enfants de moins de trois ans

Article 5 – Conformément aux dispositions de l'article L.6122-10 du CSP, le renouvellement de l'autorisation est subordonné au respect des conditions prévues aux articles L.6122-2 et L.6122-5 du CSP et aux résultats de l'évaluation appréciés selon des modalités arrêtées par le ministre chargé de la santé. Le titulaire de l'autorisation adresse les résultats de l'évaluation à l'ARS au plus tard quatorze mois avant l'échéance de l'autorisation. Au vu de ce document et de la compatibilité de l'autorisation avec le SRS, l'ARS peut enjoindre au titulaire de déposer un dossier de renouvellement dans les conditions fixées par l'article L.6122-9 du CSP. A défaut d'injonction un an avant l'échéance de l'autorisation, et par dérogation aux dispositions de l'article L.6122-9 du CSP, celle-ci est tacitement renouvelée. L'avis de la commission spécialisée de la conférence régionale de santé et de l'autonomie compétente pour le secteur sanitaire n'est alors pas requis.

Article 6 – La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours hiérarchique dans un délai

de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication, par toute personne ayant intérêt à agir. Ce recours ne constitue pas un recours préalable au recours contentieux qui peut être formé dans le même délai auprès du tribunal administratif territorialement compétent.

Article 7 – Le directeur de l'offre de soins de l'ARS Hauts-de-France est chargé de l'exécution de la présente décision, qui sera publiée au recueil des actes administratifs de l'Etat en Hauts-de-France.

Fait à Lille, le **07 AVR. 2026**

Pour le directeur général de l'ARS et par délégation,

Le directeur de l'offre de soins

Pierre BOUSSEMART



Zone n°22 D – Aisne centre

Code commune	Nom commune	Code commune	Nom commune	Code commune	Nom commune
02001	Abbécourt	02222	Courbes	02501	Montchâlons
02002	Achery	02229	Courtrizy-et-Fussigny	02517	Montigny-sur-Crécy
02014	Amigny-Rouy	02231	Couvron-et-Aumencourt	02529	Mortiers
02016	Andelain	02237	Crécy-sur-Serre	02542	Neufieux
02017	Anguilmont-le-Sart	02238	Crépy	02546	La Neuville-en-Beine
02019	Annois	02246	Cugny	02553	Nizy-le-Comte
02027	Assis-sur-Serre	02260	Danizy	02559	Nouvion-et-Catillon
02028	Athies-sous-Laon	02261	Dercy	02560	Nouvion-le-Comte
02037	Aulnois-sous-Laon	02262	Deuillet	02566	Ognes
02041	Autreville	02264	Dizy-le-Gros	02587	Parfondru
02046	Barenton-Bugny	02282	Eppes	02591	Pargny-les-Bois
02047	Barenton-Cel	02304	La Fère	02599	Pierremande
02048	Barenton-sur-Serre	02306	La Ferté-Chevresis	02600	Pierrepont
02049	Barisis-aux-Bois	02309	Festieux	02617	Pouilly-sur-Serre
02056	Beaumont-en-Beine	02315	Flavy-le-Martel	02631	Quierzy
02059	Beautor	02318	Folembray	02638	Remies
02074	Bertaucourt-Epourdon	02329	Fourdrain	02639	Remigny
02078	Besmé	02335	Fressancourt	02640	Renansart
02080	Besny-et-Loizy	02336	Frières-Failloüël	02651	Rogécourt
02081	Béthancourt-en-Vaux	02338	Froidmont-Cohartille	02680	Saint-Gobain
02086	Bichancourt	02346	Gizy	02685	Saint-Nicolas-aux-Bois
02097	Boncourt	02353	Grandlup-et-Fay	02690	Sainte-Preuve
02107	Bourguignon-sous-Coucy	02362	Guivry	02697	Samoussy
02122	Brie	02397	Jussy	02705	La Selve
02123	Brissay-Choigny	02408	Laon	02707	Septvaux
02132	Bucy-lès-Cerny	02409	Lappion	02716	Servais
02133	Bucy-lès-Pierrepont	02430	Liesse-Notre-Dame	02719	Sinceny
02139	Caillouël-Crépigny	02431	Liez	02720	Sissonne
02145	Caumont	02448	Mâchecourt	02732	Surfontaine
02151	Cerny-lès-Bucy	02456	Manicamp	02738	Tergnier
02156	Chalandry	02457	Marchais	02745	Toulis-et-Attencourt
02157	Chambry	02461	Marest-Dampcourt	02746	Travecy
02159	Champs	02472	Mauregny-en-Haye	02754	Ugny-le-Gay
02165	Charmes	02473	Mayot	02775	Vendeuil
02173	Chauny	02474	Mennessis	02787	Verneuil-sur-Serre
02180	Chéry-lès-Pouilly	02480	Mesbrecourt-Richecourt	02788	Versigny
02189	Chivres-en-Laonnois	02486	Missy-lès-Pierrepont	02790	Vesles-et-Caumont
02196	Clacy-et-Thierret	02489	Molinchart	02791	Veslud
02207	Commenchon	02492	Monceau-lès-Leups	02807	Villequier-Aumont
02212	Condren	02493	Monceau-le-Waast	02820	Viry-Nouveau
02218	Coucy-lès-Eppes	02498	Montaigu	02821	Vivaise

DÉCISION DOS-PAC-N°2026-36

ACCORDANT À L'ASSOCIATION AHNAC, SUR LE SITE DE L'HAD DU HAINAUT, L'AUTORISATION D'EXERCER L'ACTIVITÉ D'HOSPITALISATION À DOMICILE POUR LES MENTIONS SOCLE, RÉADAPTATION, ANTE ET POST-PARTUM ET ENFANTS DE MOINS DE TROIS ANS

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DE L'AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ HAUTS-DE-FRANCE

Vu le code de la santé publique (CSP) et notamment ses articles L.6122-1 et suivants, L.6162-1 et suivants, R.1434-4, R.1434-7, R.6122-23 et suivants, R.6123-139 à R.6123-148, D.6124-194 à D.6124-215 ;

Vu le code de la sécurité sociale et notamment l'article L.162-21 relatif à l'autorisation de dispenser des soins remboursables aux assurés sociaux ;

Vu l'ordonnance n° 2021-583 du 12 mai 2021 portant modification du régime des autorisations d'activités de soins et des équipements matériels lourds ;

Vu le décret du 2 novembre 2022 portant nomination du directeur général de l'ARS des Hauts-de-France - M. Hugo Gilardi ;

Vu la décision de la directrice générale de l'ARS Hauts-de-France du 15 juin 2017 modifiée délimitant les zones du schéma régional de santé donnant lieu à la répartition des activités de soins et des équipements matériels lourds (EML) ;

Vu l'arrêté du 5 juillet 2018 de la directrice générale de l'ARS Hauts-de-France portant adoption du projet régional de santé Hauts-de-France 2018-2028 ;

Vu l'arrêté du directeur général de l'ARS Hauts-de-France du 27 octobre 2023 modifié portant adoption du schéma régional de santé et du programme régional relatif à l'accès à la prévention et aux soins des personnes les plus démunies révisés du projet régional de santé Hauts-de-France 2018-2028 ;

Vu l'arrêté du directeur général de l'ARS Hauts-de-France du 24 juin 2025 portant adoption de l'avenant n°1 au schéma régional de santé révisé du projet régional de santé Hauts-de-France 2018-2028 ;

Vu l'arrêté du 27 juillet 2021 fixant le contenu du dossier de demande d'autorisation d'activité de soins et équipements matériels lourds ;

Vu l'arrêté n° DOS-PAC-AUT-2025-290 du 30 juin 2025 du directeur général de l'ARS Hauts-de-France relatif à l'ouverture d'une période de dépôt des demandes pour les matières dont l'autorisation relève du directeur général de l'agence régionale de santé ;

Vu l'arrêté n° DOS-PAC-AUT-2025-291 du 30 juin 2025 du directeur général de l'ARS Hauts-de-France relatif au bilan quantifié de l'offre de soins pris pour application de l'article R.6122-30 du CSP ;

Vu la décision du directeur général de l'ARS Hauts-de-France du 29 janvier 2026 portant délégations de signature du directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France ;

Vu la demande présentée par le directeur de l'association AHNAC, visant à obtenir l'autorisation d'exercer l'activité d'hospitalisation à domicile et le dossier justificatif afférent ;

Vu l'avis de la commission spécialisée de l'organisation des soins de la conférence régionale de la santé et de l'autonomie émis lors de sa séance du 30 mars 2026 ;

Considérant que l'article L.6122-2 du CSP prévoit que l'autorisation est accordée, en tenant compte des éléments des rapports de certification émis par la Haute autorité de santé qui concernent le projet pour lequel elle est sollicitée et qui sont pertinents à la date de la décision, lorsque le projet

1° Répond aux besoins de santé de la population identifiés par les schémas mentionnés aux articles L.1434-2 ;

2° Est compatible avec les objectifs fixés par ce schéma ;

3° Satisfait à des conditions d'implantation et à des conditions techniques de fonctionnement ;

Considérant que les éléments des rapports de certification émis par la Haute autorité de santé ne conduisent pas à émettre de réserve sur la demande d'autorisation déposée par l'AHNAC ;

Considérant que le bilan quantifié de l'offre de soins prévoit, pour la zone n°5D – « Valenciennois Quercitain »,

1 implantation pour l'exercice de l'activité d'hospitalisation à domicile pour la mention socle,

1 implantation pour l'exercice de l'activité d'hospitalisation à domicile pour la mention réadaptation,

1 implantation pour l'exercice de l'activité d'hospitalisation à domicile pour la mention ante et post-partum,

1 implantation pour l'exercice de l'activité d'hospitalisation à domicile, pour la mention enfants de moins de trois ans,

et que par conséquent le projet répond aux besoins de santé de la population identifiés par le schéma régional de santé Hauts-de-France ;

Considérant que le projet est compatible avec les objectifs fixés par le SRS ;

Considérant que le projet satisfait aux conditions d'implantation et aux conditions techniques de fonctionnement de l'activité d'hospitalisation à domicile susvisées ;

Considérant que le demandeur souscrit aux engagements particuliers concernant les dépenses à la charge de l'assurance maladie, le volume d'activité et la réalisation d'une évaluation, conformément à l'article L.6122-5 du CSP ;

DECIDE

Article 1^{er} – L'autorisation d'exercer l'activité d'hospitalisation à domicile est accordée à l'association AHNAC, sur le site de l'HAD du Hainaut, sur l'aire géographique définie en annexe, pour les mentions :

socle

réadaptation

ante et post-partum

enfants de moins de trois ans

Article 2 – Ces autorisations concernant les mentions socle, réadaptation, ante et post-partum et enfants de moins de trois ans seront réputées caduques si l'opération n'a pas fait l'objet d'un commencement d'exécution dans un délai de trois ans. Elles seront également caduques pour la partie de l'activité, de la structure ou de l'équipement dont la réalisation, la mise en œuvre ou l'implantation n'est pas achevée dans un délai de quatre ans. Ces délais courent du jour de la notification de la présente décision conformément à l'article R.6122-36 du CSP.

Ces autorisations valent de plein droit autorisation de fonctionner, sous réserve de l'autorisation de dispenser des soins remboursables aux assurés sociaux par application de l'article L.162-21 du code de la sécurité sociale.

Lorsque le titulaire de l'autorisation débute l'activité de soins, il en fait sans délai la déclaration au directeur général de l'ARS conformément à l'article R.6122-37 du CSP. Cette déclaration devra être accompagnée d'une attestation du titulaire de l'autorisation s'engageant à la conformité de l'activité de soins aux conditions d'autorisation, conformément à l'article D.6122-38 du CSP.

La durée de validité de la présente autorisation sera de 7 ans à partir de la date de réception de cette déclaration.

Article 3 – Dans le délai de six mois prévus à l'article L.6122-4 du même code, une visite de conformité peut être réalisée par l'ARS après programmation par accord entre l'ARS et le titulaire. A défaut de visite au terme de ce délai par le fait du titulaire, le directeur général de l'ARS peut suspendre l'autorisation dans les conditions prévues au II de l'article L.6122-13 du CSP. La visite de conformité est effectuée dans les conditions prévues par l'article D.6122-38 du CSP.

Lorsque les installations ou le fonctionnement ne sont pas conformes aux éléments sur la base desquels l'autorisation a été accordée ou aux conditions auxquelles elle est subordonnée, le directeur général de l'ARS, sur la base du compte-rendu établi par les personnes ayant effectué la visite, fait sans délai connaître au titulaire de l'autorisation les constatations faites et les transformations ou les améliorations à réaliser pour assurer la conformité. Il est alors fait application des dispositions de l'article L.6122-13 du CSP.

Article 4 – Cette activité de soins sera répertoriée au fichier national des établissements sanitaires et sociaux (F.I.N.E.S.S.) sous les critères suivants :

Numéros F.I.N.E.S.S. : EJ 620001834 / ET 590025128

Activité : Hospitalisation à domicile

Mention : socle

Mention : réadaptation

Mention : ante et post-partum

Mention : enfants de moins de trois ans

Article 5 – Conformément aux dispositions de l'article L.6122-10 du CSP, le renouvellement de l'autorisation est subordonné au respect des conditions prévues aux articles L.6122-2 et L.6122-5 du CSP et aux résultats de l'évaluation appréciés selon des modalités arrêtées par le ministre chargé de la santé. Le titulaire de l'autorisation adresse les résultats de l'évaluation à l'ARS au plus tard quatorze mois avant l'échéance de l'autorisation. Au vu de ce document et de la compatibilité de l'autorisation avec le SRS, l'ARS peut enjoindre au titulaire de déposer un dossier de renouvellement dans les conditions fixées par l'article L.6122-9 du CSP. A défaut d'injonction un an avant l'échéance de l'autorisation, et par dérogation aux dispositions de l'article L.6122-9 du CSP, celle-ci est tacitement renouvelée. L'avis de la commission spécialisée de la conférence régionale de santé et de l'autonomie compétente pour le secteur sanitaire n'est alors pas requis.

Article 6 – La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours hiérarchique dans un délai

de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication, par toute personne ayant intérêt à agir. Ce recours ne constitue pas un recours préalable au recours contentieux qui peut être formé dans le même délai auprès du tribunal administratif territorialement compétent.

Article 7 – Le directeur de l'offre de soins de l'ARS Hauts-de-France est chargé de l'exécution de la présente décision, qui sera publiée au recueil des actes administratifs de l'Etat en Hauts-de-France.

Fait à Lille, le 3 avril 2026

Pour le directeur général de l'ARS et par délégation,

Le directeur de l'offre de soins

Pierre BOUSSEMART



Zone n°5 D – Valenciennois – Quercitain

Code commune	Nom commune	Code commune	Nom commune	Code commune	Nom commune
59002	Abscon	59292	Haveluy	59481	Le Quesnoy
59014	Anzin	59297	Hélesmes	59484	Quiévreachain
59019	Artres	59301	Hergnies	59491	Raismes
59027	Aubry-du-Hainaut	59302	Hérin	59504	Rœulx
59032	Aulnoy-lez-Valenciennes	59313	Hordain	59505	Rombies-et-Marchipont
59038	Avesnes-le-Sec	59323	Jenlain	59511	Rosult
59064	Bellaing	59325	Jolimetz	59515	Rouvignies
59079	Beuvrages	59335	Lecelles	59518	Ruesnes
59092	Bouchain	59348	Lieu-Saint-Amand	59519	Rumegies
59100	Bousignies	59361	Lourches	59526	Saint-Amand-les-Eaux
59109	Brillon	59369	Maing	59530	Saint-Aybert
59112	Bruay-sur-l'Escaut	59381	Maresches	59544	Saint-Saulve
59114	Bruille-Saint-Amand	59383	Marly	59554	Sars-et-Rosières
59116	Bry	59387	Marquette-en-Ostrevant	59557	Saultain
59144	Château-l'Abbaye	59391	Mastaing	59559	Sebourg
59153	Condé-sur-l'Escaut	59393	Maulde	59564	La Sentinelle
59160	Crespin	59403	Millonfosse	59565	Sepmeries
59166	Curgies	59407	Monchaux-sur-Écaillon	59589	Thiant
59172	Denain	59418	Mortagne-du-Nord	59591	Thivencelle
59179	Douchy-les-Mines	59429	Neuville-sur-Escaut	59594	Thun-Saint-Amand
59192	Émerchicourt	59434	Nivelle	59603	Trith-Saint-Léger
59205	Escaudain	59440	Noyelles-sur-Selle	59606	Valenciennes
59207	Escautpont	59444	Odomez	59610	Verchain-Maugré
59215	Estreux	59446	Oisy	59613	Vicq
59217	Eth	59447	Onnaing	59616	Vieux-Condé
59221	Famars	59451	Orsinval	59619	Villereau
59238	Flines-lès-Mortagne	59459	Petite-Forêt	59626	Villers-Pol
59251	Frasnoy	59468	Potelle	59632	Waller
59253	Fresnes-sur-Escaut	59471	Préseau	59639	Wargnies-le-Grand
59265	Gommegnies	59473	Preux-au-Sart	59640	Wargnies-le-Petit
59284	Hasnon	59475	Prouvy	59645	Wasnes-au-Bac
59285	Haspres	59479	Quarouble	59651	Wavrechain-sous-Denain
59288	Haulchin	59480	Quérénaing	59652	Wavrechain-sous-Faulx

DÉCISION DOS-PAC-N°2026-38

**ACCORDANT L'ASSOCIATION MÉDICO-SOCIALE ANNE MORGAN, SUR LE SITE DE L'HAD AMSAM SOISSONS,
L'AUTORISATION D'EXERCER L'ACTIVITÉ D'HOSPITALISATION À DOMICILE POUR LES MENTIONS SOCLE, RÉADAPTATION,
ANTE ET POST-PARTUM ET ENFANTS DE MOINS DE TROIS ANS**

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DE L'AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ HAUTS-DE-FRANCE

Vu le code de la santé publique (CSP) et notamment ses articles L.6122-1 et suivants, L.6162-1 et suivants, R.1434-4, R.1434-7, R.6122-23 et suivants, R.6123-139 à R.6123-148, D.6124-194 à D.6124-215 ;

Vu le code de la sécurité sociale et notamment l'article L.162-21 relatif à l'autorisation de dispenser des soins remboursables aux assurés sociaux ;

Vu l'ordonnance n° 2021-583 du 12 mai 2021 portant modification du régime des autorisations d'activités de soins et des équipements matériels lourds ;

Vu le décret du 2 novembre 2022 portant nomination du directeur général de l'ARS des Hauts-de-France - M. Hugo Gilardi ;

Vu la décision de la directrice générale de l'ARS Hauts-de-France du 15 juin 2017 modifiée délimitant les zones du schéma régional de santé donnant lieu à la répartition des activités de soins et des équipements matériels lourds (EML) ;

Vu l'arrêté du 5 juillet 2018 de la directrice générale de l'ARS Hauts-de-France portant adoption du projet régional de santé Hauts-de-France 2018-2028 ;

Vu l'arrêté du directeur général de l'ARS Hauts-de-France du 27 octobre 2023 modifié portant adoption du schéma régional de santé et du programme régional relatif à l'accès à la prévention et aux soins des personnes les plus démunies révisés du projet régional de santé Hauts-de-France 2018-2028 ;

Vu l'arrêté du directeur général de l'ARS Hauts-de-France du 24 juin 2025 portant adoption de l'avenant n°1 au schéma régional de santé révisé du projet régional de santé Hauts-de-France 2018-2028 ;

Vu l'arrêté du 27 juillet 2021 fixant le contenu du dossier de demande d'autorisation d'activité de soins et équipements matériels lourds ;

Vu l'arrêté n° DOS-PAC-AUT-2025-290 du 30 juin 2025 du directeur général de l'ARS Hauts-de-France relatif à l'ouverture d'une période de dépôt des demandes pour les matières dont l'autorisation relève du directeur général de l'agence régionale de santé ;

Vu l'arrêté n° DOS-PAC-AUT-2025-291 du 30 juin 2025 du directeur général de l'ARS Hauts-de-France relatif au bilan quantifié de l'offre de soins pris pour application de l'article R.6122-30 du CSP ;

Vu la décision du directeur général de l'ARS Hauts-de-France du 29 janvier 2026 portant délégations de signature du directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France ;

Vu la demande présentée par le directeur de l'association médico-sociale Anne Morgan, visant à obtenir l'autorisation d'exercer l'activité d'hospitalisation à domicile et le dossier justificatif afférent ;

Vu l'avis de la commission spécialisée de l'organisation des soins de la conférence régionale de la santé et de l'autonomie émis lors de sa séance du 24 mars 2026 ;

Considérant que l'article L.6122-2 du CSP prévoit que l'autorisation est accordée, en tenant compte des éléments des rapports de certification émis par la Haute autorité de santé qui concernent le projet pour lequel elle est sollicitée et qui sont pertinents à la date de la décision, lorsque le projet

1° Répond aux besoins de santé de la population identifiés par les schémas mentionnés aux articles L.1434-2 ;

2° Est compatible avec les objectifs fixés par ce schéma ;

3° Satisfait à des conditions d'implantation et à des conditions techniques de fonctionnement ;

Considérant que les éléments des rapports de certification émis par la Haute autorité de santé ne conduisent pas à émettre de réserve sur la demande d'autorisation déposée par l'association médico-sociale Anne Morgan ;

Considérant que le bilan quantifié de l'offre de soins prévoit, pour la zone n°23D – « Aisne Sud »,
1 implantation pour l'exercice de l'activité d'hospitalisation à domicile pour la mention socle,
1 implantation pour l'exercice de l'activité d'hospitalisation à domicile pour la mention réadaptation,
1 implantation pour l'exercice de l'activité d'hospitalisation à domicile pour la mention ante et post-partum,
1 implantation pour l'exercice de l'activité d'hospitalisation à domicile, pour la mention enfants de moins de trois ans,
et que par conséquent le projet répond aux besoins de santé de la population identifiés par le schéma régional de santé Hauts-de-France ;

Considérant que le projet est compatible avec les objectifs fixés par le SRS ;

Considérant que le projet satisfait aux conditions d'implantation et aux conditions techniques de fonctionnement de l'activité d'hospitalisation à domicile susvisées ;

Considérant que le demandeur souscrit aux engagements particuliers concernant les dépenses à la charge de l'assurance maladie, le volume d'activité et la réalisation d'une évaluation, conformément à l'article L.6122-5 du CSP ;

DECIDE

Article 1^{er} – L'autorisation d'exercer l'activité d'hospitalisation à domicile est accordée à l'association médico-sociale Anne Morgan, sur le site de l'HAD AMSAM Soissons, sur l'aire géographique définie en annexe, pour les mentions :

socle

réadaptation

ante et post-partum

enfants de moins de trois ans

Article 2 – Ces autorisations concernant les mentions socle, réadaptation, ante et post-partum et enfants de moins de trois ans seront réputées caduques si l'opération n'a pas fait l'objet d'un commencement d'exécution dans un délai de trois ans. Elles seront également caduques pour la partie de l'activité, de la structure ou de l'équipement dont la réalisation, la mise en œuvre ou l'implantation n'est pas achevée dans un délai de quatre ans. Ces délais courent du jour de la notification de la présente décision conformément à l'article R.6122-36 du CSP.

Ces autorisations valent de plein droit autorisation de fonctionner, sous réserve de l'autorisation de dispenser des soins remboursables aux assurés sociaux par application de l'article L.162-21 du code de la sécurité sociale.

Lorsque le titulaire de l'autorisation débute l'activité de soins, il en fait sans délai la déclaration au directeur général de l'ARS conformément à l'article R.6122-37 du CSP. Cette déclaration devra être accompagnée d'une attestation du titulaire de l'autorisation s'engageant à la conformité de l'activité de soins aux conditions d'autorisation, conformément à l'article D.6122-38 du CSP.

La durée de validité de la présente autorisation sera de 7 ans à partir de la date de réception de cette déclaration.

Article 3 – Dans le délai de six mois prévus à l'article L.6122-4 du même code, une visite de conformité peut être réalisée par l'ARS après programmation par accord entre l'ARS et le titulaire. A défaut de visite au terme de ce délai par le fait du titulaire, le directeur général de l'ARS peut suspendre l'autorisation dans les conditions prévues au II de l'article L.6122-13 du CSP. La visite de conformité est effectuée dans les conditions prévues par l'article D.6122-38 du CSP.

Lorsque les installations ou le fonctionnement ne sont pas conformes aux éléments sur la base desquels l'autorisation a été accordée ou aux conditions auxquelles elle est subordonnée, le directeur général de l'ARS, sur la base du compte-rendu établi par les personnes ayant effectué la visite, fait sans délai connaître au titulaire de l'autorisation les constatations faites et les transformations ou les améliorations à réaliser pour assurer la conformité. Il est alors fait application des dispositions de l'article L.6122-13 du CSP.

Article 4 – Cette activité de soins sera répertoriée au fichier national des établissements sanitaires et sociaux (F.I.N.E.S.S.) sous les critères suivants :

Numéros F.I.N.E.S.S. : EJ 020005179 / ET 020004297

Activité : Hospitalisation à domicile

Mention : socle

Mention : réadaptation

Mention : ante et post-partum

Mention : enfants de moins de trois ans

Article 5 – Conformément aux dispositions de l'article L.6122-10 du CSP, le renouvellement de l'autorisation est subordonné au respect des conditions prévues aux articles L.6122-2 et L.6122-5 du CSP et aux résultats de l'évaluation appréciés selon des modalités arrêtées par le ministre chargé de la santé. Le titulaire de l'autorisation adresse les résultats de l'évaluation à l'ARS au plus tard quatorze mois avant l'échéance de l'autorisation. Au vu de ce document et de la compatibilité de l'autorisation avec le SRS, l'ARS peut enjoindre au titulaire de déposer un dossier de renouvellement dans les conditions fixées par l'article L.6122-9 du CSP. A défaut d'injonction un an avant l'échéance de l'autorisation, et par dérogation aux dispositions de l'article L.6122-9 du CSP, celle-ci est tacitement renouvelée. L'avis de la commission spécialisée de la conférence régionale de santé et de l'autonomie compétente pour le secteur sanitaire n'est alors pas requis.

Article 6 – La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours hiérarchique dans un délai

de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication, par toute personne ayant intérêt à agir. Ce recours ne constitue pas un recours préalable au recours contentieux qui peut être formé dans le même délai auprès du tribunal administratif territorialement compétent.

Article 7 – Le directeur de l'offre de soins de l'ARS Hauts-de-France est chargé de l'exécution de la présente décision, qui sera publiée au recueil des actes administratifs de l'Etat en Hauts-de-France.

Fait à Lille, le **07 AVR. 2026**

Pour le directeur général de l'ARS et par délégation,

Le directeur de l'offre de soins

Pierre BOUSSEMART



Zone n°23 D – Aisne sud

Code commune	Nom commune	Code commune	Nom commune	Code commune	Nom commune
02003	Acy	02094	Blesmes	02172	Chaudun
02005	Aguilcourt	02098	Bonneil	02174	Chavignon
02007	Aizelles	02099	Bonnesvalyn	02175	Chavigny
02008	Aizy-Jouy	02102	Bouconville-Vauclair	02176	Chavonne
02010	Allemant	02104	Bouffignereux	02177	Chérêt
02011	Ambleny	02105	Bouresches	02178	Chermizy-Ailles
02012	Ambrief	02106	Bourg-et-Comin	02179	Chéry-Chartreuve
02013	Amifontaine	02108	Bourguignon-sous-Montbavin	02183	Chevregny
02015	Ancienville	02110	Braine	02185	Chézy-en-Orxois
02018	Anizy-le-Grand	02111	Brancourt-en-Laonnois	02186	Chézy-sur-Marne
02022	Arcy-Sainte-Restitue	02114	Brasles	02187	Chierry
02023	Armentières-sur-Ourcq	02115	Braye-en-Laonnois	02190	Chivres-Val
02024	Arrancy	02118	Braye	02191	Chivy-lès-Étouvelles
02033	Aubigny-en-Laonnois	02119	Brécy	02192	Chouy
02034	Audignicourt	02120	Brenelle	02193	Cierges
02036	Augy	02121	Breny	02195	Ciry-Salsogne
02042	Azy-sur-Marne	02125	Brumetz	02198	Clamecy
02043	Bagneux	02127	Bruyères-sur-Fère	02201	Cœuvres-et-Valsery
02051	Barzy-sur-Marne	02128	Bruyères-et-Montbérault	02203	Coigny
02052	Bassoles-Aulers	02129	Bruys	02205	Colligis-Crandelain
02053	Vallées en Champagne	02131	Bucy-le-Long	02208	Concevreux
02054	Bazoches-et-Saint-Thibaut	02137	Bussiars	02209	Condé-en-Brie
02058	Beaurieux	02138	Buzancy	02210	Condé-sur-Aisne
02062	Belleau	02140	Camelin	02211	Condé-sur-Suippe
02064	Belleu	02146	Celles-lès-Condé	02213	Connigis
02071	Berny-Rivière	02148	Celles-sur-Aisne	02215	Corbeny
02072	Berrieux	02150	Cerny-en-Laonnois	02216	Corcy
02073	Berry-au-Bac	02152	Cerseuil	02217	Coucy-le-Château-Auffrique
02076	Bertricourt	02153	Cessières-Suzy	02219	Coucy-la-Ville
02082	Beugneux	02154	Chacrise	02220	Coulonges-Cohan
02083	Beuvardes	02155	Chaillois	02221	Coupru
02084	Bézu-le-Guéry	02158	Chamouille	02223	Courboin
02085	Bézu-Saint-Germain	02162	La Chapelle-sur-Chézy	02224	Courcelles-sur-Vesle
02087	Bieuxy	02163	Charly-sur-Marne	02225	Courchamps
02088	Bièvres	02164	Le Charmel	02226	Courmelles
02089	Billy-sur-Aisne	02166	Chartèves	02227	Courmont
02090	Billy-sur-Ourcq	02167	Chassemy	02228	Courtemont-Varennes
02091	Blanzly-lès-Fismes	02168	Château-Thierry	02230	Couvelles
02093	Blérancourt	02171	Chaudardes	02232	Coyolles

Code commune	Nom commune	Code commune	Nom commune	Code commune	Nom commune
02233	Cramaille	02349	Goudelancourt-lès-Berrieux	02465	Marigny-en-Orxois
02234	Craonne	02351	Goussancourt	02466	Marizy-Sainte-Geneviève
02235	Craonnelle	02356	Grisolles	02467	Marizy-Saint-Mard
02236	Crécy-au-Mont	02360	Villeneuve-sur-Aisne	02471	Martigny-Courpierre
02239	Crézancy	02363	Guny	02477	Mercin-et-Vaux
02241	La Croix-sur-Ourcq	02364	Guyencourt	02478	Merlieux-et-Fouquerolles
02242	Crouettes-sur-Marne	02368	Haramont	02482	Meurival
02243	Crouy	02372	Hartennes-et-Taux	02484	Mézy-Moulins
02245	Cuffies	02375	Hautesvesnes	02485	Missy-aux-Bois
02249	Cuiry-Housse	02389	Jaulgonne	02487	Missy-sur-Aisne
02250	Cuiry-lès-Chaudardes	02393	Jouaignes	02490	Monampeuil
02252	Cuissy-et-Geny	02395	Jumencourt	02496	Monnes
02253	Cuisy-en-Almont	02396	Jumigny	02497	Mons-en-Laonnois
02254	Cutry	02398	Juvigny	02499	Montbavin
02255	Cys-la-Commune	02399	Juvincourt-et-Damary	02505	Montfaucon
02258	Dammard	02400	Laffaux	02506	Montgobert
02259	Dampleux	02406	Landricourt	02507	Montgru-Saint-Hilaire
02263	Dhuizel	02407	Laniscourt	02508	Monthenault
02267	Dommiers	02410	Largny-sur-Automne	02509	Monthiers
02268	Domptin	02411	Latilly	02510	Monthurel
02271	Dravegny	02412	Launoy	02512	Montigny-l'Allier
02272	Droizy	02413	Laval-en-Laonnois	02514	Montigny-Lengrain
02277	Épagny	02415	Laversine	02515	Montigny-lès-Condé
02279	Épaux-Bézu	02421	Lesges	02518	Montlevon
02280	Épieds	02423	Leuilly-sous-Coucy	02520	Mont-Notre-Dame
02281	L'Épine-aux-Bois	02424	Leury	02521	Montreuil-aux-Lions
02289	Essises	02427	Lhuys	02523	Mont-Saint-Martin
02290	Essômes-sur-Marne	02428	Licy-Clignon	02524	Mont-Saint-Père
02292	Étampes-sur-Marne	02429	Lierval	02527	Morsain
02294	Étouvelles	02432	Limé	02528	Mortefontaine
02297	Étrépilly	02438	Longpont	02530	Moulins
02299	Évergnicourt	02439	Les Septvallons	02531	Moussy-Verneuil
02302	Faverolles	02440	Lor	02533	Muret-et-Crouettes
02305	Fère-en-Tardenois	02441	Louâtre	02534	Muscourt
02307	La Ferté-Milon	02442	Loupeigne	02536	Nampteuil-sous-Muret
02311	Filain	02443	Lucy-le-Bocage	02537	Nanteuil-la-Fosse
02316	Fleury	02447	Maast-et-Violaine	02538	Nanteuil-Notre-Dame
02326	Fontenoy	02449	Macogny	02540	Nesles-la-Montagne
02328	Fossoy	02453	Maizy	02541	Neufchâtel-sur-Aisne
02332	Fresnes-en-Tardenois	02454	La Malmaison	02543	Neuilly-Saint-Front
02333	Fresnes-sous-Coucy	02458	Dhuys et Morin-en-Brie	02550	Neuville-sur-Ailette
02339	Gandelu	02462	Mareuil-en-Dôle	02551	Neuville-sur-Margival
02347	Gland	02464	Margival	02554	Nogentel

Code commune	Nom commune	Code commune	Nom commune	Code commune	Nom commune
02555	Nogent-l'Artaud	02627	Proviseux-et-Plesnoy	02722	Soissons
02557	Noroy-sur-Ourcq	02628	Puiseux-en-Retz	02724	Sommelans
02561	Nouvion-le-Vineux	02632	Quincy-Basse	02729	Soucy
02562	Nouvron-Vingré	02633	Quincy-sous-le-Mont	02730	Soupir
02564	Bernois-le-Château	02643	Ressons-le-Long	02734	Taillefontaine
02565	Œuilly	02644	Retheuil	02735	Tannières
02568	Oigny-en-Valois	02645	Reuilly-Sauvigny	02736	Tartiers
02572	Orainville	02649	Rocourt-Saint-Martin	02739	Terny-Sorny
02573	Orgeval	02653	Romeny-sur-Marne	02744	Torcy-en-Valois
02576	Osly-Courtil	02655	Ronchères	02748	Trélou-sur-Marne
02577	Ostel	02656	Roucy	02749	Troësnes
02578	Oulches-la-Vallée-Foulon	02661	Royaucourt-et-Chailvet	02750	Trosly-Loire
02579	Oulchy-la-Ville	02662	Rozet-Saint-Albin	02751	Trucy
02580	Oulchy-le-Château	02663	Rozières-sur-Crise	02755	Urcel
02581	Paars	02664	Rozoy-Bellevalle	02758	Vailly-sur-Aisne
02582	Paissy	02665	Grand-Rozoy	02761	Variscourt
02583	Pancy-Courtecon	02667	Saconin-et-Breuil	02762	Vassens
02585	Parcy-et-Tigny	02671	Saint-Aubin	02763	Vasseny
02588	Pargnan	02672	Saint-Bandry	02764	Vassogne
02589	Pargny-Filain	02673	Saint-Christophe-à-Berry	02765	Vaucelles-et-Beffecourt
02590	Pargny-la-Dhuys	02675	Sainte-Croix	02766	Vaudesson
02593	Pasly	02676	Saint-Erme-Outre-et-Ramecourt	02767	Vauxrezis
02594	Passy-en-Valois	02677	Saint-Eugène	02768	Vauxaillon
02595	Passy-sur-Marne	02679	Saint-Gengoulph	02770	Vauxbuin
02596	Pavant	02682	Saint-Mard	02773	Vauxtin
02598	Pernant	02686	Saint-Paul-aux-Bois	02777	Vendières
02601	Pignicourt	02687	Saint-Pierre-Aigle	02778	Vendresse-Beaulne
02602	Pinon	02693	Saint-Rémy-Blanzy	02780	Venzel
02606	Le Plessier-Huleu	02696	Saint-Thomas	02781	Verdilly
02607	Ploisy	02698	Sancy-les-Cheminots	02786	Verneuil-sous-Coucy
02609	Ployart-et-Vaurseine	02699	Saponay	02792	Veuilly-la-Poterie
02610	Pommiers	02701	Saulchery	02793	Vézaponin
02612	Pont-Arcy	02704	Selens	02794	Vézilly
02613	Pontavert	02706	Septmonts	02795	Vic-sur-Aisne
02616	Pont-Saint-Mard	02711	Serches	02796	Vichel-Nanteuil
02619	Prémontré	02712	Sergy	02797	Viel-Arcy
02620	Presles-et-Boves	02713	Seringes-et-Nesles	02798	Viels-Maisons
02621	Presles-et-Thiérny	02714	Sermoise	02799	Vierzy
02622	Priez	02715	Serval	02800	Viffort
02626	Prouvais	02718	Silly-la-Poterie	02803	La Ville-aux-Bois-lès-Pontavert

Code commune	Nom commune	Code commune	Nom commune	Code commune	Nom commune
02804	Villemontoire	02812	Villers-Hélon	02824	Vorges
02805	Villeneuve-Saint-Germain	02816	Villers-sur-Fère	02828	Vregny
02806	Villeneuve-sur-Fère	02817	Ville-Savoie	02829	Vuillery
02809	Villers-Agron-Aiguizy	02818	Villiers-Saint-Denis	02834	Wissignicourt
02810	Villers-Cotterêts	02822	Vivières		

DÉCISION DOS-PAC-N°2026-40
**ACCORDANT AU CENTRE HOSPITALIER DE GUISE, SUR SON SITE, L'AUTORISATION D'EXERCER L'ACTIVITÉ
D'HOSPITALISATION À DOMICILE, POUR LES MENTIONS SOCLE ET RÉADAPTATION**

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DE L'AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ HAUTS-DE-FRANCE

Vu le code de la santé publique (CSP) et notamment ses articles L.6122-1 et suivants, L.6162-1 et suivants, R.1434-4, R.1434-7, R.6122-23 et suivants, R.6123-139 à R.6123-148, D.6124-194 à D.6124-215 ;

Vu le code de la sécurité sociale et notamment l'article L.162-21 relatif à l'autorisation de dispenser des soins remboursables aux assurés sociaux ;

Vu l'ordonnance n° 2021-583 du 12 mai 2021 portant modification du régime des autorisations d'activités de soins et des équipements matériels lourds ;

Vu le décret du 2 novembre 2022 portant nomination du directeur général de l'ARS des Hauts-de-France - M. Hugo Gilardi ;

Vu la décision de la directrice générale de l'ARS Hauts-de-France du 15 juin 2017 modifiée délimitant les zones du schéma régional de santé donnant lieu à la répartition des activités de soins et des équipements matériels lourds (EML) ;

Vu l'arrêté du 5 juillet 2018 de la directrice générale de l'ARS Hauts-de-France portant adoption du projet régional de santé Hauts-de-France 2018-2028 ;

Vu l'arrêté du directeur général de l'ARS Hauts-de-France du 27 octobre 2023 modifié portant adoption du schéma régional de santé et du programme régional relatif à l'accès à la prévention et aux soins des personnes les plus démunies révisés du projet régional de santé Hauts-de-France 2018-2028 ;

Vu l'arrêté du directeur général de l'ARS Hauts-de-France du 24 juin 2025 portant adoption de l'avenant n°1 au schéma régional de santé révisé du projet régional de santé Hauts-de-France 2018-2028 ;

Vu l'arrêté du 27 juillet 2021 fixant le contenu du dossier de demande d'autorisation d'activité de soins et équipements matériels lourds ;

Vu l'arrêté n° DOS-PAC-AUT-2025-290 du 30 juin 2025 du directeur général de l'ARS Hauts-de-France relatif à l'ouverture d'une période de dépôt des demandes pour les matières dont l'autorisation relève du directeur général de l'agence régionale de santé ;

Vu l'arrêté n° DOS-PAC-AUT-2025-291 du 30 juin 2025 du directeur général de l'ARS Hauts-de-France relatif au bilan quantifié de l'offre de soins pris pour application de l'article R.6122-30 du CSP ;

Vu la décision du directeur général de l'ARS Hauts-de-France du 29 janvier 2026 portant délégations de signature du directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France ;

Vu la demande présentée par le directeur du centre hospitalier de Guise, visant à obtenir l'autorisation d'exercer l'activité d'hospitalisation à domicile et le dossier justificatif afférent ;

Vu l'avis de la commission spécialisée de l'organisation des soins de la conférence régionale de la santé et de l'autonomie émis lors de sa séance du 24 mars 2026 ;

Considérant que l'article L.6122-2 du CSP prévoit que l'autorisation est accordée, en tenant compte des éléments des rapports de certification émis par la Haute autorité de santé qui concernent le projet pour lequel elle est sollicitée et qui sont pertinents à la date de la décision, lorsque le projet

1° Répond aux besoins de santé de la population identifiés par les schémas mentionnés aux articles L.1434-2 ;

2° Est compatible avec les objectifs fixés par ce schéma ;

3° Satisfait à des conditions d'implantation et à des conditions techniques de fonctionnement ;

Considérant que les éléments des rapports de certification émis par la Haute autorité de santé ne conduisent pas à émettre de réserve sur la demande d'autorisation déposée par le centre hospitalier de Guise ;

Considérant que le bilan quantifié de l'offre de soins prévoit, pour la zone n°21D – « Aisne Nord-Est »,
1 implantation pour l'exercice de l'activité d'hospitalisation à domicile pour la mention socle,
1 implantation pour l'exercice de l'activité d'hospitalisation à domicile, pour la mention réadaptation,
et que par conséquent le projet répond aux besoins de santé de la population identifiés par le schéma régional de santé Hauts-de-France ;

Considérant que le projet est compatible avec les objectifs fixés par le SRS ;

Considérant que le projet satisfait aux conditions d'implantation et aux conditions techniques de fonctionnement de l'activité d'hospitalisation à domicile susvisées ;

Considérant que le demandeur souscrit aux engagements particuliers concernant les dépenses à la charge de l'assurance maladie, le volume d'activité et la réalisation d'une évaluation, conformément à l'article L.6122-5 du CSP ;

DECIDE

Article 1^{er} – L'autorisation d'exercer l'activité d'hospitalisation à domicile est accordée au centre hospitalier de Guise, sur son site, sur l'aire géographique définie en annexe, pour les mentions :
socle
réadaptation

Article 2 – Ces autorisations concernant les mentions socle et réadaptation seront réputées caduques si l'opération n'a pas fait l'objet d'un commencement d'exécution dans un délai de trois ans. Elles seront également caduques pour la partie de l'activité, de la structure ou de l'équipement dont la réalisation, la mise en œuvre ou l'implantation n'est pas achevée dans un délai de quatre ans. Ces délais courent du jour de la notification de la présente décision conformément à l'article R.6122-36 du CSP.

Ces autorisations valent de plein droit autorisation de fonctionner, sous réserve de l'autorisation de

dispenser des soins remboursables aux assurés sociaux par application de l'article L.162-21 du code de la sécurité sociale.

Lorsque le titulaire de l'autorisation débute l'activité de soins, il en fait sans délai la déclaration au directeur général de l'ARS conformément à l'article R.6122-37 du CSP. Cette déclaration devra être accompagnée d'une attestation du titulaire de l'autorisation s'engageant à la conformité de l'activité de soins aux conditions d'autorisation, conformément à l'article D.6122-38 du CSP.

La durée de validité de la présente autorisation sera de 7 ans à partir de la date de réception de cette déclaration.

Article 3 – Dans le délai de six mois prévus à l'article L.6122-4 du même code, une visite de conformité peut être réalisée par l'ARS après programmation par accord entre l'ARS et le titulaire. A défaut de visite au terme de ce délai par le fait du titulaire, le directeur général de l'ARS peut suspendre l'autorisation dans les conditions prévues au II de l'article L.6122-13 du CSP. La visite de conformité est effectuée dans les conditions prévues par l'article D.6122-38 du CSP.

Lorsque les installations ou le fonctionnement ne sont pas conformes aux éléments sur la base desquels l'autorisation a été accordée ou aux conditions auxquelles elle est subordonnée, le directeur général de l'ARS, sur la base du compte-rendu établi par les personnes ayant effectué la visite, fait sans délai connaître au titulaire de l'autorisation les constatations faites et les transformations ou les améliorations à réaliser pour assurer la conformité. Il est alors fait application des dispositions de l'article L.6122-13 du CSP.

Article 4 – Cette activité de soins sera répertoriée au fichier national des établissements sanitaires et sociaux (F.I.N.E.S.S.) sous les critères suivants :

Numéros F.I.N.E.S.S. : EJ 020000022 / ET 020000089

Activité : Hospitalisation à domicile

Mention : socle

Mention : réadaptation

Article 5 – Conformément aux dispositions de l'article L.6122-10 du CSP, le renouvellement de l'autorisation est subordonné au respect des conditions prévues aux articles L.6122-2 et L.6122-5 du CSP et aux résultats de l'évaluation appréciés selon des modalités arrêtées par le ministre chargé de la santé. Le titulaire de l'autorisation adresse les résultats de l'évaluation à l'ARS au plus tard quatorze mois avant l'échéance de l'autorisation. Au vu de ce document et de la compatibilité de l'autorisation avec le SRS, l'ARS peut enjoindre au titulaire de déposer un dossier de renouvellement dans les conditions fixées par l'article L.6122-9 du CSP. A défaut d'injonction un an avant l'échéance de l'autorisation, et par dérogation aux dispositions de l'article L.6122-9 du CSP, celle-ci est tacitement renouvelée. L'avis de la commission spécialisée de la conférence régionale de santé et de l'autonomie compétente pour le secteur sanitaire n'est alors pas requis.

Article 6 – La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours hiérarchique dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication, par toute personne ayant intérêt à agir. Ce recours ne constitue pas un recours préalable au recours contentieux qui peut être formé dans le même délai auprès du tribunal administratif territorialement compétent.

Article 7 – Le directeur de l'offre de soins de l'ARS Hauts-de-France est chargé de l'exécution de la présente décision, qui sera publiée au recueil des actes administratifs de l'Etat en Hauts-de-France.

Fait à Lille, le **07 AVR. 2026**

Le directeur de l'offre de soins

Pour le directeur général de l'ARS et par délégation,
Pierre BOUSSEMART

Zone n°21 D – Aisne nord-est

Code commune	Nom commune	Code commune	Nom commune	Code commune	Nom commune
02004	Agnicourt-et-Séchelles	02200	Clermont-les-Fermes	02373	Hary
02006	Aisonville-et-Bernoville	02204	Coingt	02376	Hauteville
02020	Any-Martin-Rieux	02206	Colonfay	02377	Haution
02021	Archon	02240	Croix-Fonsomme	02378	La Hérie
02031	Aubenton	02244	Crupilly	02379	Le Hérie-la-Viéville
02035	Audigny	02248	Cuirieux	02381	Hirson
02038	Les Autels	02251	Cuiry-lès-Iviers	02384	Houry
02039	Autremencourt	02256	Dagny-Lambercy	02385	Housset
02040	Autreppes	02265	Dohis	02386	Iron
02044	Bancigny	02266	Dolignon	02388	Iviers
02050	Barzy-en-Thiérache	02269	Dorengt	02391	Jeantes
02055	Beaumé	02274	Ébouleau	02401	Laigny
02061	Becquigny	02275	Effry	02403	Landifay-et-Bertaignemont
02067	Bergues-sur-Sambre	02276	Englancourt	02404	Landouzy-la-Cour
02068	Berlancourt	02278	Éparcy	02405	Landouzy-la-Ville
02069	Berlise	02283	Erlon	02414	Lavaqueresse
02070	Bernot	02284	Erloy	02416	Lemé
02079	Besmont	02286	Esquéhéries	02418	Lerzy
02095	Bohain-en-Vermandois	02293	Étaves-et-Bocquiaux	02419	Leschelle
02096	Bois-lès-Pargny	02295	Étréaupont	02422	Lesquielles-Saint-Germain
02101	Bosmont-sur-Serre	02298	Étreux	02425	Leuze
02103	Boué	02308	Fesmy-le-Sart	02433	Lislet
02109	La Bouteille	02312	La Flamengrie	02435	Logny-lès-Aubenton
02112	Brancourt-le-Grand	02313	Flavigny-le-Grand-et-Beaurain	02444	Lugny
02116	Braye-en-Thiérache	02321	Fontaine-lès-Vervins	02445	Luzoir
02126	Brunehamel	02323	Fontaine-Uterte	02450	Macquigny
02130	Bucilly	02324	Fontenelle	02455	Malzy
02134	Buire	02331	Franqueville	02460	Marcy-sous-Marle
02135	Buironfosse	02334	Fresnoy-le-Grand	02463	Marfontaine
02136	Burelles	02337	Froidestrées	02468	Marle
02141	La Capelle	02341	Gercy	02469	Marly-Gomont
02160	Chaourse	02342	Gergny	02470	Martigny
02169	Châtillon-lès-Sons	02350	Goudelancourt-lès-Pierrepont	02476	Mennevret
02181	Chéry-lès-Rozoy	02354	Grandrieux	02488	Molain
02182	Chevennes	02357	Gronard	02491	Monceau-le-Neuf-et-Faucouzy
02184	Chevresis-Monceau	02358	Grougis	02494	Monceau-sur-Oise
02188	Chigny	02361	Guise	02495	Mondrepuis
02194	Cilly	02366	Hannapes	02500	Montbrehain
02197	Clairfontaine	02369	Harcigny	02502	Montcornet

Code commune	Nom commune	Code commune	Nom commune	Code commune	Nom commune
02503	Mont-d'Origny	02625	Proix	02728	Sorbais
02511	Montigny-en-Arrouaise	02629	Puisieux-et-Clanlieu	02731	Le Sourd
02513	Montigny-le-Franc	02634	Raillimont	02737	Tavaux-et-Pontséricourt
02516	Montigny-sous-Marle	02635	Ramicourt	02740	Thenailles
02519	Montloué	02641	Renneval	02742	Thiernu
02522	Mont-Saint-Jean	02642	Résigny	02743	Le Thuel
02526	Morgny-en-Thiérache	02647	Ribeauville	02753	Tupigny
02535	Nampcelles-la-Cour	02650	Rocquigny	02757	Vadencourt
02544	Neuve-Maison	02652	Rogny	02759	La Vallée-au-Blé
02545	La Neuville-Bosmont	02654	Romery	02760	La Vallée-Mulâtre
02547	La Neuville-Housset	02657	Rougeries	02769	Vaux-Andigny
02548	La Neuville-lès-Dorengt	02660	Rouvroy-sur-Serre	02779	Vénérolles
02556	Noircourt	02666	Rozoy-sur-Serre	02783	Grand-Verly
02558	Le Nouvion-en-Thiérache	02668	Sains-Richaumont	02784	Petit-Verly
02563	Noyales	02670	Saint-Algis	02789	Vervins
02567	Ohis	02674	Saint-Clément	02801	Vigneux-Hocquet
02569	Oisy	02678	Sainte-Geneviève	02802	La Ville-aux-Bois-lès-Dizy
02574	Origny-en-Thiérache	02681	Saint-Gobert	02814	Villers-lès-Guise
02575	Origny-Sainte-Benoite	02683	Saint-Martin-Rivière	02819	Vincy-Reuil-et-Magny
02584	Papleux	02684	Saint-Michel	02823	Voharies
02586	Parfondeval	02688	Saint-Pierre-lès-Franqueville	02826	Voulpaix
02592	Parpeville	02689	Saint-Pierremont	02827	Voyenne
02605	Pleine-Selve	02703	Seboncourt	02830	Wassigny
02608	Plomion	02709	Serain	02831	Watigny
02618	Prémont	02723	Soize	02832	Wiège-Faty
02623	Prisces	02725	Sommeron	02833	Wimy
02624	Proisy	02727	Sons-et-Ronchères		

DÉCISION DOS-PAC-N°2026-49
ACCORDANT A SANTELYS ASSOCIATION LOOS SUR LE SITE DE SANTELYS HAD DU BÉTHUNOIS
L'AUTORISATION D'EXERCER L'ACTIVITÉ D'HOSPITALISATION À DOMICILE,
POUR LES MENTIONS SOCLE, RÉADAPTATION, ANTE ET POST-PARTUM ET ENFANTS DE MOINS DE TROIS ANS

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DE L'AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ HAUTS-DE-FRANCE

Vu le code de la santé publique (CSP) et notamment ses articles L.6122-1 et suivants, L.6162-1 et suivants, R.1434-4, R.1434-7, R.6122-23 et suivants, R.6123-139 à R.6123-148, D.6124-194 à D.6124-215 ;

Vu le code de la sécurité sociale et notamment l'article L.162-21 relatif à l'autorisation de dispenser des soins remboursables aux assurés sociaux ;

Vu l'ordonnance n° 2021-583 du 12 mai 2021 portant modification du régime des autorisations d'activités de soins et des équipements matériels lourds ;

Vu le décret du 2 novembre 2022 portant nomination du directeur général de l'ARS des Hauts-de-France - M. Hugo Gilardi ;

Vu la décision de la directrice générale de l'ARS Hauts-de-France du 15 juin 2017 modifiée délimitant les zones du schéma régional de santé donnant lieu à la répartition des activités de soins et des équipements matériels lourds (EML) ;

Vu l'arrêté du 5 juillet 2018 de la directrice générale de l'ARS Hauts-de-France portant adoption du projet régional de santé Hauts-de-France 2018-2028 ;

Vu l'arrêté du directeur général de l'ARS Hauts-de-France du 27 octobre 2023 modifié portant adoption du schéma régional de santé et du programme régional relatif à l'accès à la prévention et aux soins des personnes les plus démunies révisés du projet régional de santé Hauts-de-France 2018-2028 ;

Vu l'arrêté du directeur général de l'ARS Hauts-de-France du 24 juin 2025 portant adoption de l'avenant n°1 au schéma régional de santé révisé du projet régional de santé Hauts-de-France 2018-2028 ;

Vu l'arrêté du 27 juillet 2021 fixant le contenu du dossier de demande d'autorisation d'activité de soins et équipements matériels lourds ;

Vu l'arrêté n° DOS-PAC-AUT-2025-290 du 30 juin 2025 du directeur général de l'ARS Hauts-de-France relatif à l'ouverture d'une période de dépôt des demandes pour les matières dont l'autorisation relève du directeur général de l'agence régionale de santé ;

Vu l'arrêté n° DOS-PAC-AUT-2025-291 du 30 juin 2025 du directeur général de l'ARS Hauts-de-France relatif au bilan quantifié de l'offre de soins pris pour application de l'article R.6122-30 du CSP ;

Vu la décision du directeur général de l'ARS Hauts-de-France du 29 janvier 2026 portant délégations de signature du directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France ;

Vu la demande présentée par le président de Santelys association Loos, visant à obtenir l'autorisation d'exercer l'activité d'hospitalisation à domicile et le dossier justificatif afférent ;

Vu l'avis de la commission spécialisée de l'organisation des soins de la conférence régionale de la santé et de l'autonomie émis lors de sa séance du 10 mars 2026 ;

Considérant que l'article L.6122-2 du CSP prévoit que l'autorisation est accordée, en tenant compte des éléments des rapports de certification émis par la Haute autorité de santé qui concernent le projet pour lequel elle est sollicitée et qui sont pertinents à la date de la décision, lorsque le projet

1° Répond aux besoins de santé de la population identifiés par les schémas mentionnés aux articles L.1434-2 ;

2° Est compatible avec les objectifs fixés par ce schéma ;

3° Satisfait à des conditions d'implantation et à des conditions techniques de fonctionnement ;

Considérant que les éléments des rapports de certification émis par la Haute autorité de santé ne conduisent pas à émettre de réserve sur la demande d'autorisation déposée par Santelys association Loos ;

Considérant que le bilan quantifié de l'offre de soins prévoit, pour la zone n°9D – « Béthunois »,
1 implantation pour l'exercice de l'activité d'hospitalisation à domicile pour la mention socle,
1 implantation pour l'exercice de l'activité d'hospitalisation à domicile pour la mention réadaptation,
1 implantation pour l'exercice de l'activité d'hospitalisation à domicile pour la mention ante et post-partum,
1 implantation pour l'exercice de l'activité d'hospitalisation à domicile, pour la mention enfants de moins de trois ans,
et que par conséquent le projet répond aux besoins de santé de la population identifiés par le schéma régional de santé Hauts-de-France ;

Considérant que le projet est compatible avec les objectifs fixés par le SRS ;

Considérant que le projet satisfait aux conditions d'implantation et aux conditions techniques de fonctionnement de l'activité d'hospitalisation à domicile susvisées ;

Considérant que le demandeur souscrit aux engagements particuliers concernant les dépenses à la charge de l'assurance maladie, le volume d'activité et la réalisation d'une évaluation, conformément à l'article L.6122-5 du CSP ;

DECIDE

Article 1^{er} – L'autorisation d'exercer l'activité d'hospitalisation à domicile est accordée à Santelys association Loos sur le site de Santelys HAD du Béthunois, sur l'aire géographique définie en annexe, pour les mentions :

socle

réadaptation

ante et post-partum

enfants de moins de trois ans

Article 2 – Ces autorisations concernant les mentions socle, réadaptation, ante et post-partum et enfants de moins de trois ans seront réputées caduques si l'opération n'a pas fait l'objet d'un commencement d'exécution dans un délai de trois ans. Elles seront également caduques pour la partie de l'activité, de la structure ou de l'équipement dont la réalisation, la mise en œuvre ou l'implantation n'est pas achevée dans un délai de quatre ans. Ces délais courent du jour de la notification de la présente décision conformément à l'article R.6122-36 du CSP.

Ces autorisations valent de plein droit autorisation de fonctionner, sous réserve de l'autorisation de dispenser des soins remboursables aux assurés sociaux par application de l'article L.162-21 du code de la sécurité sociale.

Lorsque le titulaire de l'autorisation débute l'activité de soins, il en fait sans délai la déclaration au directeur général de l'ARS conformément à l'article R.6122-37 du CSP. Cette déclaration devra être accompagnée d'une attestation du titulaire de l'autorisation s'engageant à la conformité de l'activité de soins aux conditions d'autorisation, conformément à l'article D.6122-38 du CSP.

La durée de validité de la présente autorisation sera de 7 ans à partir de la date de réception de cette déclaration.

Article 3 – Dans le délai de six mois prévus à l'article L.6122-4 du même code, une visite de conformité peut être réalisée par l'ARS après programmation par accord entre l'ARS et le titulaire. A défaut de visite au terme de ce délai par le fait du titulaire, le directeur général de l'ARS peut suspendre l'autorisation dans les conditions prévues au II de l'article L.6122-13 du CSP. La visite de conformité est effectuée dans les conditions prévues par l'article D.6122-38 du CSP.

Lorsque les installations ou le fonctionnement ne sont pas conformes aux éléments sur la base desquels l'autorisation a été accordée ou aux conditions auxquelles elle est subordonnée, le directeur général de l'ARS, sur la base du compte-rendu établi par les personnes ayant effectué la visite, fait sans délai connaître au titulaire de l'autorisation les constatations faites et les transformations ou les améliorations à réaliser pour assurer la conformité. Il est alors fait application des dispositions de l'article L.6122-13 du CSP.

Article 4 – Cette activité de soins sera répertoriée au fichier national des établissements sanitaires et sociaux (F.I.N.E.S.S.) sous les critères suivants :

Numéros F.I.N.E.S.S. : EJ 590799995 / ET 620003889

Activité : Hospitalisation à domicile

Mention : socle

Mention : réadaptation

Mention : ante et post-partum

Mention : enfants de moins de trois ans

Article 5 – Conformément aux dispositions de l'article L.6122-10 du CSP, le renouvellement de l'autorisation est subordonné au respect des conditions prévues aux articles L.6122-2 et L.6122-5 du CSP et aux résultats de l'évaluation appréciés selon des modalités arrêtées par le ministre chargé de la santé. Le titulaire de l'autorisation adresse les résultats de l'évaluation à l'ARS au plus tard quatorze mois avant l'échéance de l'autorisation. Au vu de ce document et de la compatibilité de l'autorisation avec le SRS, l'ARS peut enjoindre au titulaire de déposer un dossier de renouvellement dans les conditions fixées par l'article L.6122-9 du CSP. A défaut d'injonction un an avant l'échéance de l'autorisation, et par dérogation aux dispositions de l'article L.6122-9 du CSP, celle-ci est tacitement renouvelée. L'avis de la commission spécialisée de la conférence régionale de santé et de l'autonomie compétente pour le secteur sanitaire n'est alors pas requis.

Article 6 – La présente décision est susceptible de faire l’objet d’un recours hiérarchique dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication, par toute personne ayant intérêt à agir. Ce recours ne constitue pas un recours préalable au recours contentieux qui peut être formé dans le même délai auprès du tribunal administratif territorialement compétent.

Article 7 – Le directeur de l’offre de soins de l’ARS Hauts-de-France est chargé de l’exécution de la présente décision, qui sera publiée au recueil des actes administratifs de l’Etat en Hauts-de-France.

Fait à Lille, le

Pour le directeur général de l’ARS et par délégation,

Le directeur de l’offre de soins

Pierre BOUSSEMART



Zone n°9 D – Béthunois

Code commune	Nom commune	Code commune	Nom commune	Code commune	Nom commune
59051	La Bassée	62314	Estrée-Cauchy	62529	Lorgies
62023	Allouagne	62328	Ferfay	62532	Lozinghem
62028	Ames	62330	Festubert	62540	Maisnil-lès-Ruitz
62029	Amettes	62338	Fleurbaix	62555	Marles-les-Mines
62034	Annequin	62349	Fouquereuil	62564	Mazinghem
62035	Annezin	62350	Fouquières-lès-Béthune	62584	Mont-Bernanchon
62048	Auchel	62356	Fresnicourt-le-Dolmen	62606	Neuve-Chapelle
62049	Auchy-au-Bois	62366	Gauchin-Légal	62617	Nœux-les-Mines
62051	Auchy-les-Mines	62373	Givenchy-lès-la-Bassée	62620	Norrent-Fontes
62077	Bajus	62376	Gonnehem	62626	Noyelles-lès-Vermelles
62083	Barlin	62377	Gosnay	62632	Oblinghem
62119	Béthune	62391	Guarbecque	62642	Ourton
62120	Beugin	62400	Haillicourt	62676	Quernes
62126	Beuvry	62401	Haisnes	62693	Rebreuve-Ranchicourt
62141	Blessy	62407	Ham-en-Artois	62701	Rely
62162	Bourecq	62441	Hermin	62706	Richebourg
62178	Bruay-la-Buissière	62443	Hersin-Coupigny	62713	Robecq
62188	Burbure	62445	Hesdigneul-lès-Béthune	62720	Rombly
62190	Busnes	62454	Hinges	62727	Ruitz
62194	Calonne-Ricouart	62456	Houchin	62735	Sailly-Labourse
62195	Calonne-sur-la-Lys	62457	Houdain	62736	Sailly-sur-la-Lys
62197	Camblain-Châtelain	62473	Isbergues	62747	Saint-Floris
62200	Cambrin	62479	Labeuvrière	62750	Saint-Hilaire-Cottes
62217	Cauchy-à-la-Tour	62480	Labourse	62770	Saint-Venant
62218	Caucourt	62486	Lambres	62836	Vaudricourt
62224	Chocques	62489	Lapugnoy	62841	Vendin-lès-Béthune
62232	La Comté	62491	Laventie	62846	Vermelles
62252	La Couture	62500	Lespesses	62847	Verquigneul
62262	Cuinchy	62502	Lestrem	62848	Verquin
62269	Diéval	62508	Lières	62851	Vieille-Chapelle
62270	Divion	62509	Liettres	62863	Violaines
62278	Drouvin-le-Marais	62512	Ligny-lès-Aire	62885	Westrehem
62286	Ecquedecques	62516	Lillers	62900	Witternesse
62310	Essars	62517	Linghem		
62313	Estrée-Blanche	62520	Locon		

DÉCISION DOS-PAC-N°2026-50

**ACCORDANT SANTÉ SERVICES DE LA RÉGION DE LENS SUR LE SITE DE L'HÔPITAL À DOMICILE RÉGION DE LENS,
L'AUTORISATION D'EXERCER L'ACTIVITÉ D'HOSPITALISATION À DOMICILE POUR LES MENTIONS SOCLE, RÉADAPTATION,
ANTE ET POST-PARTUM ET ENFANTS DE MOINS DE TROIS ANS**

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DE L'AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ HAUTS-DE-FRANCE

Vu le code de la santé publique (CSP) et notamment ses articles L.6122-1 et suivants, L.6162-1 et suivants, R.1434-4, R.1434-7, R.6122-23 et suivants, R.6123-139 à R.6123-148, D.6124-194 à D.6124-215 ;

Vu le code de la sécurité sociale et notamment l'article L.162-21 relatif à l'autorisation de dispenser des soins remboursables aux assurés sociaux ;

Vu l'ordonnance n° 2021-583 du 12 mai 2021 portant modification du régime des autorisations d'activités de soins et des équipements matériels lourds ;

Vu le décret du 2 novembre 2022 portant nomination du directeur général de l'ARS des Hauts-de-France - M. Hugo Gilardi ;

Vu la décision de la directrice générale de l'ARS Hauts-de-France du 15 juin 2017 modifiée délimitant les zones du schéma régional de santé donnant lieu à la répartition des activités de soins et des équipements matériels lourds (EML) ;

Vu l'arrêté du 5 juillet 2018 de la directrice générale de l'ARS Hauts-de-France portant adoption du projet régional de santé Hauts-de-France 2018-2028 ;

Vu l'arrêté du directeur général de l'ARS Hauts-de-France du 27 octobre 2023 modifié portant adoption du schéma régional de santé et du programme régional relatif à l'accès à la prévention et aux soins des personnes les plus démunies révisés du projet régional de santé Hauts-de-France 2018-2028 ;

Vu l'arrêté du directeur général de l'ARS Hauts-de-France du 24 juin 2025 portant adoption de l'avenant n°1 au schéma régional de santé révisé du projet régional de santé Hauts-de-France 2018-2028 ;

Vu l'arrêté du 27 juillet 2021 fixant le contenu du dossier de demande d'autorisation d'activité de soins et équipements matériels lourds ;

Vu l'arrêté n° DOS-PAC-AUT-2025-290 du 30 juin 2025 du directeur général de l'ARS Hauts-de-France relatif à l'ouverture d'une période de dépôt des demandes pour les matières dont l'autorisation relève du directeur général de l'agence régionale de santé ;

Vu l'arrêté n° DOS-PAC-AUT-2025-291 du 30 juin 2025 du directeur général de l'ARS Hauts-de-France relatif au bilan quantifié de l'offre de soins pris pour application de l'article R.6122-30 du CSP ;

Vu la décision du directeur général de l'ARS Hauts-de-France du 29 janvier 2026 portant délégations de signature du directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France ;

Vu la demande présentée par le directeur de Santé services de la région de Lens, visant à obtenir l'autorisation d'exercer l'activité d'hospitalisation à domicile et le dossier justificatif afférent ;

Vu l'avis de la commission spécialisée de l'organisation des soins de la conférence régionale de la santé et de l'autonomie émis lors de sa séance du 30 mars 2026 ;

Considérant que l'article L.6122-2 du CSP prévoit que l'autorisation est accordée, en tenant compte des éléments des rapports de certification émis par la Haute autorité de santé qui concernent le projet pour lequel elle est sollicitée et qui sont pertinents à la date de la décision, lorsque le projet

1° Répond aux besoins de santé de la population identifiés par les schémas mentionnés aux articles L.1434-2 ;

2° Est compatible avec les objectifs fixés par ce schéma ;

3° Satisfait à des conditions d'implantation et à des conditions techniques de fonctionnement ;

Considérant que les éléments des rapports de certification émis par la Haute autorité de santé ne conduisent pas à émettre de réserve sur la demande d'autorisation déposée par Santé services de la région de Lens ;

Considérant que le bilan quantifié de l'offre de soins prévoit, pour la zone n°10D – « Lensois »,
1 implantation pour l'exercice de l'activité d'hospitalisation à domicile pour la mention socle,
1 implantation pour l'exercice de l'activité d'hospitalisation à domicile pour la mention réadaptation,
1 implantation pour l'exercice de l'activité d'hospitalisation à domicile pour la mention ante et post-partum,
1 implantation pour l'exercice de l'activité d'hospitalisation à domicile, pour la mention enfants de moins de trois ans,
et que par conséquent le projet répond aux besoins de santé de la population identifiés par le schéma régional de santé Hauts-de-France ;

Considérant que le projet est compatible avec les objectifs fixés par le SRS ;

Considérant que le projet satisfait aux conditions d'implantation et aux conditions techniques de fonctionnement de l'activité d'hospitalisation à domicile susvisées ;

Considérant que le demandeur souscrit aux engagements particuliers concernant les dépenses à la charge de l'assurance maladie, le volume d'activité et la réalisation d'une évaluation, conformément à l'article L.6122-5 du CSP ;

DECIDE

Article 1^{er} – L'autorisation d'exercer l'activité d'hospitalisation à domicile est accordée à Santé services de la région de Lens, sur le site de l'Hôpital à domicile région de Lens, sur l'aire géographique définie en annexe, pour les mentions :

socle

réadaptation

ante et post-partum

enfants de moins de trois ans

Article 2 – Ces autorisations concernant les mentions socle, réadaptation, ante et post-partum et enfants de moins de trois ans seront réputées caduques si l'opération n'a pas fait l'objet d'un commencement d'exécution dans un délai de trois ans. Elles seront également caduques pour la partie de l'activité, de la structure ou de l'équipement dont la réalisation, la mise en œuvre ou l'implantation n'est pas achevée dans un délai de quatre ans. Ces délais courent du jour de la notification de la présente décision conformément à l'article R.6122-36 du CSP.

Ces autorisations valent de plein droit autorisation de fonctionner, sous réserve de l'autorisation de dispenser des soins remboursables aux assurés sociaux par application de l'article L.162-21 du code de la sécurité sociale.

Lorsque le titulaire de l'autorisation débute l'activité de soins, il en fait sans délai la déclaration au directeur général de l'ARS conformément à l'article R.6122-37 du CSP. Cette déclaration devra être accompagnée d'une attestation du titulaire de l'autorisation s'engageant à la conformité de l'activité de soins aux conditions d'autorisation, conformément à l'article D.6122-38 du CSP.

La durée de validité de la présente autorisation sera de 7 ans à partir de la date de réception de cette déclaration.

Article 3 – Dans le délai de six mois prévus à l'article L.6122-4 du même code, une visite de conformité peut être réalisée par l'ARS après programmation par accord entre l'ARS et le titulaire. A défaut de visite au terme de ce délai par le fait du titulaire, le directeur général de l'ARS peut suspendre l'autorisation dans les conditions prévues au II de l'article L.6122-13 du CSP. La visite de conformité est effectuée dans les conditions prévues par l'article D.6122-38 du CSP.

Lorsque les installations ou le fonctionnement ne sont pas conformes aux éléments sur la base desquels l'autorisation a été accordée ou aux conditions auxquelles elle est subordonnée, le directeur général de l'ARS, sur la base du compte-rendu établi par les personnes ayant effectué la visite, fait sans délai connaître au titulaire de l'autorisation les constatations faites et les transformations ou les améliorations à réaliser pour assurer la conformité. Il est alors fait application des dispositions de l'article L.6122-13 du CSP.

Article 4 – Cette activité de soins sera répertoriée au fichier national des établissements sanitaires et sociaux (F.I.N.E.S.S.) sous les critères suivants :

Numéros F.I.N.E.S.S. : EJ 620000968 / ET 620105981

Activité : Hospitalisation à domicile

Mention : socle

Mention : réadaptation

Mention : ante et post-partum

Mention : enfants de moins de trois ans

Article 5 – Conformément aux dispositions de l'article L.6122-10 du CSP, le renouvellement de l'autorisation est subordonné au respect des conditions prévues aux articles L.6122-2 et L.6122-5 du CSP et aux résultats de l'évaluation appréciés selon des modalités arrêtées par le ministre chargé de la santé. Le titulaire de l'autorisation adresse les résultats de l'évaluation à l'ARS au plus tard quatorze mois avant l'échéance de l'autorisation. Au vu de ce document et de la compatibilité de l'autorisation avec le SRS, l'ARS peut enjoindre au titulaire de déposer un dossier de renouvellement dans les conditions fixées par l'article L.6122-9 du CSP. A défaut d'injonction un an avant l'échéance de l'autorisation, et par dérogation aux dispositions de l'article L.6122-9 du CSP, celle-ci est tacitement renouvelée. L'avis de la commission spécialisée de la conférence régionale de santé et de l'autonomie compétente pour le secteur sanitaire n'est alors pas requis.

Article 6 – La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours hiérarchique dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication, par toute personne ayant intérêt à agir. Ce recours ne constitue pas un recours préalable au recours contentieux qui peut être formé dans le même délai auprès du tribunal administratif territorialement compétent.

Article 7 – Le directeur de l'offre de soins de l'ARS Hauts-de-France est chargé de l'exécution de la présente décision, qui sera publiée au recueil des actes administratifs de l'Etat en Hauts-de-France.

Fait à Lille, le

Pour le directeur général de l'ARS et par délégation,

Le directeur de l'offre de soins


Pierre BOUSSEMART

Zone n°10 D – Lensois

Code commune	Nom commune	Code commune	Nom commune	Code commune	Nom commune
62001	Ablain-Saint-Nazaire	62277	Drocourt	62573	Meurchin
62003	Acheville	62291	Éleu-dit-Leauwette	62587	Montigny-en-Gohelle
62019	Aix-Noulette	62311	Estvelles	62624	Noyelles-Godault
62032	Angres	62321	Évin-Malmaison	62628	Noyelles-sous-Lens
62033	Annay	62351	Fouquières-lès-Lens	62637	Oignies
62065	Avion	62371	Givenchy-en-Gohelle	62666	Pont-à-Vendin
62107	Bénifontaine	62380	Gouy-Servins	62724	Rouvroy
62132	Billy-Berclau	62386	Grenay	62737	Sains-en-Gohelle
62133	Billy-Montigny	62413	Harnes	62771	Sallaumines
62148	Bois-Bernard	62427	Hénin-Beaumont	62793	Servins
62170	Bouvigny-Boyeffles	62464	Hulluch	62801	Souchez
62186	Bully-les-Mines	62497	Leforest	62842	Vendin-le-Vieil
62213	Carency	62498	Lens	62854	Villers-au-Bois
62215	Carvin	62510	Liévin	62861	Vimy
62249	Courcelles-lès-Lens	62523	Loison-sous-Lens	62895	Wingles
62250	Courrières	62528	Loos-en-Gohelle	62907	Libercourt
62274	Dourges	62563	Mazingarbe		
62276	Douvrin	62570	Méricourt		

DÉCISION DOS-PAC-N°2026-51

ACCORDANT À L'ASSOCIATION HAD LITTORAL BOULOGNE/MONTREUIL SUR SON SITE L'AUTORISATION D'EXERCER L'ACTIVITÉ D'HOSPITALISATION À DOMICILE POUR LES MENTIONS SOCLE, RÉADAPTATION, ANTE ET POST-PARTUM ET ENFANTS DE MOINS DE TROIS ANS

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DE L'AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ HAUTS-DE-FRANCE

Vu le code de la santé publique (CSP) et notamment ses articles L.6122-1 et suivants, L.6162-1 et suivants, R.1434-4, R.1434-7, R.6122-23 et suivants, R.6123-139 à R.6123-148, D.6124-194 à D.6124-215 ;

Vu le code de la sécurité sociale et notamment l'article L.162-21 relatif à l'autorisation de dispenser des soins remboursables aux assurés sociaux ;

Vu l'ordonnance n° 2021-583 du 12 mai 2021 portant modification du régime des autorisations d'activités de soins et des équipements matériels lourds ;

Vu le décret du 2 novembre 2022 portant nomination du directeur général de l'ARS des Hauts-de-France - M. Hugo Gilardi ;

Vu la décision de la directrice générale de l'ARS Hauts-de-France du 15 juin 2017 modifiée délimitant les zones du schéma régional de santé donnant lieu à la répartition des activités de soins et des équipements matériels lourds (EML) ;

Vu l'arrêté du 5 juillet 2018 de la directrice générale de l'ARS Hauts-de-France portant adoption du projet régional de santé Hauts-de-France 2018-2028 ;

Vu l'arrêté du directeur général de l'ARS Hauts-de-France du 27 octobre 2023 modifié portant adoption du schéma régional de santé et du programme régional relatif à l'accès à la prévention et aux soins des personnes les plus démunies révisés du projet régional de santé Hauts-de-France 2018-2028 ;

Vu l'arrêté du directeur général de l'ARS Hauts-de-France du 24 juin 2025 portant adoption de l'avenant n°1 au schéma régional de santé révisé du projet régional de santé Hauts-de-France 2018-2028 ;

Vu l'arrêté du 27 juillet 2021 fixant le contenu du dossier de demande d'autorisation d'activité de soins et équipements matériels lourds ;

Vu l'arrêté n° DOS-PAC-AUT-2025-290 du 30 juin 2025 du directeur général de l'ARS Hauts-de-France relatif à l'ouverture d'une période de dépôt des demandes pour les matières dont l'autorisation relève du directeur général de l'agence régionale de santé ;

Vu l'arrêté n° DOS-PAC-AUT-2025-291 du 30 juin 2025 du directeur général de l'ARS Hauts-de-France relatif au bilan quantifié de l'offre de soins pris pour application de l'article R.6122-30 du CSP ;

Vu la décision du directeur général de l'ARS Hauts-de-France du 29 janvier 2026 portant délégations de signature du directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France ;

Vu la demande présentée par la directrice de l'association HAD Littoral Boulogne/Montreuil, visant à obtenir l'autorisation d'exercer l'activité d'hospitalisation à domicile et le dossier justificatif afférent ;

Vu l'avis de la commission spécialisée de l'organisation des soins de la conférence régionale de la santé et de l'autonomie émis lors de sa séance du 30 mars 2026 ;

Considérant que l'article L.6122-2 du CSP prévoit que l'autorisation est accordée, en tenant compte des éléments des rapports de certification émis par la Haute autorité de santé qui concernent le projet pour lequel elle est sollicitée et qui sont pertinents à la date de la décision, lorsque le projet

1° Répond aux besoins de santé de la population identifiés par les schémas mentionnés aux articles L.1434-2 ;

2° Est compatible avec les objectifs fixés par ce schéma ;

3° Satisfait à des conditions d'implantation et à des conditions techniques de fonctionnement ;

Considérant que les éléments des rapports de certification émis par la Haute autorité de santé ne conduisent pas à émettre de réserve sur la demande d'autorisation déposée par l'association HAD Littoral Boulogne/Montreuil ;

Considérant que le bilan quantifié de l'offre de soins prévoit, pour la zone n°11D – « Boulonnais-Montreuillois »,

1 implantation pour l'exercice de l'activité d'hospitalisation à domicile pour la mention socle,

1 implantation pour l'exercice de l'activité d'hospitalisation à domicile pour la mention réadaptation,

1 implantation pour l'exercice de l'activité d'hospitalisation à domicile pour la mention ante et post-partum,

1 implantation pour l'exercice de l'activité d'hospitalisation à domicile, pour la mention enfants de moins de trois ans,

et que par conséquent le projet répond aux besoins de santé de la population identifiés par le schéma régional de santé Hauts-de-France ;

Considérant que le projet est compatible avec les objectifs fixés par le SRS ;

Considérant que le projet satisfait aux conditions d'implantation et aux conditions techniques de fonctionnement de l'activité d'hospitalisation à domicile susvisées ;

Considérant que le demandeur souscrit aux engagements particuliers concernant les dépenses à la charge de l'assurance maladie, le volume d'activité et la réalisation d'une évaluation, conformément à l'article L.6122-5 du CSP ;

DECIDE

Article 1^{er} – L'autorisation d'exercer l'activité d'hospitalisation à domicile est accordée à l'association HAD Littoral Boulogne/Montreuil, sur le site de l'HAD du Littoral Boulogne Montreuil, sur l'aire géographique définie en annexe, pour les mentions :

socle

réadaptation

ante et post-partum

enfants de moins de trois ans

Article 2 – Ces autorisations concernant les mentions socle, réadaptation, ante et post-partum et enfants de moins de trois ans seront réputées caduques si l'opération n'a pas fait l'objet d'un commencement d'exécution dans un délai de trois ans. Elles seront également caduques pour la partie de l'activité, de la structure ou de l'équipement dont la réalisation, la mise en œuvre ou l'implantation n'est pas achevée dans un délai de quatre ans. Ces délais courent du jour de la notification de la présente décision conformément à l'article R.6122-36 du CSP.

Ces autorisations valent de plein droit autorisation de fonctionner, sous réserve de l'autorisation de dispenser des soins remboursables aux assurés sociaux par application de l'article L.162-21 du code de la sécurité sociale.

Lorsque le titulaire de l'autorisation débute l'activité de soins, il en fait sans délai la déclaration au directeur général de l'ARS conformément à l'article R.6122-37 du CSP. Cette déclaration devra être accompagnée d'une attestation du titulaire de l'autorisation s'engageant à la conformité de l'activité de soins aux conditions d'autorisation, conformément à l'article D.6122-38 du CSP.

La durée de validité de la présente autorisation sera de 7 ans à partir de la date de réception de cette déclaration.

Article 3 – Dans le délai de six mois prévus à l'article L.6122-4 du même code, une visite de conformité peut être réalisée par l'ARS après programmation par accord entre l'ARS et le titulaire. A défaut de visite au terme de ce délai par le fait du titulaire, le directeur général de l'ARS peut suspendre l'autorisation dans les conditions prévues au II de l'article L.6122-13 du CSP. La visite de conformité est effectuée dans les conditions prévues par l'article D.6122-38 du CSP.

Lorsque les installations ou le fonctionnement ne sont pas conformes aux éléments sur la base desquels l'autorisation a été accordée ou aux conditions auxquelles elle est subordonnée, le directeur général de l'ARS, sur la base du compte-rendu établi par les personnes ayant effectué la visite, fait sans délai connaître au titulaire de l'autorisation les constatations faites et les transformations ou les améliorations à réaliser pour assurer la conformité. Il est alors fait application des dispositions de l'article L.6122-13 du CSP.

Article 4 – Cette activité de soins sera répertoriée au fichier national des établissements sanitaires et sociaux (F.I.N.E.S.S.) sous les critères suivants :

Numéros F.I.N.E.S.S. : EJ 620013599 / ET 620013649

Activité : Hospitalisation à domicile

Mention : socle

Mention : réadaptation

Mention : ante et post-partum

Mention : enfants de moins de trois ans

Article 5 – Conformément aux dispositions de l'article L.6122-10 du CSP, le renouvellement de l'autorisation est subordonné au respect des conditions prévues aux articles L.6122-2 et L.6122-5 du CSP et aux résultats de l'évaluation appréciés selon des modalités arrêtées par le ministre chargé de la santé. Le titulaire de l'autorisation adresse les résultats de l'évaluation à l'ARS au plus tard quatorze mois avant l'échéance de l'autorisation. Au vu de ce document et de la compatibilité de l'autorisation avec le SRS, l'ARS peut enjoindre au titulaire de déposer un dossier de renouvellement dans les conditions fixées par l'article L.6122-9 du CSP. A défaut d'injonction un an avant l'échéance de l'autorisation, et par dérogation aux dispositions de l'article L.6122-9 du CSP, celle-ci est tacitement renouvelée. L'avis de la commission spécialisée de la conférence régionale de santé et de l'autonomie compétente pour le secteur sanitaire n'est alors pas requis.

Article 6 – La présente décision est susceptible de faire l’objet d’un recours hiérarchique dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication, par toute personne ayant intérêt à agir. Ce recours ne constitue pas un recours préalable au recours contentieux qui peut être formé dans le même délai auprès du tribunal administratif territorialement compétent.

Article 7 – Le directeur de l’offre de soins de l’ARS Hauts-de-France est chargé de l’exécution de la présente décision, qui sera publiée au recueil des actes administratifs de l’Etat en Hauts-de-France.

Fait à Lille, le

Pour le directeur général de l’ARS et par délégation,

Le directeur de l’offre de soins

Pierre BOUSSEMART



Zone n°11 D – Boulonnais – Montreuillois

Code commune	Nom commune	Code commune	Nom commune	Code commune	Nom commune
62015	Airon-Notre-Dame	62175	Brévillers	62293	Embry
62016	Airon-Saint-Vaast	62176	Bréxent-Énocq	62296	Enquin-sur-Baillons
62017	Aix-en-Ergny	62177	Brimeux	62300	Équihen-Plage
62018	Aix-en-Issart	62179	Brunembert	62302	Ergny
62021	Alette	62183	Buire-le-Sec	62312	Estrée
62022	Alincthun	62196	La Calotterie	62315	Estréelles
62025	Ambleteuse	62201	Camiers	62318	Étaples
62026	Ambricourt	62202	Campagne-lès-Boulonnais	62329	Ferques
62044	Attin	62204	Campagne-lès-Hesdin	62335	Fillières
62046	Aubin-Saint-Vaast	62206	Campigneulles-les-Grandes	62354	Frencq
62050	Auchy-lès-Hesdin	62207	Campigneulles-les-Petites	62357	Fresnoy
62052	Audembert	62209	Canlers	62359	Fressin
62054	Audinghen	62212	Capelle-lès-Hesdin	62364	Fruges
62056	Audresselles	62214	Carly	62365	Galametz
62062	Avesnes	62219	Caumont	62382	Gouy-Saint-André
62066	Avondance	62220	Cavron-Saint-Martin	62388	Grigny
62069	Azincourt	62222	Chériennes	62390	Groffliers
62075	Baincthun	62227	Clenleu	62395	Guigny
62089	Bazinghen	62230	Colembert	62398	Guisy
62090	Béalencourt	62231	Colline-Beaumont	62402	Halinghen
62094	Beaumerie-Saint-Martin	62233	Conchil-le-Temple	62429	Henneveux
62100	Beaurainville	62235	Condette	62437	Herly
62102	Bécourt	62236	Contes	62444	Hervelinghen
62104	Bellebrune	62237	Conteville-lès-Boulogne	62446	Hesdigneul-lès-Boulogne
62105	Belle-et-Houllefort	62241	Cormont	62447	Hesdin
62108	Berck	62246	Coupelle-Neuve	62448	Hesdin-l'Abbé
62116	Bernieulles	62247	Coupelle-Vieille	62449	Hesmond
62123	Beussent	62251	Courset	62453	Hézecques
62124	Beutin	62255	Crémarest	62460	Hubersent
62125	Beuvrequen	62256	Crépy	62461	Huby-Saint-Leu
62127	Bezinghem	62257	Créquy	62463	Hucqueliers
62134	Bimont	62261	Cucq	62466	Humbert
62138	Blangy-sur-Ternoise	62264	Dannes	62470	Incourt
62142	Blingel	62268	Desvres	62472	Inxent
62150	Boisjean	62273	Doudeauville	62474	Isques
62157	Boubers-lès-Hesmond	62275	Douriez	62481	Labroye
62160	Boulogne-sur-Mer	62281	Echinghen	62483	Lacres
62165	Bournonville	62282	Éclimeux	62487	Landrethun-le-Nord
62168	Bourthes	62289	Écuire	62492	Lebiez

Code commune	Nom commune	Code commune	Nom commune	Code commune	Nom commune
62496	Lefaux	62643	Outreau	62786	Selles
62499	Lépine	62647	Le Parcq	62787	Sempy
62501	Lespinoy	62648	Parenty	62789	Senlecques
62503	Leubringhen	62653	Pernes-lès-Boulogne	62790	Senlis
62505	Leulinghen-Bernes	62658	Pittefaux	62799	Sorrus
62521	La Loge	62659	Planques	62806	Tardinghen
62522	Loison-sur-Créquoise	62661	Bouin-Plumaison	62815	Tigny-Noyelle
62524	Longfossé	62667	Le Portel	62821	Tingry
62526	Longueville	62670	Preures	62822	Tollent
62527	Longvilliers	62677	Le Quesnoy-en-Artois	62823	Torcy
62530	Lottinghen	62678	Quesques	62824	Tortefontaine
62533	Lugy	62679	Questrecques	62826	Le Touquet-Paris-Plage
62535	La Madelaine-sous-Montreuil	62682	Quilen	62828	Tramecourt
62538	Maintenay	62685	Radinghem	62832	Tubersent
62541	Maisoncelle	62688	Rang-du-Fliers	62834	Vacqueriette-Erquières
62545	Maninghem	62690	Raye-sur-Authie	62843	Verchin
62546	Maninghen-Henne	62698	Recques-sur-Course	62844	Verchocq
62547	Marant	62700	Regnauville	62845	Verlincthun
62549	Marconne	62705	Rety	62849	Verton
62550	Marconnelle	62710	Rimboval	62850	Vieil-Hesdin
62551	Marenla	62711	Rinxent	62853	Vieil-Moutier
62552	Maresquel-Ecquemicourt	62719	Rollancourt	62862	Vincly
62554	Maresville	62723	Roussent	62866	Waben
62556	Marles-sur-Canche	62725	Royon	62867	Wacquinghen
62560	Marquise	62726	Ruisseauville	62868	Wail
62562	Matringhem	62729	Rumilly	62870	Wailly-Beaucamp
62565	Mencas	62738	Sains-lès-Fressin	62871	Wambercourt
62566	Menneville	62742	Saint-Aubin	62872	Wamin
62571	Merlimont	62743	Sainte-Austreberthe	62880	Le Wast
62585	Montcavrel	62745	Saint-Dencœux	62886	Wicquinghem
62588	Montreuil-sur-Mer	62746	Saint-Étienne-au-Mont	62887	Widehem
62596	Mouriez	62749	Saint-Georges	62888	Wierre-au-Bois
62599	Nabringhen	62751	Saint-Inglevert	62889	Wierre-Effroy
62602	Nempont-Saint-Firmin	62752	Saint-Josse	62890	Willeman
62603	Nesles	62755	Saint-Léonard	62893	Wimereux
62604	Neufchâtel-Hardelot	62758	Saint-Martin-Boulogne	62894	Wimille
62605	Neulette	62759	Saint-Martin-Choquel	62896	Wirwignes
62610	Neuville-sous-Montreuil	62762	Saint-Michel-sous-Bois	62899	Wissant
62625	Noyelles-lès-Humières	62768	Saint-Rémy-au-Bois	62903	Zoteux
62635	Offin	62773	Samer	62908	La Capelle-lès-Boulogne
62636	Offrethun	62783	Saulchoy		

DÉCISION DOS-PAC-N°2026-52

ACCORDANT A SANTELYS ASSOCIATION LOOS SUR LE SITE DE SANTELYS HAD ARTOIS ET TERNOIS L'AUTORISATION D'EXERCER L'ACTIVITÉ D'HOSPITALISATION À DOMICILE POUR LES MENTIONS SOCLE, RÉADAPTATION, ANTE ET POST-PARTUM ET ENFANTS DE MOINS DE TROIS ANS

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DE L'AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ HAUTS-DE-FRANCE

Vu le code de la santé publique (CSP) et notamment ses articles L.6122-1 et suivants, L.6162-1 et suivants, R.1434-4, R.1434-7, R.6122-23 et suivants, R.6123-139 à R.6123-148, D.6124-194 à D.6124-215 ;

Vu le code de la sécurité sociale et notamment l'article L.162-21 relatif à l'autorisation de dispenser des soins remboursables aux assurés sociaux ;

Vu l'ordonnance n° 2021-583 du 12 mai 2021 portant modification du régime des autorisations d'activités de soins et des équipements matériels lourds ;

Vu le décret du 2 novembre 2022 portant nomination du directeur général de l'ARS des Hauts-de-France - M. Hugo Gilardi ;

Vu la décision de la directrice générale de l'ARS Hauts-de-France du 15 juin 2017 modifiée délimitant les zones du schéma régional de santé donnant lieu à la répartition des activités de soins et des équipements matériels lourds (EML) ;

Vu l'arrêté du 5 juillet 2018 de la directrice générale de l'ARS Hauts-de-France portant adoption du projet régional de santé Hauts-de-France 2018-2028 ;

Vu l'arrêté du directeur général de l'ARS Hauts-de-France du 27 octobre 2023 modifié portant adoption du schéma régional de santé et du programme régional relatif à l'accès à la prévention et aux soins des personnes les plus démunies révisés du projet régional de santé Hauts-de-France 2018-2028 ;

Vu l'arrêté du directeur général de l'ARS Hauts-de-France du 24 juin 2025 portant adoption de l'avenant n°1 au schéma régional de santé révisé du projet régional de santé Hauts-de-France 2018-2028 ;

Vu l'arrêté du 27 juillet 2021 fixant le contenu du dossier de demande d'autorisation d'activité de soins et équipements matériels lourds ;

Vu l'arrêté n° DOS-PAC-AUT-2025-290 du 30 juin 2025 du directeur général de l'ARS Hauts-de-France relatif à l'ouverture d'une période de dépôt des demandes pour les matières dont l'autorisation relève du directeur général de l'agence régionale de santé ;

Vu l'arrêté n° DOS-PAC-AUT-2025-291 du 30 juin 2025 du directeur général de l'ARS Hauts-de-France relatif au bilan quantifié de l'offre de soins pris pour application de l'article R.6122-30 du CSP ;

Vu la décision du directeur général de l'ARS Hauts-de-France du 29 janvier 2026 portant délégations de signature du directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France ;

Vu la demande présentée par le président de Santelys association Loos, visant à obtenir l'autorisation d'exercer l'activité d'hospitalisation à domicile et le dossier justificatif afférent ;

Vu l'avis de la commission spécialisée de l'organisation des soins de la conférence régionale de la santé et de l'autonomie émis lors de sa séance du 10 mars 2026 ;

Considérant que l'article L.6122-2 du CSP prévoit que l'autorisation est accordée, en tenant compte des éléments des rapports de certification émis par la Haute autorité de santé qui concernent le projet pour lequel elle est sollicitée et qui sont pertinents à la date de la décision, lorsque le projet

1° Répond aux besoins de santé de la population identifiés par les schémas mentionnés aux articles L.1434-2 ;

2° Est compatible avec les objectifs fixés par ce schéma ;

3° Satisfait à des conditions d'implantation et à des conditions techniques de fonctionnement ;

Considérant que les éléments des rapports de certification émis par la Haute autorité de santé ne conduisent pas à émettre de réserve sur la demande d'autorisation déposée par Santelys association Loos ;

Considérant que le bilan quantifié de l'offre de soins prévoit, pour la zone n°12D – « Arrageois »,

1 implantation pour l'exercice de l'activité d'hospitalisation à domicile pour la mention socle,

1 implantation pour l'exercice de l'activité d'hospitalisation à domicile pour la mention réadaptation,

1 implantation pour l'exercice de l'activité d'hospitalisation à domicile pour la mention ante et post-partum,

1 implantation pour l'exercice de l'activité d'hospitalisation à domicile, pour la mention enfants de moins de trois ans,

et que par conséquent le projet répond aux besoins de santé de la population identifiés par le schéma régional de santé Hauts-de-France ;

Considérant que le projet est compatible avec les objectifs fixés par le SRS ;

Considérant que le projet satisfait aux conditions d'implantation et aux conditions techniques de fonctionnement de l'activité d'hospitalisation à domicile susvisées ;

Considérant que le demandeur souscrit aux engagements particuliers concernant les dépenses à la charge de l'assurance maladie, le volume d'activité et la réalisation d'une évaluation, conformément à l'article L.6122-5 du CSP ;

DECIDE

Article 1^{er} – L'autorisation d'exercer l'activité d'hospitalisation à domicile est accordée à Santelys association Loos, sur le site de Santelys HAD Artois et Ternois, pour sur l'aire géographique définie en annexe, pour les mentions :

socle

réadaptation

ante et post-partum

enfants de moins de trois ans

Article 2 – Ces autorisations concernant les mentions socle, réadaptation, ante et post-partum et enfants de moins de trois ans seront réputées caduques si l'opération n'a pas fait l'objet d'un commencement d'exécution dans un délai de trois ans. Elles seront également caduques pour la partie de l'activité, de la structure ou de l'équipement dont la réalisation, la mise en œuvre ou l'implantation n'est pas achevée dans un délai de quatre ans. Ces délais courent du jour de la notification de la présente décision conformément à l'article R.6122-36 du CSP.

Ces autorisations valent de plein droit autorisation de fonctionner, sous réserve de l'autorisation de dispenser des soins remboursables aux assurés sociaux par application de l'article L.162-21 du code de la sécurité sociale.

Lorsque le titulaire de l'autorisation débute l'activité de soins, il en fait sans délai la déclaration au directeur général de l'ARS conformément à l'article R.6122-37 du CSP. Cette déclaration devra être accompagnée d'une attestation du titulaire de l'autorisation s'engageant à la conformité de l'activité de soins aux conditions d'autorisation, conformément à l'article D.6122-38 du CSP.

La durée de validité de la présente autorisation sera de 7 ans à partir de la date de réception de cette déclaration.

Article 3 – Dans le délai de six mois prévus à l'article L.6122-4 du même code, une visite de conformité peut être réalisée par l'ARS après programmation par accord entre l'ARS et le titulaire. A défaut de visite au terme de ce délai par le fait du titulaire, le directeur général de l'ARS peut suspendre l'autorisation dans les conditions prévues au II de l'article L.6122-13 du CSP. La visite de conformité est effectuée dans les conditions prévues par l'article D.6122-38 du CSP.

Lorsque les installations ou le fonctionnement ne sont pas conformes aux éléments sur la base desquels l'autorisation a été accordée ou aux conditions auxquelles elle est subordonnée, le directeur général de l'ARS, sur la base du compte-rendu établi par les personnes ayant effectué la visite, fait sans délai connaître au titulaire de l'autorisation les constatations faites et les transformations ou les améliorations à réaliser pour assurer la conformité. Il est alors fait application des dispositions de l'article L.6122-13 du CSP.

Article 4 – Cette activité de soins sera répertoriée au fichier national des établissements sanitaires et sociaux (F.I.N.E.S.S.) sous les critères suivants :

Numéros F.I.N.E.S.S. : EJ 590799995 / ET 620010389

Activité : Hospitalisation à domicile

Mention : socle

Mention : réadaptation

Mention : ante et post-partum

Mention : enfants de moins de trois ans

Article 5 – Conformément aux dispositions de l'article L.6122-10 du CSP, le renouvellement de l'autorisation est subordonné au respect des conditions prévues aux articles L.6122-2 et L.6122-5 du CSP et aux résultats de l'évaluation appréciés selon des modalités arrêtées par le ministre chargé de la santé. Le titulaire de l'autorisation adresse les résultats de l'évaluation à l'ARS au plus tard quatorze mois avant l'échéance de l'autorisation. Au vu de ce document et de la compatibilité de l'autorisation avec le SRS, l'ARS peut enjoindre au titulaire de déposer un dossier de renouvellement dans les conditions fixées par l'article L.6122-9 du CSP. A défaut d'injonction un an avant l'échéance de l'autorisation, et par dérogation aux dispositions de l'article L.6122-9 du CSP, celle-ci est tacitement renouvelée. L'avis de la commission spécialisée de la conférence régionale de santé et de l'autonomie compétente pour le secteur sanitaire n'est alors pas requis.

Article 6 – La présente décision est susceptible de faire l’objet d’un recours hiérarchique dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication, par toute personne ayant intérêt à agir. Ce recours ne constitue pas un recours préalable au recours contentieux qui peut être formé dans le même délai auprès du tribunal administratif territorialement compétent.

Article 7 – Le directeur de l’offre de soins de l’ARS Hauts-de-France est chargé de l’exécution de la présente décision, qui sera publiée au recueil des actes administratifs de l’Etat en Hauts-de-France.

Fait à Lille, le

Pour le directeur général de l'ARS et par délégation,

Le directeur de l'offre de soins

Pierre BOUSSEMART



Zone n°12 D – Arrageois

Code commune	Nom commune	Code commune	Nom commune	Code commune	Nom commune
59097	Boursies	62086	Bavincourt	62171	Boyaval
59176	Doignies	62091	Beaudricourt	62172	Boyelles
59405	Mœuvres	62092	Beaufort-Blavincourt	62173	Brebières
62002	Ablainzevelle	62093	Beaulencourt	62180	Brias
62004	Achicourt	62096	Beaumetz-lès-Cambrai	62181	Bucquoy
62005	Achiet-le-Grand	62097	Beaumetz-lès-Loges	62182	Buire-au-Bois
62006	Achiet-le-Petit	62099	Beaurains	62184	Buissy
62007	Acq	62101	Beauvois	62185	Bullecourt
62009	Adinfer	62103	Béhagnies	62187	Buneville
62011	Agnez-lès-Duisans	62106	Bellone	62189	Bus
62012	Agnières	62109	Bergueneuse	62192	Cagnicourt
62013	Agy	62111	Berlencourt-le-Cauroy	62198	Cambligneul
62027	Ambrines	62112	Berles-au-Bois	62199	Camblain-l'Abbé
62030	Amplier	62113	Berles-Monchel	62208	Canettemont
62036	Anvin	62114	Bermicourt	62211	Capelle-Fermont
62037	Anzin-Saint-Aubin	62115	Berneville	62216	La Cauchie
62039	Arleux-en-Gohelle	62117	Bertincourt	62221	Chelers
62041	Arras	62118	Béthonsart	62223	Chérisy
62042	Athies	62121	Beugnâtre	62234	Conchy-sur-Canche
62045	Aubigny-en-Artois	62122	Beugny	62238	Conteville-en-Ternois
62047	Aubrometz	62128	Biache-Saint-Vaast	62240	Corbehem
62058	Aumerval	62129	Biefvillers-lès-Bapaume	62242	Couin
62060	Auxi-le-Château	62130	Bienvillers-au-Bois	62243	Coullemont
62061	Averdoingt	62131	Bihucourt	62248	Courcelles-le-Comte
62063	Avesnes-le-Comte	62135	Blairville	62253	Couturelle
62064	Avesnes-lès-Bapaume	62137	Blangerval-Blangermont	62258	Croisette
62068	Ayette	62143	Boffles	62259	Croisilles
62070	Bailleul-aux-Cornailles	62144	Boiry-Becquerelle	62260	Croix-en-Ternois
62071	Bailleul-lès-Pernes	62145	Boiry-Notre-Dame	62263	Dainville
62072	Bailleulmont	62146	Boiry-Saint-Martin	62266	Denier
62073	Bailleul-Sir-Berthoult	62147	Boiry-Sainte-Rictrude	62272	Douchy-lès-Ayette
62074	Bailleulval	62151	Boisleux-au-Mont	62279	Duisans
62079	Bancourt	62152	Boisleux-Saint-Marc	62280	Dury
62080	Bapaume	62154	Bonnières	62283	Écoivres
62081	Baralle	62158	Boubers-sur-Canche	62284	Écourt-Saint-Quentin
62082	Barastre	62163	Bouret-sur-Canche	62285	Écoust-Saint-Mein
62084	Barly	62164	Bourlon	62290	Écurie
62085	Basseux	62166	Bours	62298	Épinois

Code commune	Nom commune	Code commune	Nom commune	Code commune	Nom commune
62299	Eps	62378	Gouves	62467	Humerœuille
62301	Équirre	62379	Gouy-en-Artois	62468	Humières
62303	Érin	62381	Gouy-en-Ternois	62469	Inchy-en-Artois
62306	Ervillers	62383	Gouy-sous-Bellonne	62475	Ivergny
62316	Estrée-Wamin	62384	Graincourt-lès-Havrincourt	62476	Izel-lès-Équerchin
62317	Étaing	62385	Grand-Rullecourt	62477	Izel-lès-Hameau
62319	Éterpigny	62387	Grévillers	62484	Lagnicourt-Marcel
62320	Étrun	62389	Grincourt-lès-Pas	62490	Lattre-Saint-Quentin
62322	Famechon	62392	Guémappe	62493	Lebucquière
62323	Fampoux	62396	Guinecourt	62494	Léchelle
62324	Farbus	62399	Habarcq	62507	Liencourt
62326	Favreuil	62404	Halloy	62511	Lignereuil
62331	Feuchy	62405	Hamblain-les-Prés	62513	Ligny-sur-Canche
62332	Ficheux	62406	Hamelincourt	62514	Ligny-Saint-Flochel
62333	Fiefs	62409	Hannescamps	62515	Ligny-Thilloy
62337	Flers	62410	Haplincourt	62518	Linzeux
62339	Fleury	62411	Haravesnes	62519	Lisbourg
62340	Floringhem	62414	Haucourt	62536	Magnicourt-en-Comte
62341	Fonquevillers	62415	Haute-Avesnes	62537	Magnicourt-sur-Canche
62342	Fontaine-lès-Boulans	62416	Hauteclouque	62539	Maisnil
62343	Fontaine-lès-Croisilles	62418	Hauteville	62542	Maizières
62344	Fontaine-lès-Hermans	62421	Havrincourt	62544	Manin
62345	Fontaine-l'Étalon	62422	Hébuterne	62553	Marest
62346	Fortel-en-Artois	62424	Hendecourt-lès-Cagnicourt	62557	Marœuil
62347	Fosseux	62425	Hendecourt-lès-Ransart	62558	Marquay
62348	Foufflin-Ricametz	62426	Héninel	62559	Marquion
62352	Framecourt	62428	Hénin-sur-Cojeul	62561	Martinpuich
62353	Frémicourt	62430	Hénu	62568	Mercatel
62355	Fresnes-lès-Montauban	62433	Héricourt	62572	Metz-en-Couture
62358	Fresnoy-en-Gohelle	62434	La Herlière	62574	Mingoval
62361	Frévent	62435	Herlincourt	62576	Moncheaux-lès-Frévent
62362	Fréwillers	62436	Herlin-le-Sec	62577	Monchel-sur-Canche
62363	Frévin-Capelle	62438	Hermaville	62578	Monchiet
62367	Gauchin-Verloingt	62440	Hermies	62579	Monchy-au-Bois
62368	Gaudiempré	62442	Hernicourt	62580	Monchy-Breton
62369	Gavrelle	62450	Hestrus	62581	Monchy-Cayeux
62370	Gennes-Ivergny	62451	Heuchin	62582	Monchy-le-Preux
62372	Givenchy-le-Noble	62459	Houvin-Houvigneul	62583	Mondicourt
62374	Gomiécourt	62462	Huclier	62586	Montenescourt
62375	Gommecourt	62465	Humbercamps	62589	Mont-Saint-Éloi

Code commune	Nom commune	Code commune	Nom commune	Code commune	Nom commune
62590	Monts-en-Ternois	62694	Rebreuve-sur-Canche	62802	Le Souich
62591	Morchies	62695	Rebreuviette	62804	Sus-Saint-Léger
62593	Morval	62697	Récourt	62805	Tangry
62594	Mory	62703	Rémy	62808	Teneur
62597	Moyenneville	62708	Riencourt-lès-Bapaume	62809	Ternas
62600	Nédon	62709	Riencourt-lès-Cagnicourt	62810	Thélus
62601	Nédonchel	62712	Rivière	62813	La Thieuloye
62607	Neuville-au-Cornet	62714	Roclincourt	62814	Thièvres
62608	Neuville-Bourjonval	62715	Rocquigny	62816	Tilloy-lès-Hermaville
62609	Neuville-Saint-Vaast	62717	Roëllecourt	62817	Tilloy-lès-Mofflaines
62611	Neuville-Vitasse	62718	Rœux	62818	Tilly-Capelle
62612	Neuvireuil	62722	Rougefay	62820	Tincques
62616	Nœux-lès-Auxi	62728	Rumaucourt	62825	Torteqesne
62619	Noreuil	62731	Ruyaulcourt	62829	Le Transloy
62627	Noyelles-sous-Bellonne	62732	Sachin	62830	Trescault
62629	Noyellette	62733	Sailly-au-Bois	62831	Troisvaux
62630	Noyelle-Vion	62734	Sailly-en-Ostrevent	62833	Vacquerie-le-Boucq
62631	Nuncq-Hautecôte	62739	Sains-lès-Marquion	62835	Valhuon
62633	Œuf-en-Ternois	62740	Sains-lès-Pernes	62838	Vaulx
62638	Oisy-le-Verger	62741	Saint-Amand	62839	Vaulx-Vraucourt
62639	Oppy	62744	Sainte-Catherine	62840	Vélu
62640	Orville	62753	Saint-Laurent-Blangy	62855	Villers-au-Flos
62641	Ostreville	62754	Saint-Léger	62856	Villers-Brûlin
62646	Palluel	62761	Saint-Martin-sur-Cojeul	62857	Villers-Châtel
62649	Pas-en-Artois	62763	Saint-Michel-sur-Ternoise	62858	Villers-lès-Cagnicourt
62650	Pelves	62764	Saint-Nicolas	62859	Villers-l'Hôpital
62651	Penin	62767	Saint-Pol-sur-Ternoise	62860	Villers-Sir-Simon
62652	Pernes	62776	Sapignies	62864	Vis-en-Artois
62655	Pierremont	62777	Le Sars	62865	Vitry-en-Artois
62660	Plouvain	62778	Sars-le-Bois	62869	Wailly
62663	Pomméra	62779	Sarton	62873	Wancourt
62664	Pommier	62780	Sauchy-Cauchy	62874	Wanquetin
62665	Le Ponchel	62781	Sauchy-Lestrée	62876	Warlencourt-Eaucourt
62668	Prédefin	62782	Saudemont	62877	Warlincourt-lès-Pas
62669	Pressy	62784	Saulty	62878	Warlus
62671	Pronville-en-Artois	62785	Savy-Berlette	62879	Warluzel
62672	Puisieux	62791	Séricourt	62881	Beauvoir-Wavans
62673	Quéant	62795	Sibiville	62883	Wavrans-sur-Ternoise
62680	Quiéry-la-Motte	62796	Simencourt	62891	Willencourt
62683	Quœux-Haut-Maînil	62797	Siracourt	62892	Willerval
62686	Ramecourt	62798	Sombrin	62909	Ytres
62689	Ransart	62800	Souastre		

DÉCISION DOS-PAC-N°2026-54

**ACCORDANT À LA MUTUALITÉ FRANÇAISE AISNE - NORD - PAS-DE-CALAIS, SUR LE SITE DE L'HAD FLANDRE MARITIME
L'AUTORISATION D'EXERCER L'ACTIVITÉ D'HOSPITALISATION À DOMICILE POUR LES MENTIONS SOCLE, RÉADAPTATION,
ANTE ET POST-PARTUM ET ENFANTS DE MOINS DE TROIS ANS**

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DE L'AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ HAUTS-DE-FRANCE

Vu le code de la santé publique (CSP) et notamment ses articles L.6122-1 et suivants, L.6162-1 et suivants, R.1434-4, R.1434-7, R.6122-23 et suivants, R.6123-139 à R.6123-148, D.6124-194 à D.6124-215 ;

Vu le code de la sécurité sociale et notamment l'article L.162-21 relatif à l'autorisation de dispenser des soins remboursables aux assurés sociaux ;

Vu l'ordonnance n° 2021-583 du 12 mai 2021 portant modification du régime des autorisations d'activités de soins et des équipements matériels lourds ;

Vu le décret du 2 novembre 2022 portant nomination du directeur général de l'ARS des Hauts-de-France - M. Hugo Gilardi ;

Vu la décision de la directrice générale de l'ARS Hauts-de-France du 15 juin 2017 modifiée délimitant les zones du schéma régional de santé donnant lieu à la répartition des activités de soins et des équipements matériels lourds (EML) ;

Vu l'arrêté du 5 juillet 2018 de la directrice générale de l'ARS Hauts-de-France portant adoption du projet régional de santé Hauts-de-France 2018-2028 ;

Vu l'arrêté du directeur général de l'ARS Hauts-de-France du 27 octobre 2023 modifié portant adoption du schéma régional de santé et du programme régional relatif à l'accès à la prévention et aux soins des personnes les plus démunies révisés du projet régional de santé Hauts-de-France 2018-2028 ;

Vu l'arrêté du directeur général de l'ARS Hauts-de-France du 24 juin 2025 portant adoption de l'avenant n°1 au schéma régional de santé révisé du projet régional de santé Hauts-de-France 2018-2028 ;

Vu l'arrêté du 27 juillet 2021 fixant le contenu du dossier de demande d'autorisation d'activité de soins et équipements matériels lourds ;

Vu l'arrêté n° DOS-PAC-AUT-2025-290 du 30 juin 2025 du directeur général de l'ARS Hauts-de-France relatif à l'ouverture d'une période de dépôt des demandes pour les matières dont l'autorisation relève du directeur général de l'agence régionale de santé ;

Vu l'arrêté n° DOS-PAC-AUT-2025-291 du 30 juin 2025 du directeur général de l'ARS Hauts-de-France relatif au bilan quantifié de l'offre de soins pris pour application de l'article R.6122-30 du CSP ;

Vu la décision du directeur général de l'ARS Hauts-de-France du 29 janvier 2026 portant délégations de signature du directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France ;

Vu la demande présentée par le directeur général de la Mutualité Française Aisne - Nord - Pas-de-Calais, visant à obtenir l'autorisation d'exercer l'activité d'hospitalisation à domicile et le dossier justificatif afférent ;

Vu l'avis de la commission spécialisée de l'organisation des soins de la conférence régionale de la santé et de l'autonomie émis lors de sa séance du 24 mars 2026 ;

Considérant que l'article L.6122-2 du CSP prévoit que l'autorisation est accordée, en tenant compte des éléments des rapports de certification émis par la Haute autorité de santé qui concernent le projet pour lequel elle est sollicitée et qui sont pertinents à la date de la décision, lorsque le projet

1° Répond aux besoins de santé de la population identifiés par les schémas mentionnés aux articles L.1434-2 ;

2° Est compatible avec les objectifs fixés par ce schéma ;

3° Satisfait à des conditions d'implantation et à des conditions techniques de fonctionnement ;

Considérant que les éléments des rapports de certification émis par la Haute autorité de santé ne conduisent pas à émettre de réserve sur la demande d'autorisation déposée par la Mutualité Française Aisne - Nord - Pas-de-Calais ;

Considérant que le bilan quantifié de l'offre de soins prévoit, pour la zone n°1D – « Dunkerquois »,

1 implantation pour l'exercice de l'activité d'hospitalisation à domicile pour la mention socle,

1 implantation pour l'exercice de l'activité d'hospitalisation à domicile pour la mention réadaptation,

1 implantation pour l'exercice de l'activité d'hospitalisation à domicile pour la mention ante et post-partum,

1 implantation pour l'exercice de l'activité d'hospitalisation à domicile, pour la mention enfants de moins de trois ans,

et que par conséquent le projet répond aux besoins de santé de la population identifiés par le schéma régional de santé Hauts-de-France ;

Considérant que le projet est compatible avec les objectifs fixés par le SRS ;

Considérant que le projet satisfait aux conditions d'implantation et aux conditions techniques de fonctionnement de l'activité d'hospitalisation à domicile susvisées ;

Considérant que le demandeur souscrit aux engagements particuliers concernant les dépenses à la charge de l'assurance maladie, le volume d'activité et la réalisation d'une évaluation, conformément à l'article L.6122-5 du CSP ;

DECIDE

Article 1^{er} – L'autorisation d'exercer l'activité d'hospitalisation à domicile est accordée à la Mutualité Française Aisne - Nord - Pas-de-Calais sur le site de l'HAD Flandre Maritime, sur l'aire géographique définie en annexe, pour les mentions :

socle

réadaptation

ante et post-partum

enfants de moins de trois ans

Article 2 – Ces autorisations concernant les mentions socle, réadaptation, ante et post-partum et enfants de moins de trois ans seront réputées caduques si l'opération n'a pas fait l'objet d'un commencement d'exécution dans un délai de trois ans. Elles seront également caduques pour la partie de l'activité, de la structure ou de l'équipement dont la réalisation, la mise en œuvre ou l'implantation n'est pas achevée dans un délai de quatre ans. Ces délais courent du jour de la notification de la présente décision conformément à l'article R.6122-36 du CSP.

Ces autorisations valent de plein droit autorisation de fonctionner, sous réserve de l'autorisation de dispenser des soins remboursables aux assurés sociaux par application de l'article L.162-21 du code de la sécurité sociale.

Lorsque le titulaire de l'autorisation débute l'activité de soins, il en fait sans délai la déclaration au directeur général de l'ARS conformément à l'article R.6122-37 du CSP. Cette déclaration devra être accompagnée d'une attestation du titulaire de l'autorisation s'engageant à la conformité de l'activité de soins aux conditions d'autorisation, conformément à l'article D.6122-38 du CSP.

La durée de validité de la présente autorisation sera de 7 ans à partir de la date de réception de cette déclaration.

Article 3 – Dans le délai de six mois prévus à l'article L.6122-4 du même code, une visite de conformité peut être réalisée par l'ARS après programmation par accord entre l'ARS et le titulaire. A défaut de visite au terme de ce délai par le fait du titulaire, le directeur général de l'ARS peut suspendre l'autorisation dans les conditions prévues au II de l'article L.6122-13 du CSP. La visite de conformité est effectuée dans les conditions prévues par l'article D.6122-38 du CSP.

Lorsque les installations ou le fonctionnement ne sont pas conformes aux éléments sur la base desquels l'autorisation a été accordée ou aux conditions auxquelles elle est subordonnée, le directeur général de l'ARS, sur la base du compte-rendu établi par les personnes ayant effectué la visite, fait sans délai connaître au titulaire de l'autorisation les constatations faites et les transformations ou les améliorations à réaliser pour assurer la conformité. Il est alors fait application des dispositions de l'article L.6122-13 du CSP.

Article 4 – Cette activité de soins sera répertoriée au fichier national des établissements sanitaires et sociaux (F.I.N.E.S.S.) sous les critères suivants :

Numéros F.I.N.E.S.S. : EJ 590024469 / ET 590043469

Activité : Hospitalisation à domicile

Mention : socle

Mention : réadaptation

Mention : ante et post-partum

Mention : enfants de moins de trois ans

Article 5 – Conformément aux dispositions de l'article L.6122-10 du CSP, le renouvellement de l'autorisation est subordonné au respect des conditions prévues aux articles L.6122-2 et L.6122-5 du CSP et aux résultats de l'évaluation appréciés selon des modalités arrêtées par le ministre chargé de la santé. Le titulaire de l'autorisation adresse les résultats de l'évaluation à l'ARS au plus tard quatorze mois avant l'échéance de l'autorisation. Au vu de ce document et de la compatibilité de l'autorisation avec le SRS, l'ARS peut enjoindre au titulaire de déposer un dossier de renouvellement dans les conditions fixées par l'article L.6122-9 du CSP. A défaut d'injonction un an avant l'échéance de l'autorisation, et par dérogation aux dispositions de l'article L.6122-9 du CSP, celle-ci est tacitement renouvelée. L'avis de la commission spécialisée de la conférence régionale de santé et de l'autonomie compétente pour le secteur sanitaire n'est alors pas requis.

Article 6 – La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours hiérarchique dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication, par toute personne ayant intérêt à agir. Ce recours ne constitue pas un recours préalable au recours contentieux qui peut être formé dans le même délai auprès du tribunal administratif territorialement compétent.

Article 7 – Le directeur de l'offre de soins de l'ARS Hauts-de-France est chargé de l'exécution de la présente décision, qui sera publiée au recueil des actes administratifs de l'Etat en Hauts-de-France.

Fait à Lille, le 3 avril 2026

Pour le directeur général de l'ARS et par délégation,

Le directeur de l'offre de soins

Pierre BOUSSEMART



Zone n°1 D – Dunkerquois

Code commune	Nom commune	Code commune	Nom commune	Code commune	Nom commune
59016	Armbouts-Cappel	59260	Ghyvelde	59478	Quaëdypre
59046	Bambecque	59271	Grande-Synthe	59499	Rexpoëde
59067	Bergues	59272	Grand-Fort-Philippe	59532	Saint-Georges-sur-l'Aa
59082	Bierne	59273	Gravelines	59538	Saint-Momelin
59083	Bissezeele	59305	Herzeele	59539	Saint-Pierre-Brouck
59089	Bollezeele	59307	Holque	59570	Socx
59094	Bourbourg	59309	Hondschoote	59576	Spycker
59107	Bray-Dunes	59319	Hoymille	59579	Steene
59110	Brouckerque	59326	Killem	59588	Téteghem-Coudekerque-Village
59111	Broxeele	59337	Lederzeele	59605	Uxem
59130	Cappelle-Brouck	59338	Ledringhem	59628	Volckerinckhove
59131	Cappelle-la-Grande	59340	Leffrinckoucke	59641	Warhem
59155	Coudekerque-Branche	59358	Looberghe	59647	Watten
59159	Craywick	59359	Loon-Plage	59657	West-Cappel
59162	Crochte	59397	Merckeghem	59663	Wormhout
59182	Drincham	59402	Millam	59664	Wulverdinghe
59183	Dunkerque	59433	Nieurlet	59665	Wylder
59200	Eringhem	59448	Oost-Cappel	59666	Zegerscappel
59210	Esquelbecq	59463	Pitgam	59668	Zuydcoote

DÉCISION DOS-PAC-N°2026-55
ACCORDANT AU CENTRE HOSPITALIER D'HAZEBROUCK L'AUTORISATION D'EXERCER
L'ACTIVITÉ D'HOSPITALISATION À DOMICILE POUR LES MENTIONS SOCLE, RÉADAPTATION, ANTE ET POST-PARTUM ET
ENFANTS DE MOINS DE TROIS ANS

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DE L'AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ HAUTS-DE-FRANCE

Vu le code de la santé publique (CSP) et notamment ses articles L.6122-1 et suivants, L.6162-1 et suivants, R.1434-4, R.1434-7, R.6122-23 et suivants, R.6123-139 à R.6123-148, D.6124-194 à D.6124-215 ;

Vu le code de la sécurité sociale et notamment l'article L.162-21 relatif à l'autorisation de dispenser des soins remboursables aux assurés sociaux ;

Vu l'ordonnance n° 2021-583 du 12 mai 2021 portant modification du régime des autorisations d'activités de soins et des équipements matériels lourds ;

Vu le décret du 2 novembre 2022 portant nomination du directeur général de l'ARS des Hauts-de-France - M. Hugo Gilardi ;

Vu la décision de la directrice générale de l'ARS Hauts-de-France du 15 juin 2017 modifiée délimitant les zones du schéma régional de santé donnant lieu à la répartition des activités de soins et des équipements matériels lourds (EML) ;

Vu l'arrêté du 5 juillet 2018 de la directrice générale de l'ARS Hauts-de-France portant adoption du projet régional de santé Hauts-de-France 2018-2028 ;

Vu l'arrêté du directeur général de l'ARS Hauts-de-France du 27 octobre 2023 modifié portant adoption du schéma régional de santé et du programme régional relatif à l'accès à la prévention et aux soins des personnes les plus démunies révisés du projet régional de santé Hauts-de-France 2018-2028 ;

Vu l'arrêté du directeur général de l'ARS Hauts-de-France du 24 juin 2025 portant adoption de l'avenant n°1 au schéma régional de santé révisé du projet régional de santé Hauts-de-France 2018-2028 ;

Vu l'arrêté du 27 juillet 2021 fixant le contenu du dossier de demande d'autorisation d'activité de soins et équipements matériels lourds ;

Vu l'arrêté n° DOS-PAC-AUT-2025-290 du 30 juin 2025 du directeur général de l'ARS Hauts-de-France relatif à l'ouverture d'une période de dépôt des demandes pour les matières dont l'autorisation relève du directeur général de l'agence régionale de santé ;

Vu l'arrêté n° DOS-PAC-AUT-2025-291 du 30 juin 2025 du directeur général de l'ARS Hauts-de-France relatif au bilan quantifié de l'offre de soins pris pour application de l'article R.6122-30 du CSP ;

Vu la décision du directeur général de l'ARS Hauts-de-France du 29 janvier 2026 portant délégations de signature du directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France ;

Vu la demande présentée par le directeur du centre hospitalier d'Hazebrouck, visant à obtenir l'autorisation d'exercer l'activité d'hospitalisation à domicile et le dossier justificatif afférent ;

Vu l'avis de la commission spécialisée de l'organisation des soins de la conférence régionale de la santé et de l'autonomie émis lors de sa séance du 10 mars 2026 ;

Considérant que l'article L.6122-2 du CSP prévoit que l'autorisation est accordée, en tenant compte des éléments des rapports de certification émis par la Haute autorité de santé qui concernent le projet pour lequel elle est sollicitée et qui sont pertinents à la date de la décision, lorsque le projet

1° Répond aux besoins de santé de la population identifiés par les schémas mentionnés aux articles L.1434-2 ;

2° Est compatible avec les objectifs fixés par ce schéma ;

3° Satisfait à des conditions d'implantation et à des conditions techniques de fonctionnement ;

Considérant que les éléments des rapports de certification émis par la Haute autorité de santé ne conduisent pas à émettre de réserve sur la demande d'autorisation déposée par le centre hospitalier d'Hazebrouck ;

Considérant que le bilan quantifié de l'offre de soins prévoit, pour la zone n°2D – « Flandre - intérieure »,
1 implantation pour l'exercice de l'activité d'hospitalisation à domicile pour la mention socle,
1 implantation pour l'exercice de l'activité d'hospitalisation à domicile pour la mention réadaptation,
1 implantation pour l'exercice de l'activité d'hospitalisation à domicile pour la mention ante et post-partum,
1 implantation pour l'exercice de l'activité d'hospitalisation à domicile, pour la mention enfants de moins de trois ans,
et que par conséquent le projet répond aux besoins de santé de la population identifiés par le schéma régional de santé Hauts-de-France ;

Considérant que le projet est compatible avec les objectifs fixés par le SRS ;

Considérant que le projet satisfait aux conditions d'implantation et aux conditions techniques de fonctionnement de l'activité d'hospitalisation à domicile susvisées ;

Considérant que le demandeur souscrit aux engagements particuliers concernant les dépenses à la charge de l'assurance maladie, le volume d'activité et la réalisation d'une évaluation, conformément à l'article L.6122-5 du CSP ;

DECIDE

Article 1^{er} – L'autorisation d'exercer l'activité d'hospitalisation à domicile est accordée à l'HAD du centre hospitalier d'Hazebrouck, sur l'aire géographique définie en annexe, pour les mentions :

socle

réadaptation

ante et post-partum

enfants de moins de trois ans

Article 2 – Ces autorisations concernant les mentions socle, réadaptation, ante et post-partum et enfants de moins de trois ans seront réputées caduques si l'opération n'a pas fait l'objet d'un commencement d'exécution dans un délai de trois ans. Elles seront également caduques pour la partie de l'activité, de la structure ou de l'équipement dont la réalisation, la mise en œuvre ou l'implantation n'est pas achevée dans un délai de quatre ans. Ces délais courent du jour de la notification de la présente décision conformément à l'article R.6122-36 du CSP.

Ces autorisations valent de plein droit autorisation de fonctionner, sous réserve de l'autorisation de dispenser des soins remboursables aux assurés sociaux par application de l'article L.162-21 du code de la sécurité sociale.

Lorsque le titulaire de l'autorisation débute l'activité de soins, il en fait sans délai la déclaration au directeur général de l'ARS conformément à l'article R.6122-37 du CSP. Cette déclaration devra être accompagnée d'une attestation du titulaire de l'autorisation s'engageant à la conformité de l'activité de soins aux conditions d'autorisation, conformément à l'article D.6122-38 du CSP.

La durée de validité de la présente autorisation sera de 7 ans à partir de la date de réception de cette déclaration.

Article 3 – Dans le délai de six mois prévus à l'article L.6122-4 du même code, une visite de conformité peut être réalisée par l'ARS après programmation par accord entre l'ARS et le titulaire. A défaut de visite au terme de ce délai par le fait du titulaire, le directeur général de l'ARS peut suspendre l'autorisation dans les conditions prévues au II de l'article L.6122-13 du CSP. La visite de conformité est effectuée dans les conditions prévues par l'article D.6122-38 du CSP.

Lorsque les installations ou le fonctionnement ne sont pas conformes aux éléments sur la base desquels l'autorisation a été accordée ou aux conditions auxquelles elle est subordonnée, le directeur général de l'ARS, sur la base du compte-rendu établi par les personnes ayant effectué la visite, fait sans délai connaître au titulaire de l'autorisation les constatations faites et les transformations ou les améliorations à réaliser pour assurer la conformité. Il est alors fait application des dispositions de l'article L.6122-13 du CSP.

Article 4 – Cette activité de soins sera répertoriée au fichier national des établissements sanitaires et sociaux (F.I.N.E.S.S.) sous les critères suivants :

Numéros F.I.N.E.S.S. : EJ 590782652 / ET 590025458

Activité : Hospitalisation à domicile

Mention : socle

Mention : réadaptation

Mention : ante et post-partum

Mention : enfants de moins de trois ans

Article 5 – Conformément aux dispositions de l'article L.6122-10 du CSP, le renouvellement de l'autorisation est subordonné au respect des conditions prévues aux articles L.6122-2 et L.6122-5 du CSP et aux résultats de l'évaluation appréciés selon des modalités arrêtées par le ministre chargé de la santé. Le titulaire de l'autorisation adresse les résultats de l'évaluation à l'ARS au plus tard quatorze mois avant l'échéance de l'autorisation. Au vu de ce document et de la compatibilité de l'autorisation avec le SRS, l'ARS peut enjoindre au titulaire de déposer un dossier de renouvellement dans les conditions fixées par l'article L.6122-9 du CSP. A défaut d'injonction un an avant l'échéance de l'autorisation, et par dérogation aux dispositions de l'article L.6122-9 du CSP, celle-ci est tacitement renouvelée. L'avis de la commission spécialisée de la conférence régionale de santé et de l'autonomie compétente pour le secteur sanitaire n'est alors pas requis.

Article 6 – La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours hiérarchique dans un délai

de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication, par toute personne ayant intérêt à agir. Ce recours ne constitue pas un recours préalable au recours contentieux qui peut être formé dans le même délai auprès du tribunal administratif territorialement compétent.

Article 7 – Le directeur de l'offre de soins de l'ARS Hauts-de-France est chargé de l'exécution de la présente décision, qui sera publiée au recueil des actes administratifs de l'Etat en Hauts-de-France.

Fait à Lille, le 3 avril 2026

Pour le directeur général de l'ARS et par délégation,

Le directeur de l'offre de soins

Pierre BOUSSEMART



Zone n°2 D – Flandre intérieure

Code commune	Nom commune	Code commune	Nom commune	Code commune	Nom commune
59017	Armentières	59262	Godewaersvelde	59497	Renescure
59018	Arnèke	59268	La Gorgue	59516	Rubrouck
59043	Bailleul	59282	Hardifort	59535	Saint-Jans-Cappel
59054	Bavinchove	59293	Haverskerque	59536	Sainte-Marie-Cappel
59073	Berthen	59295	Hazebrouck	59546	Saint-Sylvestre-Cappel
59084	Blaringhem	59308	Hondeghem	59568	Sercus
59086	Boeschepe	59318	Houtkerque	59577	Staple
59087	Boëseghem	59366	Lynde	59578	Steenbecque
59091	Borre	59399	Merris	59580	Steenvoorde
59119	Buyssechre	59400	Merville	59581	Steenwerck
59120	Caëstre	59401	Méteren	59582	Strazeele
59135	Cassel	59416	Morbecque	59587	Terdeghem
59143	La Chapelle-d'Armentières	59423	Neuf-Berquin	59590	Thiennes
59180	Le Douliou	59431	Nieppe	59615	Vieux-Berquin
59184	Ebblinghem	59436	Noordpeene	59634	Wallon-Cappel
59189	Eecke	59443	Ochtezeele	59655	Wemaers-Cappel
59202	Erquinghem-Lys	59453	Oudezeele	59662	Winnezeele
59212	Estaires	59454	Oxelaëre	59667	Zermezeele
59237	Flêtre	59469	Pradelles	59669	Zuytpeene

DÉCISION DOS-PAC-N°2026-56
ACCORDANT AU CENTRE HOSPITALIER UNIVERSITAIRE DE LILLE L'AUTORISATION D'EXERCER
L'ACTIVITÉ D'HOSPITALISATION À DOMICILE POUR LES MENTIONS SOCLE, RÉADAPTATION, ANTE ET POST-PARTUM ET
ENFANTS DE MOINS DE TROIS ANS

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DE L'AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ HAUTS-DE-FRANCE

Vu le code de la santé publique (CSP) et notamment ses articles L.6122-1 et suivants, L.6162-1 et suivants, R.1434-4, R.1434-7, R.6122-23 et suivants, R.6123-139 à R.6123-148, D.6124-194 à D.6124-215 ;

Vu le code de la sécurité sociale et notamment l'article L.162-21 relatif à l'autorisation de dispenser des soins remboursables aux assurés sociaux ;

Vu l'ordonnance n° 2021-583 du 12 mai 2021 portant modification du régime des autorisations d'activités de soins et des équipements matériels lourds ;

Vu le décret du 2 novembre 2022 portant nomination du directeur général de l'ARS des Hauts-de-France - M. Hugo Gilardi ;

Vu la décision de la directrice générale de l'ARS Hauts-de-France du 15 juin 2017 modifiée délimitant les zones du schéma régional de santé donnant lieu à la répartition des activités de soins et des équipements matériels lourds (EML) ;

Vu l'arrêté du 5 juillet 2018 de la directrice générale de l'ARS Hauts-de-France portant adoption du projet régional de santé Hauts-de-France 2018-2028 ;

Vu l'arrêté du directeur général de l'ARS Hauts-de-France du 27 octobre 2023 modifié portant adoption du schéma régional de santé et du programme régional relatif à l'accès à la prévention et aux soins des personnes les plus démunies révisés du projet régional de santé Hauts-de-France 2018-2028 ;

Vu l'arrêté du directeur général de l'ARS Hauts-de-France du 24 juin 2025 portant adoption de l'avenant n°1 au schéma régional de santé révisé du projet régional de santé Hauts-de-France 2018-2028 ;

Vu l'arrêté du 27 juillet 2021 fixant le contenu du dossier de demande d'autorisation d'activité de soins et équipements matériels lourds ;

Vu l'arrêté n° DOS-PAC-AUT-2025-290 du 30 juin 2025 du directeur général de l'ARS Hauts-de-France relatif à l'ouverture d'une période de dépôt des demandes pour les matières dont l'autorisation relève du directeur général de l'agence régionale de santé ;

Vu l'arrêté n° DOS-PAC-AUT-2025-291 du 30 juin 2025 du directeur général de l'ARS Hauts-de-France relatif au bilan quantifié de l'offre de soins pris pour application de l'article R.6122-30 du CSP ;

Vu la décision du directeur général de l'ARS Hauts-de-France du 29 janvier 2026 portant délégations de signature du directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France ;

Vu la demande présentée par le directeur général du centre hospitalier universitaire de Lille, visant à obtenir l'autorisation d'exercer l'activité d'hospitalisation à domicile et le dossier justificatif afférent ;

Vu l'avis de la commission spécialisée de l'organisation des soins de la conférence régionale de la santé et de l'autonomie émis lors de sa séance du 10 mars 2026 ;

Considérant que l'article L.6122-2 du CSP prévoit que l'autorisation est accordée, en tenant compte des éléments des rapports de certification émis par la Haute autorité de santé qui concernent le projet pour lequel elle est sollicitée et qui sont pertinents à la date de la décision, lorsque le projet

1° Répond aux besoins de santé de la population identifiés par les schémas mentionnés aux articles L.1434-2 ;

2° Est compatible avec les objectifs fixés par ce schéma ;

3° Satisfait à des conditions d'implantation et à des conditions techniques de fonctionnement ;

Considérant que les éléments des rapports de certification émis par la Haute autorité de santé ne conduisent pas à émettre de réserve sur la demande d'autorisation déposée par le centre hospitalier universitaire de Lille ;

Considérant que le bilan quantifié de l'offre de soins prévoit, pour la zone n°3D – « Métropole – Versant Nord-Est »,

3 implantations pour l'exercice de l'activité d'hospitalisation à domicile pour la mention socle,

3 implantations pour l'exercice de l'activité d'hospitalisation à domicile pour la mention réadaptation,

1 implantation pour l'exercice de l'activité d'hospitalisation à domicile pour la mention ante et post-partum,

2 implantations pour l'exercice de l'activité d'hospitalisation à domicile pour la mention enfants de moins de trois ans,

et que par conséquent le projet répond aux besoins de santé de la population identifiés par le schéma régional de santé Hauts-de-France ;

Considérant que le projet est compatible avec les objectifs fixés par le SRS ;

Considérant que le projet satisfait aux conditions d'implantation et aux conditions techniques de fonctionnement de l'activité d'hospitalisation à domicile susvisées ;

Considérant que le demandeur souscrit aux engagements particuliers concernant les dépenses à la charge de l'assurance maladie, le volume d'activité et la réalisation d'une évaluation, conformément à l'article L.6122-5 du CSP ;

DECIDE

Article 1^{er} – L'autorisation d'exercer l'activité d'hospitalisation à domicile est accordée au centre hospitalier universitaire de Lille, sur le site HAD CHU de Lille, sur l'aire géographique définie en annexe, pour les mentions :

socle

réadaptation

ante et post-partum

enfants de moins de trois ans

Article 2 – Ces autorisations concernant les mentions socle, réadaptation, ante et post-partum et enfants de moins de trois ans seront réputées caduques si l'opération n'a pas fait l'objet d'un commencement d'exécution dans un délai de trois ans. Elles seront également caduques pour la partie de l'activité, de la structure ou de l'équipement dont la réalisation, la mise en œuvre ou l'implantation n'est pas achevée dans un délai de quatre ans. Ces délais courent du jour de la notification de la présente décision conformément à l'article R.6122-36 du CSP.

Ces autorisations valent de plein droit autorisation de fonctionner, sous réserve de l'autorisation de dispenser des soins remboursables aux assurés sociaux par application de l'article L.162-21 du code de la sécurité sociale.

Lorsque le titulaire de l'autorisation débute l'activité de soins, il en fait sans délai la déclaration au directeur général de l'ARS conformément à l'article R.6122-37 du CSP. Cette déclaration devra être accompagnée d'une attestation du titulaire de l'autorisation s'engageant à la conformité de l'activité de soins aux conditions d'autorisation, conformément à l'article D.6122-38 du CSP.

La durée de validité de la présente autorisation sera de 7 ans à partir de la date de réception de cette déclaration.

Article 3 – Dans le délai de six mois prévus à l'article L.6122-4 du même code, une visite de conformité peut être réalisée par l'ARS après programmation par accord entre l'ARS et le titulaire. A défaut de visite au terme de ce délai par le fait du titulaire, le directeur général de l'ARS peut suspendre l'autorisation dans les conditions prévues au II de l'article L.6122-13 du CSP. La visite de conformité est effectuée dans les conditions prévues par l'article D.6122-38 du CSP.

Lorsque les installations ou le fonctionnement ne sont pas conformes aux éléments sur la base desquels l'autorisation a été accordée ou aux conditions auxquelles elle est subordonnée, le directeur général de l'ARS, sur la base du compte-rendu établi par les personnes ayant effectué la visite, fait sans délai connaître au titulaire de l'autorisation les constatations faites et les transformations ou les améliorations à réaliser pour assurer la conformité. Il est alors fait application des dispositions de l'article L.6122-13 du CSP.

Article 4 – Cette activité de soins sera répertoriée au fichier national des établissements sanitaires et sociaux (F.I.N.E.S.S.) sous les critères suivants :

Numéros F.I.N.E.S.S. : EJ 590780193 / ET 590045407

Activité : Hospitalisation à domicile

Mention : socle

Mention : réadaptation

Mention : ante et post-partum

Mention : enfants de moins de trois ans

Article 5 – Conformément aux dispositions de l'article L.6122-10 du CSP, le renouvellement de l'autorisation est subordonné au respect des conditions prévues aux articles L.6122-2 et L.6122-5 du CSP et aux résultats de l'évaluation appréciés selon des modalités arrêtées par le ministre chargé de la santé. Le titulaire de l'autorisation adresse les résultats de l'évaluation à l'ARS au plus tard quatorze mois avant l'échéance de l'autorisation. Au vu de ce document et de la compatibilité de l'autorisation avec le SRS, l'ARS peut enjoindre au titulaire de déposer un dossier de renouvellement dans les conditions fixées par l'article L.6122-9 du CSP. A défaut d'injonction un an avant l'échéance de l'autorisation, et par dérogation aux dispositions de l'article L.6122-9 du CSP, celle-ci est tacitement renouvelée. L'avis de la commission spécialisée de la conférence régionale de santé et de l'autonomie compétente pour le secteur sanitaire n'est alors pas requis.

Article 6 – La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours hiérarchique dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication, par toute personne ayant intérêt à agir. Ce recours ne constitue pas un recours préalable au recours contentieux qui peut être formé dans le même délai auprès du tribunal administratif territorialement compétent.

Article 7 – Le directeur de l'offre de soins de l'ARS Hauts-de-France est chargé de l'exécution de la présente décision, qui sera publiée au recueil des actes administratifs de l'Etat en Hauts-de-France.

Fait à Lille, le 3 avril 2026

Pour le directeur général de l'ARS et par délégation,

Le directeur de l'offre de soins

Pierre BOUSSEMART



Zone n°3 D – Métropole – Versant nord-est

Code commune	Nom commune	Code commune	Nom commune	Code commune	Nom commune
59005	Allennes-les-Marais	59257	Fromelles	59457	Pérenchies
59009	Villeneuve-d'Ascq	59258	Genech	59458	Péronne-en-Mélantois
59011	Annœullin	59266	Gondécourt	59462	Phalempin
59013	Anstaing	59275	Gruson	59466	Pont-à-Marcq
59022	Attiches	59278	Hallennes-lez-Haubourdin	59470	Prêmesques
59025	Aubers	59279	Halluin	59477	Provin
59034	Avelin	59281	Hantay	59482	Quesnoy-sur-Deûle
59042	Bachy	59286	Haubourdin	59487	Radinghem-en-Weppes
59044	Baisieux	59299	Hem	59507	Ronchin
59052	Bauvin	59303	Herlies	59508	Roncq
59056	Beaucamps-Ligny	59304	Herrin	59512	Roubaix
59071	Bersée	59316	Houplin-Ancoisne	59522	Sailly-lez-Lannoy
59088	Bois-Grenier	59317	Houplines	59523	Sainghin-en-Mélantois
59090	Bondues	59320	Illies	59524	Sainghin-en-Weppes
59096	Bourghelles	59328	Lambersart	59527	Saint-André-lez-Lille
59098	Bousbecque	59332	Lannoy	59550	Salomé
59106	Bouvines	59339	Leers	59553	Santes
59123	Camphin-en-Carembault	59343	Lesquin	59560	Seclin
59124	Camphin-en-Pévèle	59346	Lezennes	59566	Sequedin
59128	Capinghem	59350	Lille	59585	Templemars
59129	Cappelle-en-Pévèle	59352	Linselles	59586	Templeuve-en-Pévèle
59133	Carnin	59356	Lompret	59592	Thumeries
59145	Chemy	59360	Loos	59598	Toufflers
59146	Chéreng	59364	Louvil	59599	Tourcoing
59150	Cobrieux	59367	Lys-lez-Lannoy	59600	Tourmignies
59152	Comines	59368	La Madeleine	59602	Tressin
59163	Croix	59371	Le Maisnil	59609	Vendeville
59168	Cysoing	59378	Marcq-en-Barœul	59611	Verlinghem
59173	Deûlémont	59386	Marquette-lez-Lille	59630	Wahagnies
59193	Emmerin	59388	Marquillies	59636	Wambrechies
59195	Englos	59398	Mérignies	59638	Wannehain
59196	Ennetières-en-Weppes	59408	Moncheaux	59643	Warneton
59197	Ennevelin	59410	Mons-en-Barœul	59646	Wasquehal
59201	Erquinghem-le-Sec	59411	Mons-en-Pévèle	59648	Wattignies
59208	Escobecques	59419	Mouchin	59650	Wattrelos
59220	Faches-Thumesnil	59421	Mouvaux	59653	Wavrin
59247	Forest-sur-Marque	59426	Neuville-en-Ferrain	59656	Wervicq-Sud
59250	Fournes-en-Weppes	59427	La Neuville	59658	Wicres
59252	Frelinghien	59437	Noyelles-lès-Seclin	59660	Willems
59256	Fretin	59452	Ostricourt	59670	Don

DÉCISION DOS-PAC-N°2026-57
ACCORDANT À L'ASSOCIATION SANTELYS LOOS SUR LE SITE
SANTELYS HAD LILLE MÉTROPOLÉ L'AUTORISATION D'EXERCER
L'ACTIVITÉ D'HOSPITALISATION À DOMICILE POUR LES MENTIONS SOCLE, RÉADAPTATION ET ENFANTS DE MOINS DE
TROIS ANS

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DE L'AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ HAUTS-DE-FRANCE

Vu le code de la santé publique (CSP) et notamment ses articles L.6122-1 et suivants, L.6162-1 et suivants, R.1434-4, R.1434-7, R.6122-23 et suivants, R.6123-139 à R.6123-148, D.6124-194 à D.6124-215 ;

Vu le code de la sécurité sociale et notamment l'article L.162-21 relatif à l'autorisation de dispenser des soins remboursables aux assurés sociaux ;

Vu l'ordonnance n° 2021-583 du 12 mai 2021 portant modification du régime des autorisations d'activités de soins et des équipements matériels lourds ;

Vu le décret du 2 novembre 2022 portant nomination du directeur général de l'ARS des Hauts-de-France - M. Hugo Gilardi ;

Vu la décision de la directrice générale de l'ARS Hauts-de-France du 15 juin 2017 modifiée délimitant les zones du schéma régional de santé donnant lieu à la répartition des activités de soins et des équipements matériels lourds (EML) ;

Vu l'arrêté du 5 juillet 2018 de la directrice générale de l'ARS Hauts-de-France portant adoption du projet régional de santé Hauts-de-France 2018-2028 ;

Vu l'arrêté du directeur général de l'ARS Hauts-de-France du 27 octobre 2023 modifié portant adoption du schéma régional de santé et du programme régional relatif à l'accès à la prévention et aux soins des personnes les plus démunies révisés du projet régional de santé Hauts-de-France 2018-2028 ;

Vu l'arrêté du directeur général de l'ARS Hauts-de-France du 24 juin 2025 portant adoption de l'avenant n°1 au schéma régional de santé révisé du projet régional de santé Hauts-de-France 2018-2028 ;

Vu l'arrêté du 27 juillet 2021 fixant le contenu du dossier de demande d'autorisation d'activité de soins et équipements matériels lourds ;

Vu l'arrêté n° DOS-PAC-AUT-2025-290 du 30 juin 2025 du directeur général de l'ARS Hauts-de-France relatif à l'ouverture d'une période de dépôt des demandes pour les matières dont l'autorisation relève du directeur général de l'agence régionale de santé ;

Vu l'arrêté n° DOS-PAC-AUT-2025-291 du 30 juin 2025 du directeur général de l'ARS Hauts-de-France

relatif au bilan quantifié de l'offre de soins pris pour application de l'article R.6122-30 du CSP ;

Vu la décision du directeur général de l'ARS Hauts-de-France du 29 janvier 2026 portant délégations de signature du directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France ;

Vu la demande présentée par le président de l'association Santélyls Loos, visant à obtenir l'autorisation d'exercer l'activité d'hospitalisation à domicile et le dossier justificatif afférent ;

Vu l'avis de la commission spécialisée de l'organisation des soins de la conférence régionale de la santé et de l'autonomie émis lors de sa séance du 10 mars 2026 ;

Considérant que l'article L.6122-2 du CSP prévoit que l'autorisation est accordée, en tenant compte des éléments des rapports de certification émis par la Haute autorité de santé qui concernent le projet pour lequel elle est sollicitée et qui sont pertinents à la date de la décision, lorsque le projet

1° Répond aux besoins de santé de la population identifiés par les schémas mentionnés aux articles L.1434-2 ;

2° Est compatible avec les objectifs fixés par ce schéma ;

3° Satisfait à des conditions d'implantation et à des conditions techniques de fonctionnement ;

Considérant que les éléments des rapports de certification émis par la Haute autorité de santé ne conduisent pas à émettre de réserve sur la demande d'autorisation déposée par l'association Santélyls Loos ;

Considérant que le bilan quantifié de l'offre de soins prévoit, pour la zone n°3D – « Métropole – Versant Nord-Est »,

3 implantations pour l'exercice de l'activité d'hospitalisation à domicile pour la mention socle,

3 implantations pour l'exercice de l'activité d'hospitalisation à domicile pour la mention – réadaptation,

2 implantations pour l'exercice de l'activité d'hospitalisation à domicile pour la mention enfants de moins de trois ans,

et que par conséquent le projet répond aux besoins de santé de la population identifiés par le schéma régional de santé Hauts-de-France ;

Considérant que le projet est compatible avec les objectifs fixés par le SRS ;

Considérant que le projet satisfait aux conditions d'implantation et aux conditions techniques de fonctionnement de l'activité d'hospitalisation à domicile susvisées ;

Considérant que le demandeur souscrit aux engagements particuliers concernant les dépenses à la charge de l'assurance maladie, le volume d'activité et la réalisation d'une évaluation, conformément à l'article L.6122-5 du CSP ;

DECIDE

Article 1^{er} – L'autorisation d'exercer l'activité d'hospitalisation à domicile est accordée à l'association Santélyls Loos, sur le site Santélyls HAD Lille Métropole, sur l'aire géographique définie en annexe, pour les mentions :

socle

réadaptation

enfants de moins de trois ans

Article 2 – Ces autorisations concernant les mentions, socle, réadaptation et enfants de moins de trois ans seront réputées caduques si l’opération n’a pas fait l’objet d’un commencement d’exécution dans un délai de trois ans. Elles seront également caduques pour la partie de l’activité, de la structure ou de l’équipement dont la réalisation, la mise en œuvre ou l’implantation n’est pas achevée dans un délai de quatre ans. Ces délais courent du jour de la notification de la présente décision conformément à l’article R.6122-36 du CSP.

Ces autorisations valent de plein droit autorisation de fonctionner, sous réserve de l’autorisation de dispenser des soins remboursables aux assurés sociaux par application de l’article L.162-21 du code de la sécurité sociale.

Lorsque le titulaire de l’autorisation débute l’activité de soins, il en fait sans délai la déclaration au directeur général de l’ARS conformément à l’article R.6122-37 du CSP. Cette déclaration devra être accompagnée d’une attestation du titulaire de l’autorisation s’engageant à la conformité de l’activité de soins aux conditions d’autorisation, conformément à l’article D.6122-38 du CSP.

La durée de validité de la présente autorisation sera de 7 ans à partir de la date de réception de cette déclaration.

Article 3 – Dans le délai de six mois prévus à l’article L.6122-4 du même code, une visite de conformité peut être réalisée par l’ARS après programmation par accord entre l’ARS et le titulaire. A défaut de visite au terme de ce délai par le fait du titulaire, le directeur général de l’ARS peut suspendre l’autorisation dans les conditions prévues au II de l’article L.6122-13 du CSP. La visite de conformité est effectuée dans les conditions prévues par l’article D.6122-38 du CSP.

Lorsque les installations ou le fonctionnement ne sont pas conformes aux éléments sur la base desquels l’autorisation a été accordée ou aux conditions auxquelles elle est subordonnée, le directeur général de l’ARS, sur la base du compte-rendu établi par les personnes ayant effectué la visite, fait sans délai connaître au titulaire de l’autorisation les constatations faites et les transformations ou les améliorations à réaliser pour assurer la conformité. Il est alors fait application des dispositions de l’article L.6122-13 du CSP.

Article 4 – Cette activité de soins sera répertoriée au fichier national des établissements sanitaires et sociaux (F.I.N.E.S.S.) sous les critères suivants :

Numéros F.I.N.E.S.S. : EJ 590799995 / ET 590812509

Activité : Hospitalisation à domicile

Mention : socle

Mention : réadaptation

Mention : enfants de moins de trois ans

Article 5 – Conformément aux dispositions de l’article L.6122-10 du CSP, le renouvellement de l’autorisation est subordonné au respect des conditions prévues aux articles L.6122-2 et L.6122-5 du CSP et aux résultats de l’évaluation appréciés selon des modalités arrêtées par le ministre chargé de la santé. Le titulaire de l’autorisation adresse les résultats de l’évaluation à l’ARS au plus tard quatorze mois avant l’échéance de l’autorisation. Au vu de ce document et de la compatibilité de l’autorisation avec le SRS, l’ARS peut enjoindre au titulaire de déposer un dossier de renouvellement dans les conditions fixées par l’article L.6122-9 du CSP. A défaut d’injonction un an avant l’échéance de l’autorisation, et par dérogation aux dispositions de l’article L.6122-9 du CSP, celle-ci est tacitement renouvelée. L’avis de la commission spécialisée de la conférence régionale de santé et de l’autonomie compétente pour le secteur sanitaire n’est alors pas requis.

Article 6 – La présente décision est susceptible de faire l’objet d’un recours hiérarchique dans un délai

de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication, par toute personne ayant intérêt à agir. Ce recours ne constitue pas un recours préalable au recours contentieux qui peut être formé dans le même délai auprès du tribunal administratif territorialement compétent.

Article 7 – Le directeur de l'offre de soins de l'ARS Hauts-de-France est chargé de l'exécution de la présente décision, qui sera publiée au recueil des actes administratifs de l'Etat en Hauts-de-France.

Fait à Lille, le 3 avril 2026

Pour le directeur général de l'ARS et par délégation,

Le directeur de l'offre de soins

Pierre BOUSSEMART



Zone n°3 D – Métropole – Versant nord-est

Code commune	Nom commune	Code commune	Nom commune	Code commune	Nom commune
59005	Allennes-les-Marais	59257	Fromelles	59457	Pérenchies
59009	Villeneuve-d'Ascq	59258	Genech	59458	Péronne-en-Mélantois
59011	Annœullin	59266	Gondécourt	59462	Phalempin
59013	Anstaing	59275	Gruson	59466	Pont-à-Marcq
59022	Attiches	59278	Hallennes-lez-Haubourdin	59470	Prémesques
59025	Aubers	59279	Halluin	59477	Provin
59034	Avelin	59281	Hantay	59482	Quesnoy-sur-Deûle
59042	Bachy	59286	Haubourdin	59487	Radinghem-en-Weppes
59044	Baisieux	59299	Hem	59507	Ronchin
59052	Bauvin	59303	Herlies	59508	Roncq
59056	Beaucamps-Ligny	59304	Herrin	59512	Roubaix
59071	Bersée	59316	Houplin-Ancoisne	59522	Sailly-lez-Lannoy
59088	Bois-Grenier	59317	Houplines	59523	Sainghin-en-Mélantois
59090	Bondues	59320	Illies	59524	Sainghin-en-Weppes
59096	Bourghelles	59328	Lambersart	59527	Saint-André-lez-Lille
59098	Bousbecque	59332	Lannoy	59550	Salomé
59106	Bouvines	59339	Leers	59553	Santes
59123	Camphin-en-Carembault	59343	Lesquin	59560	Seclin
59124	Camphin-en-Pévèle	59346	Lezennes	59566	Sequedin
59128	Capinghem	59350	Lille	59585	Templemars
59129	Cappelle-en-Pévèle	59352	Linselles	59586	Templeuve-en-Pévèle
59133	Carnin	59356	Lompret	59592	Thumeries
59145	Chemy	59360	Loos	59598	Toufflers
59146	Chéreng	59364	Louvil	59599	Tourcoing
59150	Cobrieux	59367	Lys-lez-Lannoy	59600	Tourmignies
59152	Comines	59368	La Madeleine	59602	Tressin
59163	Croix	59371	Le Maisnil	59609	Vendeville
59168	Cysoing	59378	Marcq-en-Barœul	59611	Verlinghem
59173	Deûlémont	59386	Marquette-lez-Lille	59630	Wahagnies
59193	Emmerin	59388	Marquillies	59636	Wambrechies
59195	Englos	59398	Mérignies	59638	Wannehain
59196	Ennetières-en-Weppes	59408	Moncheaux	59643	Warneton
59197	Ennevelin	59410	Mons-en-Barœul	59646	Wasquehal
59201	Erquinghem-le-Sec	59411	Mons-en-Pévèle	59648	Wattignies
59208	Escobecques	59419	Mouchin	59650	Wattrelos
59220	Faches-Thumesnil	59421	Mouvaux	59653	Wavrin
59247	Forest-sur-Marque	59426	Neuville-en-Ferrain	59656	Wervicq-Sud
59250	Fournes-en-Weppes	59427	La Neuville	59658	Wicres
59252	Frelinghien	59437	Noyelles-lès-Seclin	59660	Willems
59256	Fretin	59452	Ostricourt	59670	Don

DÉCISION DOS-PAC-N°2026-58
ACCORDANT AU GCS GROUPEMENT DES HÔPITAUX DE L'INSTITUT CATHOLIQUE DE LILLE (GHICL),
L'AUTORISATION D'EXERCER L'ACTIVITÉ D'HOSPITALISATION À DOMICILE, POUR LES MENTIONS SOCLE ET
RÉADAPTATION

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DE L'AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ HAUTS-DE-FRANCE

Vu le code de la santé publique (CSP) et notamment ses articles L.6122-1 et suivants, L.6162-1 et suivants, R.1434-4, R.1434-7, R.6122-23 et suivants, R.6123-139 à R.6123-148, D.6124-194 à D.6124-215 ;

Vu le code de la sécurité sociale et notamment l'article L.162-21 relatif à l'autorisation de dispenser des soins remboursables aux assurés sociaux ;

Vu l'ordonnance n° 2021-583 du 12 mai 2021 portant modification du régime des autorisations d'activités de soins et des équipements matériels lourds ;

Vu le décret du 2 novembre 2022 portant nomination du directeur général de l'ARS des Hauts-de-France - M. Hugo Gilardi ;

Vu la décision de la directrice générale de l'ARS Hauts-de-France du 15 juin 2017 modifiée délimitant les zones du schéma régional de santé donnant lieu à la répartition des activités de soins et des équipements matériels lourds (EML) ;

Vu l'arrêté du 5 juillet 2018 de la directrice générale de l'ARS Hauts-de-France portant adoption du projet régional de santé Hauts-de-France 2018-2028 ;

Vu l'arrêté du directeur général de l'ARS Hauts-de-France du 27 octobre 2023 modifié portant adoption du schéma régional de santé et du programme régional relatif à l'accès à la prévention et aux soins des personnes les plus démunies révisés du projet régional de santé Hauts-de-France 2018-2028 ;

Vu l'arrêté du directeur général de l'ARS Hauts-de-France du 24 juin 2025 portant adoption de l'avenant n°1 au schéma régional de santé révisé du projet régional de santé Hauts-de-France 2018-2028 ;

Vu l'arrêté du 27 juillet 2021 fixant le contenu du dossier de demande d'autorisation d'activité de soins et équipements matériels lourds ;

Vu l'arrêté n° DOS-PAC-AUT-2025-290 du 30 juin 2025 du directeur général de l'ARS Hauts-de-France relatif à l'ouverture d'une période de dépôt des demandes pour les matières dont l'autorisation relève du directeur général de l'agence régionale de santé ;

Vu l'arrêté n° DOS-PAC-AUT-2025-291 du 30 juin 2025 du directeur général de l'ARS Hauts-de-France relatif au bilan quantifié de l'offre de soins pris pour application de l'article R.6122-30 du CSP ;

Vu la décision du directeur général de l'ARS Hauts-de-France du 29 janvier 2026 portant délégations de signature du directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France ;

Vu la demande présentée par le directeur général du GCS groupement des hôpitaux de l'institut catholique de Lille (GHICL), visant à obtenir l'autorisation d'exercer l'activité d'hospitalisation à domicile et le dossier justificatif afférent ;

Vu l'avis de la commission spécialisée de l'organisation des soins de la conférence régionale de la santé et de l'autonomie émis lors de sa séance du 10 mars 2026 ;

Considérant que l'article L.6122-2 du CSP prévoit que l'autorisation est accordée, en tenant compte des éléments des rapports de certification émis par la Haute autorité de santé qui concernent le projet pour lequel elle est sollicitée et qui sont pertinents à la date de la décision, lorsque le projet

1° Répond aux besoins de santé de la population identifiés par les schémas mentionnés aux articles L.1434-2 ;

2° Est compatible avec les objectifs fixés par ce schéma ;

3° Satisfait à des conditions d'implantation et à des conditions techniques de fonctionnement ;

Considérant que les éléments des rapports de certification émis par la Haute autorité de santé ne conduisent pas à émettre de réserve sur la demande d'autorisation déposée par le GCS groupement des hôpitaux de l'institut catholique de Lille (GHICL) ;

Considérant que le bilan quantifié de l'offre de soins prévoit, pour la zone n°3D – « Métropole – Versant Nord-Est »,

3 implantations pour l'exercice de l'activité d'hospitalisation à domicile pour la mention socle,

3 implantations pour l'exercice de l'activité d'hospitalisation à domicile pour la mention réadaptation,

et que par conséquent le projet répond aux besoins de santé de la population identifiés par le schéma régional de santé Hauts-de-France ;

Considérant que le projet est compatible avec les objectifs fixés par le SRS ;

Considérant que le projet satisfait aux conditions d'implantation et aux conditions techniques de fonctionnement de l'activité d'hospitalisation à domicile susvisées ;

Considérant que le demandeur souscrit aux engagements particuliers concernant les dépenses à la charge de l'assurance maladie, le volume d'activité et la réalisation d'une évaluation, conformément à l'article L.6122-5 du CSP ;

DECIDE

Article 1^{er} – L'autorisation d'exercer l'activité d'hospitalisation à domicile est accordée au GCS groupement des hôpitaux de l'institut catholique de Lille (GHICL) sur le site de l'HAD Synergie sur l'aire géographique définie en annexe, pour les mentions :

socle

réadaptation

Article 2 – Ces autorisations concernant les mentions, socle et réadaptation seront réputées caduques si l'opération n'a pas fait l'objet d'un commencement d'exécution dans un délai de trois ans. Elles seront

également caduques pour la partie de l'activité, de la structure ou de l'équipement dont la réalisation, la mise en œuvre ou l'implantation n'est pas achevée dans un délai de quatre ans. Ces délais courent du jour de la notification de la présente décision conformément à l'article R.6122-36 du CSP.

Ces autorisations valent de plein droit autorisation de fonctionner, sous réserve de l'autorisation de dispenser des soins remboursables aux assurés sociaux par application de l'article L.162-21 du code de la sécurité sociale.

Lorsque le titulaire de l'autorisation débute l'activité de soins, il en fait sans délai la déclaration au directeur général de l'ARS conformément à l'article R.6122-37 du CSP. Cette déclaration devra être accompagnée d'une attestation du titulaire de l'autorisation s'engageant à la conformité de l'activité de soins aux conditions d'autorisation, conformément à l'article D.6122-38 du CSP.

La durée de validité de la présente autorisation sera de 7 ans à partir de la date de réception de cette déclaration.

Article 3 – Dans le délai de six mois prévus à l'article L.6122-4 du même code, une visite de conformité peut être réalisée par l'ARS après programmation par accord entre l'ARS et le titulaire. A défaut de visite au terme de ce délai par le fait du titulaire, le directeur général de l'ARS peut suspendre l'autorisation dans les conditions prévues au II de l'article L.6122-13 du CSP. La visite de conformité est effectuée dans les conditions prévues par l'article D.6122-38 du CSP.

Lorsque les installations ou le fonctionnement ne sont pas conformes aux éléments sur la base desquels l'autorisation a été accordée ou aux conditions auxquelles elle est subordonnée, le directeur général de l'ARS, sur la base du compte-rendu établi par les personnes ayant effectué la visite, fait sans délai connaître au titulaire de l'autorisation les constatations faites et les transformations ou les améliorations à réaliser pour assurer la conformité. Il est alors fait application des dispositions de l'article L.6122-13 du CSP.

Article 4 – Cette activité de soins sera répertoriée au fichier national des établissements sanitaires et sociaux (F.I.N.E.S.S.) sous les critères suivants :

Numéros F.I.N.E.S.S. : EJ 590051801 / ET 590048476

Activité : Hospitalisation à domicile

Mention : socle

Mention : réadaptation

Article 5 – Conformément aux dispositions de l'article L.6122-10 du CSP, le renouvellement de l'autorisation est subordonné au respect des conditions prévues aux articles L.6122-2 et L.6122-5 du CSP et aux résultats de l'évaluation appréciés selon des modalités arrêtées par le ministre chargé de la santé. Le titulaire de l'autorisation adresse les résultats de l'évaluation à l'ARS au plus tard quatorze mois avant l'échéance de l'autorisation. Au vu de ce document et de la compatibilité de l'autorisation avec le SRS, l'ARS peut enjoindre au titulaire de déposer un dossier de renouvellement dans les conditions fixées par l'article L.6122-9 du CSP. A défaut d'injonction un an avant l'échéance de l'autorisation, et par dérogation aux dispositions de l'article L.6122-9 du CSP, celle-ci est tacitement renouvelée. L'avis de la commission spécialisée de la conférence régionale de santé et de l'autonomie compétente pour le secteur sanitaire n'est alors pas requis.

Article 6 – La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours hiérarchique dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication, par toute personne ayant intérêt à agir. Ce recours ne constitue pas un recours préalable au recours contentieux qui peut être formé dans le même délai auprès du tribunal administratif territorialement compétent.

Article 7 – Le directeur de l'offre de soins de l'ARS Hauts-de-France est chargé de l'exécution de la

présente décision, qui sera publiée au recueil des actes administratifs de l'Etat en Hauts-de-France.

Fait à Lille, le 3 avril 2026

Pour le directeur général de l'ARS et par délégation,

Le directeur de l'offre de soins

Pierre BOUSSEMART



Zone n°3 D – Métropole – Versant nord-est

Code commune	Nom commune	Code commune	Nom commune	Code commune	Nom commune
59005	Allennes-les-Marais	59257	Fromelles	59457	Pérenchies
59009	Villeneuve-d'Ascq	59258	Genech	59458	Péronne-en-Mélantois
59011	Annœullin	59266	Gondécourt	59462	Phalempin
59013	Anstaing	59275	Gruson	59466	Pont-à-Marcq
59022	Attiches	59278	Hallennes-lez-Haubourdin	59470	Prêmesques
59025	Aubers	59279	Halluin	59477	Provin
59034	Avelin	59281	Hantay	59482	Quesnoy-sur-Deûle
59042	Bachy	59286	Haubourdin	59487	Radinghem-en-Weppes
59044	Baisieux	59299	Hem	59507	Ronchin
59052	Bauvin	59303	Herlies	59508	Roncq
59056	Beaucamps-Ligny	59304	Herrin	59512	Roubaix
59071	Bersée	59316	Houplin-Ancoisne	59522	Sailly-lez-Lannoy
59088	Bois-Grenier	59317	Houplines	59523	Sainghin-en-Mélantois
59090	Bondues	59320	Illies	59524	Sainghin-en-Weppes
59096	Bourghelles	59328	Lambersart	59527	Saint-André-lez-Lille
59098	Bousbecque	59332	Lannoy	59550	Salomé
59106	Bouvines	59339	Leers	59553	Santes
59123	Camphin-en-Carembault	59343	Lesquin	59560	Seclin
59124	Camphin-en-Pévèle	59346	Lezennes	59566	Sequedin
59128	Capinghem	59350	Lille	59585	Templemars
59129	Cappelle-en-Pévèle	59352	Linselles	59586	Templeuve-en-Pévèle
59133	Carnin	59356	Lompret	59592	Thumeries
59145	Chemy	59360	Loos	59598	Toufflers
59146	Chéreng	59364	Louvil	59599	Tourcoing
59150	Cobrieux	59367	Lys-lez-Lannoy	59600	Tourmignies
59152	Comines	59368	La Madeleine	59602	Tressin
59163	Croix	59371	Le Maisnil	59609	Vendeville
59168	Cysoing	59378	Marcq-en-Barœul	59611	Verlinghem
59173	Deûlémont	59386	Marquette-lez-Lille	59630	Wahagnies
59193	Emmerin	59388	Marquillies	59636	Wambrechies
59195	Englos	59398	Mérignies	59638	Wannehain
59196	Ennetières-en-Weppes	59408	Moncheaux	59643	Warneton
59197	Ennevelin	59410	Mons-en-Barœul	59646	Wasquehal
59201	Erquinghem-le-Sec	59411	Mons-en-Pévèle	59648	Wattignies
59208	Escobecques	59419	Mouchin	59650	Wattrelos
59220	Faches-Thumesnil	59421	Mouvaux	59653	Wavrin
59247	Forest-sur-Marque	59426	Neuville-en-Ferrain	59656	Wervicq-Sud
59250	Fournes-en-Weppes	59427	La Neuville	59658	Wicres
59252	Frelinghien	59437	Noyelles-lès-Seclin	59660	Willems
59256	Fretin	59452	Ostricourt	59670	Don

**DÉCISION DOS-PAC-N°2026-65 PORTANT MODIFICATION DE LA DÉCISION DOS-PAC-N° 2024-183
ACCORDANT À LA SARL CLINIQUE AMBROISE PARÉ L'AUTORISATION D'EXERCER L'ACTIVITÉ DE SOINS DE CHIRURGIE
SUR LE SITE DE LA CLINIQUE AMBROISE PARE À BÉTHUNE**

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DE L'AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ HAUTS-DE-FRANCE

Vu le code de la santé publique (CSP) et notamment ses articles L.6122-1 et suivants, L.6162-1 et suivants, R.1434-4, R.1434-7, R.6122-23 et suivants, R.6123-201 à R.6123-212, D.6124-267 à D.6124-290 ;

Vu le code de la sécurité sociale et notamment l'article L.162-21 relatif à l'autorisation de dispenser des soins remboursables aux assurés sociaux ;

Vu l'ordonnance n° 2021-583 du 12 mai 2021 portant modification du régime des autorisations d'activités de soins et des équipements matériels lourds ;

Vu le décret du 2 novembre 2022 portant nomination du directeur général de l'ARS des Hauts-de-France - M. Hugo Gilardi ;

Vu la décision de la directrice générale de l'ARS Hauts-de-France du 15 juin 2017 modifiée délimitant les zones du schéma régional de santé donnant lieu à la répartition des activités de soins et des équipements matériels lourds (EML) ;

Vu l'arrêté du 5 juillet 2018 de la directrice générale de l'ARS Hauts-de-France portant adoption du projet régional de santé Hauts-de-France 2018-2028 ;

Vu l'arrêté du directeur général de l'ARS Hauts-de-France du 27 octobre 2023 modifié portant adoption du schéma régional de santé et du programme régional relatif à l'accès à la prévention et aux soins des personnes les plus démunies révisés du projet régional de santé Hauts-de-France 2018-2028 ;

Vu l'arrêté du directeur général de l'ARS Hauts-de-France du 24 juin 2025 portant adoption de l'avenant n°1 au schéma régional de santé révisé du projet régional de santé Hauts-de-France 2018-2028 ;

Vu l'arrêté du 27 juillet 2021 fixant le contenu du dossier de demande d'autorisation d'activité de soins et équipements matériels lourds ;

Vu l'arrêté du 29 décembre 2022 fixant la liste des interventions chirurgicales mentionnées à l'article R.6123-208 du CSP et le nombre minimal annuel d'actes pour l'activité de chirurgie bariatrique prévu à l'article R. 6123-212 du code de la santé publique ;

Vu l'arrêté n° DOS-PAC-AUT-2025-290 du 30 juin 2025 du directeur général de l'ARS Hauts-de-France relatif à l'ouverture d'une période de dépôt des demandes pour les matières dont l'autorisation relève du directeur général de l'agence régionale de santé ;

Vu l'arrêté n° DOS-PAC-AUT-2025-291 du 30 juin 2025 du directeur général de l'ARS Hauts-de-France relatif au bilan quantifié de l'offre de soins pris pour application de l'article R.6122-30 du CSP ;

Vu la décision du directeur général de l'ARS Hauts-de-France du 29 janvier 2026 portant délégations de signature du directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France ;

Vu la demande de modification présentée par la directrice de la SARL clinique Ambroise Paré, visant à obtenir l'autorisation d'exercer sur le site de la Clinique Ambroise Paré, à Béthune, la pratique thérapeutique spécifique chirurgie gynécologie obstétrique à l'exception des actes liés à l'accouchement en chirurgie adulte et le dossier justificatif afférent ;

Vu l'avis de la commission spécialisée de l'organisation des soins de la conférence régionale de la santé et de l'autonomie émis lors de sa séance du 9 mars 2026 ;

Considérant que l'article L.6122-2 du CSP prévoit que l'autorisation est accordée, en tenant compte des éléments des rapports de certification émis par la Haute autorité de santé qui concernent le projet pour lequel elle est sollicitée et qui sont pertinents à la date de la décision, lorsque le projet

1° Répond aux besoins de santé de la population identifiés par les schémas mentionnés aux articles L.1434-2 ;

2° Est compatible avec les objectifs fixés par ce schéma ;

3° Satisfait à des conditions d'implantation et à des conditions techniques de fonctionnement ;

Considérant que les éléments des rapports de certification émis par la Haute autorité de santé ne conduisent pas à émettre de réserve sur la demande d'autorisation déposée par la SARL clinique Ambroise Paré ;

Considérant que le projet est compatible avec les objectifs fixés par le SRS ;

Considérant que l'établissement détient déjà l'autorisation de chirurgie selon la modalité adulte, et que la demande constitue uniquement en l'ajout de la pratique thérapeutique spécifique chirurgie gynécologie obstétrique à l'exception des actes liés à l'accouchement ;

Considérant que le projet satisfait aux conditions d'implantation et aux conditions techniques de fonctionnement de l'activité de chirurgie selon la modalité adulte susvisées ;

Considérant que le demandeur souscrit aux engagements particuliers concernant les dépenses à la charge de l'assurance maladie, le volume d'activité et la réalisation d'une évaluation, conformément à l'article L.6122-5 du CSP ;

DECIDE

Article 1^{er} – L'article 1^{er} et l'article 3 de la décision DOS-PAC-N° 2024-183 du 8 octobre 2024 est ainsi modifié :

L'autorisation d'exercer l'activité de soins de chirurgie selon la modalité adulte, est accordée à la SARL Clinique Ambroise Paré, sur le site de la clinique Ambroise Paré à Béthune. La mise en œuvre des pratiques thérapeutiques spécifiques, prévues par l'article R.6123-202 du CSP, est autorisée pour les pratiques suivantes :

- Chirurgie maxillo-faciale, stomatologie et chirurgie orale ;
- Chirurgie orthopédique et traumatologique ;

- Chirurgie thoracique et cardiovasculaire à l'exception de l'activité mentionnée à l'article R. 6123-69 ;
- Chirurgie vasculaire et endovasculaire ;
- Chirurgie viscérale et digestive ;
- Chirurgie oto-rhino-laryngologique et cervico-faciale ;
- Chirurgie gynécologie obstétrique, à l'exception des actes liés à l'accouchement

Cette activité de soins sera répertoriée au fichier national des établissements sanitaires et sociaux (F.I.N.E.S.S.) sous les critères suivants :

Numéros F.I.N.E.S.S. : EJ 620000273 / ET 620100750

Activité : Chirurgie

Modalité : adulte

Pratique thérapeutique spécifique :

- Chirurgie maxillo-faciale, stomatologie et chirurgie orale ;
- Chirurgie orthopédique et traumatologique ;
- Chirurgie thoracique et cardiovasculaire à l'exception de l'activité mentionnée à l'article R. 6123-69 ;
- Chirurgie vasculaire et endovasculaire ;
- Chirurgie viscérale et digestive ;
- Chirurgie oto-rhino-laryngologique et cervico-faciale ;
- Chirurgie gynécologie obstétrique, à l'exception des actes liés à l'accouchement

Article 2 – Les autres éléments de la décision du 8 octobre 2024 demeurent inchangés.

Article 3 – La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 4 – Le directeur de l'offre de soins de l'ARS Hauts-de-France est chargé de l'exécution de la présente décision, qui sera publiée au recueil des actes administratifs de l'Etat en Hauts-de-France.

Fait à Lille, le

Pour le directeur général de l'ARS et par délégation,

Le directeur de l'offre de soins

Pierre BOUSSEMART



DÉCISION DOS-PAC-N°2026-66

**ACCORDANT À L'ASSOCIATION POLYCLINIQUE DE GRANDE-SYNTHÉ L'AUTORISATION D'EXERCER, SUR LE SITE DE LA
POLYCLINIQUE GRANDE-SYNTHÉ À GRANDE-SYNTHÉ
L'ACTIVITÉ DE MÉDECINE D'URGENCE SELON LA MODALITÉ D'ANTENNE DE MÉDECINE D'URGENCE**

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DE L'AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ HAUTS-DE-FRANCE

Vu le code de la santé publique (CSP) et notamment ses articles L.6122-1 et suivants, R.1434-4, R.1434-7, R.6122-23 et suivants, R.6123-1 à R.6123-32-11, D.6124-1 à D.6124-26-10 ;

Vu le code de la sécurité sociale et notamment l'article L.162-21 relatif à l'autorisation de dispenser des soins remboursables aux assurés sociaux ;

Vu l'ordonnance n° 2021-583 du 12 mai 2021 portant modification du régime des autorisations d'activités de soins et des équipements matériels lourds ;

Vu le décret du 2 novembre 2022 portant nomination du directeur général de l'ARS des Hauts-de-France - M. Hugo Gilardi ;

Vu la décision de la directrice générale de l'ARS Hauts-de-France du 15 juin 2017 modifiée délimitant les zones du schéma régional de santé donnant lieu à la répartition des activités de soins et des équipements matériels lourds (EML) ;

Vu l'arrêté du 5 juillet 2018 de la directrice générale de l'ARS Hauts-de-France portant adoption du projet régional de santé Hauts-de-France 2018-2028 ;

Vu l'arrêté du directeur général de l'ARS Hauts-de-France du 27 octobre 2023 modifié portant adoption du schéma régional de santé et du programme régional relatif à l'accès à la prévention et aux soins des personnes les plus démunies révisés du projet régional de santé Hauts-de-France 2018-2028 ;

Vu l'arrêté du directeur général de l'ARS Hauts-de-France du 24 juin 2025 portant adoption de l'avenant n°1 au schéma régional de santé révisé du projet régional de santé Hauts-de-France 2018-2028 ;

Vu l'arrêté du 27 juillet 2021 fixant le contenu du dossier de demande d'autorisation d'activité de soins et équipements matériels lourds ;

Vu l'arrêté n° DOS-PAC-AUT-2025-290 du 30 juin 2025 du directeur général de l'ARS Hauts-de-France relatif à l'ouverture d'une période de dépôt des demandes pour les matières dont l'autorisation relève du directeur général de l'agence régionale de santé ;

Vu l'arrêté n° DOS-PAC-AUT-2025-291 du 30 juin 2025 du directeur général de l'ARS Hauts-de-France relatif au bilan quantifié de l'offre de soins pris pour application de l'article R.6122-30 du CSP ;

Vu la décision du directeur général de l'ARS Hauts-de-France du 29 janvier 2026 portant délégations de signature du directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France ;

Vu la demande présentée par la directrice de l'association polyclinique de Grande-Synthe visant à obtenir l'autorisation d'exercer sur le site de la polyclinique de Grande-Synthe, à Grande-Synthe, l'activité de médecine d'urgence pour la mention structure des urgences selon la modalité antenne de médecine d'urgence et le dossier justificatif afférent ;

Vu l'avis de la commission spécialisée de l'organisation des soins de la conférence régionale de la santé et de l'autonomie émis lors de sa séance du 30 mars 2026 ;

Considérant que l'article L.6122-2 du CSP prévoit que l'autorisation est accordée, en tenant compte des éléments des rapports de certification émis par la Haute autorité de santé qui concernent le projet pour lequel elle est sollicitée et qui sont pertinents à la date de la décision, lorsque le projet

1° Répond aux besoins de santé de la population identifiés par les schémas mentionnés aux articles L.1434-2 ;

2° Est compatible avec les objectifs fixés par ce schéma ;

3° Satisfait à des conditions d'implantation et à des conditions techniques de fonctionnement ;

Considérant que les éléments des rapports de certification émis par la Haute autorité de santé ne conduisent pas à émettre de réserve sur la demande d'autorisation déposée par l'association Polyclinique de Grande-Synthe ;

Considérant que le bilan quantifié de l'offre de soins prévoit, pour la zone n°1A – « Dunkerquois - Flandre maritime », 1 implantation pour l'exercice de l'activité de médecine d'urgence, mention structure des urgences selon la modalité antenne de médecine d'urgence, et que par conséquent le projet répond aux besoins de santé de la population identifiés par le schéma régional de santé Hauts-de-France ;

Considérant que conformément aux dispositions réglementaires applicables aux antennes de médecine d'urgence, l'autorisation de fonctionnement d'une antenne de médecine d'urgence est en principe subordonnée à la détention, sur le même site géographique, d'une autorisation de structure mobile d'urgence et de réanimation (SMUR) ; que, toutefois, après analyse des besoins d'accès aux soins urgents de la population du territoire, ces besoins demeurent pleinement couverts par l'organisation existante ; que dans ce contexte, conformément à l'article R6123-6-1 du code de la santé publique, il peut être exceptionnellement dérogé à l'obligation de l'établissement d'être titulaire d'une autorisation de SMUR ;

Considérant que le projet est compatible avec les objectifs fixés par le SRS ;

Considérant que le projet satisfait aux conditions d'implantation et aux conditions techniques de fonctionnement de l'activité de médecine d'urgence susvisées ;

Considérant que le demandeur souscrit aux engagements particuliers concernant les dépenses à la charge de l'assurance maladie, le volume d'activité et la réalisation d'une évaluation, conformément à l'article L.6122-5 du CSP ;

DECIDE

Article 1^{er} – L'autorisation d'exercer l'activité de médecine d'urgence pour la mention structure des urgences selon la modalité antenne de médecine d'urgence est accordée par dérogation à l'association polyclinique de Grande-Synthe, sur le site de la polyclinique de Grande-Synthe, à Grande-Synthe.

Article 2 – Cette autorisation sera réputée caduque si l'opération n'a pas fait l'objet d'un commencement d'exécution dans un délai de trois ans. Elle sera également caduque pour la partie de l'activité, de la structure ou de l'équipement dont la réalisation, la mise en œuvre ou l'implantation n'est pas achevée dans un délai de quatre ans. Ces délais courent du jour de la notification de la présente décision conformément à l'article R.6122-36 du CSP.

Cette autorisation vaut de plein droit autorisation de fonctionner, sous réserve de l'autorisation de dispenser des soins remboursables aux assurés sociaux par application de l'article L.162-21 du code de la sécurité sociale.

Lorsque le titulaire de l'autorisation débute l'activité de soins, il en fait sans délai la déclaration au directeur général de l'ARS conformément à l'article R.6122-37 du CSP. Cette déclaration devra être accompagnée d'une attestation du titulaire de l'autorisation s'engageant à la conformité de l'activité de soins aux conditions d'autorisation, conformément à l'article D.6122-38 du CSP.

La durée de validité de la présente autorisation sera de 7 ans à partir de la date de réception de cette déclaration.

Article 3 – Dans le délai de six mois prévus à l'article L.6122-4 du même code, une visite de conformité peut être réalisée par l'ARS après programmation par accord entre l'ARS et le titulaire. A défaut de visite au terme de ce délai par le fait du titulaire, le directeur général de l'ARS peut suspendre l'autorisation dans les conditions prévues au II de l'article L.6122-13 du CSP. La visite de conformité est effectuée dans les conditions prévues par l'article D.6122-38 du CSP.

Lorsque les installations ou le fonctionnement ne sont pas conformes aux éléments sur la base desquels l'autorisation a été accordée ou aux conditions auxquelles elle est subordonnée, le directeur général de l'ARS, sur la base du compte-rendu établi par les personnes ayant effectué la visite, fait sans délai connaître au titulaire de l'autorisation les constatations faites et les transformations ou les améliorations à réaliser pour assurer la conformité. Il est alors fait application des dispositions de l'article L.6122-13 du CSP.

Article 4 – Cette activité de soins sera répertoriée au fichier national des établissements sanitaires et sociaux (F.I.N.E.S.S.) sous les critères suivants :

Numéros F.I.N.E.S.S. : EJ 590788956 / ET 590001749

Activité : médecine d'urgence

Mention : structure des urgences

Modalité : antenne de médecine d'urgence

Article 5 – Conformément aux dispositions de l'article L.6122-10 du CSP, le renouvellement de l'autorisation est subordonné au respect des conditions prévues aux articles L.6122-2 et L.6122-5 du CSP et aux résultats de l'évaluation appréciés selon des modalités arrêtées par le ministre chargé de la santé. Le titulaire de l'autorisation adresse les résultats de l'évaluation à l'ARS au plus tard quatorze mois avant l'échéance de l'autorisation. Au vu de ce document et de la compatibilité de l'autorisation avec le SRS, l'ARS peut enjoindre au titulaire de déposer un dossier de renouvellement dans les conditions fixées par l'article L.6122-9 du CSP. A défaut d'injonction un an avant l'échéance de l'autorisation, et par dérogation aux dispositions de l'article L.6122-9 du CSP, celle-ci est tacitement renouvelée. L'avis de la

commission spécialisée de la conférence régionale de santé et de l'autonomie compétente pour le secteur sanitaire n'est alors pas requis.

Article 6 – La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours hiérarchique dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication, par toute personne ayant intérêt à agir. Ce recours ne constitue pas un recours préalable au recours contentieux qui peut être formé dans le même délai auprès du tribunal administratif territorialement compétent.

Article 7 – Le directeur de l'offre de soins de l'ARS Hauts-de-France est chargé de l'exécution de la présente décision, qui sera publiée au recueil des actes administratifs de l'Etat en Hauts-de-France.

Fait à Lille, le 3 avril 2026

Pour le directeur général et par délégation,

Le directeur de l'offre de soins

Pierre BOUSSEMART



DECISION DOS-PAC-N°2026-73
ACCORDANT AU CENTRE HOSPITALIER DE VALENCIENNES L'AUTORISATION D'EXERCER
L'ACTIVITÉ DE MÉDECINE NUCLÉAIRE, SUR SON SITE, POUR LA MENTION B

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DE L'AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ HAUTS-DE-FRANCE

Vu le code de la santé publique (CSP) et notamment ses articles L.6122-1 et suivants, L.6162-1 et suivants, R.1434-4, R.1434-7, R.6122-23 et suivants, R.6123-134 à R.6123-138, D.6124-186 à D.6124-193-1 ;

Vu le code de la sécurité sociale et notamment l'article L.162-21 relatif à l'autorisation de dispenser des soins remboursables aux assurés sociaux ;

Vu l'ordonnance n° 2021-583 du 12 mai 2021 portant modification du régime des autorisations d'activités de soins et des équipements matériels lourds ;

Vu le décret du 2 novembre 2022 portant nomination du directeur général de l'ARS des Hauts-de-France - M. Hugo Gilardi ;

Vu la décision de la directrice générale de l'ARS Hauts-de-France du 15 juin 2017 modifiée délimitant les zones du schéma régional de santé donnant lieu à la répartition des activités de soins et des équipements matériels lourds (EML) ;

Vu l'arrêté du 5 juillet 2018 de la directrice générale de l'ARS Hauts-de-France portant adoption du projet régional de santé Hauts-de-France 2018-2028 ;

Vu l'arrêté du directeur général de l'ARS Hauts-de-France du 27 octobre 2023 modifié portant adoption du schéma régional de santé et du programme régional relatif à l'accès à la prévention et aux soins des personnes les plus démunies révisés du projet régional de santé Hauts-de-France 2018-2028 ;

Vu l'arrêté du directeur général de l'ARS Hauts-de-France du 24 juin 2025 portant adoption de l'avenant n°1 au schéma régional de santé révisé du projet régional de santé Hauts-de-France 2018-2028 ;

Vu l'arrêté du 27 juillet 2021 fixant le contenu du dossier de demande d'autorisation d'activité de soins et équipements matériels lourds ;

Vu l'arrêté du 1er février 2022 fixant pour un site autorisé le nombre d'équipements de médecine nucléaire en application du II de l'article R. 6123-136 du CSP ;

Vu l'arrêté n° DOS-PAC-AUT-2025-290 du 30 juin 2025 du directeur général de l'ARS Hauts-de-France relatif à l'ouverture d'une période de dépôt des demandes pour les matières dont l'autorisation relève du directeur général de l'agence régionale de santé ;

Vu l'arrêté n° DOS-PAC-AUT-2025-291 du 30 juin 2025 du directeur général de l'ARS Hauts-de-France relatif au bilan quantifié de l'offre de soins pris pour application de l'article R.6122-30 du CSP;

Vu la décision du directeur général de l'ARS Hauts-de-France du 29 janvier 2026 portant délégations de signature du directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France;

Vu la demande présentée par le directeur du centre hospitalier de Valenciennes, visant à obtenir l'autorisation d'exercer sur le site du centre hospitalier, à Valenciennes, l'activité de médecine nucléaire Mention B a) les actes diagnostiques ou thérapeutiques réalisés par l'administration de médicament, b) les actes diagnostiques réalisés dans le cadre d'explorations de marquage cellulaire des éléments figurés du sang par un ou des radionucléides, c) les actes thérapeutiques réalisés par l'administration de dispositif médical implantable actif ; d) les actes thérapeutiques pour les pathologies cancéreuses réalisés par l'administration de médicament radiopharmaceutique;

Vu l'avis de la commission spécialisée de l'organisation des soins de la conférence régionale de la santé et de l'autonomie émis lors de sa séance du 10 mars 2026 ;

Considérant que l'article L.6122-2 du CSP prévoit que l'autorisation est accordée, en tenant compte des éléments des rapports de certification émis par la Haute autorité de santé qui concernent le projet pour lequel elle est sollicitée et qui sont pertinents à la date de la décision, lorsque le projet

1° Répond aux besoins de santé de la population identifiés par les schémas mentionnés aux articles L.1434-2 ;

2° Est compatible avec les objectifs fixés par ce schéma ;

3° Satisfait à des conditions d'implantation et à des conditions techniques de fonctionnement ;

Considérant que les éléments des rapports de certification émis par la Haute autorité de santé ne conduisent pas à émettre de réserve sur la demande d'autorisation déposée par le centre hospitalier de Valenciennes ;

Considérant que le bilan quantifié de l'offre de soins prévoit, pour la zone n°3B – « Hainaut », 1 implantation pour l'exercice de l'activité de médecine nucléaire, pour la mention B et que par conséquent le projet répond aux besoins de santé de la population identifiés par le schéma régional de santé Hauts-de-France ;

Considérant que le projet est compatible avec les objectifs fixés par le SRS ;

Considérant la condition d'implantation prévue par l'article R.6123-136 du CSP qui dispose que l'autorisation ne peut être accordée que si le titulaire dispose, éventuellement couplées à d'autres systèmes d'imagerie, d'au moins une caméra à tomographie d'émission mono photonique ou une caméra à tomographie par émission de positons, et que lorsque le titulaire de l'autorisation ne dispose que de l'un de ces équipements, il établit une convention avec un titulaire disposant de l'équipement manquant, afin de permettre l'accès des patients à l'autre équipement; Considérant que cette condition technique de fonctionnement spécifique est respectée ;

Considérant que le projet satisfait aux autres conditions d'implantation et aux conditions techniques de fonctionnement de l'activité de médecine nucléaire susvisées ;

Considérant que le demandeur souscrit aux engagements particuliers concernant les dépenses à la charge de l'assurance maladie, le volume d'activité et la réalisation d'une évaluation, conformément à

l'article L.6122-5 du CSP ;

DECIDE

Article 1^{er} – L'autorisation d'exercer l'activité de médecine nucléaire est accordée au centre hospitalier de Valenciennes, sur son site, pour la mention B.

A la date de décision, l'autorisation permet de disposer sur ce site des équipements de médecine nucléaire suivants :

- 3 caméras à tomographie d'émission mono photonique
- 2 caméras à tomographie par émission de positons

Article 2 – Cette autorisation sera réputée caduque si l'opération n'a pas fait l'objet d'un commencement d'exécution dans un délai de trois ans. Elle sera également caduque pour la partie de l'activité, de la structure ou de l'équipement dont la réalisation, la mise en œuvre ou l'implantation n'est pas achevée dans un délai de quatre ans. Ces délais courent du jour de la notification de la présente décision conformément à l'article R.6122-36 du CSP.

Cette autorisation vaut de plein droit autorisation de fonctionner, sous réserve de l'autorisation de dispenser des soins remboursables aux assurés sociaux par application de l'article L.162-21 du code de la sécurité sociale.

Lorsque le titulaire de l'autorisation débute l'activité de soins, il en fait sans délai la déclaration au directeur général de l'ARS conformément à l'article R.6122-37 du CSP. Cette déclaration devra être accompagnée d'une attestation du titulaire de l'autorisation s'engageant à la conformité de l'activité de soins aux conditions d'autorisation, conformément à l'article D.6122-38 du CSP.

La durée de validité de la présente autorisation sera de 7 ans à partir de la date de réception de cette déclaration.

Article 3 – Dans le délai de six mois prévus à l'article L.6122-4 du même code, une visite de conformité peut être réalisée par l'ARS après programmation par accord entre l'ARS et le titulaire. A défaut de visite au terme de ce délai par le fait du titulaire, le directeur général de l'ARS peut suspendre l'autorisation dans les conditions prévues au II de l'article L.6122-13 du CSP. La visite de conformité est effectuée dans les conditions prévues par l'article D.6122-38 du CSP.

Lorsque les installations ou le fonctionnement ne sont pas conformes aux éléments sur la base desquels l'autorisation a été accordée ou aux conditions auxquelles elle est subordonnée, le directeur général de l'ARS, sur la base du compte-rendu établi par les personnes ayant effectué la visite, fait sans délai connaître au titulaire de l'autorisation les constatations faites et les transformations ou les améliorations à réaliser pour assurer la conformité. Il est alors fait application des dispositions de l'article L.6122-13 du CSP.

Article 4 – Cette activité de soins sera répertoriée au fichier national des établissements sanitaires et sociaux (F.I.N.E.S.S.) sous les critères suivants :

Numéros F.I.N.E.S.S. : EJ 590782215 / ET 590000618

Activité : Médecine nucléaire

Mention : B

- a) Les actes diagnostiques ou thérapeutiques réalisés par l'administration de médicament ;
- b) Les actes diagnostiques réalisés dans le cadre d'explorations de marquage cellulaire des éléments figurés du sang par un ou des radionucléides ;
- c) Les actes thérapeutiques réalisés par l'administration de dispositif médical implantable actif ;
- d) Les actes thérapeutiques pour les pathologies cancéreuses réalisés par l'administration de

médicament radiopharmaceutique.

Article 5 – Conformément aux dispositions de l'article L.6122-10 du CSP, le renouvellement de l'autorisation est subordonné au respect des conditions prévues aux articles L.6122-2 et L.6122-5 du CSP et aux résultats de l'évaluation appréciés selon des modalités arrêtées par le ministre chargé de la santé. Le titulaire de l'autorisation adresse les résultats de l'évaluation à l'ARS au plus tard quatorze mois avant l'échéance de l'autorisation. Au vu de ce document et de la compatibilité de l'autorisation avec le SRS, l'ARS peut enjoindre au titulaire de déposer un dossier de renouvellement dans les conditions fixées par l'article L.6122-9 du CSP. A défaut d'injonction un an avant l'échéance de l'autorisation, et par dérogation aux dispositions de l'article L.6122-9 du CSP, celle-ci est tacitement renouvelée. L'avis de la commission spécialisée de la conférence régionale de santé et de l'autonomie compétente pour le secteur sanitaire n'est alors pas requis.

Article 6 – La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours hiérarchique dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication, par toute personne ayant intérêt à agir. Ce recours ne constitue pas un recours préalable au recours contentieux qui peut être formé dans le même délai auprès du tribunal administratif territorialement compétent.

Article 7 – Le directeur de l'offre de soins de l'ARS Hauts-de-France est chargé de l'exécution de la présente décision, qui sera publiée au recueil des actes administratifs de l'Etat en Hauts-de-France.

Fait à Lille, le 7 avril 2026

Pour le directeur général de l'ARS et par délégation,

Le directeur de l'offre de soins

Pierre BOUSSEMART



DÉCISION DOS-PAC-N°2026-80
ACCORDANT AU GCS GROUPEMENT DES HÔPITAUX DE L'INSTITUT CATHOLIQUE DE LILLE (GHICL), L'AUTORISATION
D'EXERCER
L'ACTIVITÉ DE MÉDECINE NUCLÉAIRE, SUR LE SITE DE L'HÔPITAL SAINT-PHILIBERT À LOMME, POUR LA MENTION B

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DE L'AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ HAUTS-DE-FRANCE

Vu le code de la santé publique (CSP) et notamment ses articles L.6122-1 et suivants, L.6162-1 et suivants, R.1434-4, R.1434-7, R.6122-23 et suivants, R.6123-134 à R.6123-138, D.6124-186 à D.6124-193-1 ;

Vu le code de la sécurité sociale et notamment l'article L.162-21 relatif à l'autorisation de dispenser des soins remboursables aux assurés sociaux ;

Vu l'ordonnance n° 2021-583 du 12 mai 2021 portant modification du régime des autorisations d'activités de soins et des équipements matériels lourds ;

Vu le décret du 2 novembre 2022 portant nomination du directeur général de l'ARS des Hauts-de-France - M. Hugo Gilardi ;

Vu la décision de la directrice générale de l'ARS Hauts-de-France du 15 juin 2017 modifiée délimitant les zones du schéma régional de santé donnant lieu à la répartition des activités de soins et des équipements matériels lourds (EML) ;

Vu l'arrêté du 5 juillet 2018 de la directrice générale de l'ARS Hauts-de-France portant adoption du projet régional de santé Hauts-de-France 2018-2028 ;

Vu l'arrêté du directeur général de l'ARS Hauts-de-France du 27 octobre 2023 modifié portant adoption du schéma régional de santé et du programme régional relatif à l'accès à la prévention et aux soins des personnes les plus démunies révisés du projet régional de santé Hauts-de-France 2018-2028 ;

Vu l'arrêté du directeur général de l'ARS Hauts-de-France du 24 juin 2025 portant adoption de l'avenant n°1 au schéma régional de santé révisé du projet régional de santé Hauts-de-France 2018-2028 ;

Vu l'arrêté du 27 juillet 2021 fixant le contenu du dossier de demande d'autorisation d'activité de soins et équipements matériels lourds ;

Vu l'arrêté du 1er février 2022 fixant pour un site autorisé le nombre d'équipements de médecine nucléaire en application du II de l'article R. 6123-136 du CSP ;

Vu l'arrêté n° DOS-PAC-AUT-2025-290 du 30 juin 2025 du directeur général de l'ARS Hauts-de-France

relatif à l'ouverture d'une période de dépôt des demandes pour les matières dont l'autorisation relève du directeur général de l'agence régionale de santé ;

Vu l'arrêté n° DOS-PAC-AUT-2025-291 du 30 juin 2025 du directeur général de l'ARS Hauts-de-France relatif au bilan quantifié de l'offre de soins pris pour application de l'article R.6122-30 du CSP ;

Vu la décision du directeur général de l'ARS Hauts-de-France du 29 janvier 2026 portant délégations de signature du directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France ;

Vu la demande présentée par le directeur général du GCS groupement des hôpitaux de l'institut catholique de Lille (GHICL), visant à obtenir l'autorisation d'exercer sur le site de l'hôpital Saint-Philibert, à Lomme, l'activité de médecine nucléaire mention B pour a) Les actes diagnostiques ou thérapeutiques réalisés par l'administration de médicament, b) Les actes diagnostiques réalisés dans le cadre d'explorations de marquage cellulaire des éléments figurés du sang par un ou des radionucléides, c) Les actes thérapeutiques réalisés par l'administration de dispositif médical implantable actif, d) Les actes thérapeutiques pour les pathologies cancéreuses réalisés par l'administration de médicament radiopharmaceutique et le dossier justificatif afférent ;

Vu l'avis de la commission spécialisée de l'organisation des soins de la conférence régionale de la santé et de l'autonomie émis lors de sa séance du 10 mars 2026 ;

Considérant que l'article L.6122-2 du CSP prévoit que l'autorisation est accordée, en tenant compte des éléments des rapports de certification émis par la Haute autorité de santé qui concernent le projet pour lequel elle est sollicitée et qui sont pertinents à la date de la décision, lorsque le projet

1° Répond aux besoins de santé de la population identifiés par les schémas mentionnés aux articles L.1434-2 ;

2° Est compatible avec les objectifs fixés par ce schéma ;

3° Satisfait à des conditions d'implantation et à des conditions techniques de fonctionnement ;

Considérant que les éléments des rapports de certification émis par la Haute autorité de santé ne conduisent pas à émettre de réserve sur la demande d'autorisation déposée par le GCS groupement des hôpitaux de l'institut catholique de Lille (GHICL) ;

Considérant que le bilan quantifié de l'offre de soins prévoit, pour la zone n°1B – « Métropole - Flandre intérieure », 4 implantations pour l'exercice de l'activité de médecine nucléaire, pour la mention B et que par conséquent le projet répond aux besoins de santé de la population identifiés par le schéma régional de santé Hauts-de-France ;

Considérant que le projet est compatible avec les objectifs fixés par le SRS ;

Considérant que la condition d'implantation prévue par l'article R.6123-136 du CSP qui dispose que l'autorisation ne peut être accordée que si le titulaire dispose, éventuellement couplées à d'autres systèmes d'imagerie, d'au moins une caméra à tomographie d'émission mono photonique ou une caméra à tomographie par émission de positons, et que lorsque le titulaire de l'autorisation ne dispose que de l'un de ces équipements, il établit une convention avec un titulaire disposant de l'équipement manquant, afin de permettre l'accès des patients à l'autre équipement ; Considérant que cette condition technique de fonctionnement spécifique est respectée ;

Considérant que le projet satisfait aux autres conditions d'implantation et aux conditions techniques de

fonctionnement de l'activité de médecine nucléaire susvisées ;

Considérant que le demandeur souscrit aux engagements particuliers concernant les dépenses à la charge de l'assurance maladie, le volume d'activité et la réalisation d'une évaluation, conformément à l'article L.6122-5 du CSP ;

DECIDE

Article 1^{er} – L'autorisation d'exercer l'activité de médecine nucléaire est accordée au GCS groupement des hôpitaux de l'institut catholique de Lille (GHICL), sur le site de l'hôpital Saint-Philibert, à Lomme, pour la mention B.

Les « actes réalisés dans le cadre d'explorations de marquage cellulaire des éléments figurés du sang par un ou des radionucléides » relevant de la sous mention b de mention B ne pourront être effectués qu'après mise en conformité avec le 6° du II de l'article D.6124-186.

A la date de la décision, l'autorisation permet de disposer sur ce site des équipements de médecine nucléaire suivants :

- 2 caméras à tomographie d'émission monophotonique
- 1 caméra à tomographie par émission de positons

Article 2 – Cette autorisation sera réputée caduque si l'opération n'a pas fait l'objet d'un commencement d'exécution dans un délai de trois ans. Elle sera également caduque pour la partie de l'activité, de la structure ou de l'équipement dont la réalisation, la mise en œuvre ou l'implantation n'est pas achevée dans un délai de quatre ans. Ces délais courent du jour de la notification de la présente décision conformément à l'article R.6122-36 du CSP.

Cette autorisation vaut de plein droit autorisation de fonctionner, sous réserve de l'autorisation de dispenser des soins remboursables aux assurés sociaux par application de l'article L.162-21 du code de la sécurité sociale.

Lorsque le titulaire de l'autorisation débute l'activité de soins, il en fait sans délai la déclaration au directeur général de l'ARS conformément à l'article R.6122-37 du CSP. Cette déclaration devra être accompagnée d'une attestation du titulaire de l'autorisation s'engageant à la conformité de l'activité de soins aux conditions d'autorisation, conformément à l'article D.6122-38 du CSP.

La durée de validité de la présente autorisation sera de 7 ans à partir de la date de réception de cette déclaration.

Article 3 – Dans le délai de six mois prévus à l'article L.6122-4 du même code, une visite de conformité peut être réalisée par l'ARS après programmation par accord entre l'ARS et le titulaire. A défaut de visite au terme de ce délai par le fait du titulaire, le directeur général de l'ARS peut suspendre l'autorisation dans les conditions prévues au II de l'article L.6122-13 du CSP. La visite de conformité est effectuée dans les conditions prévues par l'article D.6122-38 du CSP.

Lorsque les installations ou le fonctionnement ne sont pas conformes aux éléments sur la base desquels l'autorisation a été accordée ou aux conditions auxquelles elle est subordonnée, le directeur général de l'ARS, sur la base du compte-rendu établi par les personnes ayant effectué la visite, fait sans délai connaître au titulaire de l'autorisation les constatations faites et les transformations ou les améliorations à réaliser pour assurer la conformité. Il est alors fait application des dispositions de l'article L.6122-13 du CSP.

Article 4 – Cette activité de soins sera répertoriée au fichier national des établissements sanitaires et sociaux (F.I.N.E.S.S.) sous les critères suivants :

Numéros F.I.N.E.S.S. : EJ 590051801 / ET 590780284

Activité : Médecine nucléaire

Mention : B

- a) Les actes diagnostiques ou thérapeutiques réalisés par l'administration de médicament ;
- c) Les actes thérapeutiques réalisés par l'administration de dispositif médical implantable actif ;
- d) Les actes thérapeutiques pour les pathologies cancéreuses réalisés par l'administration de médicament radiopharmaceutique.

Article 5 – Conformément aux dispositions de l'article L.6122-10 du CSP, le renouvellement de l'autorisation est subordonné au respect des conditions prévues aux articles L.6122-2 et L.6122-5 du CSP et aux résultats de l'évaluation appréciés selon des modalités arrêtées par le ministre chargé de la santé. Le titulaire de l'autorisation adresse les résultats de l'évaluation à l'ARS au plus tard quatorze mois avant l'échéance de l'autorisation. Au vu de ce document et de la compatibilité de l'autorisation avec le SRS, l'ARS peut enjoindre au titulaire de déposer un dossier de renouvellement dans les conditions fixées par l'article L.6122-9 du CSP. A défaut d'injonction un an avant l'échéance de l'autorisation, et par dérogation aux dispositions de l'article L.6122-9 du CSP, celle-ci est tacitement renouvelée. L'avis de la commission spécialisée de la conférence régionale de santé et de l'autonomie compétente pour le secteur sanitaire n'est alors pas requis.

Article 6 – La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours hiérarchique dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication, par toute personne ayant intérêt à agir. Ce recours ne constitue pas un recours préalable au recours contentieux qui peut être formé dans le même délai auprès du tribunal administratif territorialement compétent.

Article 7 – Le directeur de l'offre de soins de l'ARS Hauts-de-France est chargé de l'exécution de la présente décision, qui sera publiée au recueil des actes administratifs de l'Etat en Hauts-de-France.

Fait à Lille, le 7 avril 2026

Pour le directeur général de l'ARS et par délégation,
Le directeur de l'offre de soins

Pierre BOUSSEMART



DÉCISION DOS-PAC-N°2026-81
ACCORDANT AU CENTRE DE LUTTE CONTRE LE CANCER OSCAR LAMBRET L'AUTORISATION D'EXERCER
L'ACTIVITÉ DE MÉDECINE NUCLÉAIRE, SUR SON SITE À LILLE, POUR LA MENTION B

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DE L'AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ HAUTS-DE-FRANCE

Vu le code de la santé publique (CSP) et notamment ses articles L.6122-1 et suivants, L.6162-1 et suivants, R.1434-4, R.1434-7, R.6122-23 et suivants, R.6123-134 à R.6123-138, D.6124-186 à D.6124-193-1 ;

Vu le code de la sécurité sociale et notamment l'article L.162-21 relatif à l'autorisation de dispenser des soins remboursables aux assurés sociaux ;

Vu l'ordonnance n° 2021-583 du 12 mai 2021 portant modification du régime des autorisations d'activités de soins et des équipements matériels lourds ;

Vu le décret du 2 novembre 2022 portant nomination du directeur général de l'ARS des Hauts-de-France - M. Hugo Gilardi ;

Vu la décision de la directrice générale de l'ARS Hauts-de-France du 15 juin 2017 modifiée délimitant les zones du schéma régional de santé donnant lieu à la répartition des activités de soins et des équipements matériels lourds (EML) ;

Vu l'arrêté du 5 juillet 2018 de la directrice générale de l'ARS Hauts-de-France portant adoption du projet régional de santé Hauts-de-France 2018-2028 ;

Vu l'arrêté du directeur général de l'ARS Hauts-de-France du 27 octobre 2023 modifié portant adoption du schéma régional de santé et du programme régional relatif à l'accès à la prévention et aux soins des personnes les plus démunies révisés du projet régional de santé Hauts-de-France 2018-2028 ;

Vu l'arrêté du directeur général de l'ARS Hauts-de-France du 24 juin 2025 portant adoption de l'avenant n°1 au schéma régional de santé révisé du projet régional de santé Hauts-de-France 2018-2028 ;

Vu l'arrêté du 27 juillet 2021 fixant le contenu du dossier de demande d'autorisation d'activité de soins et équipements matériels lourds ;

Vu l'arrêté du 1er février 2022 fixant pour un site autorisé le nombre d'équipements de médecine nucléaire en application du II de l'article R. 6123-136 du CSP ;

Vu l'arrêté n° DOS-PAC-AUT-2025-290 du 30 juin 2025 du directeur général de l'ARS Hauts-de-France relatif à l'ouverture d'une période de dépôt des demandes pour les matières dont l'autorisation relève du directeur général de l'agence régionale de santé ;

Vu l'arrêté n° DOS-PAC-AUT-2025-291 du 30 juin 2025 du directeur général de l'ARS Hauts-de-France relatif au bilan quantifié de l'offre de soins pris pour application de l'article R.6122-30 du CSP;

Vu la décision du directeur général de l'ARS Hauts-de-France du 29 janvier 2026 portant délégations de signature du directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France;

Vu la demande présentée par le directeur général du centre de lutte contre le cancer Oscar Lambret, visant à obtenir l'autorisation d'exercer sur son site, à Lille, l'activité de médecine nucléaire mention B pour a) Les actes diagnostiques ou thérapeutiques réalisés par l'administration de médicament, c) Les actes thérapeutiques réalisés par l'administration de dispositif médical implantable actif, d) Les actes thérapeutiques pour les pathologies cancéreuses réalisés par l'administration de médicament radiopharmaceutique et le dossier justificatif afférent ;

Vu l'avis de la commission spécialisée de l'organisation des soins de la conférence régionale de la santé et de l'autonomie émis lors de sa séance du 10 mars 2026 ;

Considérant que l'article L.6122-2 du CSP prévoit que l'autorisation est accordée, en tenant compte des éléments des rapports de certification émis par la Haute autorité de santé qui concernent le projet pour lequel elle est sollicitée et qui sont pertinents à la date de la décision, lorsque le projet

1° Répond aux besoins de santé de la population identifiés par les schémas mentionnés aux articles L.1434-2 ;

2° Est compatible avec les objectifs fixés par ce schéma ;

3° Satisfait à des conditions d'implantation et à des conditions techniques de fonctionnement ;

Considérant que les éléments des rapports de certification émis par la Haute autorité de santé ne conduisent pas à émettre de réserve sur la demande d'autorisation déposée par le centre de lutte contre le cancer Oscar Lambret ;

Considérant que le bilan quantifié de l'offre de soins prévoit, pour la zone n°1B – « Métropole - Flandre intérieure », 4 implantations pour l'exercice de l'activité de médecine nucléaire, pour la mention B et que par conséquent le projet répond aux besoins de santé de la population identifiés par le schéma régional de santé Hauts-de-France ;

Considérant que le projet est compatible avec les objectifs fixés par le SRS ;

Considérant que la condition d'implantation prévue par l'article R.6123-136 du CSP qui dispose que l'autorisation ne peut être accordée que si le titulaire dispose, éventuellement couplées à d'autres systèmes d'imagerie, d'au moins une caméra à tomographie d'émission mono photonique ou une caméra à tomographie par émission de positons, et que lorsque le titulaire de l'autorisation ne dispose que de l'un de ces équipements, il établit une convention avec un titulaire disposant de l'équipement manquant, afin de permettre l'accès des patients à l'autre équipement; Considérant que cette condition technique de fonctionnement spécifique est respectée ;

Considérant que le projet satisfait aux autres conditions d'implantation et aux conditions techniques de fonctionnement de l'activité de médecine nucléaire susvisées ;

Considérant que le demandeur souscrit aux engagements particuliers concernant les dépenses à la charge de l'assurance maladie, le volume d'activité et la réalisation d'une évaluation, conformément à l'article L.6122-5 du CSP ;

DECIDE

Article 1^{er} – L'autorisation d'exercer l'activité de médecine nucléaire est accordée au centre de lutte contre le cancer Oscar Lambret, sur son site, à Lille, pour la mention B.

A la date de la décision, l'autorisation permet de disposer sur ce site des équipements de médecine nucléaire suivants :

- 2 caméras à tomographie d'émission monophotonique
- 1 caméra à tomographie par émission de positons

Article 2 – Cette autorisation sera réputée caduque si l'opération n'a pas fait l'objet d'un commencement d'exécution dans un délai de trois ans. Elle sera également caduque pour la partie de l'activité, de la structure ou de l'équipement dont la réalisation, la mise en œuvre ou l'implantation n'est pas achevée dans un délai de quatre ans. Ces délais courent du jour de la notification de la présente décision conformément à l'article R.6122-36 du CSP.

Cette autorisation vaut de plein droit autorisation de fonctionner, sous réserve de l'autorisation de dispenser des soins remboursables aux assurés sociaux par application de l'article L.162-21 du code de la sécurité sociale.

Lorsque le titulaire de l'autorisation débute l'activité de soins, il en fait sans délai la déclaration au directeur général de l'ARS conformément à l'article R.6122-37 du CSP. Cette déclaration devra être accompagnée d'une attestation du titulaire de l'autorisation s'engageant à la conformité de l'activité de soins aux conditions d'autorisation, conformément à l'article D.6122-38 du CSP.

La durée de validité de la présente autorisation sera de 7 ans à partir de la date de réception de cette déclaration.

Article 3 – Dans le délai de six mois prévus à l'article L.6122-4 du même code, une visite de conformité peut être réalisée par l'ARS après programmation par accord entre l'ARS et le titulaire. A défaut de visite au terme de ce délai par le fait du titulaire, le directeur général de l'ARS peut suspendre l'autorisation dans les conditions prévues au II de l'article L.6122-13 du CSP. La visite de conformité est effectuée dans les conditions prévues par l'article D.6122-38 du CSP.

Lorsque les installations ou le fonctionnement ne sont pas conformes aux éléments sur la base desquels l'autorisation a été accordée ou aux conditions auxquelles elle est subordonnée, le directeur général de l'ARS, sur la base du compte-rendu établi par les personnes ayant effectué la visite, fait sans délai connaître au titulaire de l'autorisation les constatations faites et les transformations ou les améliorations à réaliser pour assurer la conformité. Il est alors fait application des dispositions de l'article L.6122-13 du CSP.

Article 4 – Cette activité de soins sera répertoriée au fichier national des établissements sanitaires et sociaux (F.I.N.E.S.S.) sous les critères suivants :

Numéros F.I.N.E.S.S. : EJ 590780334 / ET 590000188

Activité : Médecine nucléaire

Mention : B

- a) Les actes diagnostiques ou thérapeutiques réalisés par l'administration de médicament;
- c) Les actes thérapeutiques réalisés par l'administration de dispositif médical implantable actif ;
- d) Les actes thérapeutiques pour les pathologies cancéreuses réalisés par l'administration de médicament radiopharmaceutique.

Article 5 – Conformément aux dispositions de l'article L.6122-10 du CSP, le renouvellement de

l'autorisation est subordonné au respect des conditions prévues aux articles L.6122-2 et L.6122-5 du CSP et aux résultats de l'évaluation appréciés selon des modalités arrêtées par le ministre chargé de la santé. Le titulaire de l'autorisation adresse les résultats de l'évaluation à l'ARS au plus tard quatorze mois avant l'échéance de l'autorisation. Au vu de ce document et de la compatibilité de l'autorisation avec le SRS, l'ARS peut enjoindre au titulaire de déposer un dossier de renouvellement dans les conditions fixées par l'article L.6122-9 du CSP. A défaut d'injonction un an avant l'échéance de l'autorisation, et par dérogation aux dispositions de l'article L.6122-9 du CSP, celle-ci est tacitement renouvelée. L'avis de la commission spécialisée de la conférence régionale de santé et de l'autonomie compétente pour le secteur sanitaire n'est alors pas requis.

Article 6 – La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours hiérarchique dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication, par toute personne ayant intérêt à agir. Ce recours ne constitue pas un recours préalable au recours contentieux qui peut être formé dans le même délai auprès du tribunal administratif territorialement compétent.

Article 7 – Le directeur de l'offre de soins de l'ARS Hauts-de-France est chargé de l'exécution de la présente décision, qui sera publiée au recueil des actes administratifs de l'Etat en Hauts-de-France.

Fait à Lille, le 7 avril 2026

Pour le directeur général de l'ARS et par délégation,

Le directeur de l'offre de soins

Pierre BOUSSEMART



DÉCISION DOS-PAC-N°2026-82
ACCORDANT AU CENTRE HOSPITALIER UNIVERSITAIRE DE LILLE L'AUTORISATION D'EXERCER
L'ACTIVITÉ DE MÉDECINE NUCLÉAIRE, SUR SON SITE, POUR LA MENTION B

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DE L'AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ HAUTS-DE-FRANCE

Vu le code de la santé publique (CSP) et notamment ses articles L.6122-1 et suivants, L.6162-1 et suivants, R.1434-4, R.1434-7, R.6122-23 et suivants, R.6123-134 à R.6123-138, D.6124-186 à D.6124-193-1 ;

Vu le code de la sécurité sociale et notamment l'article L.162-21 relatif à l'autorisation de dispenser des soins remboursables aux assurés sociaux ;

Vu l'ordonnance n° 2021-583 du 12 mai 2021 portant modification du régime des autorisations d'activités de soins et des équipements matériels lourds ;

Vu le décret du 2 novembre 2022 portant nomination du directeur général de l'ARS des Hauts-de-France - M. Hugo Gilardi ;

Vu la décision de la directrice générale de l'ARS Hauts-de-France du 15 juin 2017 modifiée délimitant les zones du schéma régional de santé donnant lieu à la répartition des activités de soins et des équipements matériels lourds (EML) ;

Vu l'arrêté du 5 juillet 2018 de la directrice générale de l'ARS Hauts-de-France portant adoption du projet régional de santé Hauts-de-France 2018-2028 ;

Vu l'arrêté du directeur général de l'ARS Hauts-de-France du 27 octobre 2023 modifié portant adoption du schéma régional de santé et du programme régional relatif à l'accès à la prévention et aux soins des personnes les plus démunies révisés du projet régional de santé Hauts-de-France 2018-2028 ;

Vu l'arrêté du directeur général de l'ARS Hauts-de-France du 24 juin 2025 portant adoption de l'avenant n°1 au schéma régional de santé révisé du projet régional de santé Hauts-de-France 2018-2028 ;

Vu l'arrêté du 27 juillet 2021 fixant le contenu du dossier de demande d'autorisation d'activité de soins et équipements matériels lourds ;

Vu l'arrêté du 1er février 2022 fixant pour un site autorisé le nombre d'équipements de médecine nucléaire en application du II de l'article R. 6123-136 du CSP ;

Vu l'arrêté n° DOS-PAC-AUT-2025-290 du 30 juin 2025 du directeur général de l'ARS Hauts-de-France relatif à l'ouverture d'une période de dépôt des demandes pour les matières dont l'autorisation relève du directeur général de l'agence régionale de santé ;

Vu l'arrêté n° DOS-PAC-AUT-2025-291 du 30 juin 2025 du directeur général de l'ARS Hauts-de-France relatif au bilan quantifié de l'offre de soins pris pour application de l'article R.6122-30 du CSP;

Vu la décision du directeur général de l'ARS Hauts-de-France du 29 janvier 2026 portant délégations de signature du directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France;

Vu la demande présentée par le directeur général du centre hospitalier universitaire de Lille, visant à obtenir l'autorisation d'exercer sur son site, à Lille, l'activité de médecine nucléaire mention B pour a) Les actes diagnostiques ou thérapeutiques réalisés par l'administration de médicament, b) Les actes diagnostiques réalisés dans le cadre d'explorations de marquage cellulaire des éléments figurés du sang par un ou des radionucléides, c) Les actes thérapeutiques réalisés par l'administration de dispositif médical implantable actif, d) Les actes thérapeutiques pour les pathologies cancéreuses réalisés par l'administration de médicament radiopharmaceutique et le dossier justificatif afférent ;

Vu l'avis de la commission spécialisée de l'organisation des soins de la conférence régionale de la santé et de l'autonomie émis lors de sa séance du 10 mars 2026 ;

Considérant que l'article L.6122-2 du CSP prévoit que l'autorisation est accordée, en tenant compte des éléments des rapports de certification émis par la Haute autorité de santé qui concernent le projet pour lequel elle est sollicitée et qui sont pertinents à la date de la décision, lorsque le projet

1° Répond aux besoins de santé de la population identifiés par les schémas mentionnés aux articles L.1434-2 ;

2° Est compatible avec les objectifs fixés par ce schéma ;

3° Satisfait à des conditions d'implantation et à des conditions techniques de fonctionnement ;

Considérant que les éléments des rapports de certification émis par la Haute autorité de santé ne conduisent pas à émettre de réserve sur la demande d'autorisation déposée par le centre hospitalier universitaire de Lille ;

Considérant que le bilan quantifié de l'offre de soins prévoit, pour la zone n°1B – « Métropole - Flandre intérieure », 4 implantations pour l'exercice de l'activité de médecine nucléaire, pour la mention B et que par conséquent le projet répond aux besoins de santé de la population identifiés par le schéma régional de santé Hauts-de-France ;

Considérant que le projet est compatible avec les objectifs fixés par le SRS ;

Considérant que la condition technique d'implantation prévue par l'article R.6123-136 du CSP qui dispose que l'autorisation ne peut être accordée que si le titulaire dispose, éventuellement couplées à d'autres systèmes d'imagerie, d'au moins une caméra à tomographie d'émission mono photonique ou une caméra à tomographie par émission de positons, et que lorsque le titulaire de l'autorisation ne dispose que de l'un de ces équipements, il établit une convention avec un titulaire disposant de l'équipement manquant, afin de permettre l'accès des patients à l'autre équipement ; Considérant que cette condition technique de fonctionnement spécifique est respectée ;

Considérant que le projet satisfait aux autres conditions d'implantation et aux conditions techniques de fonctionnement de l'activité de médecine nucléaire susvisées ;

Considérant que le demandeur souscrit aux engagements particuliers concernant les dépenses à la charge de l'assurance maladie, le volume d'activité et la réalisation d'une évaluation, conformément à

l'article L.6122-5 du CSP ;

DECIDE

Article 1^{er} – L'autorisation d'exercer l'activité de médecine nucléaire est accordée au centre hospitalier universitaire de Lille, sur son site, à Lille, pour la mention B.

A la date de la décision, l'autorisation permet de disposer sur ce site des équipements de médecine nucléaire suivants :

- 6 caméras à tomographie d'émission monophotonique
- 3 caméras à tomographie par émission de positons

Article 2 – Cette autorisation sera réputée caduque si l'opération n'a pas fait l'objet d'un commencement d'exécution dans un délai de trois ans. Elle sera également caduque pour la partie de l'activité, de la structure ou de l'équipement dont la réalisation, la mise en œuvre ou l'implantation n'est pas achevée dans un délai de quatre ans. Ces délais courent du jour de la notification de la présente décision conformément à l'article R.6122-36 du CSP.

Cette autorisation vaut de plein droit autorisation de fonctionner, sous réserve de l'autorisation de dispenser des soins remboursables aux assurés sociaux par application de l'article L.162-21 du code de la sécurité sociale.

Lorsque le titulaire de l'autorisation débute l'activité de soins, il en fait sans délai la déclaration au directeur général de l'ARS conformément à l'article R.6122-37 du CSP. Cette déclaration devra être accompagnée d'une attestation du titulaire de l'autorisation s'engageant à la conformité de l'activité de soins aux conditions d'autorisation, conformément à l'article D.6122-38 du CSP.

La durée de validité de la présente autorisation sera de 7 ans à partir de la date de réception de cette déclaration.

Article 3 – Dans le délai de six mois prévus à l'article L.6122-4 du même code, une visite de conformité peut être réalisée par l'ARS après programmation par accord entre l'ARS et le titulaire. A défaut de visite au terme de ce délai par le fait du titulaire, le directeur général de l'ARS peut suspendre l'autorisation dans les conditions prévues au II de l'article L.6122-13 du CSP. La visite de conformité est effectuée dans les conditions prévues par l'article D.6122-38 du CSP.

Lorsque les installations ou le fonctionnement ne sont pas conformes aux éléments sur la base desquels l'autorisation a été accordée ou aux conditions auxquelles elle est subordonnée, le directeur général de l'ARS, sur la base du compte-rendu établi par les personnes ayant effectué la visite, fait sans délai connaître au titulaire de l'autorisation les constatations faites et les transformations ou les améliorations à réaliser pour assurer la conformité. Il est alors fait application des dispositions de l'article L.6122-13 du CSP.

Article 4 – Cette activité de soins sera répertoriée au fichier national des établissements sanitaires et sociaux (F.I.N.E.S.S.) sous les critères suivants :

Numéros F.I.N.E.S.S. : EJ 590780193 / ET 590811279

Activité : Médecine nucléaire

Mention : B

- a) Les actes diagnostiques ou thérapeutiques réalisés par l'administration de médicament ;
- b) Les actes diagnostiques réalisés dans le cadre d'explorations de marquage cellulaire des éléments figurés du sang par un ou des radionucléides ;
- c) Les actes thérapeutiques réalisés par l'administration de dispositif médical implantable actif ;
- d) Les actes thérapeutiques pour les pathologies cancéreuses réalisés par l'administration de

médicament radiopharmaceutique.

Numéros F.I.N.E.S.S. : EJ 590780193 / ET 590796975

Activité : Médecine nucléaire

Mention : B

- a) Les actes diagnostiques ou thérapeutiques réalisés par l'administration de médicament ;
- b) Les actes diagnostiques réalisés dans le cadre d'explorations de marquage cellulaire des éléments figurés du sang par un ou des radionucléides ;
- c) Les actes thérapeutiques réalisés par l'administration de dispositif médical implantable actif ;
- d) Les actes thérapeutiques pour les pathologies cancéreuses réalisés par l'administration de médicament radiopharmaceutique.

Article 5 – Conformément aux dispositions de l'article L.6122-10 du CSP, le renouvellement de l'autorisation est subordonné au respect des conditions prévues aux articles L.6122-2 et L.6122-5 du CSP et aux résultats de l'évaluation appréciés selon des modalités arrêtées par le ministre chargé de la santé. Le titulaire de l'autorisation adresse les résultats de l'évaluation à l'ARS au plus tard quatorze mois avant l'échéance de l'autorisation. Au vu de ce document et de la compatibilité de l'autorisation avec le SRS, l'ARS peut enjoindre au titulaire de déposer un dossier de renouvellement dans les conditions fixées par l'article L.6122-9 du CSP. A défaut d'injonction un an avant l'échéance de l'autorisation, et par dérogation aux dispositions de l'article L.6122-9 du CSP, celle-ci est tacitement renouvelée. L'avis de la commission spécialisée de la conférence régionale de santé et de l'autonomie compétente pour le secteur sanitaire n'est alors pas requis.

Article 6 – La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours hiérarchique dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication, par toute personne ayant intérêt à agir. Ce recours ne constitue pas un recours préalable au recours contentieux qui peut être formé dans le même délai auprès du tribunal administratif territorialement compétent.

Article 7 – Le directeur de l'offre de soins de l'ARS Hauts-de-France est chargé de l'exécution de la présente décision, qui sera publiée au recueil des actes administratifs de l'Etat en Hauts-de-France.

Fait à Lille, le 7 avril 2026

Pour le directeur général de l'ARS et par délégation,

Le directeur de l'offre de soins

Pierre BOUSSEMART



DÉCISION DOS-PAC-N°2026-83
ACCORDANT À LA SELAS IRIS L'AUTORISATION D'EXERCER
L'ACTIVITÉ DE MÉDECINE NUCLÉAIRE, SUR LE SITE DE L'HÔPITAL PRIVÉ LE BOIS À LILLE, POUR LA MENTION B

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DE L'AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ HAUTS-DE-FRANCE

Vu le code de la santé publique (CSP) et notamment ses articles L.6122-1 et suivants, L.6162-1 et suivants, R.1434-4, R.1434-7, R.6122-23 et suivants, R.6123-134 à R.6123-138, D.6124-186 à D.6124-193-1 ;

Vu le code de la sécurité sociale et notamment l'article L.162-21 relatif à l'autorisation de dispenser des soins remboursables aux assurés sociaux ;

Vu l'ordonnance n° 2021-583 du 12 mai 2021 portant modification du régime des autorisations d'activités de soins et des équipements matériels lourds ;

Vu le décret du 2 novembre 2022 portant nomination du directeur général de l'ARS des Hauts-de-France - M. Hugo Gilardi ;

Vu la décision de la directrice générale de l'ARS Hauts-de-France du 15 juin 2017 modifiée délimitant les zones du schéma régional de santé donnant lieu à la répartition des activités de soins et des équipements matériels lourds (EML) ;

Vu l'arrêté du 5 juillet 2018 de la directrice générale de l'ARS Hauts-de-France portant adoption du projet régional de santé Hauts-de-France 2018-2028 ;

Vu l'arrêté du directeur général de l'ARS Hauts-de-France du 27 octobre 2023 modifié portant adoption du schéma régional de santé et du programme régional relatif à l'accès à la prévention et aux soins des personnes les plus démunies révisés du projet régional de santé Hauts-de-France 2018-2028 ;

Vu l'arrêté du directeur général de l'ARS Hauts-de-France du 24 juin 2025 portant adoption de l'avenant n°1 au schéma régional de santé révisé du projet régional de santé Hauts-de-France 2018-2028 ;

Vu l'arrêté du 27 juillet 2021 fixant le contenu du dossier de demande d'autorisation d'activité de soins et équipements matériels lourds ;

Vu l'arrêté du 1er février 2022 fixant pour un site autorisé le nombre d'équipements de médecine nucléaire en application du II de l'article R. 6123-136 du CSP ;

Vu l'arrêté n° DOS-PAC-AUT-2025-290 du 30 juin 2025 du directeur général de l'ARS Hauts-de-France relatif à l'ouverture d'une période de dépôt des demandes pour les matières dont l'autorisation relève du directeur général de l'agence régionale de santé ;

Vu l'arrêté n° DOS-PAC-AUT-2025-291 du 30 juin 2025 du directeur général de l'ARS Hauts-de-France relatif au bilan quantifié de l'offre de soins pris pour application de l'article R.6122-30 du CSP ;

Vu la décision du directeur général de l'ARS Hauts-de-France du 29 janvier 2026 portant délégations de signature du directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France ;

Vu la demande présentée par le directeur de la SELAS IRIS, visant à obtenir l'autorisation d'exercer sur le site de l'hôpital privé le Bois, à Lille, l'activité de médecine nucléaire mention B pour a) Les actes diagnostiques ou thérapeutiques réalisés par l'administration de médicament, b) Les actes diagnostiques réalisés dans le cadre d'explorations de marquage cellulaire des éléments figurés du sang par un ou des radionucléides, c) Les actes thérapeutiques réalisés par l'administration de dispositif médical implantable actif, d) Les actes thérapeutiques pour les pathologies cancéreuses réalisés par l'administration de médicament radiopharmaceutique et le dossier justificatif afférent ;

Vu l'avis de la commission spécialisée de l'organisation des soins de la conférence régionale de la santé et de l'autonomie émis lors de sa séance du 10 mars 2026 ;

Considérant que l'article L.6122-2 du CSP prévoit que l'autorisation est accordée, en tenant compte des éléments des rapports de certification émis par la Haute autorité de santé qui concernent le projet pour lequel elle est sollicitée et qui sont pertinents à la date de la décision, lorsque le projet

1° Répond aux besoins de santé de la population identifiés par les schémas mentionnés aux articles L.1434-2 ;

2° Est compatible avec les objectifs fixés par ce schéma ;

3° Satisfait à des conditions d'implantation et à des conditions techniques de fonctionnement ;

Considérant que les éléments des rapports de certification émis par la Haute autorité de santé ne conduisent pas à émettre de réserve sur la demande d'autorisation déposée par la SELAS IRIS ;

Considérant que le bilan quantifié de l'offre de soins prévoit, pour la zone n°1B – « Métropole - Flandre intérieure », 4 implantations pour l'exercice de l'activité de médecine nucléaire, pour la mention B et que par conséquent le projet répond aux besoins de santé de la population identifiés par le schéma régional de santé Hauts-de-France ;

Considérant que le projet est compatible avec les objectifs fixés par le SRS ;

Considérant que la condition d'implantation prévue par l'article R.6123-136 du CSP qui dispose que l'autorisation ne peut être accordée que si le titulaire dispose, éventuellement couplées à d'autres systèmes d'imagerie, d'au moins une caméra à tomographie d'émission mono photonique ou une caméra à tomographie par émission de positons, et que lorsque le titulaire de l'autorisation ne dispose que de l'un de ces équipements, il établit une convention avec un titulaire disposant de l'équipement manquant, afin de permettre l'accès des patients à l'autre équipement ; Considérant que cette condition technique de fonctionnement spécifique est respectée ;

Considérant que le projet satisfait aux autres conditions d'implantation et aux conditions techniques de fonctionnement de l'activité de médecine nucléaire susvisées ;

Considérant que le demandeur souscrit aux engagements particuliers concernant les dépenses à la charge de l'assurance maladie, le volume d'activité et la réalisation d'une évaluation, conformément à l'article L.6122-5 du CSP ;

DECIDE

Article 1^{er} – L'autorisation d'exercer l'activité de médecine nucléaire est accordée à la SELAS IRIS, sur le site de l'hôpital privé le Bois, à Lille, pour la mention B.

Les « actes réalisés dans le cadre d'explorations de marquage cellulaire des éléments figurés du sang par un ou des radionucléides » relevant de la sous mention b de mention B ne pourront être effectués qu'après mise en conformité avec le 6^o du II de l'article D.6124-186 du CSP.

A la date de la décision, l'autorisation permet de disposer sur ce site des équipements de médecine nucléaire suivants :

- 3 caméras à tomographie d'émission monophotonique
- 2 caméras à tomographie par émission de positons

Article 2 – Cette autorisation sera réputée caduque si l'opération n'a pas fait l'objet d'un commencement d'exécution dans un délai de trois ans. Elle sera également caduque pour la partie de l'activité, de la structure ou de l'équipement dont la réalisation, la mise en œuvre ou l'implantation n'est pas achevée dans un délai de quatre ans. Ces délais courent du jour de la notification de la présente décision conformément à l'article R.6122-36 du CSP.

Cette autorisation vaut de plein droit autorisation de fonctionner, sous réserve de l'autorisation de dispenser des soins remboursables aux assurés sociaux par application de l'article L.162-21 du code de la sécurité sociale.

Lorsque le titulaire de l'autorisation débute l'activité de soins, il en fait sans délai la déclaration au directeur général de l'ARS conformément à l'article R.6122-37 du CSP. Cette déclaration devra être accompagnée d'une attestation du titulaire de l'autorisation s'engageant à la conformité de l'activité de soins aux conditions d'autorisation, conformément à l'article D.6122-38 du CSP.

La durée de validité de la présente autorisation sera de 7 ans à partir de la date de réception de cette déclaration.

Article 3 – Dans le délai de six mois prévus à l'article L.6122-4 du même code, une visite de conformité peut être réalisée par l'ARS après programmation par accord entre l'ARS et le titulaire. A défaut de visite au terme de ce délai par le fait du titulaire, le directeur général de l'ARS peut suspendre l'autorisation dans les conditions prévues au II de l'article L.6122-13 du CSP. La visite de conformité est effectuée dans les conditions prévues par l'article D.6122-38 du CSP.

Lorsque les installations ou le fonctionnement ne sont pas conformes aux éléments sur la base desquels l'autorisation a été accordée ou aux conditions auxquelles elle est subordonnée, le directeur général de l'ARS, sur la base du compte-rendu établi par les personnes ayant effectué la visite, fait sans délai connaître au titulaire de l'autorisation les constatations faites et les transformations ou les améliorations à réaliser pour assurer la conformité. Il est alors fait application des dispositions de l'article L.6122-13 du CSP.

Article 4 – Cette activité de soins sera répertoriée au fichier national des établissements sanitaires et sociaux (F.I.N.E.S.S.) sous les critères suivants :

Numéros F.I.N.E.S.S. : EJ 590073888 / ET 590073896

Activité : Médecine nucléaire

Mention : B

- a) Les actes diagnostiques ou thérapeutiques réalisés par l'administration de médicament ;
- c) Les actes thérapeutiques réalisés par l'administration de dispositif médical implantable actif ;
- d) Les actes thérapeutiques pour les pathologies cancéreuses réalisés par l'administration de médicament radiopharmaceutique.

Article 5 – Conformément aux dispositions de l'article L.6122-10 du CSP, le renouvellement de l'autorisation est subordonné au respect des conditions prévues aux articles L.6122-2 et L.6122-5 du CSP et aux résultats de l'évaluation appréciés selon des modalités arrêtées par le ministre chargé de la santé. Le titulaire de l'autorisation adresse les résultats de l'évaluation à l'ARS au plus tard quatorze mois avant l'échéance de l'autorisation. Au vu de ce document et de la compatibilité de l'autorisation avec le SRS, l'ARS peut enjoindre au titulaire de déposer un dossier de renouvellement dans les conditions fixées par l'article L.6122-9 du CSP. A défaut d'injonction un an avant l'échéance de l'autorisation, et par dérogation aux dispositions de l'article L.6122-9 du CSP, celle-ci est tacitement renouvelée. L'avis de la commission spécialisée de la conférence régionale de santé et de l'autonomie compétente pour le secteur sanitaire n'est alors pas requis.

Article 6 – La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours hiérarchique dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication, par toute personne ayant intérêt à agir. Ce recours ne constitue pas un recours préalable au recours contentieux qui peut être formé dans le même délai auprès du tribunal administratif territorialement compétent.

Article 7 – Le directeur de l'offre de soins de l'ARS Hauts-de-France est chargé de l'exécution de la présente décision, qui sera publiée au recueil des actes administratifs de l'Etat en Hauts-de-France.

Fait à Lille, le 7 avril 2026

Pour le directeur général de l'ARS et par délégation,

Le directeur de l'offre de soins

Pierre BOUSSEMART



DÉCISION DOS-PAC-N°2026-84

ACCORDANT À LA SAS TEP JEAN PERRIN L'AUTORISATION D'EXERCER L'ACTIVITÉ DE MÉDECINE NUCLÉAIRE, SUR LE SITE DE ESPACE ARTOIS SANTE À ARRAS, POUR LA MENTION A

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DE L'AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ HAUTS-DE-FRANCE

Vu le code de la santé publique (CSP) et notamment ses articles L.6122-1 et suivants, L.6162-1 et suivants, R.1434-4, R.1434-7, R.6122-23 et suivants, R.6123-134 à R.6123-138, D.6124-186 à D.6124-193-1 ;

Vu le code de la sécurité sociale et notamment l'article L.162-21 relatif à l'autorisation de dispenser des soins remboursables aux assurés sociaux ;

Vu l'ordonnance n° 2021-583 du 12 mai 2021 portant modification du régime des autorisations d'activités de soins et des équipements matériels lourds ;

Vu le décret du 2 novembre 2022 portant nomination du directeur général de l'ARS des Hauts-de-France - M. Hugo Gilardi ;

Vu la décision de la directrice générale de l'ARS Hauts-de-France du 15 juin 2017 modifiée délimitant les zones du schéma régional de santé donnant lieu à la répartition des activités de soins et des équipements matériels lourds (EML) ;

Vu l'arrêté du 5 juillet 2018 de la directrice générale de l'ARS Hauts-de-France portant adoption du projet régional de santé Hauts-de-France 2018-2028 ;

Vu l'arrêté du directeur général de l'ARS Hauts-de-France du 27 octobre 2023 modifié portant adoption du schéma régional de santé et du programme régional relatif à l'accès à la prévention et aux soins des personnes les plus démunies révisés du projet régional de santé Hauts-de-France 2018-2028 ;

Vu l'arrêté du directeur général de l'ARS Hauts-de-France du 24 juin 2025 portant adoption de l'avenant n°1 au schéma régional de santé révisé du projet régional de santé Hauts-de-France 2018-2028 ;

Vu l'arrêté du 27 juillet 2021 fixant le contenu du dossier de demande d'autorisation d'activité de soins et équipements matériels lourds ;

Vu l'arrêté du 1er février 2022 fixant pour un site autorisé le nombre d'équipements de médecine nucléaire en application du II de l'article R. 6123-136 du CSP ;

Vu l'arrêté n° DOS-PAC-AUT-2025-290 du 30 juin 2025 du directeur général de l'ARS Hauts-de-France relatif à l'ouverture d'une période de dépôt des demandes pour les matières dont l'autorisation relève du directeur général de l'agence régionale de santé ;

Vu l'arrêté n° DOS-PAC-AUT-2025-291 du 30 juin 2025 du directeur général de l'ARS Hauts-de-France relatif au bilan quantifié de l'offre de soins pris pour application de l'article R.6122-30 du CSP;

Vu la décision du directeur général de l'ARS Hauts-de-France du 29 janvier 2026 portant délégations de signature du directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France;

Vu la demande présentée par le président de la SAS Tep Jean Perrin, visant à obtenir l'autorisation d'exercer sur le site de la SAS Tep Jean Perrin, à Arras, l'activité de médecine nucléaire et le dossier justificatif afférent ;

Vu l'avis de la commission spécialisée de l'organisation des soins de la conférence régionale de la santé et de l'autonomie émis lors de sa séance du 24 mars 2026 ;

Considérant que l'article L.6122-2 du CSP prévoit que l'autorisation est accordée, en tenant compte des éléments des rapports de certification émis par la Haute autorité de santé qui concernent le projet pour lequel elle est sollicitée et qui sont pertinents à la date de la décision, lorsque le projet

1° Répond aux besoins de santé de la population identifiés par les schémas mentionnés aux articles L.1434-2 ;

2° Est compatible avec les objectifs fixés par ce schéma ;

3° Satisfait à des conditions d'implantation et à des conditions techniques de fonctionnement ;

Considérant que les éléments des rapports de certification émis par la Haute autorité de santé ne conduisent pas à émettre de réserve sur la demande d'autorisation déposée par la SAS Tep Jean Perrin ;

Considérant que le bilan quantifié de l'offre de soins prévoit, pour la zone n°4B – « Artois-Douais », 4 implantations pour l'exercice de l'activité de médecine nucléaire, pour la mention A, et que par conséquent le projet répond aux besoins de santé de la population identifiés par le schéma régional de santé Hauts-de-France ;

Considérant que le projet est compatible avec les objectifs fixés par le SRS ;

Considérant que la condition d'implantation prévue par l'article R.6123-136 du CSP qui dispose que l'autorisation ne peut être accordée que si le titulaire dispose, éventuellement couplées à d'autres systèmes d'imagerie, d'au moins une caméra à tomographie d'émission mono photonique ou une caméra à tomographie par émission de positons, et que lorsque le titulaire de l'autorisation ne dispose que de l'un de ces équipements, il établit une convention avec un titulaire disposant de l'équipement manquant, afin de permettre l'accès des patients à l'autre équipement; Considérant que cette condition technique de fonctionnement spécifique est respectée ;

Considérant que le projet satisfait aux autres conditions d'implantation et aux conditions techniques de fonctionnement de l'activité de médecine nucléaire susvisées ;

Considérant que le demandeur souscrit aux engagements particuliers concernant les dépenses à la charge de l'assurance maladie, le volume d'activité et la réalisation d'une évaluation, conformément à l'article L.6122-5 du CSP ;

DECIDE

Article 1^{er} – L'autorisation d'exercer l'activité de médecine nucléaire est accordée à la SAS Tep Jean

Perrin, sur le site de la SAS Tep Jean Perrin, à Arras, pour la mention A.

A la date de la décision, l'autorisation permet de disposer sur ce site des équipements de médecine nucléaire suivants :

- 3 caméras à tomographie d'émission monophotonique
- 1 caméra à tomographie par émission de positons

Article 2 – Cette autorisation sera réputée caduque si l'opération n'a pas fait l'objet d'un commencement d'exécution dans un délai de trois ans. Elle sera également caduque pour la partie de l'activité, de la structure ou de l'équipement dont la réalisation, la mise en œuvre ou l'implantation n'est pas achevée dans un délai de quatre ans. Ces délais courent du jour de la notification de la présente décision conformément à l'article R.6122-36 du CSP.

Cette autorisation vaut de plein droit autorisation de fonctionner, sous réserve de l'autorisation de dispenser des soins remboursables aux assurés sociaux par application de l'article L.162-21 du code de la sécurité sociale.

Lorsque le titulaire de l'autorisation débute l'activité de soins, il en fait sans délai la déclaration au directeur général de l'ARS conformément à l'article R.6122-37 du CSP. Cette déclaration devra être accompagnée d'une attestation du titulaire de l'autorisation s'engageant à la conformité de l'activité de soins aux conditions d'autorisation, conformément à l'article D.6122-38 du CSP.

La durée de validité de la présente autorisation sera de 7 ans à partir de la date de réception de cette déclaration.

Article 3 – Dans le délai de six mois prévus à l'article L.6122-4 du même code, une visite de conformité peut être réalisée par l'ARS après programmation par accord entre l'ARS et le titulaire. A défaut de visite au terme de ce délai par le fait du titulaire, le directeur général de l'ARS peut suspendre l'autorisation dans les conditions prévues au II de l'article L.6122-13 du CSP. La visite de conformité est effectuée dans les conditions prévues par l'article D.6122-38 du CSP.

Lorsque les installations ou le fonctionnement ne sont pas conformes aux éléments sur la base desquels l'autorisation a été accordée ou aux conditions auxquelles elle est subordonnée, le directeur général de l'ARS, sur la base du compte-rendu établi par les personnes ayant effectué la visite, fait sans délai connaître au titulaire de l'autorisation les constatations faites et les transformations ou les améliorations à réaliser pour assurer la conformité. Il est alors fait application des dispositions de l'article L.6122-13 du CSP.

Article 4 – Cette activité de soins sera répertoriée au fichier national des établissements sanitaires et sociaux (F.I.N.E.S.S.) sous les critères suivants :

Numéros F.I.N.E.S.S. : EJ 620027821 / ET 620029942

Activité : Médecine nucléaire

Mention : A - actes diagnostiques ou thérapeutiques hors thérapie des pathologies cancéreuses, réalisés par l'administration de médicament radiopharmaceutique prêt à l'emploi ou préparé conformément au résumé des caractéristiques du produit, selon un procédé aseptique en système clos.

Article 5 – Conformément aux dispositions de l'article L.6122-10 du CSP, le renouvellement de l'autorisation est subordonné au respect des conditions prévues aux articles L.6122-2 et L.6122-5 du CSP et aux résultats de l'évaluation appréciés selon des modalités arrêtées par le ministre chargé de la santé. Le titulaire de l'autorisation adresse les résultats de l'évaluation à l'ARS au plus tard quatorze mois avant l'échéance de l'autorisation. Au vu de ce document et de la compatibilité de l'autorisation avec le SRS, l'ARS peut enjoindre au titulaire de déposer un dossier de renouvellement dans les conditions fixées par l'article L.6122-9 du CSP. A défaut d'injonction un an avant l'échéance de l'autorisation, et par

dérogation aux dispositions de l'article L.6122-9 du CSP, celle-ci est tacitement renouvelée. L'avis de la commission spécialisée de la conférence régionale de santé et de l'autonomie compétente pour le secteur sanitaire n'est alors pas requis.

Article 6 – La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours hiérarchique dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication, par toute personne ayant intérêt à agir. Ce recours ne constitue pas un recours préalable au recours contentieux qui peut être formé dans le même délai auprès du tribunal administratif territorialement compétent.

Article 7 – Le directeur de l'offre de soins de l'ARS Hauts-de-France est chargé de l'exécution de la présente décision, qui sera publiée au recueil des actes administratifs de l'Etat en Hauts-de-France.

Fait à Lille, le

Pour le directeur général de l'ARS et par délégation,

Le directeur de l'offre de soins

Pierre BOUSSEMART



DÉCISION DOS-PAC-N°2026-85

**ACCORDANT AU CENTRE HOSPITALIER DE LENS L'AUTORISATION D'EXERCER L'ACTIVITÉ DE MÉDECINE NUCLÉAIRE, SUR
LE SITE DU CENTRE HOSPITALIER À LENS, POUR LA MENTION A**

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DE L'AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ HAUTS-DE-FRANCE

Vu le code de la santé publique (CSP) et notamment ses articles L.6122-1 et suivants, L.6162-1 et suivants, R.1434-4, R.1434-7, R.6122-23 et suivants, R.6123-134 à R.6123-138, D.6124-186 à D.6124-193-1 ;

Vu le code de la sécurité sociale et notamment l'article L.162-21 relatif à l'autorisation de dispenser des soins remboursables aux assurés sociaux ;

Vu l'ordonnance n° 2021-583 du 12 mai 2021 portant modification du régime des autorisations d'activités de soins et des équipements matériels lourds ;

Vu le décret du 2 novembre 2022 portant nomination du directeur général de l'ARS des Hauts-de-France - M. Hugo Gilardi ;

Vu la décision de la directrice générale de l'ARS Hauts-de-France du 15 juin 2017 modifiée délimitant les zones du schéma régional de santé donnant lieu à la répartition des activités de soins et des équipements matériels lourds (EML) ;

Vu l'arrêté du 5 juillet 2018 de la directrice générale de l'ARS Hauts-de-France portant adoption du projet régional de santé Hauts-de-France 2018-2028 ;

Vu l'arrêté du directeur général de l'ARS Hauts-de-France du 27 octobre 2023 modifié portant adoption du schéma régional de santé et du programme régional relatif à l'accès à la prévention et aux soins des personnes les plus démunies révisés du projet régional de santé Hauts-de-France 2018-2028 ;

Vu l'arrêté du directeur général de l'ARS Hauts-de-France du 24 juin 2025 portant adoption de l'avenant n°1 au schéma régional de santé révisé du projet régional de santé Hauts-de-France 2018-2028 ;

Vu l'arrêté du 27 juillet 2021 fixant le contenu du dossier de demande d'autorisation d'activité de soins et équipements matériels lourds ;

Vu l'arrêté du 1er février 2022 fixant pour un site autorisé le nombre d'équipements de médecine nucléaire en application du II de l'article R. 6123-136 du CSP ;

Vu l'arrêté n° DOS-PAC-AUT-2025-290 du 30 juin 2025 du directeur général de l'ARS Hauts-de-France relatif à l'ouverture d'une période de dépôt des demandes pour les matières dont l'autorisation relève du directeur général de l'agence régionale de santé ;

Vu l'arrêté n° DOS-PAC-AUT-2025-291 du 30 juin 2025 du directeur général de l'ARS Hauts-de-France relatif au bilan quantifié de l'offre de soins pris pour application de l'article R.6122-30 du CSP;

Vu la décision du directeur général de l'ARS Hauts-de-France du 29 janvier 2026 portant délégations de signature du directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France;

Vu la demande présentée par le directeur du centre hospitalier de Lens, visant à obtenir l'autorisation d'exercer sur le site du centre hospitalier, à Lens, l'activité de médecine nucléaire mention A et le dossier justificatif afférent ;

Vu l'avis de la commission spécialisée de l'organisation des soins de la conférence régionale de la santé et de l'autonomie émis lors de sa séance du 24 mars 2026 ;

Considérant que l'article L.6122-2 du CSP prévoit que l'autorisation est accordée, en tenant compte des éléments des rapports de certification émis par la Haute autorité de santé qui concernent le projet pour lequel elle est sollicitée et qui sont pertinents à la date de la décision, lorsque le projet

1° Répond aux besoins de santé de la population identifiés par les schémas mentionnés aux articles L.1434-2 ;

2° Est compatible avec les objectifs fixés par ce schéma ;

3° Satisfait à des conditions d'implantation et à des conditions techniques de fonctionnement ;

Considérant que les éléments des rapports de certification émis par la Haute autorité de santé ne conduisent pas à émettre de réserve sur la demande d'autorisation déposée par le centre hospitalier de Lens ;

Considérant que le bilan quantifié de l'offre de soins prévoit, pour la zone n°4B – « Artois-Douais », 4 implantations pour l'exercice de l'activité de médecine nucléaire, pour la mention A, et que par conséquent le projet répond aux besoins de santé de la population identifiés par le schéma régional de santé Hauts-de-France ;

Considérant que le projet est compatible avec les objectifs fixés par le SRS ;

Considérant la condition d'implantation prévue par l'article R.6123-136 du CSP qui dispose que l'autorisation ne peut être accordée que si le titulaire dispose, éventuellement couplées à d'autres systèmes d'imagerie, d'au moins une caméra à tomographie d'émission mono photonique ou une caméra à tomographie par émission de positons, et que lorsque le titulaire de l'autorisation ne dispose que de l'un de ces équipements, il établit une convention avec un titulaire disposant de l'équipement manquant, afin de permettre l'accès des patients à l'autre équipement; considérant que cette condition technique de fonctionnement spécifique est respectée ;

Considérant que le projet satisfait aux autres conditions d'implantation et aux conditions techniques de fonctionnement de l'activité de médecine nucléaire susvisées ;

Considérant que le demandeur souscrit aux engagements particuliers concernant les dépenses à la charge de l'assurance maladie, le volume d'activité et la réalisation d'une évaluation, conformément à l'article L.6122-5 du CSP ;

DECIDE

Article 1^{er} – L'autorisation d'exercer l'activité de médecine nucléaire est accordée au centre hospitalier de Lens, sur le site du centre hospitalier, à Lens, pour la mention A.

A la date de la décision, l'autorisation permet de disposer sur ce site des équipements de médecine nucléaire suivants :

- 1 caméra à tomographie par émission de positons

Article 2 – Cette autorisation sera réputée caduque si l'opération n'a pas fait l'objet d'un commencement d'exécution dans un délai de trois ans. Elle sera également caduque pour la partie de l'activité, de la structure ou de l'équipement dont la réalisation, la mise en œuvre ou l'implantation n'est pas achevée dans un délai de quatre ans. Ces délais courent du jour de la notification de la présente décision conformément à l'article R.6122-36 du CSP.

Cette autorisation vaut de plein droit autorisation de fonctionner, sous réserve de l'autorisation de dispenser des soins remboursables aux assurés sociaux par application de l'article L.162-21 du code de la sécurité sociale.

Lorsque le titulaire de l'autorisation débute l'activité de soins, il en fait sans délai la déclaration au directeur général de l'ARS conformément à l'article R.6122-37 du CSP. Cette déclaration devra être accompagnée d'une attestation du titulaire de l'autorisation s'engageant à la conformité de l'activité de soins aux conditions d'autorisation, conformément à l'article D.6122-38 du CSP.

La durée de validité de la présente autorisation sera de 7 ans à partir de la date de réception de cette déclaration.

Article 3 – Dans le délai de six mois prévus à l'article L.6122-4 du même code, une visite de conformité peut être réalisée par l'ARS après programmation par accord entre l'ARS et le titulaire. A défaut de visite au terme de ce délai par le fait du titulaire, le directeur général de l'ARS peut suspendre l'autorisation dans les conditions prévues au II de l'article L.6122-13 du CSP. La visite de conformité est effectuée dans les conditions prévues par l'article D.6122-38 du CSP.

Lorsque les installations ou le fonctionnement ne sont pas conformes aux éléments sur la base desquels l'autorisation a été accordée ou aux conditions auxquelles elle est subordonnée, le directeur général de l'ARS, sur la base du compte-rendu établi par les personnes ayant effectué la visite, fait sans délai connaître au titulaire de l'autorisation les constatations faites et les transformations ou les améliorations à réaliser pour assurer la conformité. Il est alors fait application des dispositions de l'article L.6122-13 du CSP.

Article 4 – Cette activité de soins sera répertoriée au fichier national des établissements sanitaires et sociaux (F.I.N.E.S.S.) sous les critères suivants :

Numéros F.I.N.E.S.S. : EJ 620100685 / ET 620000257

Activité : Médecine nucléaire

Mention : A - actes diagnostiques ou thérapeutiques hors thérapie des pathologies cancéreuses, réalisés par l'administration de médicament radiopharmaceutique prêt à l'emploi ou préparé conformément au résumé des caractéristiques du produit, selon un procédé aseptique en système clos.

Article 5 – Conformément aux dispositions de l'article L.6122-10 du CSP, le renouvellement de l'autorisation est subordonné au respect des conditions prévues aux articles L.6122-2 et L.6122-5 du CSP et aux résultats de l'évaluation appréciés selon des modalités arrêtées par le ministre chargé de la santé. Le titulaire de l'autorisation adresse les résultats de l'évaluation à l'ARS au plus tard quatorze mois avant l'échéance de l'autorisation. Au vu de ce document et de la compatibilité de l'autorisation avec le SRS, l'ARS peut enjoindre au titulaire de déposer un dossier de renouvellement dans les conditions fixées par l'article L.6122-9 du CSP. A défaut d'injonction un an avant l'échéance de l'autorisation, et par

dérogation aux dispositions de l'article L.6122-9 du CSP, celle-ci est tacitement renouvelée. L'avis de la commission spécialisée de la conférence régionale de santé et de l'autonomie compétente pour le secteur sanitaire n'est alors pas requis.

Article 6 – La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours hiérarchique dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication, par toute personne ayant intérêt à agir. Ce recours ne constitue pas un recours préalable au recours contentieux qui peut être formé dans le même délai auprès du tribunal administratif territorialement compétent.

Article 7 – Le directeur de l'offre de soins de l'ARS Hauts-de-France est chargé de l'exécution de la présente décision, qui sera publiée au recueil des actes administratifs de l'Etat en Hauts-de-France.

Fait à Lille, le

Pour le directeur général de l'ARS et par délégation,

Le directeur de l'offre de soins

Pierre BOUSSEMART



DÉCISION DOS-PAC-N°2026-86
ACCORDANT À LA SAS TEP HENRI BECQUEREL L'AUTORISATION D'EXERCER
L'ACTIVITÉ DE MÉDECINE NUCLÉAIRE, SUR LE SITE DE HÔPITAL BOIS-BERNARD, POUR LA MENTION A

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DE L'AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ HAUTS-DE-FRANCE

Vu le code de la santé publique (CSP) et notamment ses articles L.6122-1 et suivants, L.6162-1 et suivants, R.1434-4, R.1434-7, R.6122-23 et suivants, R.6123-134 à R.6123-138, D.6124-186 à D.6124-193-1 ;

Vu le code de la sécurité sociale et notamment l'article L.162-21 relatif à l'autorisation de dispenser des soins remboursables aux assurés sociaux ;

Vu l'ordonnance n° 2021-583 du 12 mai 2021 portant modification du régime des autorisations d'activités de soins et des équipements matériels lourds ;

Vu le décret du 2 novembre 2022 portant nomination du directeur général de l'ARS des Hauts-de-France - M. Hugo Gilardi ;

Vu la décision de la directrice générale de l'ARS Hauts-de-France du 15 juin 2017 modifiée délimitant les zones du schéma régional de santé donnant lieu à la répartition des activités de soins et des équipements matériels lourds (EML) ;

Vu l'arrêté du 5 juillet 2018 de la directrice générale de l'ARS Hauts-de-France portant adoption du projet régional de santé Hauts-de-France 2018-2028 ;

Vu l'arrêté du directeur général de l'ARS Hauts-de-France du 27 octobre 2023 modifié portant adoption du schéma régional de santé et du programme régional relatif à l'accès à la prévention et aux soins des personnes les plus démunies révisés du projet régional de santé Hauts-de-France 2018-2028 ;

Vu l'arrêté du directeur général de l'ARS Hauts-de-France du 24 juin 2025 portant adoption de l'avenant n°1 au schéma régional de santé révisé du projet régional de santé Hauts-de-France 2018-2028 ;

Vu l'arrêté du 27 juillet 2021 fixant le contenu du dossier de demande d'autorisation d'activité de soins et équipements matériels lourds ;

Vu l'arrêté du 1er février 2022 fixant pour un site autorisé le nombre d'équipements de médecine nucléaire en application du II de l'article R. 6123-136 du CSP ;

Vu l'arrêté n° DOS-PAC-AUT-2025-290 du 30 juin 2025 du directeur général de l'ARS Hauts-de-France relatif à l'ouverture d'une période de dépôt des demandes pour les matières dont l'autorisation relève du directeur général de l'agence régionale de santé ;

Vu l'arrêté n° DOS-PAC-AUT-2025-291 du 30 juin 2025 du directeur général de l'ARS Hauts-de-France relatif au bilan quantifié de l'offre de soins pris pour application de l'article R.6122-30 du CSP;

Vu la décision du directeur général de l'ARS Hauts-de-France du 29 janvier 2026 portant délégations de signature du directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France;

Vu la demande présentée par la présidente de la SAS Tep Henri Becquerel, visant à obtenir l'autorisation d'exercer sur le site de l'hôpital Bois-Bernard, à Bois-Bernard, l'activité de médecine nucléaire et le dossier justificatif afférent ;

Vu l'avis de la commission spécialisée de l'organisation des soins de la conférence régionale de la santé et de l'autonomie émis lors de sa séance du 24 mars 2026 ;

Considérant que l'article L.6122-2 du CSP prévoit que l'autorisation est accordée, en tenant compte des éléments des rapports de certification émis par la Haute autorité de santé qui concernent le projet pour lequel elle est sollicitée et qui sont pertinents à la date de la décision, lorsque le projet

1° Répond aux besoins de santé de la population identifiés par les schémas mentionnés aux articles L.1434-2 ;

2° Est compatible avec les objectifs fixés par ce schéma ;

3° Satisfait à des conditions d'implantation et à des conditions techniques de fonctionnement ;

Considérant que les éléments des rapports de certification émis par la Haute autorité de santé ne conduisent pas à émettre de réserve sur la demande d'autorisation déposée par la SAS Tep Henri Becquerel ;

Considérant que le bilan quantifié de l'offre de soins prévoit, pour la zone n°4B – « Artois-Douais », 4 implantations pour l'exercice de l'activité de médecine nucléaire, pour la mention A et que par conséquent le projet répond aux besoins de santé de la population identifiés par le schéma régional de santé Hauts-de-France ;

Considérant que le projet est compatible avec les objectifs fixés par le SRS ;

Considérant la condition d'implantation prévue par l'article R.6123-136 du CSP qui dispose que l'autorisation ne peut être accordée que si le titulaire dispose, éventuellement couplées à d'autres systèmes d'imagerie, d'au moins une caméra à tomographie d'émission mono photonique ou une caméra à tomographie par émission de positons, et que lorsque le titulaire de l'autorisation ne dispose que de l'un de ces équipements, il établit une convention avec un titulaire disposant de l'équipement manquant, afin de permettre l'accès des patients à l'autre équipement; considérant que cette condition technique de fonctionnement spécifique est respectée ;

Considérant que le projet satisfait aux autres conditions d'implantation et aux conditions techniques de fonctionnement de l'activité de médecine nucléaire susvisées ;

Considérant que le demandeur souscrit aux engagements particuliers concernant les dépenses à la charge de l'assurance maladie, le volume d'activité et la réalisation d'une évaluation, conformément à l'article L.6122-5 du CSP ;

DECIDE

Article 1^{er} – L'autorisation d'exercer l'activité de médecine nucléaire est accordée à la SAS Tep Henri Becquerel, sur le site de l'hôpital Bois-Bernard, à Bois-Bernard, pour la mention A.

A la date de la décision, l'autorisation permet de disposer sur ce site des équipements de médecine nucléaire suivants :

- 3 caméra à tomographie d'émission monophotonique
- 1 caméra à tomographie par émission de positons

Article 2 – Cette autorisation sera réputée caduque si l'opération n'a pas fait l'objet d'un commencement d'exécution dans un délai de trois ans. Elle sera également caduque pour la partie de l'activité, de la structure ou de l'équipement dont la réalisation, la mise en œuvre ou l'implantation n'est pas achevée dans un délai de quatre ans. Ces délais courent du jour de la notification de la présente décision conformément à l'article R.6122-36 du CSP.

Cette autorisation vaut de plein droit autorisation de fonctionner, sous réserve de l'autorisation de dispenser des soins remboursables aux assurés sociaux par application de l'article L.162-21 du code de la sécurité sociale.

Lorsque le titulaire de l'autorisation débute l'activité de soins, il en fait sans délai la déclaration au directeur général de l'ARS conformément à l'article R.6122-37 du CSP. Cette déclaration devra être accompagnée d'une attestation du titulaire de l'autorisation s'engageant à la conformité de l'activité de soins aux conditions d'autorisation, conformément à l'article D.6122-38 du CSP.

La durée de validité de la présente autorisation sera de 7 ans à partir de la date de réception de cette déclaration.

Article 3 – Dans le délai de six mois prévus à l'article L.6122-4 du même code, une visite de conformité peut être réalisée par l'ARS après programmation par accord entre l'ARS et le titulaire. A défaut de visite au terme de ce délai par le fait du titulaire, le directeur général de l'ARS peut suspendre l'autorisation dans les conditions prévues au II de l'article L.6122-13 du CSP. La visite de conformité est effectuée dans les conditions prévues par l'article D.6122-38 du CSP.

Lorsque les installations ou le fonctionnement ne sont pas conformes aux éléments sur la base desquels l'autorisation a été accordée ou aux conditions auxquelles elle est subordonnée, le directeur général de l'ARS, sur la base du compte-rendu établi par les personnes ayant effectué la visite, fait sans délai connaître au titulaire de l'autorisation les constatations faites et les transformations ou les améliorations à réaliser pour assurer la conformité. Il est alors fait application des dispositions de l'article L.6122-13 du CSP.

Article 4 – Cette activité de soins sera répertoriée au fichier national des établissements sanitaires et sociaux (F.I.N.E.S.S.) sous les critères suivants :

Numéros F.I.N.E.S.S. : EJ 620030163 / ET 620034017

Activité : Médecine nucléaire

Mention : A - actes diagnostiques ou thérapeutiques hors thérapie des pathologies cancéreuses, réalisés par l'administration de médicament radiopharmaceutique prêt à l'emploi ou préparé conformément au résumé des caractéristiques du produit, selon un procédé aseptique en système clos.

Article 5 – Conformément aux dispositions de l'article L.6122-10 du CSP, le renouvellement de l'autorisation est subordonné au respect des conditions prévues aux articles L.6122-2 et L.6122-5 du CSP et aux résultats de l'évaluation appréciés selon des modalités arrêtées par le ministre chargé de la santé. Le titulaire de l'autorisation adresse les résultats de l'évaluation à l'ARS au plus tard quatorze mois avant l'échéance de l'autorisation. Au vu de ce document et de la compatibilité de l'autorisation avec le SRS, l'ARS peut enjoindre au titulaire de déposer un dossier de renouvellement dans les conditions fixées par

l'article L.6122-9 du CSP. A défaut d'injonction un an avant l'échéance de l'autorisation, et par dérogation aux dispositions de l'article L.6122-9 du CSP, celle-ci est tacitement renouvelée. L'avis de la commission spécialisée de la conférence régionale de santé et de l'autonomie compétente pour le secteur sanitaire n'est alors pas requis.

Article 6 – La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours hiérarchique dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication, par toute personne ayant intérêt à agir. Ce recours ne constitue pas un recours préalable au recours contentieux qui peut être formé dans le même délai auprès du tribunal administratif territorialement compétent.

Article 7 – Le directeur de l'offre de soins de l'ARS Hauts-de-France est chargé de l'exécution de la présente décision, qui sera publiée au recueil des actes administratifs de l'Etat en Hauts-de-France.

Fait à Lille, le

Pour le directeur général de l'ARS et par délégation,

Le directeur de l'offre de soins

Pierre BOUSSEMART



DÉCISION DOS-PAC-N°2026-88
ACCORDANT AU CENTRE HOSPITALIER BÉTHUNE BEUVRY L'AUTORISATION D'EXERCER
L'ACTIVITÉ DE MÉDECINE NUCLÉAIRE, SUR LE SITE DU CENTRE HOSPITALIER À BÉTHUNE, POUR LA MENTION B

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DE L'AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ HAUTS-DE-FRANCE

Vu le code de la santé publique (CSP) et notamment ses articles L.6122-1 et suivants, L.6162-1 et suivants, R.1434-4, R.1434-7, R.6122-23 et suivants, R.6123-134 à R.6123-138, D.6124-186 à D.6124-193-1 ;

Vu le code de la sécurité sociale et notamment l'article L.162-21 relatif à l'autorisation de dispenser des soins remboursables aux assurés sociaux ;

Vu l'ordonnance n° 2021-583 du 12 mai 2021 portant modification du régime des autorisations d'activités de soins et des équipements matériels lourds ;

Vu le décret du 2 novembre 2022 portant nomination du directeur général de l'ARS des Hauts-de-France - M. Hugo Gilardi ;

Vu la décision de la directrice générale de l'ARS Hauts-de-France du 15 juin 2017 modifiée délimitant les zones du schéma régional de santé donnant lieu à la répartition des activités de soins et des équipements matériels lourds (EML) ;

Vu l'arrêté du 5 juillet 2018 de la directrice générale de l'ARS Hauts-de-France portant adoption du projet régional de santé Hauts-de-France 2018-2028 ;

Vu l'arrêté du directeur général de l'ARS Hauts-de-France du 27 octobre 2023 modifié portant adoption du schéma régional de santé et du programme régional relatif à l'accès à la prévention et aux soins des personnes les plus démunies révisés du projet régional de santé Hauts-de-France 2018-2028 ;

Vu l'arrêté du directeur général de l'ARS Hauts-de-France du 24 juin 2025 portant adoption de l'avenant n°1 au schéma régional de santé révisé du projet régional de santé Hauts-de-France 2018-2028 ;

Vu l'arrêté du 27 juillet 2021 fixant le contenu du dossier de demande d'autorisation d'activité de soins et équipements matériels lourds ;

Vu l'arrêté du 1er février 2022 fixant pour un site autorisé le nombre d'équipements de médecine nucléaire en application du II de l'article R. 6123-136 du CSP ;

Vu l'arrêté n° DOS-PAC-AUT-2025-290 du 30 juin 2025 du directeur général de l'ARS Hauts-de-France relatif à l'ouverture d'une période de dépôt des demandes pour les matières dont l'autorisation relève du directeur général de l'agence régionale de santé ;

Vu l'arrêté n° DOS-PAC-AUT-2025-291 du 30 juin 2025 du directeur général de l'ARS Hauts-de-France relatif au bilan quantifié de l'offre de soins pris pour application de l'article R.6122-30 du CSP ;

Vu la décision du directeur général de l'ARS Hauts-de-France du 29 janvier 2026 portant délégations de signature du directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France ;

Vu la demande présentée par le directeur du centre hospitalier Béthune Beuvry, visant à obtenir l'autorisation d'exercer sur le site du centre hospitalier, à Béthune, l'activité de médecine nucléaire mention B pour a) les actes diagnostiques ou thérapeutiques réalisés par l'administration de médicament radiopharmaceutique préparé selon un procédé aseptique en système ouvert, et le dossier justificatif afférent ;

Vu l'avis de la commission spécialisée de l'organisation des soins de la conférence régionale de la santé et de l'autonomie émis lors de sa séance du 24 mars 2026 ;

Considérant que l'article L.6122-2 du CSP prévoit que l'autorisation est accordée, en tenant compte des éléments des rapports de certification émis par la Haute autorité de santé qui concernent le projet pour lequel elle est sollicitée et qui sont pertinents à la date de la décision, lorsque le projet

1° Répond aux besoins de santé de la population identifiés par les schémas mentionnés aux articles L.1434-2 ;

2° Est compatible avec les objectifs fixés par ce schéma ;

3° Satisfait à des conditions d'implantation et à des conditions techniques de fonctionnement ;

Considérant que les éléments des rapports de certification émis par la Haute autorité de santé ne conduisent pas à émettre de réserve sur la demande d'autorisation déposée par le centre hospitalier Béthune Beuvry ;

Considérant que le bilan quantifié de l'offre de soins prévoit, pour la zone n°4B – « Artois-Douais », 1 implantation pour l'exercice de l'activité de médecine nucléaire, pour la mention B et que par conséquent le projet répond aux besoins de santé de la population identifiés par le schéma régional de santé Hauts-de-France ;

Considérant que le projet est compatible avec les objectifs fixés par le SRS ;

Considérant la condition d'implantation prévue par l'article R.6123-136 du CSP qui dispose que l'autorisation ne peut être accordée que si le titulaire dispose, éventuellement couplées à d'autres systèmes d'imagerie, d'au moins une caméra à tomographie d'émission mono photonique ou une caméra à tomographie par émission de positons, et que lorsque le titulaire de l'autorisation ne dispose que de l'un de ces équipements, il établit une convention avec un titulaire disposant de l'équipement manquant, afin de permettre l'accès des patients à l'autre équipement ; considérant que cette condition technique de fonctionnement spécifique est respectée ;

Considérant que le projet satisfait aux autres conditions d'implantation et aux conditions techniques de fonctionnement de l'activité de médecine nucléaire susvisées ;

Considérant que le demandeur souscrit aux engagements particuliers concernant les dépenses à la charge de l'assurance maladie, le volume d'activité et la réalisation d'une évaluation, conformément à l'article L.6122-5 du CSP ;

DECIDE

Article 1^{er} – L'autorisation d'exercer l'activité de médecine nucléaire est accordée au centre hospitalier Béthune Beuvry, sur le site du centre hospitalier, à Béthune, pour la mention B.

A la date de la décision, l'autorisation permet de disposer sur ce site des équipements de médecine nucléaire suivants :

- 2 caméras à tomographie d'émission monophotonique
- 1 caméra à tomographie par émission de positons

Article 2 – Cette autorisation sera réputée caduque si l'opération n'a pas fait l'objet d'un commencement d'exécution dans un délai de trois ans. Elle sera également caduque pour la partie de l'activité, de la structure ou de l'équipement dont la réalisation, la mise en œuvre ou l'implantation n'est pas achevée dans un délai de quatre ans. Ces délais courent du jour de la notification de la présente décision conformément à l'article R.6122-36 du CSP.

Cette autorisation vaut de plein droit autorisation de fonctionner, sous réserve de l'autorisation de dispenser des soins remboursables aux assurés sociaux par application de l'article L.162-21 du code de la sécurité sociale.

Lorsque le titulaire de l'autorisation débute l'activité de soins, il en fait sans délai la déclaration au directeur général de l'ARS conformément à l'article R.6122-37 du CSP. Cette déclaration devra être accompagnée d'une attestation du titulaire de l'autorisation s'engageant à la conformité de l'activité de soins aux conditions d'autorisation, conformément à l'article D.6122-38 du CSP.

La durée de validité de la présente autorisation sera de 7 ans à partir de la date de réception de cette déclaration.

Article 3 – Dans le délai de six mois prévus à l'article L.6122-4 du même code, une visite de conformité peut être réalisée par l'ARS après programmation par accord entre l'ARS et le titulaire. A défaut de visite au terme de ce délai par le fait du titulaire, le directeur général de l'ARS peut suspendre l'autorisation dans les conditions prévues au II de l'article L.6122-13 du CSP. La visite de conformité est effectuée dans les conditions prévues par l'article D.6122-38 du CSP.

Lorsque les installations ou le fonctionnement ne sont pas conformes aux éléments sur la base desquels l'autorisation a été accordée ou aux conditions auxquelles elle est subordonnée, le directeur général de l'ARS, sur la base du compte-rendu établi par les personnes ayant effectué la visite, fait sans délai connaître au titulaire de l'autorisation les constatations faites et les transformations ou les améliorations à réaliser pour assurer la conformité. Il est alors fait application des dispositions de l'article L.6122-13 du CSP.

Article 4 – Cette activité de soins sera répertoriée au fichier national des établissements sanitaires et sociaux (F.I.N.E.S.S.) sous les critères suivants :

Numéros F.I.N.E.S.S. : EJ 620100651 / ET 620000224

Activité : Médecine nucléaire

Mention : B

a) Les actes diagnostiques ou thérapeutiques réalisés par l'administration de médicament radiopharmaceutique préparé selon un procédé aseptique en système ouvert.

Article 5 – Conformément aux dispositions de l'article L.6122-10 du CSP, le renouvellement de l'autorisation est subordonné au respect des conditions prévues aux articles L.6122-2 et L.6122-5 du CSP et aux résultats de l'évaluation appréciés selon des modalités arrêtées par le ministre chargé de la santé. Le titulaire de l'autorisation adresse les résultats de l'évaluation à l'ARS au plus tard quatorze mois avant

l'échéance de l'autorisation. Au vu de ce document et de la compatibilité de l'autorisation avec le SRS, l'ARS peut enjoindre au titulaire de déposer un dossier de renouvellement dans les conditions fixées par l'article L.6122-9 du CSP. A défaut d'injonction un an avant l'échéance de l'autorisation, et par dérogation aux dispositions de l'article L.6122-9 du CSP, celle-ci est tacitement renouvelée. L'avis de la commission spécialisée de la conférence régionale de santé et de l'autonomie compétente pour le secteur sanitaire n'est alors pas requis.

Article 6 – La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours hiérarchique dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication, par toute personne ayant intérêt à agir. Ce recours ne constitue pas un recours préalable au recours contentieux qui peut être formé dans le même délai auprès du tribunal administratif territorialement compétent.

Article 7 – Le directeur de l'offre de soins de l'ARS Hauts-de-France est chargé de l'exécution de la présente décision, qui sera publiée au recueil des actes administratifs de l'Etat en Hauts-de-France.

Fait à Lille, le

Pour le directeur général de l'ARS et par délégation,

Le directeur de l'offre de soins

Pierre BOUSSEMART



**Arrêté préfectoral portant agrément du centre de formation professionnelle COTARD FORMATIONS
habilité à dispenser la formation initiale et continue des conducteurs du transport routier de
marchandises.**

Le préfet de la région Hauts-de-France
préfet de la zone de défense et de sécurité Nord
préfet du Nord
chevalier de la Légion d'honneur
chevalier de l'ordre national du Mérite

Vu la directive 2022/2561 du Parlement Européen et du Conseil du 14 décembre 2022 relative à la qualification initiale et à la formation continue des conducteurs de certains véhicules routiers affectés aux transports de marchandises ou de voyageurs ;

Vu le code des transports ;

Vu le décret du 17 janvier 2024 portant nomination de M. Bertrand GAUME en qualité de préfet de la région Hauts-de-France, préfet de la zone de défense et de sécurité Nord, préfet du Nord (hors classe) ;

Vu l'arrêté du 3 janvier 2008 modifié relatif à l'agrément des centres de formation professionnelle habilités à dispenser la formation professionnelle initiale et continue des conducteurs du transport routier de marchandises et de voyageurs ;

Vu l'arrêté du 3 janvier 2008 modifié relatif au programme et aux modalités de mise en œuvre de la formation professionnelle initiale et continue des conducteurs du transport routier de marchandises et de voyageurs ;

Vu l'arrêté préfectoral du 5 février 2024 portant délégation de signature, en matière d'administration générale, à Monsieur Julien LABIT, Directeur régional de l'environnement de l'aménagement et du logement Hauts-de-France ;

Vu le dossier présenté par la SAS COTARD FORMATIONS sise 2713 boulevard de Stalingrad à Le Grand-Quevilly (76120) le 5 mai 2025 en vue d'obtenir l'agrément de l'établissement situé 122 rue du faubourg Saint-Jean à Beauvais (62000) pour dispenser les formations initiales et continues des conducteurs du transport routier de marchandises ;

Vu les pièces complémentaires reçues les 24 octobre 2025, 16 décembre 2025 et 2 mars 2026 ;

ARRÊTE

Article 1^{er}

La SAS COTARD FORMATIONS est agréée jusqu'au 31 mars 2028 pour dispenser la formation initiale minimale obligatoire (FIMO), la formation continue obligatoire (FCO) et la formation passerelle des conducteurs du transport routier de marchandises au sein de son établissement principal situé 122 rue du Faubourg Saint-Jean à BEAUVAIS (60000).

Article 2

La SAS COTARD FORMATIONS dispense des formations conformes aux annexes I, I Bis et I Ter de l'arrêté du 3 janvier 2008 modifié relatif au programme et aux modalités de mise en œuvre de la formation professionnelle initiale et continue des conducteurs du transport routier de marchandises et de voyageurs.

La SAS COTARD FORMATIONS dispense des formations conformes à son dossier d'agrément et à ses engagements.

Article 3

La SAS COTARD FORMATIONS transmet à la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement des Hauts-de-France un bilan pédagogique et financier des formations professionnelles obligatoires réalisées, les contrats et conventions conclus dans l'année écoulée par lesquels elle a confié à d'autres organismes de formation agréés la réalisation d'une partie des formations obligatoires ainsi que les modifications intervenues dans les contrats précédents avant le :

- 15 février 2027
- 15 février 2028.

Article 4

La SAS COTARD FORMATIONS transmet tous les trois mois à la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement des Hauts-de-France la liste des formations ou séquences de formation réalisées durant le trimestre précédent et la liste des formations ou séquences de formation prévues dans le trimestre à venir ainsi que la liste nominative des formateurs, des moniteurs d'entreprises et des évaluateurs qui sont intervenus et qui sont appelés à intervenir sur ces formations.

Article 5

La SAS COTARD FORMATIONS met à la disposition de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement des Hauts-de-France tous les éléments nécessaires pour lui permettre d'assurer un suivi régulier et de contrôler le bon déroulement des formations obligatoires des conducteurs routiers.

Article 6

La SAS COTARD FORMATIONS informe la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement des Hauts-de-France, dans les plus brefs délais, de toutes les modifications affectant notamment les moyens humains et matériels, les référentiels de formation, la pédagogie.

Article 7

Conformément aux dispositions des articles R.421-1 et R.421-5 du code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Lille – 5 rue Geoffroy Saint-Hilaire, CS 62039, 59014 Lille Cedex – dans le délai de 2 mois à compter de sa notification.

Article 8

Le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'État dans la région Hauts-de-France.

Fait à Lille, le



**PRÉFET
DE LA RÉGION
HAUTS-DE-FRANCE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale
des affaires culturelles**

Arrêté préfectoral dérogatoire portant modification du périmètre de l'opération et prorogation du délai d'achèvement pour la restauration du clos et couvert de l'aile de l'hémicycle des grandes écuries du Domaine de Chantilly (60)

Le préfet de la région Hauts-de-France
préfet de la zone de défense et de sécurité Nord,
préfet du Nord,
chevalier de la Légion d'honneur,
officier de l'Ordre national du Mérite,

- Vu** le code du patrimoine ;
- Vu** la loi n° 2025-127 du 14 février 2025 de finances pour 2025 ;
- Vu** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- Vu** le décret n° 2017-61 du 23 janvier 2017 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;
- Vu** le décret n° 2018-514 du 25 juin 2018 relatif aux subventions de l'État pour des projets d'investissement ;
- Vu** le décret n° 2020-412 du 8 avril 2020 relatif au droit de dérogation reconnu au préfet ;
- Vu** le décret du 17 janvier 2024 portant nomination de monsieur Bertrand GAUME, en qualité de préfet de la région Hauts-de-France, préfet de la zone de défense et de sécurité Nord, préfet du Nord ;
- Vu** le décret n° 2025-135 du 14 février 2025 pris en application de l'article 44 de la loi organique n° 2001-692 du 1er août 2001 au titre de la loi n° 2025-127 du 14 février 2025 de finances pour 2025 ;
- Vu** la convention 18/11/2019 attribuant au domaine de Chantilly – fondation d'Aumale une subvention de 666 149 € pour la restauration du clos et couvert de la régie et de l'hémicycle des grandes écuries du Domaine de Chantilly (60) – EJ 2102804038 ;
- Vu** l'avenant n°1 en date du 10/12/2020 modifiant le bénéficiaire suite à la reprise de la gestion du domaine par la fondation abritée par l'Institut de France dénommée « Domaine de Chantilly – Fondation d'Aumale » et portant prorogation de délai d'achèvement ;
- Vu** les autorisations de travaux n° AC 060 141 19 T 0002 délivrée le 9 août 2019 puis n° AC 060 141 2500002 délivrée le 7 octobre 2025 ;
- Vu** la demande de financement présentée par le bénéficiaire en date du 13/09/2019 ;

Vu la lettre présentée par le bénéficiaire en date du 16 septembre 2024 demandant la modification du périmètre du projet et la prorogation du délai d'achèvement des travaux ;

Considérant que la fondation d'Aumale, compte-tenu d'interventions complémentaires et modificatives nécessaires, n'a pu achever les travaux de restauration du clos et couvert de l'aile de l'hémicycle des grandes écuries du Domaine de Chantilly (60) à la date du 31 décembre 2024 ;

Considérant qu'il est nécessaire de déroger aux articles 13 et 14, du décret n° 2018-514 du 25 juin 2018 précité pour lui permettre de bénéficier de la subvention prévue par la convention du 18 novembre 2019 ;

Considérant que cette dérogation est justifiée par un motif d'intérêt général et l'existence de circonstances locales et qu'elle a pour effet de favoriser l'accès aux aides publiques ;

Considérant qu'elle ne porte pas atteinte aux intérêts de la défense ou à la sécurité des personnes et des biens, ni une atteinte disproportionnée aux objectifs poursuivis par les dispositions auxquelles il est dérogé et qu'elle est compatible avec les engagements européens et internationaux de la France ;

Considérant que l'objet du présent arrêté s'inscrit dans la vision plus générale de la mise aux normes et de l'amélioration des services publics ;

Sur la proposition du directeur régional des affaires culturelles ;

ARRÊTE

Article 1 : l'article 1 de la convention susvisée est modifié comme suit :

La subvention attribuée au bénéficiaire est destinée à réaliser l'opération suivante :

. intitulé : restauration du clos et couvert de l'aile de l'hémicycle des grandes écuries au domaine de Chantilly (60) – Tranche Ferme.

. montant : le montant maximum prévisionnel de l'aide financière est de 666 149 € (six cent soixante-six mille cent quarante-neuf euros). Ce montant correspond à un taux d'aide de 37,48 % du coût prévisionnel éligible qui est estimé à 1 777 379 € (un million sept cent soixante-dix-sept mille trois cent soixante-dix-neuf euros) H.T.

Article 2 : l'alinéa 2 de l'article 3 de la convention susvisée est modifié comme suit :

La date prévisionnelle d'achèvement du projet est le 31/12/2028.

Article 3 : les autres conditions de la convention demeurent inchangées.

Article 4 : pièces contractuelles

Les pièces constitutives de l'arrêté dérogatoire sont le présent document et l'annexe technique et financière.

Article 5 : conformément aux dispositions des articles R 421-1 et R 421-5 du code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Lille – 5 rue Geoffroy Saint-Hilaire, CS 62039, 59014 Lille Cedex – lequel peut être saisi via www.telerecours.fr, dans le délai de 2 mois à compter de sa publication.

Article 6 : le secrétaire général pour les affaires régionales et le directeur régional des finances publiques de la région Hauts-de-France sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'État dans la région Hauts-de-France.

Fait à Lille, le 19 DEC. 2025



Bertrand GAUME

Annexe technique et financière

EJ 2102804038

1/ Intitulé de l'opération et identification du maître d'ouvrage

Restauration du clos et couvert de l'aile de l'hémicycle des grandes écuries au domaine de Chantilly (60) – Tranche Ferme.

Domaine de Chantilly – fondation d'Aumale (abritée par l'Institut de France)

2/ Description de l'opération

Les opérations prévues dans le cadre de la présente convention sont les suivantes :

Lot 01 – Installations de chantier – Échafaudage	607 929,58 €
Lot 02 – Sculptures	442 250,00 €
Lot 04 – Charpente	130 912,20 €
Lot 05 – Couverture	277 892,98 €
Lot 07 – Ferronnerie	4 687,16 €
s/total travaux	1 463 671,92 €
Relevés	22 635,00 €
AVP	64 961,75 €
PRO/DCE	46 772,47 €
AMT	18 189,29 €
VISA/DET	57 139,03 €
AOR	18 043,90 €
OPC	19 800,00 €
s/total missions MOE	247 541,44 €
Diag amiante - plomb (devis)	3 078,41 €
Diag structure (devis Atelier Ergon)	22 400,00 €
Diag technique (décors sculptés) (devis Ippolita)	8 520,00 €
Coordinateur SSI (devis)	6 900,00 €
Bureau de contrôle (devis)	11 350,00 €
Coordinateur SPS (devis)	13 917,50 €
s/total missions annexes	66 165,91 €
TOTAL OPÉRATION H.T.	1 777 379 €

3/ Plan de financement (en H.T.)

État DRAC	666 149 €	37,48%
FONDS PROPRES	1 111 230 €	62,52%
MONTANT TOTAL	1 777 379 €	100,00%



**Arrêté préfectoral prorogeant par dérogation la date de commencement
d'une opération subventionnée au titre de la dotation de soutien à
l'investissement des départements
DSID 2023 - EJ n° 2104034403**

Le préfet de la région Hauts-de-France,
préfet de la zone de défense et de sécurité Nord,
préfet du Nord,
chevalier de la Légion d'honneur,
officier de l'ordre national du mérite,

Vu le code général des collectivités territoriales

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État ;

Vu le décret n° 2020-412 du 8 avril 2020 relatif au droit de dérogation reconnu au préfet ;

Vu le décret du 17 janvier 2024 portant nomination de monsieur Bertrand GAUME, en qualité de préfet de la région Hauts-de-France, préfet de la zone de défense et de sécurité Nord, préfet du Nord ;

Vu l'arrêté du préfet de la région Hauts-de-France du 24 mai 2023 accordant au département de la Somme une subvention au titre de la dotation de soutien à l'investissement des départements pour le projet : « Extension et accessibilité des sanitaires et du préau du collège d'Ailly-sur-Somme » ;

Vu l'arrêté préfectoral du 29 août 2025 prorogeant le délai de commencement de l'opération visée ci-dessus jusqu'au 24 mai 2026 ;

Vu la demande présentée par le bénéficiaire le 30 janvier 2026 ;

Considérant la date de notification de l'arrêté attributif susmentionné, le 24 mai 2023 ;

Considérant que l'article R. 2334-28 du code général des collectivités territoriales dispose d'une part, que la décision d'attribution de la subvention devient caduque si, à l'expiration d'un délai de deux ans à compter de la notification de la subvention, l'opération au titre de laquelle elle a été accordée n'a reçu aucun commencement d'exécution et, d'autre part, prévoit que le préfet peut, au vu des justifications apportées, proroger la validité de l'arrêté attributif pour une période qui ne peut excéder un an ;

Considérant que s'agissant de dispositions réglementaires, le droit à dérogation du préfet trouve à s'appliquer ;

Considérant que cette dérogation est justifiée par un motif d'intérêt général et l'existence de circonstances locales, s'agissant des travaux d'extension et d'accessibilité au sein d'un établissement d'enseignement secondaire permettant de mieux assurer l'accueil des élèves et du personnel ;

Sur proposition de Monsieur le préfet du département de la Somme ;

ARRÊTE

Article 1^{er} - Objet :

Par dérogation aux dispositions de l'article 4 de l'arrêté préfectoral du 24 mai 2023 susvisé et de l'article R. 2334-28 du CGCT, le délai de commencement du projet « Extension et accessibilité des sanitaires et du préau du collège d'Ailly-sur-Somme » est prorogé jusqu'au 23 mai 2027.

Article 2 – Autres dispositions :

Les autres dispositions de l'arrêté du 24 mai 2023 demeurent inchangées.

Article 3 – Délais et voie de recours

Cette décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet et/ou d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'Intérieur dans un délai de deux mois.

Un recours contentieux peut être porté devant le tribunal administratif de Lille (5 rue Geoffroy Saint-Hilaire, CS 62039, 59014 Lille Cedex) dans un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision ou de la décision de rejet du recours gracieux ou de la décision de rejet du recours hiérarchique.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télé recours citoyen » accessible par le site internet : www.telerecours.fr

Article 4 – Exécution :

Le secrétaire général pour les affaires régionales et le directeur régional des finances publiques de la région Hauts-de-France sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'État dans la région Hauts-de-France.

Fait à Lille, le 07 AVR. 2026



Bertrand GAUME



**Arrêté préfectoral prorogeant par dérogation la date de commencement
d'une opération subventionnée au titre de la dotation de soutien à
l'investissement des départements
DSID 2023 - EJ n° 2104034400**

Le préfet de la région Hauts-de-France,
préfet de la zone de défense et de sécurité Nord,
préfet du Nord,
chevalier de la Légion d'honneur,
officier de l'ordre national du mérite,

Vu le code général des collectivités territoriales

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État ;

Vu le décret n° 2020-412 du 8 avril 2020 relatif au droit de dérogation reconnu au préfet ;

Vu le décret du 17 janvier 2024 portant nomination de monsieur Bertrand GAUME, en qualité de préfet de la région Hauts-de-France, préfet de la zone de défense et de sécurité Nord, préfet du Nord ;

Vu l'arrêté du préfet de la région Hauts-de-France du 24 mai 2023 accordant au département de la Somme une subvention au titre de la dotation de soutien à l'investissement des départements pour le projet : « Rénovation et accessibilité de la restauration du collège de Villers-Bretonneux » ;

Vu l'arrêté préfectoral du 29 août 2025 prorogeant le délai de commencement de l'opération visée ci-dessus jusqu'au 24 mai 2026 ;

Vu la demande présentée par le bénéficiaire le 30 janvier 2026 ;

Considérant la date de notification de l'arrêté attributif susmentionné, le 24 mai 2023 ;

Considérant que l'article R. 2334-28 du code général des collectivités territoriales dispose d'une part, que la décision d'attribution de la subvention devient caduque si, à l'expiration d'un délai de deux ans à compter de la notification de la subvention, l'opération au titre de laquelle elle a été accordée n'a reçu aucun commencement d'exécution et, d'autre part, prévoit que le préfet peut, au vu des justifications apportées, proroger la validité de l'arrêté attributif pour une période qui ne peut excéder un an ;

Considérant que s'agissant de dispositions réglementaires, le droit à dérogation du préfet trouve à s'appliquer ;

Considérant que cette dérogation est justifiée par un motif d'intérêt général et l'existence de circonstances locales, s'agissant des travaux d'extension et d'accessibilité au sein d'un établissement d'enseignement secondaire permettant de mieux assurer l'accueil des élèves et du personnel ;

Sur proposition de Monsieur le préfet du département de la Somme ;

ARRÊTE

Article 1^{er} - Objet :

Par dérogation aux dispositions de l'article 4 de l'arrêté préfectoral du 24 mai 2023 susvisé et de l'article R. 2334-28 du CGCT, le délai de commencement du projet « Rénovation et accessibilité de la restauration du collège de Villers-Bretonneux » est prorogé jusqu'au 23 mai 2027.

Article 2 – Autres dispositions :

Les autres dispositions de l'arrêté du 24 mai 2023 demeurent inchangées.

Article 3 – Délais et voie de recours

Cette décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet et/ou d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'Intérieur dans un délai de deux mois.

Un recours contentieux peut être porté devant le tribunal administratif de Lille (5 rue Geoffroy Saint-Hilaire, CS 62039, 59014 Lille Cedex) dans un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision ou de la décision de rejet du recours gracieux ou de la décision de rejet du recours hiérarchique.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télé recours citoyen » accessible par le site internet : www.telerecours.fr

Article 4 – Exécution :

Le secrétaire général pour les affaires régionales et le directeur régional des finances publiques de la région Hauts-de-France sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'État dans la région Hauts-de-France.

Fait à Lille, le **07 AVR. 2026**



Bertrand GAUME



**Arrêté préfectoral prorogeant par dérogation la date de commencement
d'une opération subventionnée au titre de la dotation de soutien à
l'investissement des départements
DSID 2023 - EJ n° 2104034356**

Le préfet de la région Hauts-de-France,
préfet de la zone de défense et de sécurité Nord,
préfet du Nord,
chevalier de la Légion d'honneur,
officier de l'ordre national du mérite,

Vu le code général des collectivités territoriales

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État ;

Vu le décret n° 2020-412 du 8 avril 2020 relatif au droit de dérogation reconnu au préfet ;

Vu le décret du 17 janvier 2024 portant nomination de monsieur Bertrand GAUME, en qualité de préfet de la région Hauts-de-France, préfet de la zone de défense et de sécurité Nord, préfet du Nord ;

Vu l'arrêté du préfet de la région Hauts-de-France du 24 mai 2023 accordant au département de la Somme une subvention au titre de la dotation de soutien à l'investissement des départements pour le projet : « Rénovation et accessibilité de la restauration du collège Guy Mareschal à Amiens » ;

Vu l'arrêté préfectoral du 29 août 2025 prorogeant le délai de commencement de l'opération visée ci-dessus jusqu'au 24 mai 2026 ;

Vu la demande présentée par le bénéficiaire le 30 janvier 2026 ;

Considérant la date de notification de l'arrêté attributif susmentionné, le 24 mai 2023 ;

Considérant que l'article R. 2334-28 du code général des collectivités territoriales dispose d'une part, que la décision d'attribution de la subvention devient caduque si, à l'expiration d'un délai de deux ans à compter de la notification de la subvention, l'opération au titre de laquelle elle a été accordée n'a reçu aucun commencement d'exécution et, d'autre part, prévoit que le préfet peut, au vu des justifications apportées, proroger la validité de l'arrêté attributif pour une période qui ne peut excéder un an ;

Considérant que s'agissant de dispositions réglementaires, le droit à dérogation du préfet trouve à s'appliquer ;

Considérant que cette dérogation est justifiée par un motif d'intérêt général et l'existence de circonstances locales, s'agissant des travaux d'extension et d'accessibilité au sein d'un établissement d'enseignement secondaire permettant de mieux assurer l'accueil des élèves et du personnel ;

Sur proposition de Monsieur le préfet du département de la Somme ;

ARRÊTE

Article 1^{er} - Objet :

Par dérogation aux dispositions de l'article 4 de l'arrêté préfectoral du 24 mai 2023 susvisé et de l'article R. 2334-28 du CGCT, le délai de commencement du projet « Rénovation et accessibilité de la restauration du collège Guy Mareschal à Amiens » est prorogé jusqu'au 23 mai 2027.

Article 2 – Autres dispositions :

Les autres dispositions de l'arrêté du 24 mai 2023 demeurent inchangées.

Article 3 – Délais et voie de recours

Cette décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet et/ou d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'Intérieur dans un délai de deux mois.

Un recours contentieux peut être porté devant le tribunal administratif de Lille (5 rue Geoffroy Saint-Hilaire, CS 62039, 59014 Lille Cedex) dans un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision ou de la décision de rejet du recours gracieux ou de la décision de rejet du recours hiérarchique.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télé recours citoyen » accessible par le site internet : www.telerecours.fr

Article 4 – Exécution :

Le secrétaire général pour les affaires régionales et le directeur régional des finances publiques de la région Hauts-de-France sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'État dans la région Hauts-de-France.

Fait à Lille, le 07 AVR. 2026



Bertrand GAUME